

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DIFFÉREND FRONTALIER

(BÉNIN / NIGER)

**CONTRE-MÉMOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

LIVRE I

28 MAI 2004

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	ii
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	iv
INTRODUCTION.....	1
Section I: L'île de Lété constitue le cœur du différend.....	3
Section II: Les incidents.....	5
§ 1 - L'INCIDENT DE JUIN 1960	5
§ 2 - LA CRISE D'OCTOBRE 1963.....	9
§ 3 - LES "INCIDENTS" DE 1998.....	9
Section III: Les thèses des Parties.....	12
Section IV: Plan du contre-mémoire	13
CHAPITRE I: LE CADRE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE LA FRONTIÈRE BÉNIN/NIGER.....	14
Section I: Les compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale.....	15
§ 1 - LES REGLES APPLICABLES A LA CREATION DES COLONIES ET DE LEURS SUBDIVISIONS	16
§ 2 - LES REGLES APPLICABLES A LA FIXATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COLONIES ET DE LEURS SUBDIVISIONS	17
Section II: Évolution historique des deux territoires relativement à la frontière contestée.....	23
§ 1 - L'OCCUPATION DU SECTEUR DU FLEUVE NIGER PAR LA FRANCE.....	23
§ 2 - ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA STRUCTURATION DES COLONIES CONCERNEES	27
CHAPITRE II: LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	38
Section I: Présentation générale de la région du fleuve	39
§ 1 - GEOGRAPHIE PHYSIQUE ET HUMAINE DE LA REGION DU FLEUVE	40
§ 2 - REPRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES DE LA REGION DU FLEUVE	43
Section II: Le fleuve Niger comme limite territoriale	55
§ 1 - LE FLEUVE COMME LIMITE NON PAS "NATURELLE", MAIS DECIDEE PAR L'ADMINISTRATION COLONIALE.	56
§ 2 - LA MENTION DU COURS DU FLEUVE COMME LIMITE.....	59
§ 3 - L'ABSENCE DE TOUTE PORTEE JURIDIQUE DE LA "PRATIQUE ADMINISTRATIVE CONSTANTE" INVOQUEE PAR LE NIGER	60
Section III: La rive gauche du fleuve Niger comme limite territoriale et critère de répartition des îles... 73	
§ 1 - LA LIMITE N'EST PAS DETERMINEE PAR LE CHENAL PRINCIPAL DU FLEUVE	74
§ 2 - L'APPARTENANCE DES ILES NE PEUT ETRE DETERMINEE PAR LE CHENAL PRINCIPAL.....	88
§ 3 - L'IDENTIFICATION DU CHENAL PRINCIPAL ET DES ILES	96
§ 4 - LA LIMITE A LA RIVE GAUCHE A ETE CONSACREE DURANT LA PERIODE COLONIALE	115
CHAPITRE III: LE CAS SPÉCIFIQUE DE L'ÎLE DE LÉTÉ.....	135
Section I: Le <i>modus vivendi</i> incertain de 1914-1925	137
§ 1 - LA SITUATION ANTERIEURE A 1914	138
§ 2 - LA PORTEE DU <i>MODUS VIVENDI</i> DE 1914.....	139
Section II: La situation définitive à la veille des indépendances: l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey.....	144
CHAPITRE IV: LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIERE MÉKROU.....	152
Section I: Le droit colonial a fixé la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey à la rivière Mékrou.....	154
§ 1 - LA LIMITE INITIALE: LE DECRET DE 1907.....	154
§ 2 - LES EVOLUTIONS POSTERIEURES AU DECRET DE 1907: LA FIXATION DE LA LIMITE A LA RIVIERE MEKROU	157
Section II: La pratique post-coloniale confirme la limite fixée par la puissance coloniale	175
§ 1 - LA VALEUR JURIDIQUE PROBANTE DES POSITIONS ADOPTEES PAR LE NIGER DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DU BARRAGE DE DYODYONGA	177

§ 2 - L'ABSENCE DE TOUTE ERREUR DU NIGER CONSTITUTIVE D'UN VICE DU CONSENTEMENT.....	182
Section III: Le point triple avec le Burkina Faso	193
CONCLUSIONS	199
LISTE DES ANNEXES	201
LISTE DES ANNEXES DOCTRINALES NON CITEES.....	205
TABLE DES MATIÈRES	206

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

I. PIÈCES DE PROCÉDURE ÉCRITE DU PRÉSENT *DIFFEREND FRONTALIER*

M / R.B.	Mémoire de la République du Bénin.
CM / R.B.	Contre-mémoire de la République du Bénin.
M.N.	Mémoire du Niger.

II. ANNUAIRES - RECUEILS - REVUES

<i>A.F.D.I.</i>	Annuaire français de droit international.
<i>Ann. C.D.I.</i>	Annuaire de la Commission du droit international.
<i>C.P.J.I. série A.</i>	Arrêts de la Cour permanente de Justice internationale.
<i>C.P.J.I. série B.</i>	Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale.
<i>C.P.J.I. série A/B.</i>	Arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour permanente de Justice internationale (depuis 1931).
<i>J.O.A.O.F.</i>	Journal officiel de l'Afrique occidentale française.
<i>N.I.L.R.</i>	Netherlands International Law Review.
<i>R.C.A.D.I.</i>	Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye.
<i>Rec.</i>	Recueil des arrêts de la Cour internationale de Justice.
<i>R.G.D.I.P.</i>	Revue générale de droit international public.
<i>R.S.A.</i>	Recueil des sentences arbitrales (publié par les Nations Unies).

III. JURIDICTIONS INTERNATIONALES

- C.I.J. Cour internationale de Justice.
C.P.A. Cour permanente d'arbitrage.
C.P.J.I. Cour permanente de Justice internationale.

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET SIGLES DIVERS

- A.B.N. Autorité du Bassin du Niger.
A.O.F. Afrique occidentale française.
C.D.I. Commission du droit international.
I.G.N. Institut géographique national.
O.C.B.N. Organisation Commune Bénin/Niger des
chemins de fer et des transports.
U.N.E.S.C.O. Organisation des Nations Unies pour
l'éducation, la science et la culture.

INTRODUCTION

0.1 Le Niger a déposé son mémoire au Greffe de la Cour en août 2003. Il se présente sous la forme d'un volume de 253 pages accompagné d'une série de 6 livres contenant des annexes réunies selon qu'il s'agit de documents diplomatiques (A), de documents législatifs et réglementaires (B), de documents administratifs et correspondances (C), de cartes (D), et d'éléments de doctrine (E).

0.2 La thèse du Niger est exposée en trois parties, la première retraçant le cadre historique et juridique de la frontière Bénin/Niger, la deuxième s'attachant à décrire la frontière dans le secteur du fleuve Niger, et la troisième consacrée à la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou.

0.3 Indépendamment de certaines lacunes et erreurs¹, dès son introduction ce mémoire donne une image contestable du différend soumis à la Chambre de la Cour. Afin de corriger cette image, la République du Bénin rappellera, dans une section I, que la question de

¹ Le mémoire déposé par la République du Niger présente des imperfections dont certaines ont déjà été soulignées par le Bénin, dans un courrier adressé au Greffe le 30 décembre 2003 (annexe CM / R.B. 29). Le Bénin mentionnait notamment l'absence, dans les annexes jointes au mémoire, de deux documents: le compte-rendu matinal n° 70/MR/LEGEND du 21 janvier 1998 du commandant de légion n° 1 Niamey à Haut commandant Gendarmerie Niger, cité au paragraphe 0.1.18 (note 4, p. 6 du mémoire du Niger); la documentation relative à la mission hydrologique entreprise par le Niger en 2002 (dite "M 2002"), abondamment citée dans le mémoire (paragraphe 2.3.30 suiv., p. 138 suiv.). Ces documents ont été transmis à la Cour par courrier de l'Agent du Niger au Greffe en date du 11 mars 2004 (annexe CM / R.B. 32).

En dépit de cette régularisation dont le Bénin remercie la Partie nigérienne, d'autres imperfections sont encore à signaler, dans la mesure où elles affectent la compréhension, la lisibilité, ou la crédibilité de l'exposé nigérien.

A ce titre, on relève d'abord que le paragraphe 2.1.65 du mémoire, p. 87, n'est pas achevé. Il se termine par "Le régime des cours d'eau non navigables ni flottables est défini de la manière suivante:", sans que ladite définition soit donnée.

En outre, certaines citations faites dans le mémoire ne reproduisent pas les extraits des annexes auxquelles elles se réfèrent. C'est le cas aux paragraphes 2.1.49, 2.2.13, 2.2.14, 2.3.1, 2.3.4, 2.3.51, qui citent les pages 18, 32, 34, 52 et 59 de la Monographie de Gaya, "Le droit tienga", Marsaud 1909, Esperet 1917, lesquelles ne sont cependant pas reproduites en annexe C.32. De même, la note 83, p. 30-31, renvoie à l'annexe B.62, mais le texte cité ne lui correspond pas. On relève le même type d'erreur s'agissant des citations reproduites aux pages 91 et 92 du mémoire.

On relève aussi que la note de bas de page 515, attachée au paragraphe 2.3.74, p. 187, ne devrait pas renvoyer à l'annexe C.42, mais à l'annexe C.43. Par ailleurs, les annexes C.25 et C.26 ne sont pas des copies d'originaux; il s'agit de textes probablement élaborés par la Partie nigérienne à partir de documents, mais ces documents ne sont pas reproduits en annexe.

Enfin, le Niger ne fournit aucune indication précise, notamment de date, ni aucun document, relatifs à une mission au cours de laquelle, selon le mémoire: "Pour identifier le chenal principal du fleuve autour de l'île de Gagno Goungou, le Niger a effectué récemment vingt profils en travers - soit dix dans chaque bras -, distants entre eux de 500 mètres environ" (M.N., p. 159, par. 2.3.51).

l'île de Lété constitue le cœur du différend. Dans une section II, il montrera que le Niger s'ingénie à tort à présenter le Bénin comme étant à l'origine dudit différend, d'abord en présentant de façon partielle ou incomplète le déroulement des incidents de 1961 et 1963, puis en imputant au Bénin la responsabilité d'incidents qui seraient survenus en 1998. La section III s'efforcera de dégager brièvement les points d'accord ainsi que les principales divergences qui caractérisent les thèses des Parties, tandis que la section IV présentera le plan du contre-mémoire béninois.

Section I

L'île de Lété constitue le cœur du différend

0.4 Ce qu'il convient sans doute de retenir d'un exposé de l'historique des tentatives de règlement pacifique du différend faites par les Parties depuis leurs indépendances est que le véritable objet du différend est relatif à la souveraineté sur l'île de Lété. Ce n'est pourtant pas ce qui ressort de la section 4 de l'introduction du mémoire du Niger.

0.5 Les Parties s'accordent cependant à constater que ce sont les incidents survenus sur l'île de Lété en juin 1960 qui ont révélé l'existence d'un différend². Comme le note le Niger, la réunion de Gaya de juin 1961 n'avait pas pour objectif de le régler définitivement³. Mais, contrairement à ce qu'il laisse croire, elle n'a pas davantage abouti à un accord sur l'idée formulée par le responsable de la délégation nigérienne, pour qui: "à l'occasion du règlement de l'île de Lété, le texte organique devra fixer l'appartenance de chacune des îles du fleuve, entre Niger et Dahomey, comme d'ailleurs cela était proposé dès 1914"⁴. Tout au contraire, le rapport du responsable dahoméen à propos de la même réunion conclut: "nos voisins veulent une frontière naturelle qui serait le plus grand bras du fleuve. Accepter une telle proposition permettrait de remettre en cause l'appartenance de toutes les

² Voir M.N., p. 7, par. 0.1.20.

³ M.N., p. 7, par. 0.1.21.

⁴ M.N., annexe A.04, p. 5.

autres îles"⁵. A l'époque, seule l'île de Lété soulevait des difficultés, et c'est pour régler ce seul problème que l'on se réunissait⁶.

0.6 La remise en cause de l'ensemble de la frontière n'interviendra que bien plus tard, à la seule demande du Niger. En effet, après les premières réunions des années 1960, l'accord de Yamoussoukro de 1965 avait apaisé les tensions et rendu moins urgente la résolution du problème de l'île de Lété. La question n'a ressurgi qu'en 1993, suite à un nouvel incident attribuable au Niger. Dans une note verbale du 8 juillet 1993, la République du Bénin saisissait l'ambassade du Niger à Cotonou d'une protestation contre des incursions de militaires et de forces de sécurité nigériens sur l'île de Lété⁷. En réponse, le Niger proposait notamment la constitution d'une commission nigéro-béninoise de délimitation de la frontière "dont la mission sera, entre autres, de chercher une solution à cette affaire de l'île de Lété"⁸. C'était bien l'île de Lété qui, encore et toujours, était la source du litige, même si le Niger manifestait son souhait, par la mention "entre autres", d'élargir le débat.

0.7 L'accord portant création de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière entre la République du Niger et la République du Bénin suivit finalement cette option suggérée par le Niger, et détermina sa mission de façon large comme étant de "définir de façon précise la ligne frontière entre les deux États"⁹.

0.8 En conséquence, la question de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou fut intégrée dans ses travaux, bien qu'elle fût très artificielle¹⁰ et sans aucun lien avec le problème de l'île de Lété. Cette question n'avait d'ailleurs été soulevée que de façon fortuite, à la fin des années 1960, à l'occasion d'un projet de construction d'un barrage sur la rivière Mékrou, et alors qu'aucun incident n'avait été observé dans cette zone.

0.9 Puisque la saisine de la Cour par compromis du 15 juin 2001 a été consécutive à l'échec de la commission mixte paritaire¹¹, c'est logiquement en référence à la mission que cette dernière devait accomplir que le compromis fut rédigé. Mais cela ne saurait faire oublier

⁵ M.N., annexe A.05, p. 5.

⁶ En ce sens, voir par exemple l'annexe CM / R.B. 19.

⁷ Note verbale n° 0/91/MAEC/SG/DAJC/SAPC, citée in M.N., annexes A.15 et A.16.

⁸ M.N., p. 10, par. 0.1.27, et M.N., annexe A.16.

⁹ M.N., annexe A.17, art. 4, b*.

¹⁰ M / R.B., p. 89, par. 4.02.

que le différend véritable entre les deux États est relatif à l'île de Lété, ce qui, d'ailleurs, ressort du compromis qui, à l'article 2 b., évoque "en particulier l'île de Lété".

0.10 Le fait que le mémoire du Niger ne consacre que 9 pages à la question de l'île de Lété ne saurait donner l'illusion qu'elle a un caractère accessoire. La relative discrétion dont fait preuve le Niger tient en réalité au fait qu'il ne parvient à présenter aucun titre sur cette île, pas plus qu'un dossier convaincant d'effectivités coloniales¹². Il n'en demeure pas moins que c'est cette question là qui est au centre du différend dont la Chambre de la Cour est saisie. D'ailleurs, les seuls incidents frontaliers qui ont émaillé les relations entre le Bénin et le Niger depuis les années 1960 ont toujours concerné l'île de Lété. Les autres parties de la frontière séparant les deux États n'ont jamais fait l'objet de véritables remises en cause de la part du Niger.

Section II

Les incidents

0.11 Sous couvert de synthèse, la présentation faite par le mémoire du Niger des incidents survenus à Lété n'en donne pas une image exacte. Cette critique vaut aussi bien pour l'incident de juin 1960 (§ 1) que pour les événements de 1963 (§ 2), et également pour d'autres, plus récents, de 1998 (§ 3).

§ 1 - L'INCIDENT DE JUIN 1960

0.12 S'agissant tout d'abord de l'incident de la fin du mois de juin 1960, le Niger indique que, suite à l'agression de ressortissants dahoméens sur l'île de Lété "sans que l'on n'en connaisse, à ce jour, le véritable motif", les habitants du village de Goroubéri ont débarqué dans l'île pour y commettre des exactions¹³.

¹¹ M / R.B., p. 30, par. 1.67-1.68.

¹² Voir *infra*, chapitre III.

¹³ M.N., p. 5, par. 0.1.16.

0.13 Le Bénin comprend mal le sens de la mention selon laquelle l'on ne connaîtrait pas encore, à ce jour, le "véritable motif" de l'agression de Dahoméens qui a tout déclenché. La lettre du président du conseil des ministres de la République du Niger au premier ministre de la République du Dahomey, du 13 juillet 1960, annexée au mémoire du Niger mais que le Niger ne cite que partiellement, est pourtant claire à cet égard. Son auteur précise:

"Quatre peuhls ressortissants nigériens du village de Lété, situé dans l'île, ayant dans la journée chassé à coups de bâton deux cultivateurs de GOROUBIRI (Dahomey) qui prétendaient y semer leur mil ..." ¹⁴.

0.14 Le "véritable motif" de l'agression que le Niger feint d'ignorer est donc d'une grande banalité: il s'agissait tout simplement de chasser par la force les Dahoméens de l'île de Lété, pour les empêcher de cultiver leurs terres. Cette explication ne fait au demeurant aucun doute, dès lors que l'on évoque le contexte dans lequel l'incident s'est déroulé. Différents courriers permettent de l'apprécier.

0.15 La lettre adressée par le chef de subdivision de Malanville au premier ministre du Dahomey, en date du 16 juin 1959, expose les causes de la montée des tensions, en notant:

"Actuellement ces étrangers Nigériens s'érigent en maître dans l'île en défendant tout accès aux Dahoméens de GOROUBERI, vrais propriétaires. Le Chef de Subdivision de GAYA semble soutenir fortement les NIGERIENS. Il envoya sur l'île des gardes en permanence pour aider les Peuhls Nigériens à refouler les dahoméens qui désirent y cultiver et pêcher (...)
L'état actuel des choses semble susciter un conflit sérieux entre les Peuhls occupant l'île et les habitants de GOROUBERI" ¹⁵.

0.16 La lettre du 3 juillet 1960 du commandant du cercle de Kandi au ministre de l'intérieur à Porto-Novo évoque plus précisément la façon dont la crise s'est nouée, en s'appuyant sur un dossier particulièrement étayé:

¹⁴ M.N., annexe C. 66.

¹⁵ M / R.B., annexe 73.

"Une lettre n° 131 du 12 juin 1959 (...) du Chef de Subdivision de Gaya à celui de Malanville signifie: qu'il a sollicité des instructions de son Gouvernement pour que les litiges perpétuellement soulevés à Lété soient définitivement tranchés et qu'en attendant le statu quo, devra être respecté. Il envoie du reste à cet effet des gardes Républicains à Lété.

Le Chef de village de Gouroubéri par lettre du 13 Juin rend compte à Malanville que les gardes Républicains du Niger ont interdit à ses ressortissants de cultiver et que les Nigériens qui devaient respecter la même interdiction ont cependant fait leurs semis (...)

Le Chef de la Subdivision de Malanville par lettre n° 308 du 20 Juin intervient aussitôt auprès du Chef de Subdivision de Gaya pour que ses ressortissants s'abstiennent d'enfreindre les prescriptions dont il avait pris l'initiative et que les Dahoméens respectaient de leur côté (...).

Le 23 décembre 1959 par lettre 376/AD le Chef de la Subdivision de Malanville invite celui de Gaya à rencontrer le Commandant de Cercle de Kandi dans l'île de Lété les 26 et 27 décembre (...) Gaya n'allat [sic] pas au rendez-vous.

Le 2 mai 1960 par lettre n° 157 le Chef de la Subdivision de Malanville fait part à celui de Gaya de l'incendie à Lété du campement des ressortissants Dahoméens (...).

Le Chef de Subdivision de Gaya par lettre n° 62 du 19 mai 1960 (...) lui répond d'une manière dilatoire et propose une tournée conjointe sur les lieux.

Malgré l'insistance de Malanville cette tournée ne put être effectuée.

Et ce furent les 29 et 30 Juin les incidents dont je vous ai rendu compte" ¹⁶.

0.17 Deux faits majeurs ont donc précédé les incidents de juin 1960: la présence de gardes républicains nigériens sur l'île de Lété, faisant obstacle aux activités des cultivateurs dahoméens tout en favorisant celles des Peulhs nigériens, et l'incendie, le 2 mai 1960, du campement des cultivateurs dahoméens.

0.18 Ces faits sont encore relatés dans la lettre du 2 juillet 1960, adressée par le commandant du cercle de Kandi au commandant de cercle de Dosso:

¹⁶ M / R.B., annexe 80.

"Le 20 juin 1959 le Chef de la Subdivision de Malanville par lettre n° 308 adressée au Chef de Subdivision de Gaya signalait que les Peulhs Nigériens de Lété avaient rompu le modus vivendi en s'emparant des terrains de culture des Dahoméens et il demandait au Chef de Subdivision d'intervenir pour que les Nigériens soient rappelés à l'ordre jusqu'à ce que la question de l'île de Lété ait pu être arbitrée une nouvelle fois.

A cet effet par lettre n° 576/AD du 23 décembre 1959 le Chef de Subdivision de Malanville invitait le Chef de Subdivision de Gaya à rencontrer le Commandant de Cercle de Kandi qui se rendrait à Lété les 26 et 27 décembre.

Le Commandant de Cercle s'y rendit et ne rencontra pas votre Chef de Subdivision. Le 2 mai 1960, le Chef de la Subdivision de Malanville par lettre n° 157 signalait au chef de Subdivision de Gaya que le Rouga Lété avait incendié un campement culture des ressortissants Dahoméens. Par lettre n° 62 du 19 mai 1960 le Chef de Subdivision de Gaya lui répondait en accordant en fait son appui moral aux Peulhs Nigériens et en alléguant que ces conflits ne pouvaient être tranchés qu'à l'échelon des Gouverneurs.

Je crains fort que les incidents tragiques du 30 juin ne s'expliquent par cette attitude d'autant que le Chef de subdivision de Gaya, invité par le Chef de Subdivision de Malanville à se rendre ensuite avec lui à Lété ne pût le faire"¹⁷.

0.19 Il est donc clair que, dans cette affaire, alors que la passivité des autorités nigériennes aura permis la dégradation de la situation, les autorités dahoméennes ont constamment tenté de se rapprocher de leurs homologues nigériennes pour amorcer la recherche d'une solution avant que des incidents graves ne surviennent. Et, lorsqu'ils sont survenus, le commandant de cercle de Kandi a immédiatement réagi. Il adressa au commandant de cercle de Dosso une correspondance le 2 juillet 1960, dans laquelle il rappelait le déroulement des incidents et exprimait ses regrets les plus vifs "pour ces incidents tragiques"¹⁸.

¹⁷ M / R.B., annexe 79.

¹⁸ *Ibid.*

§ 2 - LA CRISE D'OCTOBRE 1963

0.20 S'agissant de l'incident d'octobre 1963¹⁹, il n'est pas exact de prétendre qu'il soit survenu sur l'île de Lété, comme le suggère le Niger. La crise entre le Bénin et le Niger de l'époque n'est pas liée aux frontières, et n'a par conséquent pas de rapport direct avec le présent différend. Comme le Bénin l'a relaté dans son mémoire²⁰, la crise s'est nouée dans les capitales, pour seulement ensuite conduire à une crispation à la frontière. Des militaires et gendarmes nigériens ont alors été déployés sur une partie de l'île de Lété, tandis qu'un dispositif militaire était installé sur les hauteurs de Gaya. Le Dahomey positionna pour sa part des troupes à hauteur de Malanville²¹. La crise se dénoua lors de la signature du protocole de Dakar du 9 mars 1964²², qui s'attache essentiellement à régler les droits des fonctionnaires et agents des services publics rapatriés au Dahomey, la situation des ayants droits des victimes d'origine nigérienne des événements du 28 octobre 1963, ainsi que le retour des forces militaires à leurs bases²³.

§ 3 - LES "INCIDENTS" DE 1998

0.21 Le Niger indique dans son mémoire qu'après 1963 de nouveaux "faits viendront troubler la quiétude des habitants de l'île de Lété", et évoque à cet égard la visite du sous-préfet de Malanville sur l'île en janvier 1998, suivie de celle de gardes forestiers béninois, ainsi que de celle de villageois de Goroubéri²⁴.

0.22 Mais la présence dahoméenne sur l'île de Lété ne saurait être interprétée comme un incident, dès lors que le Bénin dispose en tout état de cause de la souveraineté sur cette île. Il l'a exercée non seulement dans le respect des droits des populations qui y vivent, mais de surcroît en tâchant de leur apporter les services publics dont ils sont en droit de bénéficier. Comme l'explique fort bien l'ambassade de la République du Bénin dans la note verbale du 15 juin 1998, adressée au ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine de la République du Niger:

¹⁹ M.N., p. 5-6, par. 0.1.17.

²⁰ M / R.B., p. 22, par. 1.47.

²¹ *Ibid.*

²² M.N., annexe A.7.

²³ M.N., p. 9, par. 0.1.25.

"les membres de la Commission Nationale béninoise de délimitation des frontières et des responsables chargés de la santé et du développement rural se sont rendus sur l'île de Lété du 11 au 15 janvier 1998 en vue d'étudier sur place les possibilités d'installation d'infrastructures socio-communautaires au profit des populations béninoises et des autres habitants de l'île"²⁵.

0.23 Le Bénin était donc parfaitement dans ses droits dans cette opération, dont on voit mal comment elle pourrait être qualifiée d'incident. D'autant moins que, même si le Niger contestait à l'époque l'appartenance de l'île de Lété au Bénin, il ne lui contestait pas le droit d'y exercer une présence effective. Les ressortissants de l'une et l'autre Parties étaient alors parfaitement habilités à intervenir sur l'île, dans le cadre de "la cohabitation sur l'île de Lété, telle que préconisée par le communiqué final de Yamoussoukro du 18/01/1965", comme le souligne le compte rendu de la troisième session ordinaire de la commission mixte paritaire de délimitation de la frontière, des 8, 9 et 10 avril 1997²⁶. Le communiqué de Yamoussoukro du 18 janvier 1965 précisait en effet que le Niger et le Dahomey:

"ont convenu d'un commun accord, jusqu'au règlement définitif du litige sur l'île de Lété, de permettre aux Nationaux des deux pays de vivre en parfaite harmonie sur cette île"²⁷.

0.24 Le Niger s'est d'ailleurs lui-même abrité derrière cet accord, qu'il considère donc comme faisant droit, dans une note verbale du 29 septembre 1993, dont l'objet était précisément de justifier la présence de forces de sécurité nigériennes sur l'île de Lété²⁸. Bien évidemment, le Niger ne peut prétendre que l'accord de Yamoussoukro vaut pour lui et pas pour le Bénin. Il ne peut, dès lors, prétendre sérieusement que la présence de Dahoméens, civils ou militaires, sur l'île en 1998, constitue un quelconque incident.

²⁴ M.N., p. 6, par. 0.1.18.

²⁵ Annexe M.N., annexe A.24. Cette note verbale est citée par le Niger, M.N., p. 6, par. 0.1.19.

²⁶ M.N., annexe A.21, p. 5.

²⁷ M.N., annexe A.9.

²⁸ M.N., annexe A.16.

0.25 Ce n'est au demeurant pas le Bénin, mais le Niger qui n'a pas respecté le principe de cohabitation posé par l'accord de Yamoussoukro. A cet égard, la note verbale béninoise du 15 juin 1988 précise:

"suite aux événements d'octobre 1963, l'accord intervenu dans le cadre de la rencontre des Chefs d'Etat du Conseil de l'Entente à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire le 18 janvier 1965 recommandait la mise en œuvre d'une formule de cohabitation des populations des deux pays sur l'île de Lété en attendant un règlement définitif du litige. Or, il est apparu aux autorités béninoises compétentes que les populations du Bénin ne résident toujours pas dans l'île alors qu'elle est déjà occupée par les populations nigériennes et que les autorités administratives nigériennes y exercent leur juridiction en dehors de toute convention, se mettant ainsi en position de revendiquer la souveraineté sur l'île du fait de l'effectivité de l'occupation du territoire, ce que la Partie béninoise ne peut cautionner.

Il ressort des enquêtes menées par la délégation béninoise que cette situation serait le fait de la Partie nigérienne, autorités administratives et populations confondues, qui par des brimades et intimidations consistant en arrestation, rançonnements, saisies de marchandises, de filets de pêche et tirs d'armes à feu, et dans l'ignorance des accords de Yamoussoukro, les empêche de résider et d'exploiter l'île au même titre que les populations nigériennes"²⁹.

0.26 Il est donc clair que les incidents de 1998 sont imputables au seul Niger, qui n'a pas respecté les termes de l'accord de Yamoussoukro. Le Niger le reconnaît d'ailleurs, lorsqu'il précise que: "la tentative béninoise de construire [une] infrastructure sur l'île de Lété s'est cependant heurtée à une réaction ferme des autorités nigériennes et s'est soldée par un échec"³⁰. Il est exact que le Bénin a été victime des mesures d'obstruction mises en place par le Niger, comme il le souligne d'ailleurs dans son mémoire³¹. Ce sont là les seuls incidents qui sont survenus sur l'île de Lété en 1998. Et c'est au seul Niger qu'ils sont imputables.

²⁹ Annexe M.N., annexe A.24.

³⁰ M.N., p. 6, par. 0.1.19.

³¹ M/ R.B., par. 1.71, p. 32.

Section III

Les thèses des Parties

0.27 La lecture croisée des mémoires béninois et nigérien permet de confronter les thèses en présence, et de dégager les points d'accord comme les divergences entre les Parties.

0.28 A vrai dire, de nombreux points opposent les Parties, comme les développements du contre-mémoire le montreront. On peut cependant relever que:

- les Parties sont en accord sur la nature et le contenu des règles applicables en droit colonial français à la création des colonies et de leurs subdivisions internes; en revanche, il y a divergence sur les règles relatives à la fixation des limites³²;
- les Parties s'accordent en outre de façon globale sur les différentes dispositions applicables du droit français d'outre-mer, sur leur chronologie et leur articulation, mais les analyses de ces dispositions faites par les Parties sont inconciliables³³;
- enfin, elles sont d'accord pour considérer le cours du fleuve comme séparant les deux Etats, mais en désaccord sur le point de savoir où se situe le tracé de la limite³⁴.

0.29 Il faut surtout souligner qu'il y a accord sur "l'application en l'espèce de la règle de l'*uti possidetis juris*"³⁵.

0.30 Le Bénin en tire les conséquences, en précisant qu'il convient d'en "rester aux frontières héritées de la colonisation, quelles que puissent être, par ailleurs, leurs imperfections, techniques ou politiques"³⁶. Mais le Niger fait, de son côté, une importante réserve, puisque pour lui, il ne faut se placer que "en principe" à la date de la décolonisation "pour déterminer quel était le legs du colonisateur en ce qui concerne les limites entre les

³² Voir *infra*. par. 1.4-1.23

³³ Voir *infra* par. 1.37-1.62.

³⁴ Voir *infra*, chapitre II.

³⁵ M.N., p. 14, par. 0.1.39, M / R.B., p. 38, par. 2.09, M.N., p. 135-136, par. 2.3.27.

³⁶ M / R.B., p. 37, par. 2.07.

deux colonies"³⁷. En fait, le Niger s'écarte totalement du principe de l'*uti possidetis*, au motif que son application serait "irréaliste"³⁸. Il y a un total désaccord entre les Parties sur ce point.

0.31 Quant aux thèses des Parties sur le tracé de la frontière, elles divergent radicalement. Le Bénin soutient, en se fondant sur un titre difficilement contestable, que la frontière dans le secteur du fleuve Niger est fixée à la rive gauche du fleuve, ce qui entraîne que toutes les îles lui appartiennent³⁹. S'appuyant de son côté essentiellement sur un *modus vivendi* conclu par des autorités locales à titre provisoire, le Niger estime que la frontière suit "la ligne des sondages les plus profonds", et que 16 îles sur les 25 qu'il identifie, dont l'île de Lété, lui appartiennent⁴⁰. Dans le secteur de la rivière Mékrou, le Bénin soutient que la frontière suit la ligne médiane de la rivière, tandis que le Niger considère qu'elle ne suit pas la rivière mais une ligne en deux segments telle que définie par le décret du 2 mars 1907⁴¹.

Section IV

Plan du contre-mémoire

0.32 Même si le contre-mémoire du Bénin s'attache à répondre, point par point le cas échéant, au mémoire du Niger, il a paru utile, pour la clarté de l'exposé et la mise en évidence des véritables problèmes posés par la présente affaire, d'adopter un plan quelque peu différent de celui retenu dans le mémoire du Niger. C'est ainsi que le présent contre-mémoire évoquera d'abord le cadre historique et juridique de la frontière Bénin/Niger (Chapitre I), pour se tourner ensuite, successivement, vers la frontière dans le secteur du fleuve Niger (Chapitre II), le cas spécifique de l'île de Lété (Chapitre III), puis la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou (chapitre IV), avant d'exposer les conclusions du Bénin.

³⁷ M.N., p. 15, par. 0.1.39.

³⁸ M.N., p. 136, par 2.3.27.

³⁹ M / R.B., conclusions, p. 170.

⁴⁰ M.N., conclusions, p. 234.

⁴¹ M.N., p. 233, par. 2.1.70.

CHAPITRE I

LE CADRE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE LA FRONTIÈRE BÉNIN/NIGER

1.1 Dès lors que les Parties s'accordent sur l'application du principe de l'*uti possidetis*, la résolution du différend impose de déterminer quel a été le "legs colonial". Son évaluation nécessite d'abord de déterminer les compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale, ce que le mémoire du Niger ne fait que partiellement (Section I). Elle conduit ensuite à retracer la chronologie tant de l'occupation du secteur du fleuve Niger par la France que des dispositions législatives et réglementaires relatives à la structuration des colonies concernées (Section II).

Section I

Les compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale

1.2 Comme la République du Bénin l'a exposé dans son mémoire⁴², et comme cela a été également admis par la République du Niger dans le sien⁴³, l'applicabilité, incontestable au cas d'espèce, du principe de l'*uti possidetis*, exige de se pencher sur les règles applicables en droit colonial français en matière de délimitation des circonscriptions administratives. Dans la mesure où le Bénin et le Niger succèdent à deux territoires coloniaux placés jusqu'en 1960 sous l'autorité de la même puissance coloniale (la France), les frontières entre ces deux États doivent être déterminées par référence aux limites administratives qui séparaient les deux colonies dont ils relevaient à la date de leur indépendance, à laquelle il faut donc se placer pour l'application du principe de l'*uti possidetis*⁴⁴.

1.3 Sur cette question importante, le Niger fait preuve, non sans contradiction d'ailleurs, d'un formalisme excessif. Il s'attarde en effet sur le régime applicable à la création des colonies et de leurs subdivisions (§ 1) sans s'interroger sur les règles de compétence applicables à la fixation des limites territoriales de ces circonscriptions administratives coloniales (§ 2).

⁴² M / R.B., Chapitre 2, p. 35-51.

⁴³ M.N., p. 18, par. 1.1.1.

⁴⁴ M / R.B., p. 43, par. 2.23.

§ 1 - LES REGLES APPLICABLES A LA CREATION DES COLONIES
ET DE LEURS SUBDIVISIONS

1.4 La lecture croisée des mémoires du Niger et du Bénin laisse apparaître que les deux États sont en accord sur la nature et le contenu des règles applicables en droit colonial français à la création des colonies et de leurs subdivisions internes. Le Niger comme le Bénin rappellent en effet que, sous l'empire de la Constitution de la Troisième République (1875-1940), la compétence pour créer des *colonies* appartenait au Président de la République, compétence qu'il exerçait par l'adoption de décrets sur le fondement du sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui est resté en vigueur jusqu'en 1946, ce texte n'ayant été remplacé par aucun autre entre 1854 et 1946⁴⁵. La création des colonies du Dahomey en 1894 et du Niger en 1922, tout comme d'ailleurs la création de l'A.O.F. en 1895, a ainsi résulté de décrets présidentiels pris sur ce fondement⁴⁶. Toutefois, jusqu'à la réforme de 1904, le gouverneur général de l'A.O.F. pouvait, sur habilitation des autorités centrales de la République, créer un territoire colonial. Sa décision était par la suite confirmée par décret du Président de la République. Tel fut le cas de l'arrêté général du 23 juillet 1900, confirmé par décret du 20 décembre 1900.

1.5 Désireux de réformer profondément les relations entre la métropole et ses possessions d'outre-mer, les constituants français de 1946 procédèrent à une modification des règles applicables sur ce point à l'occasion de l'adoption de la Constitution de 1946 - laquelle instituait la Quatrième République (1946-1958). L'article 86 de la nouvelle Constitution confia désormais la compétence de créer des colonies au Parlement français, cette compétence devant s'exercer dans certains cas sous réserve de la consultation préalable de l'assemblée territoriale de la circonscription intéressée et de l'Assemblée de l'Union française⁴⁷.

1.6 S'agissant des règles de compétence en matière de création des *subdivisions internes aux colonies* (les cercles et leurs subdivisions), le Bénin et le Niger ont également rappelé dans leurs mémoires respectifs que les autorités centrales décidèrent dès 1904, par un souci tout à fait compréhensible de décentralisation et d'efficacité, de déléguer cette compétence au gouverneur général de l'A.O.F.⁴⁸. En vertu de l'article 5 du décret du Président de la République du 18 octobre 1904, le gouverneur général était chargé de déterminer "en

⁴⁵ M.N., p. 22-25, par. 1.1.11-1.1.19; M / R.B., p. 79, par. 3.37.

⁴⁶ M.N., p. 24-25, par. 1.1.18; M / R.B., p. 55, par. 3.08 et p. 64, par. 3.20.

⁴⁷ M.N., p. 25-26, par. 1.1.20-1.1.25; M / R.B., p. 79, par. 3.37.

conseil de gouvernement et sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés les circonscriptions administratives dans chacune des colonies de l'Afrique Occidentale Française"⁴⁹.

1.7 Toutefois, et toujours par souci de décentralisation et d'efficacité, il fut décidé de déléguer une partie de cette compétence générale aux gouverneurs des colonies. Comme le Niger et le Bénin l'ont indiqué, la circulaire interprétative n° 114 c du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 novembre 1912 portant sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives⁵⁰ précisa que, s'il appartenait au gouverneur général de créer les cercles, en revanche les gouverneurs locaux pouvaient procéder seuls à la création des subdivisions territoriales internes aux cercles dépendant de leurs colonies⁵¹.

1.8 Ces règles de compétence en matière de création des colonies et de leurs subdivisions, sur lesquelles il n'existe pas de divergences majeures entre les Parties, constituent un cadre de référence utile pour comprendre le contexte de la présente affaire, mais elles ne sont pas applicables en tant que telles pour trancher le litige - qui porte non pas sur la création des collectivités territoriales coloniales mais sur leur délimitation.

§ 2 - LES REGLES APPLICABLES A LA FIXATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COLONIES ET DE LEURS SUBDIVISIONS

1.9 Il convient donc de déterminer, ce qui est fondamental pour la résolution du présent différend, quelles étaient les règles applicables en matière de fixation des limites

⁴⁸ M.N., p. 28, par. 1.1.30; M / R.B., p. 79-80, par. 3.38.

⁴⁹ M / R.B., annexe 13. Le Niger cite également cet article 5 dans son mémoire (p. 20, par. 1.1.7, et annexe B.18), mais il commet deux erreurs dans sa retranscription (il écrit "sur rapport des lieutenants-gouverneurs intéressés" au lieu de "sur la proposition des lieutenants-gouverneurs intéressés"; et "dans chacun des territoires et colonies de l'A.O.F." au lieu de "dans chacune des colonies de l'A.O.F."). La deuxième erreur pourrait avoir une incidence puisque le Niger n'est devenu une colonie qu'en 1922 et ne constituait auparavant qu'un "territoire". Toutefois, à la date de l'adoption du décret du 18 octobre 1904, les territoires militaires du Niger relevaient d'une colonie, la colonie du Haut-Sénégal et Niger, et, à ce titre, le décret de 1904 leur était applicable (v. l'article 1^{er}, 5^o, du décret du 18 octobre 1904).

⁵⁰ M / R.B., annexe 25.

⁵¹ M.N., p. 28-30, par. 1.1.31-1.1.33, et p. 30, par. 1.1.35; M / R.B., p. 80-81, par. 3.40-3.41. Cela ne valait toutefois pas pour les territoires placés sous les ordres des commissaires du gouverneur général (ce qui fut le cas du Niger avant 1920) (M.N., p. 30, par. 1.1.36). Par ailleurs, après 1946, les organes représentatifs locaux ont été associés à ces prises de décision (M.N., p. 31-33, par. 1.1.38-1.1.42).

territoriales de ces différentes circonscriptions administratives. Cette seconde compétence est distincte de la première et il importe par conséquent de l'envisager séparément.

1.10 Le Niger s'abstient d'opérer cette distinction, pourtant nécessaire. Curieusement, comme le montre le plan du chapitre 1 de son mémoire, il s'intéresse exclusivement aux compétences des autorités coloniales en matière de *création* des circonscriptions administratives coloniales⁵² à l'exclusion des "règles applicables aux délimitations territoriales au sein de l'empire colonial français"⁵³ alors que seules ces dernières importent au regard de l'objet du différend, qui est un différend frontalier.

1.11 Il est vrai que le Niger n'est pas totalement muet sur cette dernière question; mais il ne fait que l'effleurer et se contente de la mentionner en passant, de façon épisodique⁵⁴. Ce faisant, la Partie nigérienne semble suggérer qu'il existerait un parallélisme exact des formes et des compétences entre, d'une part, les règles applicables en matière de création des colonies et de leurs subdivisions internes et, d'autre part, celles concernant la détermination de leurs limites territoriales. Des premières se déduiraient les secondes, tant et si bien qu'il ne serait pas nécessaire de préciser ces dernières.

1.12 Ainsi, en se bornant à indiquer que la compétence de créer les colonies appartenait au Président de la République, le Niger suggère que c'est à lui qu'il revenait également d'en fixer les limites territoriales, puisqu'il se garde de préciser ce qu'il en était de ce second point dans son mémoire⁵⁵. De même, en n'indiquant pas qui déterminait précisément les limites des cercles, le Niger suggère implicitement que cette compétence appartenait également dans son entier au gouverneur général de l'A.O.F., car, si tel n'avait pas été le cas, on est en droit de supposer que le Niger l'aurait précisé⁵⁶.

1.13 Ce glissement, qui n'est étayé par aucun début d'argumentation, des règles relatives à la création des circonscriptions administratives coloniales vers celles relatives à la fixation de leurs limites territoriales est patent dans la conclusion du chapitre I du mémoire

⁵² V. les titres des sections 1 et 2 du chapitre I de la première partie du mémoire du Niger, p. 22 et p. 27.

⁵³ Pour reprendre la formule utilisée par le Bénin dans son propre mémoire. V. le titre du paragraphe 1 de la section 2 du chapitre 3 du mémoire du Bénin, p. 79.

⁵⁴ M.N., p. 26, par. 1.1.22; p. 29, par. 1.1.33; p. 30, par. 1.1.35; et p. 33, par. 1.1.41.

⁵⁵ M.N., p. 22-25, sous-section A.

nigérien. Après avoir étudié les premières, le Niger s'estime en effet en droit de conclure que,

"[a]u terme de l'étude des compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale, il importe de souligner que les modifications des limites coloniales ne pouvaient être effectuées qu'en respectant certaines conditions et formalités prescrites"⁵⁷.

Or, des règles applicables en matière de modifications des limites territoriales, il n'a guère été question dans le chapitre I du mémoire du Niger.

1.14 Cette assimilation implicite des deux types de compétences est critiquable. Comme le Bénin l'a montré dans son mémoire⁵⁸, les règles applicables en matière de délimitation dans le droit colonial français se présentaient de manière plus complexe que l'image trop simple qu'essaie d'en renvoyer le Niger. En effet, la répartition des compétences en ce qui concerne la création des circonscriptions administratives s'accompagnait d'une division des tâches entre les autorités coloniales en matière de délimitation.

1.15 Si le Président de la République sous la Troisième République, puis le Parlement sous la Quatrième République, avaient compétence pour créer une colonie⁵⁹ et donc, par implication, pour en fixer les limites générales, et si le gouverneur général de l'A.O.F. avait compétence pour créer les cercles à l'intérieur des colonies et en fixer également les limites générales, les autorités locales étaient en mesure de déterminer les limites territoriales exactes de ces différentes circonscriptions administratives coloniales, le cas échéant. Il appartenait donc à ces autorités locales, au premier chef aux gouverneurs des colonies intéressées, de préciser les décisions des autorités centrales en ce qui concerne les délimitations précises des circonscriptions concernées⁶⁰.

1.16 La circulaire du 3 novembre 1912 du gouverneur général de l'A.O.F.⁶¹ précisa clairement en ce sens que, s'il revenait au gouverneur général de l'A.O.F. de fixer "l'étendue

⁵⁶ M.N., p. 28-30, a).

⁵⁷ M.N., p. 34, par. 1.1.45.

⁵⁸ M / R.B., p. 79-82, § 1.

⁵⁹ V. *supra*, par. 1.4 et 1.5.

⁶⁰ M / R.B., p. 80-81, par. 3.40-3.41.

⁶¹ *Supra*, par. 1.7.

globale" des cercles par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement conformément à la procédure fixée par l'article 5 du décret du 18 octobre 1904⁶², c'était, en revanche, aux gouverneurs des colonies intéressées qu'il appartenait d'une part, "de préciser par des arrêtés dont [le gouverneur général se] réserv[ait] l'approbation, les limites topographiques exactes et détaillées" de ces cercles, et, d'autre part, de fixer, par "de simples actes locaux", "l'étendue des subdivisions territoriales" internes aux cercles⁶³.

1.17 Cela atteste sans ambiguïté que la compétence touchant à la création des cercles s'exerçait de manière différente de celle touchant à la définition de leurs limites territoriales. La première était totalement centralisée dans les mains du gouverneur général de l'A.O.F., lequel devait à cet égard respecter la procédure fixée par le décret de 1904, tandis que la seconde était déléguée en partie aux gouverneurs des colonies et suivait par ailleurs une procédure moins contraignante. Deux raisons principales expliquaient cette répartition des compétences.

1.18 *En premier lieu*, les limites exactes des circonscriptions administratives coloniales en Afrique occidentale n'étaient pas très bien connues. Comme le reconnaît le Niger, le principe de la "tâche d'huile" utilisé par le colonisateur français a eu comme conséquence que "[l]'étendue [des] premières circonscriptions correspondait au rayon d'action des commandants de cercles militaires et à des aires de surveillance aux limites floues"⁶⁴. Toujours selon le Niger, la répartition des compétences partait des "principaux centres des souverains vaincus ou soumis" pour rayonner ensuite autour de ces centres⁶⁵. La délimitation des circonscriptions était donc faite à partir de points d'ancrage isolés, et non sur la base de délimitations continues comparables aux frontières contemporaines. Cette délimitation résultait par ailleurs de considérations avant tout fonctionnelles, avant que d'être territoriales⁶⁶. Cela explique qu'en 1930 le gouverneur général de l'A.O.F. ait déploré l'absence de précision ou le caractère confus des textes applicables sur ce point⁶⁷.

⁶² *Supra*, par. 1.6.

⁶³ M / R.B., annexe 25.

⁶⁴ M.N., p. 27, par. 1.1.26.

⁶⁵ *Ibid.*, ainsi que p. 29, par. 1.1.32.

⁶⁶ V. à cet égard la lettre circulaire n° 358 AP/E du 19 mai 1941 de P. Boisson, haut commissaire pour l'Afrique française, aux gouverneurs des colonies, citée longuement par le Niger dans son mémoire p. 30-31, par. 1.1.37, et reproduite en annexe B.62 de son mémoire (le Bénin doit relever cependant que le passage cité par le Niger dans son mémoire ne figure pas dans cette annexe à laquelle il renvoie pourtant): cette lettre indique, selon le Niger, que les limites des cercles devaient répondre avant tout à la nécessité d'assurer la meilleure administration possible du territoire. Le Niger explique ailleurs dans

1.19 A cela s'ajoute le fait que les colonies comme leurs subdivisions internes ont fait l'objet de fréquentes modifications⁶⁸, lesquelles, selon le Niger, "s'expliquaient sans doute en partie par le fait que le cercle est essentiellement un noyau dont les confins sont fréquemment remis en cause"⁶⁹.

1.20 *En second lieu*, et ce point découle du précédent, dans la mesure où, justement, les limites exactes des circonscriptions administratives coloniales étaient difficiles à établir, la question ne pouvait être réglée au mieux que par les autorités locales. Une décentralisation des compétences était de ce fait inévitable, non seulement entre la métropole et l'A.O.F., mais également au sein même de l'A.O.F.⁷⁰. Cela était du reste conforme à l'esprit qui avait présidé à la création de cette dernière entité, dont le rôle, avant tout supplétif (on parlerait aujourd'hui de "subsidiarité"), consistait, comme l'a rappelé le Niger, à n'intervenir qu'à des fins de coordination et de résolution des éventuels conflits entre les colonies⁷¹.

1.21 Cela explique également que, alors même que, comme le relève le Niger⁷², le constituant français de 1946 avait souhaité limiter le régime des décrets, le Parlement sous la Quatrième République a été peu à peu dépouillé de sa compétence en la matière au profit des autorités exécutives locales⁷³. L'article 1^{er} de la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956 portant réforme outre-mer (loi Defferre) citée par le Niger⁷⁴ sur ce point le montre expressément en

son mémoire que "[l]a préoccupation dominante était de définir des cadres territoriaux à l'intérieur desquels l'administration pouvait faire sentir toute son autorité" (M.N., p. 28, par. 1.1.28).

⁶⁷ V. la circulaire n° 93 CM2 du 4 février 1930, citée par le Bénin dans son mémoire p. 81-82, par. 3.42, et annexe 39.

⁶⁸ M / R.B., p. 81, par. 3.42.

⁶⁹ M.N., p. 30, par. 1.1.37.

⁷⁰ M / R.B., p. 81, par. 3.42.

⁷¹ M.N., p. 19, par. 1.1.4.

⁷² M.N., p. 32, par. 1.1.40.

⁷³ M.N., p. 32-33, par. 1.1.40-1.1.41. La lecture du décret du 4 avril 1957 cité par le Niger dans son mémoire se révèle tout aussi instructive puisque ce décret précise en son article 8, al. f), que les arrêtés ou actes concernant "la création, la suppression, la modification des circonscriptions administratives du territoire et la modification de leurs limites géographiques" devaient être "pris en conseil de gouvernement", "après avis de l'assemblée territoriale" (le Niger cite expressément cet extrait du décret dans le corps de son mémoire, p. 33, par. 1.1.41, et renvoie à son annexe B.70, mais cette annexe est incomplète; le Bénin a donc jugé nécessaire de reproduire *in extenso* ce décret dans le présent contre-mémoire (annexe CM / R.B. 17)).

⁷⁴ M.N., p. 32, par. 1.1.40.

prévoyant l'adoption de "mesures de décentralisation et de déconcentration"⁷⁵. Comme le haut commissaire pour l'Afrique française l'indiqua par ailleurs de façon très claire aux gouverneurs des colonies dans sa lettre circulaire n° 358 AP/E du 19 mai 1941 reproduite par le Niger à l'annexe B.62 de son mémoire, les principes qu'il énonçait en matière d'organisation et de réorganisation territoriales locales étaient simplement "de portée générale" et devaient "être mis en harmonie avec les circonstances de temps et de lieu qui, dans chaque cas particulier, sont toujours à considérer et à étudier sur place avec la plus grande attention". Il appartenait donc aux autorités locales d'intervenir pour préciser, le cas échéant, ce qui ne l'avait pas été au niveau des autorités centrales, et cela valait naturellement dans le domaine des délimitations territoriales qui supposaient une connaissance très précise de la géographie locale.

1.22 Le Niger admet d'ailleurs, sans le dire, certes, mais sans aucune ambiguïté, cette conclusion. En effet, confronté à ce qu'il considère comme l'absence de précision des textes des autorités centrales s'agissant du tracé précis de la limite territoriale dans le secteur du fleuve Niger, il n'a pas d'autre choix dans son mémoire que de se référer à la "pratique", qui ne prouve rien en l'espèce⁷⁶, des autorités coloniales⁷⁷. Le simple fait que le Niger n'ait pas pu s'appuyer sur un texte législatif ou réglementaire indiscutable provenant des autorités centrales pour appuyer sa thèse prouve que les délimitations territoriales ne relevaient pas du seul ressort de ces autorités. Il en allait bien ainsi en effet.

1.23 A défaut de toute décision suffisamment précise des autorités centrales s'agissant du tracé des limites entre les circonscriptions administratives coloniales, il revenait aux autorités locales de déterminer où passaient précisément ces limites. C'est à la lumière de cette dernière précision qu'il convient d'envisager la situation juridique existant en droit colonial à la date des indépendances, ce qui exige, au préalable, de retracer l'évolution historique des deux territoires relativement à la frontière contestée.

⁷⁵ M.N., annexe B.69. Le Niger en conclut que cette loi "s'inscrit dans la continuité par rapport au système antérieur, établi par la circulaire de 1912" (M.N., p. 32, par. 1.1.40).

⁷⁶ V. *infra*, chapitre II, section II, par. 273-2.100.

⁷⁷ M.N., deuxième partie, chapitre III, notamment p. 116, par. 2.3.2, et p. 124-133, sous-section B.

Section II

Évolution historique des deux territoires relativement à la frontière contestée

1.24 Le mémoire du Niger tente de montrer que le fleuve Niger a toujours été une limite entre les territoires qui se situent sur ses rives gauche et droite, aussi bien avant que pendant la période coloniale. Il s'appuie à cet égard sur une vision spéculaire de l'histoire de l'occupation du secteur par la France (§ 1). Par ailleurs, il livre une analyse inexacte des dispositions législatives et réglementaires relatives à la structuration des colonies concernées que, pourtant, il recense de façon exhaustive (§ 2).

§ 1 - L'OCCUPATION DU SECTEUR DU FLEUVE NIGER PAR LA FRANCE

1.25 Les analyses des Parties au différend se rejoignent pour considérer que l'occupation du secteur contesté du fleuve Niger par la France a suivi, d'une part, une marche des troupes françaises d'ouest en est à travers le Soudan, allant du Sénégal vers le Niger et le lac Tchad et, d'autre part, une pénétration de la colonie du Dahomey du sud vers le fleuve Niger au nord⁷⁸. Mais contrairement à ce que prétend le Niger, il n'en résulta aucun différend entre les colonies du Dahomey et du Soudan (A). En outre, s'agissant des traités de protectorat qui ont ponctué l'avancée française, ils témoignent de la volonté de la France de maintenir l'unité des deux rives du fleuve Niger (B).

A - La marche de l'ouest vers l'est et la montée du sud vers le nord

1.26 Cette double avancée s'inscrivait, comme le note le Niger, dans la logique issue des règles adoptées lors de la conférence de Berlin, en particulier celle de "l'occupation effective". Le Niger indique que l'une des conséquences de cette double avancée aura été l'exacerbation d'une compétition puis la naissance d'un différend entre les colonies⁷⁹. Cette présentation, qui repose essentiellement sur une lettre qu'aurait écrite en janvier 1899 le directeur des questions d'Afrique au ministère des colonies, est très exagérée. Il n'y a eu en

⁷⁸ M.N., p. 37, par. 1.2.6; p. 42, par. 1.2.20.

⁷⁹ M.N., p. 44, par. 1.2.25; p. 90, par. 2.2.8.

réalité aucun différend entre la colonie du Dahomey et celle du Soudan, même si, au sein des troupes françaises, la "course aux galons"⁸⁰ aura probablement créé une certaine émulation. On saurait d'autant moins en inférer un différend qu'en tout état de cause les textes en vigueur à l'époque établissaient clairement la compétence du Dahomey sur les territoires de la rive gauche du Niger.

1.27 Il faut en effet rappeler que, pour se conformer aux prescriptions de l'Acte général de Berlin, la France devait organiser les régions de la rive gauche placées sous son autorité par la Convention franco-britannique de 1898. Or cette mission avait été confiée au gouverneur du Dahomey, qui l'exécuta en prenant en particulier l'arrêté du 11 août 1898, sur la base d'un décret présidentiel⁸¹, pour organiser toute la région septentrionale du Dahomey s'étendant jusque dans la région de Dosso, sur tout le territoire situé sur la rive gauche du fleuve Niger. Il a exercé cette mission jusqu'à ce qu'il y fût mis fin, non pas comme l'écrit le Niger par une lettre du directeur des questions d'Afrique du ministère des colonies, mais par l'arrêté général du 23 juillet 1900, pris pour créer le Troisième territoire militaire devant s'étendre "sur les régions de la rive gauche du Niger, de Say au lac Tchad qui ont été placées dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898"⁸². A cette date, le Dahomey était déjà intégré à l'Afrique occidentale française dont le gouverneur général pouvait directement donner des instructions au gouverneur du Dahomey.

1.28 Ce n'est donc pas la lettre ministérielle du 7 septembre 1901 au gouverneur général de l'A.O.F. qui mit fin à l'administration par le Dahomey des territoires situés sur la rive gauche du fleuve Niger, contrairement à ce qu'indique le Niger⁸³. Cette lettre ne constitue qu'un échange d'opinions entre deux autorités coloniales. A cet égard, il eût d'ailleurs été intéressant de pouvoir lire la dépêche n° 1380 du 7 août 1901 à laquelle le ministre répondait, le 7 septembre 1901. On eût mieux saisi le contexte dans lequel la lettre fut écrite.

1.29 Tout au moins cette lettre peut-elle s'analyser comme une approbation de l'arrêté général déjà pris le 23 juillet 1900 par le gouverneur général de l'A.O.F. pour fixer la

⁸⁰ A cet égard, le professeur Jean Ganiage évoque "ces expéditions auxquelles poussaient les militaires en mal d'avancement", in Jean Ganiage, *L'expansion coloniale de la France sous la Troisième République (1871 -1914)*, Edit. Payot, Paris, 1968, 434 p, p. 40.

⁸¹ Décret du 22 juin 1894, v. M / R.B., p. 55, par. 3.08, et p. 69, par.3.24, et M / R.B., annexe 1; pour le décret du 11 août 1898, voir annexe CM / R.B. 2.

⁸² M / R.B., p. 59, par. 3.14, et M / R.B., annexe 8.

limite du nouveau Territoire militaire du Niger à la rive gauche du fleuve. Cet arrêté du 23 juillet 1900 créa le Troisième territoire militaire qui s'étendra "sur les régions de la rive gauche du Niger, de Say au lac Tchad qui ont été placées dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898"⁸⁴. Il a été formellement confirmé par le décret du 20 décembre 1900⁸⁵.

B - Les traités de protectorat

1.30 Excipant de la multitude de traités de protectorat intervenus dans la zone concernée, la République du Niger tire la conclusion qu'"il n'y avait pas un roi prédominant sur les deux rives dans le secteur du fleuve de la région contestée aujourd'hui. [Ceci] atteste, en particulier, l'absence d'un commandement unifié entre Gaya, sur la rive gauche du Niger, et Karimama, sur la rive droite, au moment de la pénétration française et de l'implantation coloniale."⁸⁶ La République du Niger reconnaît cependant que "[h]istoriquement, les deux rives du Niger ont été conquises par les Dendi qui sont des Songhais venus de Gao et les chefs de la plupart des villages appartiennent à la même famille; la population, en l'occurrence les Tiengas, est également la même sur l'une et l'autre rive"⁸⁷.

Il en résulte que les deux Parties au présent différend s'accordent sur ce qui suit:

- 1) l'ensemble de la zone concernée rive gauche et rive droite du fleuve Niger et que l'on appelle pays Dendi a une unité politique et ethnique originelle⁸⁸;
- 2) les conflits et contradictions au sein d'une famille dynastique, comme cela se produit partout ailleurs, n'enlèvent rien à cette double unité⁸⁹.

1.31 En réalité, à l'issue de la succession des dominations monarchiques dans ce secteur du fleuve, rive gauche et rive droite, les Dendi venus de Gao ont été les derniers à

⁸³ M.N., p. 92, par. 2.2.13.

⁸⁴ M / R.B., Annexe 8.

⁸⁵ M / R.B., p. 59, par. 3.14, et M / R.B., annexe 9 ou M.N., annexe B.13.

⁸⁶ M.N., p. 40, par. 1.2.15. Voir également M.N., p. 95, par. 2.2.24.

⁸⁷ M.N., p. 95, par. 2.2.22.

⁸⁸ M.N., p. 77, par. 2.1.40 et note 245: la République du Niger reconnaît que le mot Dendi est "aussi un concept spatial".

⁸⁹ Voir la "Généalogie des familles ayant régné dans le Dendi" annexée à la consultation de Monsieur le Professeur Bako-Arifari (annexe CM / R.B. 33).

étendre leur règne sur toute cette région appelée pays Dendi, en s'asseyant sur une seule et unique dynastie. Certes, des guerres de succession au trône ont disloqué le royaume en plusieurs chefferies, mais au moment de la colonisation, les différents royaumes et chefferies se sont regroupés en une confédération unique sous la direction de Karimama.

1.32 Ceci ressort notamment de la consultation de monsieur Bako-Arifari, professeur à l'université d'Abomey-Calavi, département de philosophie et sociologie-anthropologie, et maître de conférences associé à l'université de Cologne, du reste abondamment cité dans le mémoire du Niger⁹⁰. Il résulte de cette étude que:

- seul Karimama régnait sur le pays Dendi, rive gauche et rive droite, à l'exception, sur la rive gauche, d'un territoire exigu autour de Gaya.
- Gaya n'avait, à la colonisation, aucun pouvoir sur aucun point de la rive droite.

D'ailleurs, seul le roi de Karimama, roi de la confédération Dendi, portait le titre de Amirou. Amirou vient du mot arabe "émir" qui signifie souverain⁹¹. Ce titre n'a jamais été conféré à un chef de Gaya. Ce qui précède explique la portée du traité de protectorat signé entre la France et "l'Amirou" de Karimama le 21 octobre 1897.

1.33 Dans le secteur contesté du fleuve Niger, trois traités successifs ont été conclus par la France avec des chefs locaux: deux en 1895 et un en 1897:

- Traité du capitaine Georges Toutée du 13 mai 1895 avec le roi Aliou de Carimama⁹² (Allou Faram).
- Traité du capitaine Georges Toutée du 23 juin 1895 avec Abdoulaye, roi de "Gaya-sur-Niger"⁹³.
- Traité du capitaine Baud du 21 octobre 1897 avec "Ali, Amirou de Karimama" (Allou Faram)⁹⁴.

⁹⁰ M.N., p. 78, notes 248 et 250, et p. 80, note 255.

⁹¹ Annexe CM / R.B. 33, p. 7, note 7.

⁹² M.N., p. 40, par. 2.1.13.

⁹³ *Ibid.*

1.34 De tous ces traités, seul celui de 1897 vise la rive gauche et la rive droite du fleuve. Le traité du 13 mai 1895 évoqué par la République du Niger⁹⁵ et également par la consultation de Bako-Arifari⁹⁶ n'a pas été produit par la République du Niger et n'est pas en possession de la République du Bénin⁹⁷. Il ne fait guère de doute au demeurant que ce traité a existé mais, en tout état de cause, il a été remplacé par un traité postérieur signé par la France avec le même partenaire en 1897, peut-être parce qu'il ne comportait pas toutes les précisions géographiques voulues par la France.

1.35 Pour ce qui est du traité du 23 juin 1895 avec Abdoulaye, "Roi de Gaya-sur-Niger", visé par le Niger, il n'a certainement pas échappé à la partie française que si ce roi avait des relations familiales avec la rive droite, il n'avait aucune habilitation à engager la rive droite, ni même d'autres parties de la rive gauche qu'un petit territoire autour de Gaya. Par conséquent, le fait que le traité du 23 juin 1895 vise tout de même les rives gauche et droite du fleuve démontre seulement qu'aux yeux du colonisateur il convenait de maintenir l'unité entre rive gauche et rive droite du fleuve.

1.36 Quoi qu'il en soit, ces traités ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt historique, la puissance coloniale ayant, une fois installée, structuré les territoires sous son contrôle par le biais de textes de droit interne, dont l'analyse chronologique permet de comprendre la structuration des colonies concernées.

§ 2 - ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA STRUCTURATION DES COLONIES CONCERNEES

1.37 Afin d'éclairer la Chambre de la Cour sur leur argumentation respective relative au tracé frontalier entre leurs territoires, le Bénin et le Niger ont, l'un et l'autre, jugé nécessaire de retracer dans leur mémoire respectif l'évolution chronologique des textes

⁹⁴ M.N., p. 40, par. 2.1.14.

⁹⁵ M.N., p. 40, par. 2.1.13.

⁹⁶ Annexe CM / R.B. 33, p. 10.

⁹⁷ Ce texte n'est pas annexé mais cité par le Niger (M.N., p 40, note 120 - reproduit *in* de Clercq, p. 235).

coloniaux applicables⁹⁸. Cette présentation était incontournable dès lors que le droit colonial, qui intervient "comme un élément de fait, parmi d'autres [mais de façon tout de même privilégiée], ou comme moyen de preuve et de démonstration de ce que l'on a appelé le 'legs colonial'"⁹⁹, constitue la pierre angulaire du présent différend¹⁰⁰. Elle s'imposait particulièrement en l'espèce du fait de la complexité de l'évolution historique de ces deux territoires. De ce fait, il a semblé légitime aux deux Parties d'expliquer, étape par étape, la structuration progressive des deux colonies du Dahomey et du Niger depuis la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'à la date des indépendances.

1.38 Cette remise en perspective chronologique des données du différend doit cependant être lue à la lumière de l'importante précision suivante: en application du principe de l'*uti possidetis*, la situation existant au moment de l'accession à l'indépendance est la seule qu'il convient de prendre en considération. Comme la Chambre de la Cour l'a relevé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, le principe de l'*uti possidetis* "vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales *au moment de l'accession à l'indépendance*"¹⁰¹, ce dont les Parties conviennent¹⁰², bien que le Niger n'hésite pas à ignorer le principe lorsque cela lui paraît mieux servir sa thèse¹⁰³.

1.39 Par conséquent, le fait que le Bénin et le Niger aient choisi, pour la clarté de l'exposé, une présentation chronologique des textes pertinents en partant du passé pour aller vers le présent ne doit pas occulter le fait que l'application du droit international au présent différend oblige à suivre, en droit, la démarche inverse: la date pertinente est la date des indépendances et le titre juridique qui l'emporte est celui qui est le plus proche de cette date, quelle qu'ait pu être la situation antérieure.

1.40 Cela étant précisé, dans l'ensemble (mais dans l'ensemble seulement), le Bénin et le Niger sont en accord sur les différentes dispositions applicables du droit français d'outre-mer, sur leur chronologie et sur leur articulation.

⁹⁸ M / R.B., chapitre 3 ("Le legs colonial"), p. 52 suiv. et M.N., première partie, chapitre II, section 2, p. 35 suiv.

⁹⁹ C.I.J., Chambre, arrêt du 22 décembre 1986, affaire du *Différend frontalier (Burkina/Mali)*, *Rec.* 1986, p. 568, par. 30.

¹⁰⁰ V. *supra*, par. 1.2.

¹⁰¹ Arrêt préc. (note 100) du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 566, par. 23 (italiques ajoutés).

¹⁰² M / R.B., p. 41-42, par. 2.16; M.N., p. 14-15, par. 0.1.39.

¹⁰³ V. par ex.: M.N., p. 136, par. 2.3.27. Sur ce point, v. *infra*, par. 2.165-2.170 et 2.184-2.194.

1.41 Cet accord global entre les Parties doit cependant être nuancé et assorti de deux précisions d'importance inégale. Tout d'abord, le Niger cite à l'appui de sa présentation des dispositions législatives et réglementaires pertinentes un certain nombre de textes officiels que le Bénin n'a pas cités dans son mémoire. Le fait que le Bénin, en toute bonne foi, n'ait pas mentionné ces documents s'explique par les deux raisons suivantes: soit les documents concernés ne présentaient pas selon lui un intérêt direct pour le présent différend, soit ils n'ont pas pu être retrouvés dans les archives consultées par lui¹⁰⁴. Quoiqu'il en soit, aucun de ces documents ne remet en cause la thèse soutenue par le Bénin sur le tracé de la frontière tant dans le secteur du fleuve Niger que dans celui de la rivière Mékrou (A). En outre, la Partie nigérienne tire des conséquences erronées des textes qu'elle invoque (B).

*A - L'accord des Parties sur les dispositions législatives et réglementaires
relatives à la structuration des colonies concernées*

1.42 Aucun des textes législatifs ou réglementaires que le Bénin n'a pas mentionnés dans son mémoire et qui l'ont été en revanche par le Niger dans le sien n'est incompatible avec la présentation faite par le Bénin de la chronologie des dispositions législatives et réglementaires applicables ni ne remet en cause son argumentation générale. En effet, soit ces textes ont été modifiés par la suite par d'autres textes auxquels le Bénin a fait référence dans son mémoire; soit ces textes n'ont aucune incidence sur la question de la délimitation territoriale des colonies du Niger et du Dahomey.

1.43 Le premier de ces textes est l'arrêté ministériel du 22 juin 1894 fixant les divisions politiques de la colonie du Dahomey¹⁰⁵, créée le même jour par un décret du Président de la République¹⁰⁶. Les limites septentrionales du Dahomey n'étaient pas encore établies à cette date, puisque, d'une part, la France continuait son expansion vers le nord dans le cadre de la "course au Niger"¹⁰⁷ et, d'autre part, le territoire du Niger n'existait pas encore à cette époque. Dès lors, très logiquement, cet arrêté qui ne concerne que la région méridionale

¹⁰⁴ Du reste, le Niger, pour sa part, omet également de citer certains des textes que le Bénin mentionne dans son mémoire; tel est le cas, par exemple, des arrêtés locaux adoptés en 1934 et en 1938 par le gouverneur du Dahomey – M / R.B., p. 73, par. 3.28, et p. 75, par. 3.30 (annexes M / R.B. 42, 43, 49 et 50).

¹⁰⁵ M.N., p. 39, par. 1.2.11, et annexe B.3.

¹⁰⁶ M / R.B., p. 55, par. 3.08, et annexe 1.

du territoire du Dahomey ne prend pas position sur les limites septentrionales de celui-ci, dans leur configuration à la date de l'indépendance..

1.44 Le second de ces textes est l'arrêté général du 20 mars 1901 du gouverneur du Dahomey rattachant le territoire de Say au cercle du Moyen-Niger¹⁰⁸. Par un décret du 17 octobre 1899, le Président de la République avait en effet décidé de dissoudre la colonie du Soudan et d'attribuer certaines parties de son territoire, dont la région de Say, à la colonie du Dahomey¹⁰⁹. En conformité avec ce décret, le gouverneur du Dahomey adopta l'arrêté du 20 mars 1901 qui se borne à assurer l'application du décret de 1899 en rattachant le territoire de Say au cercle dahoméen du Moyen-Niger. Cet arrêté est muet sur les délimitations des territoires concernés puisqu'il réserve la question en précisant que les limites du territoire de Say "seront fixées ultérieurement".

1.45 Quant au décret du 4 décembre 1920 portant dénomination des Colonies et Territoires composant le gouvernement général de l'A.O.F.¹¹⁰, celui-ci procède, selon le Niger, à un simple changement de dénomination de la colonie du Haut-Sénégal et Niger qui devient la colonie du Soudan français¹¹¹. Il n'a donc pas d'incidence juridique autre que ce changement purement formel.

1.46 Dans son mémoire, le Niger fait également référence au décret du Président de la République du 5 septembre 1932 portant suppression de la colonie de la Haute-Volta¹¹². Le Bénin n'a pas jugé utile de produire ce document devant la Chambre de la Cour afin de ne pas rendre plus compliquée qu'elle ne l'était déjà la présentation des textes pertinents. En effet, comme le Bénin l'a souligné dans son mémoire en citant à cet effet l'arrêt de la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la colonie de la Haute-Volta a disparu en 1932 pour réapparaître en 1947 dans ses anciennes limites de 1932. Il était donc inutile de rentrer dans les détails de cet épisode neutre du point de vue de ses conséquences juridiques pour le Bénin et le Niger¹¹³.

¹⁰⁷ M / R.B., p. 55, par. 3.09.

¹⁰⁸ M.N., p. 47, note 155, et annexe B.14.

¹⁰⁹ M / R.B., p. 59, par. 3.13, et annexe 7; M.N., p. 47, par. 1.2.36.

¹¹⁰ M.N., annexe B.36.

¹¹¹ M.N., p. 53, par. 1.2.50.

¹¹² M.N., p. 55-56, par. 1.2.54, et annexe B.55.

1.47 Quant aux quatre arrêtés relatifs à l'organisation interne des territoires du Niger auxquels la Partie nigérienne se réfère, ils ne sont pas plus pertinents que les précédents: aucun ne remet en cause la présentation par le Bénin des dispositions législatives et réglementaires applicables:

- le premier de ces arrêtés est celui du 25 décembre 1899 du gouverneur général de l'A.O.F. portant organisation des territoires militaires de l'A.O.F.¹¹⁴. Cet arrêté énumère les cercles et résidences constituant désormais les premier et deuxième territoires militaires. Il n'en précise cependant pas les limites et ne fait en réalité que reprendre les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1899 qui avait créé ces deux territoires¹¹⁵;
- de la même manière, le deuxième de ces arrêtés, en date du 26 décembre 1904 et portant organisation du territoire militaire du Niger, procède à la simple subdivision du dudit territoire en différents cercles, sans en indiquer les limites respectives¹¹⁶;
- il en va également ainsi de l'arrêté du 31 décembre 1907 du gouverneur général de l'A.O.F. portant fixation de diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger¹¹⁷; d'une part, cet arrêté précise que "les limites exactes des circonscriptions" concernées seront fixées ultérieurement¹¹⁸; d'autre part, il a été modifié par l'arrêté du 14 décembre 1908 auquel se réfère le Bénin dans son mémoire¹¹⁹;
- enfin, alors que le Bénin a arrêté l'historique de l'organisation interne de la colonie du Niger à la date de 1927¹²⁰, la Partie nigérienne mentionne un autre texte intervenu après cette date, l'arrêté n° 2690 du 30 mars 1956 qui réorganise le territoire du Niger en créant de nouveaux cercles et qui est le dernier à le faire avant la date des indépendances¹²¹. Cet arrêté n'a cependant, selon les termes mêmes employés par le

¹¹³ M / R.B., p. 63, note 134.

¹¹⁴ M.N., p. 48, par. 1.2.36, et annexe B.11.

¹¹⁵ *Ibid.*, et M / R.B., p. 59, par. 3.13.

¹¹⁶ M.N., p. 49-50, par. 1.2.40, et annexe B.19.

¹¹⁷ M.N., p. 50, par. 1.2.42, et annexe B.24.

¹¹⁸ M / R.B., p. 75, par. 3.31, et annexe 17; et M.N., p. 50-51, par. 1.2.43, et annexe 25.

¹¹⁹ M / R.B., p. 75, par. 3.31.

¹²⁰ M / R.B., p. 75-76, par. 3.31-3.34.

¹²¹ M.N., p. 58, par. 1.2.58, et annexe B.68.

Niger, "influ[é] en rien sur les limites entre les territoires du Niger et du Dahomey"¹²². En effet, il n'a pas modifié les limites territoriales existant avant sa date d'adoption. Comme les précédents, il est donc neutre du point de vue des questions de délimitation.

B - La Partie nigérienne tire des conséquences erronées des dispositions invoquées

1.48 Si, dans son déroulement général, la chronologie des textes applicables établie par le Niger est conforme à celle retenue par le Bénin, son étude attentive révèle l'existence d'un certain nombre d'ambiguïtés ou de contradictions entre cette chronologie et le sens que tente de lui attribuer la Partie nigérienne.

1.49 Ainsi, au paragraphe 1.2.25 de son mémoire, le Niger, après avoir retracé la "course de vitesse" qui eut lieu entre les troupes françaises venues du Soudan et celles venues du Dahomey sur les bords du fleuve Niger, en conclut que le directeur des questions d'Afrique au ministère des colonies aurait "tranch[é] le conflit" entre les deux colonies en janvier 1899 "en plaçant la rive gauche du fleuve Niger sous les ordres de la colonie du Soudan"¹²³. Cette affirmation péremptoire appelle deux remarques¹²⁴.

1.50 Tout d'abord, le Niger s'appuie à cet égard sur une référence seulement indirecte, établie par simple ouï-dire, sans produire en tant que telle la prétendue décision du directeur des questions d'Afrique¹²⁵.

1.51 Par ailleurs, cette affirmation ne peut être conciliée avec l'arrêté du 11 août 1898, pourtant cité par le Niger¹²⁶, lequel avait été adopté par le gouverneur du Dahomey pour organiser les territoires des deux rives du fleuve Niger qui lui avaient été attribués par le décret du Président de la République du 22 juin 1894¹²⁷. Seul, par conséquent, un nouveau décret présidentiel pouvait modifier celui de 1894. Or, ce nouveau décret n'est intervenu que

¹²² M.N., p. 58, par. 1.2.58.

¹²³ M.N., p. 44, par. 1.2.25.

¹²⁴ Voir aussi *supra*, par. 1.26-1.27.

¹²⁵ M.N., p. 91, par. 2.2.10, et annexe C.1, p. 23. Cette référence elle-même est d'ailleurs obscure, puisque cette annexe C.1., à laquelle renvoie le Niger, ne comporte pas le passage qu'il lui prête.

¹²⁶ M.N., p. 46, par. 1.2.35, et annexe B.9.

¹²⁷ M / R.B., p. 69-71, par. 3.24-3.26, et annexes 1 et 6.

le 17 octobre 1899¹²⁸. La prétendue solution émanant d'un directeur du ministère des colonies, en admettant même qu'elle ait été consignée dans un acte juridique officiel, ce que le Niger n'établit pas, ne pouvait donc en tout état de cause être dotée de la force juridique que le Niger essaie de lui prêter, probablement pour renforcer son argument selon lequel le fleuve Niger aurait constitué de tout temps la limite entre les deux territoires. Ce n'est que l'année suivante que la limite a été fixée à la rive gauche du fleuve par l'arrêté du 23 juillet 1900¹²⁹.

1.52 D'autres contradictions sont beaucoup plus graves. L'une d'entre elles établit le caractère purement artificiel et erroné de la thèse du Niger en ce qui concerne le tracé frontalier dans le secteur de la rivière Mékrou. Le Niger conclut en effet le chapitre de son mémoire consacré à l'évolution historique des deux territoires relative à la frontière contestée en affirmant:

"En ce qui concerne le secteur de la Mékrou, l'analyse fait apparaître que c'est le décret du 2 mars 1907, rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et Say, qui reste le texte de référence fixant la limite entre les territoires du Dahomey et du Niger dans cette zone. Aucun texte législatif ou réglementaire n'a modifié, dans la région de la Mékrou, la ligne de 1907 qui demeure donc d'application."¹³⁰

La frontière entre le Bénin et le Niger suivrait donc une ligne droite qui n'aurait d'autre point de contact avec la rivière Mékrou qu'en son point d'arrivée, fixé au confluent de cette rivière avec le fleuve Niger¹³¹.

1.53 Quoique l'on puisse penser sur le fond de cette affirmation (et le Bénin démontrera, dans le chapitre IV du présent contre-mémoire, que cette assertion est dépourvue de tout fondement juridique et que la frontière bénino-nigérienne suit le cours de la rivière Mékrou), elle s'avère en tout état de cause incompatible avec la présentation par le Niger des textes applicables au présent différend.

¹²⁸ M / R.B., p. 59, par. 3.13, et annexe 7.

¹²⁹ V. *infra*, par. 2.219-2.226.

¹³⁰ M.N., p. 58, par. 1.2.59.

¹³¹ M.N., p. 50, par. 1.2.41.

1.54 Le Niger rappelle en effet que l'arrêté général du 31 août 1927 et son *erratum* du 5 octobre 1927, qui ont fixé les limites du Niger et de la Haute-Volta dans la région correspondant à l'emplacement du point triple avec le Dahomey, ont pris comme point de référence l'intersection de l'ancienne limite des cercles de Fada et de Say avec le cours de la Mékrou¹³². Cela signifie nécessairement que la limite entre les territoires du Niger et du Dahomey suit le cours de la Mékrou, comme le soutient le Bénin, et non la ligne de 1907. A lui seul, cet élément contredit l'affirmation précitée du Niger selon laquelle "[a]ucun texte législatif ou réglementaire n'a modifié, dans la région de la Mékrou, la ligne de 1907 qui demeure donc d'application"¹³³.

1.55 La thèse du Niger est tout aussi contestable s'agissant de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Tout d'abord, la Partie nigérienne n'est pas cohérente dans la hiérarchie des textes applicables. Le point a déjà été relevé s'agissant de la prétendue décision de janvier 1899 émanant d'un directeur du ministère des colonies¹³⁴. La remarque vaut également à l'égard de la dépêche n° 163 du 7 septembre 1901 adressée par le ministre des colonies au gouverneur général de l'A.O.F. Selon le Niger, cette lettre "fix[e]" la "limite entre le troisième territoire militaire et le Dahomey (...) au fleuve Niger"¹³⁵. Indépendamment de la question de la valeur probatoire de cette dépêche sur laquelle le Niger fait erreur¹³⁶, on ne peut que constater que le Ministre *ne décide pas* la "fixation" d'une limite, mais exprime seulement sa position ("je partage sur ce point votre manière de voir") à l'égard d'une simple proposition du gouverneur du Dahomey.

1.56 Par ailleurs, la conclusion que le Niger tire de l'analyse des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur du fleuve Niger est contestable à plusieurs égards. Le Niger conclut en effet de leur exposé que:

"[s]'agissant du secteur du fleuve [Niger], une décision du Directeur des questions d'Afrique du ministère des colonies, prise en janvier 1899, a octroyé au Soudan tous les territoires situés sur la rive gauche du Niger. Cette décision

¹³² M.N., p. 55, par. 1.2.53, et annexe B.48; v. à cet égard le croquis illustratif reproduit dans le mémoire du Bénin, p. 95.

¹³³ V. sur ce point *infra*, chapitre IV.

¹³⁴ V. *supra*, par. 1.51.

¹³⁵ M.N., p. 48, par. 1.2.37, et annexe C.4.

¹³⁶ V. *supra*, par. 1.28-1.29.

a été précisée par une lettre du ministre des colonies datée du 7 septembre 1901 fixant le *cours du Niger* comme limite administrative séparant le Dahomey et le troisième territoire militaire du Niger. Malgré les multiples mutations territoriales intervenues dans la région, le cours du Niger est demeuré la limite administrative séparant les territoires du Dahomey et du Niger. Cette limite fut consacrée par les arrêtés de 1934 et de 1938, qui n'ont jamais été modifiés par la suite"¹³⁷.

Cette conclusion repose sur un tour de passe-passe et néglige les éléments essentiels des textes adoptés au début du XX^{ème} siècle, dont le principal, l'arrêté du 23 juillet 1900, est totalement passé sous silence par la Partie nigérienne.

1.57 En premier lieu, comme le Bénin vient de le montrer, le Niger procède à un renversement critiquable des données juridiques. Ainsi, au lieu de partir des textes législatifs et réglementaires applicables pour en déduire le tracé de la frontière, le Niger part de documents de moindre valeur juridique – dont l'un n'est pas produit par le Niger, n'est rapporté par lui que par ouï-dire et ne peut, en tout état de cause, être interprété d'une manière incompatible avec les textes officiels en vigueur¹³⁸ et l'autre ne dit pas ce que le Niger entend lui faire dire¹³⁹ – pour en arriver aux arrêtés de 1934 et 1938 qui n'auraient fait que consacrer ce qui avait déjà été décidé dans ces documents.

1.58 En deuxième lieu, en tirant cette conclusion, le Niger fait dire aux textes recensés quelque chose qu'ils ne disent pas. Plus loin dans son mémoire, le Niger reprend en effet ces documents pour tenter de prouver qu'ils auraient établi la frontière entre le Dahomey et le Niger au fleuve lui-même¹⁴⁰. Or, s'il est vrai qu'aucun des documents cités par le Niger dans le cadre de son recensement des dispositions législatives et réglementaires applicables ne va au-delà de cette constatation et ne précise où passe exactement cette limite (à la rive, à la ligne médiane ou au thalweg), comme le Bénin l'exposera ci-après¹⁴¹, il en va différemment de l'arrêté du 23 juillet 1900 qui crée le troisième territoire militaire, que le Niger

¹³⁷ M.N., p. 58, par. 1.2.59.

¹³⁸ V. *supra*, par. 1.51.

¹³⁹ V. *supra*, par. 1.55.

¹⁴⁰ M.N., deuxième partie, chapitre II, sections 2 et 3.

¹⁴¹ V. *infra*, chapitre II.

mentionne¹⁴² mais dont il se garde de tirer la moindre conséquence alors qu'il inclut clairement tout le fleuve Niger dans le territoire dahoméen en fixant une limite à la rive gauche.

1.59 En troisième lieu et enfin, le Bénin ne conteste nullement qu'au début du XX^{ème} siècle le Dahomey n'était plus maître des territoires situés sur la rive gauche du fleuve. Mais, contrairement à ce que la Partie nigérienne voudrait faire croire en cultivant délibérément l'ambiguïté, une chose est de dire que les territoires de la rive gauche n'appartiennent plus au Dahomey à partir de 1900, date à laquelle ils furent transférés au nouveau troisième territoire militaire, une autre, toute différente, d'affirmer qu'il en résulte que la limite entre les deux colonies était constituée par le chenal navigable du fleuve¹⁴³.

1.60 Il convient de lever cette ambiguïté. Le Bénin n'a jamais prétendu avoir conservé la moindre juridiction sur les *territoires* de la rive gauche du Niger. Une telle revendication eût été absurde puisque l'arrêté du 23 juillet 1900 a définitivement placé ces territoires en-dehors de la juridiction du Dahomey¹⁴⁴. Mais, et c'est une chose toute différente, l'arrêté du 23 juillet 1900 a bien fixé la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger sur la rive gauche du fleuve Niger. Cette limite a d'ailleurs été confirmée à la veille des indépendances. De ce point de vue, le Bénin est d'accord pour considérer avec le Niger que les deux arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 portant réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey¹⁴⁵ établissent la "structuration" – pour reprendre la terminologie utilisée par le Niger, entre les deux colonies et que celle-ci n'a pas été modifiée par la suite¹⁴⁶. Mais c'est au bénéfice de la précision selon laquelle ces arrêtés d'une part ne modifient en rien la situation antérieure résultant de l'arrêté de 1900 et, d'autre part, ont été ultérieurement réitérés et clarifiés par les administrateurs coloniaux "de terrain".

1.61 En 1954 en effet, la solution simple de l'arrêté du 23 juillet 1900 a été confirmée par les autorités du Niger et du Dahomey: la limite entre les deux colonies a été

¹⁴² M.N., p. 48, par. 1.2.37.

¹⁴³ M.N., p. 44, par. 1.2.25, et p. 46-47, par. 1.2.35.

¹⁴⁴ V. *infra*, par. 2.64-2.65 et 2.223.

¹⁴⁵ M / R.B., annexes 41 et 48.

¹⁴⁶ M.N., p. 58, par. 1.2.59.

confirmée à cette date comme étant fixée à la rive gauche du fleuve. De ceci, le Niger ne dit mot¹⁴⁷.

1.62 Il résulte des observations qui viennent d'être exposées que:

(i) les règles applicables à la création des colonies et de leurs subdivisions ne sont pas applicables en tant que telles pour trancher le litige;

(ii) la fixation précise des limites territoriales des colonies et de leurs subdivisions revenait, le cas échéant, aux gouverneurs des colonies;

(iii) c'est l'arrêté général du 23 juillet 1900, confirmé par le décret du 20 décembre 1900, qui a retiré au Dahomey compétence pour administrer les *territoires de la rive gauche* du fleuve Niger.

¹⁴⁷ V. *infra*, chapitre II.

CHAPITRE II

LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER

2.1 Dans la deuxième partie de son mémoire, consacrée à la frontière dans le secteur du fleuve Niger, la République du Niger cherche à montrer qu'aussi bien la géographie, humaine et physique, que la pratique des autorités coloniales, convergeraient pour fixer la limite entre le Niger et le Bénin au chenal principal du fleuve Niger.

2.2 Cette démarche le conduit à soutenir notamment que le lit du fleuve serait "stable dans le temps"¹⁴⁸, que "[s]ur les cartes les plus récentes, la frontière est représentée de façon systématique dans le cours principal du fleuve"¹⁴⁹, que le Dendi d'avant la colonisation était dépourvu d'unité politique¹⁵⁰, et que "l'histoire de la détermination des limites entre le territoire du Niger et celui du Dahomey fait apparaître que c'est le fleuve Niger, puis, de façon plus précise, le cours de ce fleuve, qui a été retenu comme limite entre les deux territoires dans la zone concernée, ce qui excluait toute limite à la rive"¹⁵¹.

2.3 Aucune de ces affirmations n'est justifiée. Instable, et impraticable à la navigation une partie de l'année, le chenal principal du fleuve n'a jamais constitué une limite "naturelle" dans la région qu'il traverse (section I). Si le cours du fleuve a été volontairement retenu par les autorités coloniales comme constituant la limite territoriale entre le Dahomey et le Niger (section II), elles n'ont pas consacré son chenal principal comme limite ou critère d'attribution des îles. C'est sa rive gauche qui a été retenue comme limite entre les deux colonies, et comme critère d'attribution des îles (section III).

Section I

Présentation générale de la région du fleuve

2.4 Le chapitre I du mémoire du Niger s'attache à une description géographique de la région du fleuve comprenant l'exposé des caractéristiques physiques de la région, l'analyse de ses représentations cartographiques, puis la présentation d'aspects de géographie humaine. La principale observation du Bénin sur ces différents aspects concerne l'exploitation

¹⁴⁸ M.N., p. 62, par. 2.1.9.

¹⁴⁹ M.N., p. 76-77, par. 2.1.39.

¹⁵⁰ M.N., p. 81, par. 2.1.53.

imprécise et souvent très contestable par le Niger du matériau cartographique disponible (§ 2). S'agissant des aspects de géographie physique et humaine, ce sont essentiellement les conclusions que le Niger cherche à en inférer, selon lesquelles le fleuve constituerait une limite naturelle dans la région, qui suscitent commentaire (§ 1).

§ 1 - GEOGRAPHIE PHYSIQUE ET HUMAINE DE LA REGION DU FLEUVE

A - Géographie physique

2.5 Le Niger présente à la Chambre de la Cour une brève étude du milieu physique de la région du fleuve Niger afin de "cerner les potentialités que la région du fleuve offre aux populations locales"¹⁵². Pour ce faire, il décrit successivement la végétation, la faune, les éléments de géologie régionale et locale, la climatologie puis l'hydrographie du milieu¹⁵³.

2.6 A une importante exception près, ces considérations générales relatives à la flore, la faune et la climatologie de la région concernée ne prêtent pas à discussion. Au demeurant, la description qu'en fait le Niger, aussi intéressante soit-elle sur le plan géographique, n'a pas d'incidence juridique si ce n'est en ce qui concerne la prétendue stabilité du fleuve.

2.7 S'agissant précisément de la description hydrographique de la région du fleuve faite par le Niger, il faut souligner qu'elle n'est pas compatible avec la thèse de la frontière au chenal navigable qu'il soutient par ailleurs, puisqu'elle permet de constater qu'aux périodes de basses eaux le fleuve Niger n'est pas navigable¹⁵⁴.

2.8 De plus, le Niger ne donne pas une description géologique fidèle de la région du fleuve. En effet, le Niger conclut à la "stabilité dans le temps du lit du fleuve Niger en raison de la nature des roches qui composent le bief fluvial concerné par le présent litige"¹⁵⁵. Le Niger tente d'en inférer que, compte tenu de la constance du lit du fleuve, le critère du chenal principal pour établir la frontière offrirait les atouts de la simplicité et de la stabilité.

¹⁵¹ M.N., p. 89, par. 2.2.3.

¹⁵² M.N., p. 61, par. 2.1.5.

¹⁵³ M.N., p. 61-65, par. 2.1.5. à 2.1.17.

¹⁵⁴ V. *infra*, par. 2.133-2.134.

¹⁵⁵ M.N., p. 62-63, par. 2.1.9. et par. 2.1.12.

2.9 Or, le Niger ne craint pas les contradictions puisque, alors qu'il plaide la stabilité du fleuve, il reconnaît dans le même temps, à juste titre d'ailleurs, que le fleuve Niger subit un phénomène d'ensablement, qu'il qualifie lui-même de "bien connu"¹⁵⁶. Il précise que les "alluvions [draînés par les affluents du Niger] contribuent de façon notable à l'ensablement du fleuve Niger"¹⁵⁷. Reprenant l'étude réalisée par la mission Beneyton effectuée entre 1926 et 1932, le Niger doit encore convenir que le fleuve subit des dépôts de sable qui ont affecté le cours du fleuve au fil du temps. Le Niger explique ainsi que "[d]ans le bief fluvial concerné, l'auteur a relevé notamment, sur les profils réalisés en travers du fleuve, des dépôts de sable qui ont affecté le cours du fleuve. Ce phénomène d'ensablement, bien connu, est dû principalement à l'apport des affluents du fleuve situés en rive droite; la Mékrou, par exemple, a charrié 147 000 tonnes de transports solides pour la seule année 1971. En période de basses eaux, on constate des bras morts dus à cet ensablement, rattachant parfois certaines îles à la rive gauche ou à la rive droite"¹⁵⁸.

2.10 Ce phénomène d'ensablement entraîne nécessairement un déplacement dans le temps du cours du fleuve. Le Niger l'admet d'ailleurs lorsqu'il indique que certaines îles du fleuve Niger ont pu être rattachées à la rive¹⁵⁹ du fait de la modification du cours du fleuve. En effet, énumérant les villages de la rive gauche signalés dans le rapport de la mission Hourst (1886), le mémoire du Niger mentionne: "Bangagoungou (aujourd'hui Bengaga)"¹⁶⁰. Ce qui indique clairement que ce village fut autrefois une île, le terme "goungou" signifiant, comme l'admet le Niger¹⁶¹, "île" dans l'une des langues locales (mokolé).

2.11 Ainsi, comme le Bénin le montrera plus loin, il apparaît que le cours du fleuve n'est pas stable¹⁶², ce qui est confirmé tant par les études hydrologiques dont le Niger se prévaut pourtant, que par les affirmations du Niger lui-même, qui confirment que la situation de nombreuses îles a changé. L'étude approfondie des représentations cartographiques, photographiques et des images satellitaires dans ce secteur, au vu du rapport réalisé en

¹⁵⁶ M.N., p. 63, par. 2.1.10.

¹⁵⁷ M.N., p. 60, par. 2.1.3.

¹⁵⁸ M.N., p. 63, par. 2.1.10.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ M.N. p. 68, par. 2.1.19.

¹⁶¹ M.N. p. 152, par. 2.3.47; p. 162 par. 2.3.52.

¹⁶² V. *infra* par. 2.171-2.182 et annexes CM / R.B. 27 et 28.

octobre 2003 par l'I.G.N. France International, permet également d'observer les évolutions considérables subies par le fleuve¹⁶³.

2.12 Le Niger ne peut donc s'appuyer sur une prétendue stabilité dans le temps du cours du fleuve Niger, dont on a montré qu'elle est erronée, pour soutenir que la limite au chenal principal serait la plus adaptée. Cette instabilité a, au contraire, conduit, entre autres, la puissance coloniale à ne pas retenir ce critère pour déterminer la limite entre les deux colonies et à lui préférer une limite à la rive gauche, comme le Bénin en apportera la démonstration *infra*, dans la section III de ce chapitre. Cette solution était d'autant plus adéquate que la rive gauche est "*beaucoup plus stable que la rive droite depuis la confluence avec la rivière Mékrou, jusqu'à la frontière avec le Nigeria*" alors que "*la rive droite du fleuve se présente comme zone marécageuse aux limites difficilement définissables*"¹⁶⁴.

B - Géographie humaine

2.13 Le Niger décrit les migrations successives de populations vers la vallée du secteur du fleuve Niger, objet du présent différend, pour conclure que "[l]'étude de l'installation des populations dans le Dendi permet de constater que le peuplement de cette région est à la fois une juxtaposition et un mélange inextricable de groupes ethniques d'horizons différents, tous attirés par les ressources du milieu. Cette situation influence inévitablement la cohésion politique de cette entité territoriale"¹⁶⁵. Par cette présentation biaisée, la partie nigérienne vise à faire croire que le fleuve constitue la limite "naturelle" des sociétés politiques de part et d'autre du fleuve. Cependant, sans qu'il soit nécessaire de s'attarder sur la contradiction entre les expressions "juxtaposition" et "mélange inextricable" utilisées par le Niger, il sera simplement rappelé qu'il est historiquement établi que le Dendi constituait bien une entité politique et humaine cohérente¹⁶⁶. Le Niger ne saurait donc s'appuyer sur ces éléments de géographie humaine erronés pour inférer que la limite serait placée dans le lit du fleuve.

2.14 En outre, il est bien établi que des mouvements de populations de part et d'autres du fleuve ont constamment eu lieu et continuent à se produire. C'est du reste parce

¹⁶³ V. *infra*, par. 2.171-2.182, et annexe CM / R.B. 28.

¹⁶⁴ Annexe CM / R.B. 27, p. 2.

¹⁶⁵ M.N., p. 80, par. 2.1.52.

que des populations issues du Dahomey se sont installées du côté gauche du fleuve que la colonie du Dahomey a, pendant un temps, souhaité que lui soient reconnues des enclaves sur la rive gauche¹⁶⁷.

2.15 En tout état de cause, le fleuve Niger apparaît non pas comme une limite naturelle entre les populations des deux rives, mais au contraire comme un centre d'attraction des populations locales. En effet, il est constant que les richesses naturelles de la région du fleuve en font un territoire particulièrement attrayant. Désireux de laisser profiter l'ensemble des riverains de ces ressources, le Bénin a d'ailleurs toujours géré cette région dans un esprit de coopération transfrontalière et continue de le faire, sans que l'on puisse tirer de cette exploitation commune quelque conséquence que ce soit en terme de souveraineté territoriale¹⁶⁸.

2.16 Ainsi, à l'époque coloniale, les habitants des deux rives du fleuve exploitaient déjà les ressources naturelles de la région sans se soucier des limites territoriales des deux colonies. Après son indépendance, le Bénin, soucieux de préserver l'harmonie entre les deux populations, a persisté dans cette optique. Le maintien de l'O.C.B.N. (Organisation Commune Bénin/Niger des chemins de fer et des transports), organisation commune au Niger et au Bénin pour la gestion du chemin de fer Cotonou-Parakou prévu pour traverser le fleuve Niger, ou l'engagement du Bénin au sein de l'A.B.N. (Autorité du Bassin du Niger) sont la preuve de la volonté du Bénin de permettre l'exploitation commune du fleuve.

§ 2 - REPRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES DE LA REGION DU FLEUVE

2.17 Le mémoire du Niger comporte une section consacrée aux "[r]éprésentations cartographiques de la région du fleuve"¹⁶⁹. Par l'intitulé même de cette section, le Niger semble admettre la portée purement indicative de ces représentations cartographiques et, au demeurant, les développements de son mémoire à cet égard montrent qu'il n'attache généralement aucune valeur probante aux documents qu'il cite, s'agissant de la représentation de la frontière dans la région du fleuve Niger¹⁷⁰. Le Niger leur reconnaît toutefois une valeur

¹⁶⁶ Voir *supra*, par. 1.31-1.35.

¹⁶⁷ Sur ce point, M.N., p. 93-98, par. 2.2.16-2.2.33.

¹⁶⁸ M / R.B., chapitre 5, section 3, p. 139 suiv.

¹⁶⁹ M.N., p. 66 suiv.

¹⁷⁰ M.N., p. 76, par. 2.1.39.

indicative quant à la géographie du terrain: selon lui, "associée[s] à la connaissance du terrain", les cartes offrent "un matériau solide pour la description détaillée du cours du fleuve"¹⁷¹.

2.18 En réalité, même si aucune conclusion ferme ne peut être tirée des cartes quant au tracé exact de la limite entre le Dahomey et le Niger au moment des indépendances, des indications sur ce qui n'était pas envisagé à l'époque comme limite ressortent clairement de leur analyse (A). Par ailleurs, les cartes et croquis utilisés par le Niger pour établir ses prétentions soulèvent de sérieuses réserves quant à leur fiabilité. Une comparaison entre ces représentations cartographiques et les indications précises fournies par les récentes images satellites modernes et convenablement traitées de la zone, prises récemment, révèle leurs imperfections et insuffisances (B).

A - La mauvaise interprétation par le Niger du matériau cartographique de l'époque coloniale

2.19 La jurisprudence internationale conduit sans doute à aborder les cartes avec prudence. Leurs indications peuvent cependant être utiles. Comme l'indique la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso/République du Mali):

"les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques: elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ou des États concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel,

¹⁷¹ *Ibid.*

parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits."¹⁷²

2.20 Certaines cartes peuvent donc être utiles aux fins de détermination d'une frontière. Il s'agit de celles dont on peut considérer qu'elles expriment la volonté ou l'accord des parties. Des cartes peuvent aussi s'intégrer dans les travaux préparatoires à un accord et, par suite, éclairer le sens dudit accord, au même titre que les autres travaux préparatoires.

2.21 Le dossier produit devant la Cour et commenté par le Niger ne contient qu'un très faible nombre de cartes susceptibles d'entrer dans cette catégorie. Elles se trouvent aux annexes nigériennes D.32, D.33, et D.34. Il s'agit de la "[c]arte du Dahomey au 1/1.000.000, montrant les anciennes limites des cercles et les nouvelles limites proposées pour l'arrêté du 8 octobre 1934"¹⁷³, de la "carte du Dahomey au 1/1.000.000, indiquant les nouvelles limites des cercles de Kandi, Natitingou, Parakou et Djougou"¹⁷⁴, et enfin de la carte du "Bas-Dahomey au 1/500.000", dont le Niger indique qu'elle figure au dossier législatif relatif aux arrêtés de 1934 et 1938¹⁷⁵.

2.22 Ces cartes et croquis ne présentent cependant pas d'intérêt dans la présente affaire s'agissant de la frontière dans le secteur du fleuve Niger¹⁷⁶. Comme le souligne d'ailleurs le Niger: "aucune mention de limite administrative n'est faite le long du fleuve"¹⁷⁷. Cette observation vaut pour tous les documents cités au paragraphe précédent, qu'il n'est, par suite, pas utile de commenter plus avant. En outre, ni le Bénin, ni le Niger, n'ont pu, à ce jour, retrouver la carte officielle attachée aux arrêtés de 1934 et de 1938¹⁷⁸.

2.23 Ceci ne signifie pas que rien ne puisse être tiré du reste du matériau cartographique disponible.

¹⁷² *Différend frontalier* (Burkina Faso/République du Mali), arrêt, C.I.J. *Rec.* 1986, p. 582, par. 54; *Ile de Kasikili/Sedudu* (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. *Rec.* 1999 (II), p. 1098, par. 84.

¹⁷³ M.N., p. 73, par. 2.1.32.

¹⁷⁴ M.N., p. 73-74, par. 2.1.33.

¹⁷⁵ M.N., p. 74, par. 2.1.34.

¹⁷⁶ En revanche, certaines de ces cartes sont pertinentes relativement à la limite sur la Mékrou.

¹⁷⁷ M.N., par. 2.1.32, p. 73; voir également en ce sens M.N., p. 73-74, par. 2.1.33.

¹⁷⁸ M / R.B., p. 156-157, par. 6.32-6.33; M.N., p. 101-102, par. 2.2.40.

2.24 Il est en effet admis que des cartes dont les indications sont systématiquement concordantes peuvent avoir un effet confirmatif. C'est déjà ce qu'indiquait la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de *Jaworzina*:

"[s'i]l est vrai que les cartes et leurs légendes n'ont pas une force probante indépendante vis-à-vis des textes des traités et des décisions, (...) dans le cas présent elles confirment de manière singulièrement convaincante les conclusions tirées des documents et de leur analyse juridique; et elles ne trouvent certainement de contradiction dans aucun texte."¹⁷⁹

2.25 Le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire du *Canal de Beagle* a également rappelé, en des termes très clairs, que:

"[w]here there is a definite preponderance on the one side – particularly if it is a very marked preponderance – and while of course every map must be assessed on its own merits – *the cumulative impact of a large number of maps, relevant for the particular case, that tell the same story (...) cannot but be considerable*, either as indications of general or at least widespread repute or belief, or else as confirmatory of conclusions reached, as in the present case, independently of the maps"¹⁸⁰.

2.26 La Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier* l'a confirmé, en déclarant que:

"la valeur juridique des cartes reste limitée à celle d'une preuve concordante qui conforte une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes"¹⁸¹.

¹⁷⁹ *Délimitation de la frontière polono-tchécoslovaque (affaire de Jaworzina)*, avis consultatif du 6 décembre 1923, Série B, n° 8, p. 33.

¹⁸⁰ Sentence arbitrale du 22 avril 1977 (Argentine/Chili), R.S.A., vol. XXI, p. 166, par. 138 (italiques ajoutés). V. également M / R.B., p. 109, par. 4.50.

¹⁸¹ C.I.J., *Rec.* 1986, p. 583, par. 56.

2.27 La Chambre constituée dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)) a procédé de la même manière en reconnaissant:

"une valeur de preuve concordante à un certain nombre de cartes du XIX^{ème} siècle – sur lesquelles le Honduras en particulier a attiré l'attention – qui indiquent les limites politiques des deux États, y compris en ce qui concerne le secteur en litige de la frontière terrestre qui est actuellement examiné"¹⁸².

Dans cette espèce, la Chambre a d'ailleurs constaté que:

"[d]ans la grande majorité des cas, ces cartes, si tant est qu'on y distingue une ligne suffisamment claire dans la zone considérée, confirment effectivement l'opinion selon laquelle c'est le cours actuel du Goascoran qui constitue la frontière"¹⁸³.

2.28 De façon générale, les Parties semblent d'accord pour considérer que la représentation cartographique du fleuve Niger ne permet pas de tirer de conclusion quant au tracé de la frontière¹⁸⁴. Les variations d'une carte à l'autre montrent que leurs auteurs n'avaient probablement pas d'autre information quant à la limite entre les deux colonies que celle selon laquelle elle devait suivre le fleuve Niger. De là, certaines cartes retiennent la ligne médiane du fleuve, coupant les îles en deux¹⁸⁵; d'autres retiennent la rive gauche¹⁸⁶, et d'autres encore la rive droite¹⁸⁷.

2.29 Ce matériau dénué de cohérence apparente n'est cependant pas sans offrir une précieuse indication, que le Niger se garde bien de relever car elle contredit radicalement sa

¹⁸² *Rec.* 1992, p. 208, par. 316.

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ M.N., p. 76, par. 2.1.39.

¹⁸⁵ Voir cartes produites par le Niger en annexe D.20, D.21 (cette carte montre une limite au centre du fleuve. La portion représentée ne comporte pas d'île, de sorte que l'on ne peut dire si le parti pris par les cartographes est de couper les îles en deux. Toutefois, cette carte faisant partie de la même série des "cartes de reconnaissance des Colonies de l'A.O.F.", au 1/500 000^{ème}, elle ne saurait être interprétée comme entrant en contradiction avec la précédente qui, pour sa part, coupe les îles en deux), D.22, D.24, D.35, D.37.

¹⁸⁶ Voir cartes produites par le Niger en annexes D.16, D.18, D.25, D.28.

¹⁸⁷ Voir cartes produites par le Niger aux annexes D.12, D.27, D.29, D.30, D.36.

thèse. Ces cartes et croquis attestent en effet *tous* que, durant la période coloniale, les cartographes n'ont jamais tenu comme établi, et qu'il ne leur a par conséquent jamais été indiqué qu'il était établi, que la limite entre les deux colonies suivait le chenal navigable du fleuve Niger. Il n'est dès lors pas possible d'affirmer que cette solution a été celle retenue avant les indépendances. Un examen attentif de chacun des documents commentés dans le mémoire du Niger, sur lequel une limite ou une séparation entre le Dahomey et le Niger apparaît, conduit à ce constat. Quant aux autres cartes, elles montrent clairement l'unité politique des deux rives du fleuve Niger.

2.30 C'est d'abord le cas de la carte dite "Carte Afrique (région centrale): Sokoto feuille n° 25". De cette carte le Niger retire le constat que l'"on voit bien que le Zaberma, au nord, et le Dendi, au sud, constituent deux entités bien distinctes, situées de part et d'autre du fleuve" ¹⁸⁸. Mais un simple coup d'œil sur cette carte révèle d'abord qu'il n'existe aucune limite inscrite sur la carte entre la zone définie comme étant le Dendi, et celle aux abords de la mention "Zaberma ou Zerma". En outre, il est apparent que le lettrage "DENDI" est plus grand que celui de "ZABERMA ou ZERMA", ce qui laisse penser non pas que les deux entités sont distinctes, mais plutôt que la seconde est incluse dans la première.

2.31 En outre, on observera qu'à l'époque d'édition de la carte, en 1898¹⁸⁹, si un traité avait été conclu par la France avec le Roi du Dendi, le 21 octobre 1897, aucun traité n'avait été conclu avec une entité dénommée "ZABERMA ou ZERMA". C'est ce qui ressort des explications données par le Niger lui-même¹⁹⁰. On voit dès lors mal comment les cartographes de l'époque auraient pu considérer que "ZABERMA ou ZERMA" constituait une entité politique spécifique. En revanche, ce qui était connu, comme le précise le Niger, était que: "[I]es Zarma se sont installés dans la région pour échapper aux exactions coloniales ... ils se sont implantés *dans* le nord-ouest du Dendi ..." ¹⁹¹, et pas "*au* nord-ouest du Dendi".

2.32 L'interprétation de la carte faite par le Niger est donc inexacte. Cette carte ne fait que confirmer qu'au nord du fleuve se trouve une ethnie "Zaberma ou Zerma" (ou Zarma), considérée comme résidant dans le Dendi. En tout état de cause, cette carte ne propose aucune indication de limite.

¹⁸⁸ M.N., p. 68, par. 2.1.20.

¹⁸⁹ De son côté, l'arrêté du 11 août 1898 assimile Dendi et Zaberma.

¹⁹⁰ M.N., p. 39-40, par. 1.2.13 et 1.2.14.

2.33 Il en va de même de la "Carte du Dahomey, Haut-Dahomey, (Est) feuille n° 2". Le Niger indique que cette carte datant de 1908 permet de distinguer clairement la différence faite entre le Dendi et le Zaberma¹⁹². En réalité, elle permet surtout de voir que le Dendi s'étend effectivement sur les rives gauche et droite du fleuve. S'agissant d'ailleurs de la mention "DENDI" reportée sur la carte, on voit bien que les trois premières lettres, D, E, N, se trouvent sur la rive droite du fleuve, alors que les deux dernières lettres, D et I, se trouvent sur la rive gauche. Cette extension du Dendi de part et d'autre ressort également de l'arrêté du 11 août 1898 et du traité de 1897.

2.34 La même remarque peut être faite s'agissant de la "Carte Mission Tillho: Konni-Sokoto-Dallols-Niger", qui place les lettres du mot DENDI de part et d'autre du fleuve dans la zone de l'île de Lété¹⁹³.

2.35 La "Carte des colonies de l'A.O.F. Dahomey Niger: Gaya Carte de reconnaissance D 31 NE", de 1926 (carte Blondel La Rougery) propose une limite séparant les deux colonies, qui passe sur le fleuve, c'est-à-dire purement et simplement en son milieu. Les îles sont d'ailleurs divisées en deux dans le sens de leur longueur, ce qui atteste manifestement que le chenal principal du fleuve n'est pas considéré comme le support de cette ligne. Il est intéressant de constater que cette position cartographique date de 1926. Elle est donc postérieure à la période durant laquelle, selon le Niger, la limite des colonies aurait été envisagée comme suivant le chenal navigable¹⁹⁴.

2.36 A propos du "Croquis du Sahara et des régions limitrophes au 1/1 000 000: Niamey ND 31", le Niger indique que "[l]e signe conventionnel de la limite de colonie suit pratiquement la rive droite du fleuve"¹⁹⁵. Ceci est inexact s'agissant de la portion qui correspond à la limite entre le Bénin et le Niger. Sur cette portion, il est d'autant plus apparent que la limite tracée suit le beau milieu du fleuve que l'île qu'elle traverse est coupée en deux. Comme la précédente carte qui lui est contemporaine, ce croquis tend à montrer qu'il n'était pas envisagé de retenir comme limite le chenal navigable.

¹⁹¹ M.N., p. 80, par. 2.1.49; italiques ajoutés par le Bénin.

¹⁹² M.N., p. 69, par. 2.1.22.

¹⁹³ Dans le même sens, v. M.N., p. 69, par. 2.1.23.

¹⁹⁴ M.N., p. 124-127, par. 2.3.16 -2.3.18.

¹⁹⁵ M.N., p. 71, par. 2.1.27.

2.37 Le Niger compare le "Croquis du Sahara et des Régions limitrophes au 1/100 000: Parakou NC 31", de 1930, au croquis précédent et observe que "[l]e signe conventionnel de la limite de colonie suit pratiquement la rive gauche du fleuve"¹⁹⁶. Il n'est pas exact que la ligne "suit pratiquement" la rive gauche; elle y est très clairement établie, en particulier dans le secteur de l'île de Lété. En outre, il est faux de dire que ce croquis est comparable au précédent. Ce dernier retenait un tracé coupant le Niger en deux, celui-ci le place sur la rive gauche. Ce qui peut donc être inféré de ce croquis est que, comme le précédent, il montre qu'il n'était pas envisagé, à l'époque, de faire passer la limite dans le chenal navigable du fleuve.

2.38 Selon le Niger, les cartes intitulées "Carte Service géographique de l'A.O.F.: fascicule VI - Niger Atlas des Cercles" présentent des insuffisances qui n'en permettent pas l'exploitation¹⁹⁷. Sans doute, le sens des indications qui y sont reportées est-il difficile à apprécier, mais il est certain qu'il n'en résulte aucune suggestion que le chenal navigable soit envisagé comme étant la limite entre les deux colonies.

2.39 Il en va de même des documents intitulés "Carte Afrique occidentale française - Carte d'ensemble politique et administrative, éditions de 1922, 1928, 1939". Le Niger observe que, sur ces cartes, la limite est tantôt sur la rive gauche (édition de 1922), tantôt sur la rive droite (éditions de 1928 et 1939)¹⁹⁸. Ceci atteste à tout le moins qu'à l'époque de l'édition de chacune de ces cartes, l'idée que la limite des colonies devait suivre le chenal navigable ne s'était pas imposée.

2.40 Le même commentaire s'impose à propos des cartes routières de 1928 et 1936 au 1/500 000 et au 1/2 500 000. Comme l'indique le Niger, la carte routière pour la colonie du Dahomey figure un tracé de limite des colonies au milieu du fleuve, en coupant les îles en deux, alors que la carte routière pour le Niger place la limite à la rive droite¹⁹⁹. Ces deux cartes ne font que confirmer que la solution du chenal navigable n'était pas envisagée à l'époque de leur édition.

¹⁹⁶ M.N., p. 72, par. 2.1.28.

¹⁹⁷ M.N., p. 72, par. 2.1.29.

¹⁹⁸ M.N., p. 73, par. 2.1.31.

2.41 En élargissant l'analyse à l'ensemble du dossier cartographique, il apparaît que toutes les cartes de la période antérieure aux indépendances qui retiennent une limite dans le cours du fleuve passant en son milieu coupent les îles en deux lorsqu'elles en croisent, tandis que d'autres consacrent une limite à la rive. Il en résulte donc qu'à aucun moment avant les indépendances l'hypothèse d'une limite fixée sur le chenal navigable n'a été considérée comme acquise.

2.42 Quant aux cartes commentées par le Niger aux paragraphes 2.1.36 à 2.1.38 de son mémoire, il suffit d'observer qu'elles ont été éditées ou réimprimées après les indépendances²⁰⁰. Or il est bien évident que, postérieures à la date à laquelle il convient de se placer aux fins de l'application de *l'uti possidetis*, elles sont dénuées de pertinence en ce qui concerne la détermination de la limite des deux colonies.

B - Les approximations du matériau cartographique utilisé par le Niger au soutien de sa thèse

2.43 Pour établir ses conclusions quant au tracé du fleuve et de son chenal navigable, et quant à l'attribution des îles à l'un ou l'autre pays, le Niger s'appuie d'abord sur les cartes de l'Afrique de l'Ouest au 1/50 000: Kirtachi ND 31-III-2d (1964), Sabongari ND-31-IV-1a (1965), Sabongari ND-31-IV-1b (1965), Sabongari ND-31-IV-1c (1965), Gaya NC-31-XXII-3c (1965), Gaya NC-31-XXII-3d (1965) Gaya NC-31-XXII-4c (1965). Pour le Niger, il s'agit des cartes les plus fiables²⁰¹.

2.44 Les cartes peuvent sans doute servir à fixer le cadre géographique d'une délimitation. La Chambre de la Cour constituée dans l'affaire du *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime*, a considéré qu'en l'espèce dès lors que:

"le fait à prouver est, par ailleurs, un fait géographique concret, la chambre ne

¹⁹⁹ M.N., p. 74, par. 2.1.35.

²⁰⁰ Il s'agit des cartes Carte de l'Afrique de l'Ouest au 1/200 000. Gaya NC 31 XXII, 1^{ère} édition 1955, réimpression 1961 (M.N., p. 74-75, par. 2.1.36); Carte Sabongari (Kawara-Débé) ND 31 IV, 1^{ère} édition 1956, réimpression 1961 (*Ibid.*); Carte Kirtachi ND 31 III, 1^{ère} édition 1960, réimpression 1969 (*Ibid.*); Cartes à l'échelle de 1/50 000; éditions 1964, 1965, 1967 (M.N., p. 75, par. 2.1.37); NEDECO, 1970. "Navigabilité du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa". Commission du Fleuve Niger, Royaume des Pays-Bas, Ministère des affaires étrangères. Tome 2: figures, planches (M.N., p. 76, par. 2.1.38).

²⁰¹ M.N., p. 137-138, par. 2.3.29.

voit aucune difficulté à fonder une conclusion sur le compte rendu d'expédition considéré conjointement avec la carte"²⁰².

2.45 Mais encore convient-il de s'assurer que les cartes utilisées sont fiables. Comme le soulignait Max Huber dans la célèbre affaire de l'*Île de Palmas*, "[l]a première condition que l'on exige des cartes, pour qu'elles puissent servir de preuve sur des points de droit, est leur exactitude géographique"²⁰³.

2.46 Or les cartes considérées par le Niger comme étant "les plus fiables", ce qui indique d'ailleurs que, selon le Niger lui-même, elles comportent tout de même des erreurs, manquent en réalité de fiabilité. C'est ce que démontre la comparaison que l'on peut faire entre le tracé du fleuve reporté sur ces cartes et les photographies réalisées par le satellite d'observation SPOT en 2002, qui révèle à la fois les erreurs cartographiques que comportent ces cartes, et les évolutions du tracé du fleuve Niger depuis que ces cartes, déjà anciennes, ont été dressées²⁰⁴.

2.47 Ces erreurs sont parfois très importantes. On observe par exemple un décalage considérable entre le tracé cartographique et le passage réel du fleuve en face du village de Monboy Tounga. Alors que la carte montre un bras droit du fleuve plus de deux fois plus large que le bras gauche²⁰⁵, le cliché satellitaire montre une réalité inverse²⁰⁶.

2.48 En outre, et ceci est encore plus grave, le Niger lui-même n'est visiblement pas en mesure de donner une interprétation exacte du matériel sur lequel il s'appuie.

2.49 C'est ainsi que s'il retient, dans son mémoire, un total de 25 îles dont il entreprend de déterminer l'appartenance²⁰⁷, la carte au 1/50 000^{ème} qu'il utilise pour en donner une représentation²⁰⁸ n'en montre pas moins de 41. Ce nombre n'est d'ailleurs lui-même pas fiable, puisque les feuilles de l'étude du Niger au 1/50 000^{ème} d'après les photos

²⁰² C.I.J., *Rec.* 1992, p. 203, par. 316.

²⁰³ *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 180; Traduction de Charles Rousseau.

²⁰⁴ Sur l'instabilité du fleuve, voir *infra*, par. 2. 171-2.182.

²⁰⁵ V. annexe CM / R.B. 28. Le travail de l'I.G.N. a été fait à partir de cartes au 1/50 000 établies par l'I.G.N. au début des années 1960.

²⁰⁶ Annexe CM / R.B. 26.

²⁰⁷ M.N., p. 140, par. 2.3.34.

²⁰⁸ M.N. annexes D.44 à D.46.

aériennes de 1975 permettent d'en distinguer 38²⁰⁹, alors, encore, que la mission de reconnaissance du comité technique mixte paritaire de 1998 établissant un "recensement correct des îles" en comptabilisait 15²¹⁰, et que les images SPOT de 2002 en révèlent 44²¹¹.

2.50 Le Niger s'appuie aussi sur des croquis ou études réalisés à diverses époques sur le fleuve Niger, afin de localiser le tracé du chenal navigable²¹². Cependant, ces croquis ou études ne sauraient être considérés comme déterminants.

2.51 S'agissant des cinq documents intitulés "Cours du Niger"²¹³, réalisés par la Mission Hourst de 1896, contrairement à ce que semble penser le Niger²¹⁴, le "trait continu fin avec indication de la profondeur" n'a pas d'autre valeur que celle d'indiquer les profondeurs à l'endroit du passage de la mission lors de sa descente du fleuve. On voit par exemple, au nord-ouest de la zone représentée sur le premier croquis²¹⁵, que le "trait continu" en question passe au sud-ouest d'une grosse île, alors qu'il est clairement indiqué que le bras au nord-est de l'île est le "bras plus profond", sans précision de profondeur. Les sondages n'ont par conséquent pas été systématiques. D'ailleurs, la progression rapide de la mission, attestée par la mention, sur les croquis, des dates de son passage aux différents endroits, montre que l'étude a été effectuée trop rapidement pour permettre un sondage systématique de tous les bras du fleuve.

2.52 Concernant la Mission Beneyton de 1932 ("Étude du chemin de fer de Cotonou au Niger et des aménagements du bief fluvial du Niger, de Niamey à Gaya (1926-1932). Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française"), les croquis qui en résultent ne figurent que les relevés de sondages du fleuve dans le bras du fleuve emprunté par l'expédition. Selon le Niger, ces croquis permettent l'identification du chenal navigable²¹⁶. Ce n'est pas exact, car il est apparent que les relevés ne concernent que ce bief particulier. Les

²⁰⁹ Réalisation cartographique préliminaire à l'établissement du modèle mathématique du fleuve Niger, mosaïque photographique établie en 1979 par l'Institut géographique national, à partir de la mission photographique Niger 75 40/600, avril 1975, I.G.N., Paris, 1979. Cette carte a été déposée par la Bénin au greffe de la Cour en même temps que le présent contre-mémoire.

²¹⁰ M.N., annexe A.25, p. 3.

²¹¹ Annexes CM / R.B. 26 et 30.

²¹² M.N., p. 137-138, par. 2.3.28 et 2.3.30; plus généralement M.N., p. 140-180, par. 2.3.34 à 2.3.67.

²¹³ M.N., annexes D.1 à D.5.

²¹⁴ M.N., p. 67, par. 2.1.19.

²¹⁵ M.N., annexe D.1.

²¹⁶ M.N., p. 76, par. 2.1.38.

croquis montrent que le relevé des profondeurs n'a pas été fait dans les bras du fleuve qui n'ont pas été empruntés par l'expédition, de sorte, par exemple, qu'aucune indication n'est donnée quant aux profondeurs du bras gauche du fleuve dans la zone de l'île de Lété.

2.53 La Mission NEDECO de 1970 ("Navigabilité du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa". Commission du Fleuve Niger, Royaume des Pays-Bas, Ministère des affaires étrangères. Tome 2: figures, planches) n'est pas davantage déterminante, ni du tracé du chenal navigable du temps de la période coloniale, puisqu'elle lui est postérieure, ni de son tracé actuel. Comme le reconnaissent d'ailleurs les responsables de la mission, dans leur rapport final de septembre 1970:

"dans le lit fluvial [entre Malanville et Yelwa] beaucoup de bancs de sable se sont formés. Ces bancs de sable ont été montrés sur les cartes pendant les recherches. Ces cartes étaient basées sur des photographies aériennes, prises en juin 1962, pendant la saison des basses eaux. A diverses occasions pendant les recherches, le chenal le plus profond a été fixé à des endroits où, en 1962, il y avait des bancs de sable. Ceci indique qu'un nombre de ces bancs de sable au moins ne reste pas fixé et que le chenal navigable pourrait changer au cours des années."²¹⁷

2.54 En tout état de cause, c'est la "ligne des sondes les plus profondes" que le Niger cherche à indiquer comme étant la limite entre le Dahomey et le Niger²¹⁸ et, de ce point de vue, la Mission NEDECO ne saurait lui être d'aucun secours. Le rapport précité indique en effet que si "la route du chenal le plus favorable à la navigation" et que ses travaux déterminent "en principe, [suit] le chenal le plus profond dans le fleuve"²¹⁹, ce n'est là qu'un principe, qui n'est pas respecté avec rigueur dans tous les cas, la ligne des plus grands fonds n'ayant été suivie que "autant que possible"²²⁰. C'est ainsi que, comme le précise le rapport "les parties peu profondes, rencontrées pendant les premiers tours, ont été contrôlées une deuxième fois. Dans certaines circonstances, des routes alternatives plus convenables pouvaient être établies"²²¹.

²¹⁷ Annexe CM / R.B. 23, p. 18.

²¹⁸ M.N., p. 140, par. 2.3.34.

²¹⁹ Annexe CM / R.B. 23, p. 13.

²²⁰ *Ibid.*, p. 12.

²²¹ *Ibid.*

2.55 Au total, il résulte de l'ensemble du matériau commenté dans le mémoire du Niger qu'une conclusion ne peut être tirée ni quant au tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger, ni quant au tracé du chenal navigable dans le fleuve. En revanche, il en ressort clairement qu'un tracé suivant le chenal navigable n'a jamais été envisagé comme une option par les administrateurs coloniaux.

Section II

Le fleuve Niger comme limite territoriale

2.56 Dans le chapitre II de la deuxième partie de son mémoire, le Niger expose une thèse, ou plutôt une hypothèse, selon laquelle:

- "Dès l'origine, le fleuve Niger est apparu, aux yeux des administrateurs français, comme la limite naturelle entre la colonie du Dahomey et l'entité qui allait devenir la colonie du Niger"²²²;
- "[la limite ainsi établie] gagnera en précision à la faveur tant de la pratique coloniale que des arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F." ²²³ ;
- c'est ainsi qu'elle a été fixée au "cours du fleuve"²²⁴;
- et qu'elle a été expressément rejetée comme étant fixée à la rive²²⁵.

2.57 Ainsi exposé, ce scénario se déroule à partir d'un premier postulat selon lequel il existerait une limite "naturelle" entre entités politiques dans la région, que la puissance coloniale aurait d'emblée comprise, puis consacrée. "Le fleuve" se serait donc immédiatement imposé comme limite. Ce postulat premier est erroné (§ 1). La limite fixée au fleuve se serait par la suite progressivement précisée sous l'appellation de "cours du fleuve", pour suivre enfin

²²² M.N., p. 90, par. 2.2.5; v. aussi M.N., p. 99, par. 2.2.34.

²²³ M.N., p. 99, par. 2.2.34.

²²⁴ M.N., deuxième partie, chapitre II, section 2, p. 99-108.

et définitivement non pas l'une ou l'autre rive, mais le lit du fleuve lui-même. Le Niger fait également erreur sur ce point (§ 2). Quant à la prétendue "pratique administrative constante" des autorités nigériennes sur le fleuve qui consacrerait cette limite au lit du fleuve, elle est dénuée de toute portée juridique en ce qui concerne la question du conflit frontalier entre le Bénin et le Niger (§ 3).

§ 1 - LE FLEUVE COMME LIMITE NON PAS "NATURELLE", MAIS DECIDEE PAR
L'ADMINISTRATION COLONIALE

2.58 L'idée générale que le Niger tente dans un premier temps de justifier est que les administrateurs coloniaux auraient d'emblée considéré le fleuve Niger comme étant une limite naturelle entre le Dahomey et les terres situées sur la rive gauche du fleuve. Il semble que le Niger attache une certaine importance à cette idée, qui conforte sa thèse d'une limite qui se serait imposée aux autorités plus qu'elle n'aurait été décidée par elles. L'hypothèse de la limite qui se serait imposée "naturellement" ne résiste cependant pas à l'analyse, et sa fragilité apparaît d'ailleurs dès que l'on se penche sur les explications contradictoires et peu probantes qu'en donne le Niger. Même son exposé suscite le doute, lorsqu'il laisse entendre que les premiers administrateurs français présents dans la région du fleuve, à la fin du XVIII^{ème} siècle, auraient deviné que le fleuve allait devenir "la limite naturelle" entre le Dahomey et une entité politique qui n'existait pas encore, le troisième territoire militaire créé seulement en 1900, qui, "allait devenir la colonie du Niger"²²⁶.

2.59 Le Niger est évidemment conscient des excès de son approche. Il en relève immédiatement la faille, comme pour la conjurer, en admettant que "[c]ertes, au départ de la colonisation, la présence du Dahomey s'est étendue à la rive gauche du fleuve"²²⁷. C'est un fait incontestable, attesté par l'arrêté du 11 août 1898²²⁸, mais le Niger cherche à en relativiser la portée.

2.60 Il invoque d'abord à cette fin des traités antérieurs à l'arrêté d'août 1898, conclus en 1897 et janvier 1898 par les militaires français progressant de part et d'autre du

²²⁵ M.N., deuxième partie, chapitre II, section 3, p. 109-115.

²²⁶ M.N., p. 90, par. 2.2.5.

²²⁷ M.N., p. 90, par. 2.2.6.

fleuve²²⁹. Le second, conclu entre Cazemajou pour la France, et le roi du Kabbi, Ismaïl, prend acte de ce qu'une des limites du royaume de Kabbi se serait alors trouvée sur le fleuve Niger. Dès lors que ces traités concernaient le Nigeria, ce qu'indique le Niger lui-même²³⁰, le Bénin ne saisit pas la conclusion qu'il cherche à en tirer, d'autant que, plus loin dans son mémoire, il constate le caractère contradictoire et l'absence d'effectivité comme de portée juridique des traités de l'époque²³¹. En tout état de cause, le traité de janvier 1898 ne reflète pas la vision que les administrateurs français avaient de l'organisation politique présente ou à venir de la zone; il prend seulement acte des prétentions territoriales non vérifiées du roi du Kabbi de l'époque, prétentions qui, sans nul doute, étaient en concurrence avec celles, légitimes, du Roi du Dendi²³². En définitive, les seuls traités intéressant la présente affaire sont ceux signés en 1895 et 1897²³³.

2.61 Le Niger en appelle aussi, et de façon appuyée, à la "Notice sur le pays Zaberma" rédigée par le lieutenant Cornu en décembre 1899²³⁴. Il en cite cinq extraits, censés montrer l'échec immédiat du Dahomey dans ses "véllités d'extension" de son territoire sur la rive gauche du Niger²³⁵. Vu l'importance que le Niger attribue à la "Notice sur le pays Zaberma", on peut s'étonner que seuls des extraits soient reproduits, en annexe C.1 à son mémoire, d'autant que les extraits cités ne figurent pas, sauf pour l'un d'entre eux, dans la sélection de pages reproduites dans cette annexe. Dans ces conditions, le Bénin considère qu'il lui est impossible d'en débattre avec le Niger, sauf à constater qu'en tout état de cause, en 1899, le Dahomey était compétent pour exercer son autorité sur la rive gauche du Niger²³⁶.

2.62 S'agissant du seul extrait à la fois cité dans le mémoire et reproduit en annexe C.1²³⁷, l'interprétation qu'en donne le Niger est d'ailleurs insoutenable. Le document cité vise à donner une information sur une zone géographique volontairement délimitée par le lieutenant Cornu au "pays compris entre le Niger et le Dallol Maouri". Le document débute

²²⁸ V. aussi M / R.B., p. 120, par. 5.16.

²²⁹ M.N., p. 90, par. 2.2.7.

²³⁰ M.N., p. 43, par. 1.2.23.

²³¹ M.N., p. 99, par. 2.2.34.

²³² Traité de protectorat entre la République française et le Dendi, signé à Karimana, le 21 octobre 1897, annexe M / R.B. 3: v. aussi M / R.B., p. 11, par. 1.12.

²³³ V. *supra*, par. 1.30-1.36.

²³⁴ M.N., annexe C.1.

²³⁵ M.N., p. 90-92, par. 2.2.8-2.2.12.

²³⁶ Voir *supra*, par. 1.27.

²³⁷ M.N., p. 92, par. 2.2.12.

alors par une présentation de cette zone géographique évoquant bien logiquement: "le grand fleuve Niger ou Kouara qui l[a] délimite au Sud-est [...]"²³⁸.

2.63 Contrairement à ce que prétend le Niger, on ne saurait y voir l'affirmation, par le lieutenant Cornu, que le fleuve Niger constituerait "dès cette époque" la limite du futur territoire du Niger²³⁹. L'auteur est simplement cohérent dans son propos: puisqu'il parle du pays situé entre le Niger et le Dallol Maouri, il considère que la limite de la zone objet de son rapport est délimitée, au sud-est, par le fleuve.

2.64 Les explications contestables du Niger ne sauraient donc convaincre que le fleuve ait été de tous temps considéré comme une limite "naturelle", surtout par les premiers administrateurs français. Il n'en reste pas moins, et le Bénin l'admet d'autant plus volontiers qu'il en a lui-même fait état dans son mémoire, qu'une décision a été prise par les autorités françaises fixant à partir de 1900 la limite du Dahomey au fleuve, en lui retirant tout droit sur les territoires se situant sur sa rive gauche. La décision sur ce point émane du gouverneur général de l'A.O.F. dans son arrêté du 23 juillet 1900, créant le troisième territoire militaire devant s'étendre "sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au Lac Tchad qui ont été placés dans la sphère d'influence française par le convention du 14 juin 1898"²⁴⁰.

2.65 Il est exact que, par la suite, l'emprise du Dahomey sur les territoires situés sur la rive gauche du Niger n'a jamais été rétablie. Malgré des revendications parfois insistantes de la part des autorités du Dahomey quant à la création de certaines enclaves²⁴¹, les territoires situés sur la rive gauche sont demeurés, comme décidé dès 1900, hors de leur emprise. Les Parties ne sont pas en désaccord sur ce point, de sorte qu'il est sans objet d'entrer à nouveau dans le débat qui a agité les autorités respectives sur l'opportunité ou non qu'il y aurait eu à créer des enclaves dahoméennes sur les territoires de la rive gauche du Niger. Force est cependant de constater que le fait même qu'il y ait eu un débat soutenu sur la question, comme en attestent les longs développements du mémoire du Niger sur ce point²⁴², démontre que la fixation de la limite au fleuve n'a jamais été conçue comme s'imposant "naturellement" aux administrateurs coloniaux.

²³⁸ M.N., Annexe C.1, voir aussi M.N., p. 92, 2.2.12.

²³⁹ M.N., p. 92, par. 2.2.12.

²⁴⁰ M / R.B., p. 59, par. 3.14.

²⁴¹ M.N., p. 93-98, par. 2.2.15-2.2.33.

²⁴² M.N., p. 93-98, par. 2.2.16-2.2.33.

2.66 Le Bénin considère que l'arrêté de 1900 a retiré au Dahomey le contrôle qu'il exerçait ou avait vocation à exercer sur les territoires situés sur la rive gauche du Niger. On peut en induire, comme le fait aussi le Niger mais sur le fondement de sa thèse contestable de la limite "naturelle"²⁴³, que le fleuve Niger constitue depuis cette date la limite entre le Dahomey et son voisin sur la rive gauche du fleuve, cette limite étant fixée à la rive gauche du fleuve.

§ 2 - LA MENTION DU COURS DU FLEUVE COMME LIMITE

2.67 Le Niger consacre quelques pages à montrer que la limite est mentionnée, dans un certain nombre de documents, comme étant fixée par "le cours du fleuve Niger". Ce point n'est pas contesté par la République du Bénin. Comme elle l'a indiqué dans son mémoire, la frontière bénino-nigérienne a été fixée par les textes coloniaux applicables au cours du fleuve Niger, et plus précisément à sa rive gauche²⁴⁴. Le Niger tente toutefois de solliciter l'expression "cours du fleuve" au-delà du sens que lui ont attribué ces textes. Il en déduit en effet que la limite se trouverait « dans » le cours du fleuve, à l'exclusion de l'une ou l'autre de ses rives²⁴⁵.

2.68 Aucun des documents qu'il invoque, une correspondance de 1901, et des arrêtés de 1934 et 1938, ne précise cependant que la limite se trouve "dans" le cours du fleuve, contrairement à ses affirmations²⁴⁶.

2.69 C'est en ce sens que la mention imprécise du "cours du Niger", qui peut tout autant renvoyer à ses rives qu'à une ligne qui se situerait dans son lit, était jugée opportune par tous les intéressés au début du siècle, alors même que le Dahomey avait un droit sur le fleuve lui-même, la limite du territoire du Niger étant fixée à la rive gauche, comme le précisait l'arrêté du 23 juillet 1900.

²⁴³ M.N., p. 99, par. 2.2.34.

²⁴⁴ M / R.B., p. 115, par. 5.03: "la frontière suit le cours du fleuve Niger sur sa rive gauche".

²⁴⁵ M.N., p. 109, par. 2.2.60.

²⁴⁶ V. les documents cités aux paragraphes 2.2.36 à 2.2.40, p. 99-101 du mémoire du Niger. Il en va de même des documents cités aux paragraphes 2.2.44 et 2.2.46, p. 103 et 104, dudit mémoire. Quant au document visé au paragraphe 2.2.45, p. 103-104, il ne fait aucunement référence au "cours du fleuve". Par ailleurs, il est dénué de toute pertinence juridique, comme le Bénin le montrera. *infra*, par. 2.116 suiv.

2.70 Il est d'autant plus évident que c'est bien ce sens qu'il convient de donner à la mention du "cours du fleuve" comme limite dans le cadre de ces correspondances, que le Niger comme le Bénin ont à plusieurs reprises revendiqué une limite à la rive droite ou gauche du fleuve, selon les cas, dans les années qui ont suivi²⁴⁷.

2.71 Dans ce contexte, ni l'arrêté du 8 décembre 1934²⁴⁸, ni l'arrêté du 27 octobre 1938²⁴⁹, ne peuvent être interprétés comme modifiant la situation. La mention, dans ces textes, d'une limite fixée "par" le cours du fleuve ne signifie pas qu'elle se situe "dans" le cours du fleuve. La limite à la rive n'a donc pas été exclue par ces arrêtés, qui demeurent parfaitement compatibles avec l'arrêté du 23 juillet 1900, qui n'excluait le Dahomey que des *territoires* de la rive gauche²⁵⁰.

2.72 Le Niger n'essaie d'ailleurs même pas de démontrer en quoi ces documents prouveraient que la référence au "cours du Niger" aurait la signification qu'il lui prête. Il se borne à mentionner le fait que ces documents visent le "cours du fleuve", sans déduire explicitement la moindre conséquence juridique de l'emploi de cette expression. Ce silence se comprend aisément: l'expression n'en emporte effectivement aucune en termes de délimitation frontalière.

§ 3 - L'ABSENCE DE TOUTE PORTEE JURIDIQUE DE LA "PRATIQUE ADMINISTRATIVE CONSTANTE" INVOQUEE PAR LE NIGER

2.73 Afin d'étayer sa thèse, la République du Niger fait état de l'existence d'une "pratique administrative constante" qui établirait que la colonie du Niger aurait administré le fleuve Niger durant la période coloniale, d'où il faudrait déduire que la limite avec le Dahomey ne pouvait pas être fixée à la rive gauche du fleuve. Cette pratique est dénuée toutefois de toute portée juridique dans le cadre du présent différend. En effet, si elle atteste bien que les autorités de la colonie du Niger ont utilisé et ont administré le fleuve à une certaine époque (le Bénin utilise ici et utilisera par la suite le terme "administrer", utilisé par le Niger, comme équivalent au terme "organiser" ou "gérer"), elle n'implique rien en termes

²⁴⁷ M.N., p. 109-111, par. 2.2.61-2.2.66.

²⁴⁸ M.N., p. 100-101, par. 2.2.39.

²⁴⁹ *Ibid.*

de juridiction territoriale dès lors que la navigation sur le fleuve était ouverte à toutes les autorités françaises (A) et que, surtout, cette "administration" était réalisée par les autorités nigériennes, non pas "à titre de souverain"²⁵¹, c'est-à-dire pour le compte de la colonie du Niger, mais pour le compte du gouverneur général de l'A.O.F., en son nom et sur délégation de celui-ci. Cette administration déléguée, ou cette "déconcentration par service" pour reprendre les termes du Niger²⁵², fut en tout état de cause transférée en 1934 aux autorités dahoméennes par le gouverneur général de l'A.O.F. (B).

A - La liberté de navigation sur le fleuve Niger

2.74 La République du Niger fait valoir que "[l]'administration du Territoire, puis de la colonie du Niger, a toujours maintenu une présence effective sur le cours du fleuve"²⁵³. Il pouvait difficilement en aller autrement. Le Niger indique dans son mémoire, et le Bénin en est d'accord, que le fleuve Niger était un axe de transport vital pour le Territoire et la colonie du Niger²⁵⁴ et, plus largement, pour l'ensemble des circonscriptions administratives françaises situées sur ses abords. La République du Bénin et la République du Niger ont toutes deux souligné à cet égard dans leurs mémoires respectifs la place qu'a occupée le fleuve Niger dans la conquête de l'Afrique de l'Ouest²⁵⁵. Au demeurant, les deux parties au présent différend sont d'accord pour considérer que la navigation sur le fleuve Niger était internationalement libre²⁵⁶. La navigation était ouverte à toutes les nations par l'Acte général de Berlin de 1885 puis le traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919. Dans ce cadre, même si le territoire colonial voisin du Dahomey dans ce secteur avait appartenu à une puissance autre que la France, celle-ci n'aurait pu l'empêcher d'entretenir une flottille sur le fleuve. Il en va à plus forte raison ainsi s'agissant d'une circonscription française. La République du Niger ne peut

²⁵⁰ Voir *infra*, par. 2.219-2.226.

²⁵¹ C.P.J.I., *Statut juridique du Groenland oriental* (Danemark c. Norvège), arrêt du 5 avril 1933, Série A/B, n° 53, p. 45-46: une prétention de souveraineté fondée sur "un exercice continu d'autorité implique deux éléments dont l'existence, pour chacun, doit être démontrée: l'intention et la volonté d'agir en qualité de souverain, et quelque manifestation ou exercice effectif de cette autorité" (rappelé par la C.I.J., par exemple, dans son arrêt du 17 décembre 2002, *Affaire relative à la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan* (Indonésie/Malaisie), *Rec.* 2002, par. 134; voir aussi l'arrêt du 16 mars 2001, *Affaire de la Délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et le Bahreïn*, *Rec.* 2001, par 197.

²⁵² M.N., p. 108, par. 2.2.58.

²⁵³ M.N., p. 102-103, par. 2.2.43.

²⁵⁴ M.N., p. 117-119, par. 2.3.4-2.3.5.

²⁵⁵ M / R.B., p. 11-13, par. 1.11-1.16; p. 54-55, par. 3.06-3.09; M.N., p. 37, par. 1.2.6; p. 39-40, par. 1.2.12-1.2.14.

donc exciper de ce qu'elle a acquis chalands et autres bâtiments et organisé un transport sur le fleuve pour prétendre y avoir exercé les prérogatives d'une autorité administrante dudit fleuve. De ce point de vue, le fait que le centre de la flottille du service local de transport du cercle de Niamey ait été installé en 1912 à Gaya²⁵⁷ est sans aucune incidence juridique: cela prouve simplement que les autorités nigériennes utilisaient le fleuve comme elles en avaient la possibilité.

2.75 Le Niger précise certes que cette présence sur le fleuve des autorités nigériennes visait à leur "permettre de s'acquitter d'un certain nombre de fonctions" sur celui-ci²⁵⁸. Mais les documents auxquels le Niger se réfère à cet égard ne permettent nullement de conclure ni que ces fonctions impliquaient l'existence au profit des autorités nigériennes d'une juridiction territoriale sur le fleuve et ses îles dans le secteur frontalier avec le Dahomey, ni même qu'elles aient été effectivement exercées.

2.76 D'une part en effet, les fonctions visées dans les apostilles n° 210 du 22 mai 1909 et n° 194 du 27 mai 1909 à la lettre du lieutenant Marsaud du 17 mai 1909 ressortissaient à la compétence du "commandant de cercle [de Dosso] et à ses adjoints" ou "à ses gradés français"²⁵⁹. Or, les compétences territoriales du commandant du cercle de Dosso s'étendaient non pas seulement en aval, mais également en amont du point de confluence de la Mékrou avec le fleuve Niger, donc dans une partie du territoire nigérien où le fleuve Niger appartenait en totalité à ce territoire. Il était dès lors tout à fait compréhensible que référence soit faite dans ces apostilles aux missions envisagées par le commandant de cercle sur la rive gauche ou les îles du fleuve Niger, dès lors qu'à cet endroit elles relevaient bien de la juridiction des autorités nigériennes. Sur le reste du fleuve, la mention spécifique dans la seconde apostille de missions limitées au "bord gauche du Niger", qui évoque certainement les territoires de la rive gauche et non la rive gauche proprement dite, montre clairement que les missions en cause avaient pour cadre non pas le fleuve, mais les terres sur la rive gauche, incontestablement sous juridiction nigérienne. Au demeurant, on ignore la nature des missions dont il est question. A cet égard, la première apostille, que le Niger tronque lorsqu'il la cite, indique que l'achat envisagé d'une pirogue légère visait également à "assurer les

²⁵⁶ M.N., p. 35, par. 1.2.2.; M / R.B., p. 140, note 304.

²⁵⁷ M.N., p. 104, par. 2.2.48.

²⁵⁸ M.N., p. 102, par. 2.2.43.

²⁵⁹ M.N., p. 102-103, par. 2.2.43, et annexes C.8, C.9 et C.10.

communications entre Gaya et Carimama"²⁶⁰, ce qui prouve que l'utilisation de ces pirogues n'impliquait rien en termes de juridiction territoriale, sauf à considérer que Karimama était situé en territoire nigérien, ce que le Niger ne prétend pas. Tel était apparemment d'ailleurs le seul intérêt de cet achat s'agissant du poste de Gaya, d'après la lettre du lieutenant Marsaud du 17 mai 1909²⁶¹.

2.77 D'autre part, si le Niger fournit un document indiquant qu'à la suite d'une procédure administrative purement interne au Territoire, il fut décidé par ses autorités de rédiger une décision d'allocation d'un crédit à fin d'acquisition d'une pirogue ²⁶², il ne soutient ni que la décision ait effectivement été prise, ni que ladite pirogue ait effectivement été acquise, et ne précise nullement quelle utilisation il en fut effectivement faite.

2.78 En tout état de cause, la compétence en matière d'administration du fleuve n'appartenait pas aux gouverneurs des colonies, mais au gouverneur général de l'A.O.F. qui était le seul à pouvoir en disposer, au besoin en en déléguant l'exercice.

B - L'administration du fleuve: une situation de "déconcentration par service"

2.79 Selon le Niger,

"[d]e nombreux actes posés par les administrations du Territoire, puis de la colonie, du Niger indiquent que, des origines à 1934, l'organisation et la gestion de la navigation sur le bief fluvial Niamey-Gaya ont été assurées exclusivement par la colonie du Niger. Ceci établit clairement l'exercice par le Niger de compétences dans le cours du fleuve"²⁶³.

Cela est tout à la fois vrai, faux, et incomplet. Cela est vrai dans la mesure où, effectivement, "des origines [c'est-à-dire en réalité à partir des années 1910] à 1934", des autorités nigériennes ont été chargées d'assurer l'administration du transport fluvial sur le bief Niamey-

²⁶⁰ M.N., annexe C.9.

²⁶¹ M.N., annexe C.8: "Il serait à désirer que le poste possède une bonne pirogue légère et rapide permettant, par exemple en cas de nécessité des communications avec Carimama".

²⁶² M.N., p. 103, par. 2.2.43, et M.N., annexe C.10. L'annexe.C.10 indique seulement, à ce propos: "Un crédit de 100 sera ouvert au Chef de poste de Gaya pour l'achat, l'installation confortable d'une bonne pirogue. Faire décision - (matériel flottant)".

Gaya. Mais cela est faux et incomplet dans la mesure où cette administration ne reposait pas uniquement ni même principalement, comme le laisse entendre l'assertion nigérienne, sur des "actes posés par les administrations du Territoire, puis de la colonie du Niger", mais avant tout sur des actes du gouverneur général de l'A.O.F. qui avait *délégué* cette administration, au nom de l'A.O.F., au Territoire puis à la colonie du Niger, lesquels devaient s'acquitter de cette tâche non pas dans leur intérêt propre, mais dans l'intérêt de tous. Si le Niger a bien "exerc[é] (...) de[s] compétences dans le cours du fleuve", elles n'étaient nullement les siennes et il ne peut donc rien en être inféré du point de vue du présent différend. Comme le Niger l'a expliqué lui-même, il s'agissait d'une situation de "déconcentration par service", "[f]onctionnant sous l'autorité suprême du gouverneur général de l'A.O.F." et qui, par conséquent, "n'affecte (...) en rien l'exercice subséquent des compétences territoriales des deux colonies concernées sur les espaces qui relèvent de leur autorité"²⁶⁴.

2.80 Le service de navigation sur le fleuve Niger a été ainsi successivement confié à des autorités nigériennes, de 1919 à 1934, puis aux autorités dahoméennes, à partir de 1934, lesquelles ont pu, sur ce fondement, intervenir sur des territoires ne relevant pas de leur juridiction. Ainsi, le "réseau du Bénin au Niger", dont le gouverneur général de l'A.O.F. décida en 1934 de confier l'administration au service central des travaux publics de l'A.O.F. à Dakar "sous l'autorité du Lieutenant gouverneur du Dahomey, délégué du gouverneur général", permit au gouverneur du Dahomey d'agir sur le territoire nigérien²⁶⁵. Cette absence de toute implication territoriale de l'administration de la navigation sur le fleuve Niger s'explique par le fait que l'autorité centrale française a, depuis l'origine, placé l'ensemble du fleuve Niger situé sur son territoire colonial, de sa source en Guinée à son entrée en territoire britannique du Nigeria sous un régime commun de gestion dépendant de sa seule compétence.

2.81 L'attention des premières troupes françaises arrivées sur le fleuve Niger en 1883, puis celle des gouverneurs du Soudan (Trentinian) puis de certains gouverneurs généraux de l'A.O.F. (Carde) a été très vite attirée en effet sur les possibilités qu'offrait la vallée du Niger pour la production du coton et du riz. Des études furent entreprises dès 1897

²⁶³ M.N., p. 104, par. 2.2.47.

²⁶⁴ M.N., p. 108, par. 2.2.58.

²⁶⁵ M.N., annexe B.58: l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1934 lui confie la compétence d'administrer "[l]e service de la navigation du Niger" ainsi que "[l]e service des transports par voitures automobiles au Niger en liaison directe avec le précédent".

sans effet, puis reprises dès 1903 sous l'impulsion de l'Association cotonnière coloniale²⁶⁶. Un service du Niger fut rattaché au gouverneur du Soudan, à la tête duquel fut nommé, par le gouverneur général de l'A.O.F., l'ingénieur Émile Belime rappelé d'Asie en raison de l'expérience qu'il y avait acquise en matière d'irrigation. Ce service et tous autres créés relativement aux programmes hydrauliques et hydro-agricoles relatifs au fleuve Niger furent remplacés par l'Office du Niger, créé par décret du 5 janvier 1932²⁶⁷. Ce décret fut modifié par le décret du 9 décembre 1941²⁶⁸ qui fut abrogé par le décret n° 48.1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'Office du Niger²⁶⁹.

2.82 En vertu de ces différents textes, l'Office du Niger était un "Établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet l'étude, l'aménagement et la mise en valeur de la vallée du Niger. Le siège de cet Office est à Ségou (Soudan français)" (art. 1^{er} du décret du 5 janvier 1932). Placé directement "sous la haute autorité du secrétaire d'Etat aux colonies" (art. 1^{er} du décret du 9 décembre 1941), il fut placé par le décret du 18 juillet 1948 "sous la haute autorité du gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française" (art. 2). Le directeur général précédemment nommé par décret sur proposition du ministre des colonies, après avis du gouverneur général de l'A.O.F., fut depuis le décret du 18 juillet 1948 nommé par "arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer, sur présentation du Conseil d'Administration et après agrément du gouverneur général de l'Afrique occidentale française" (art. 8).

2.83 Il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de l'organisation de l'Office. Ce qui précède montre suffisamment clairement que l'administration du fleuve relevait en principe des autorités centrales. Ainsi, aux termes du décret du 9 décembre 1941, un commissaire du

²⁶⁶ Georges Spitz, "Les débuts de la mise en valeur de la vallée du Moyen-Niger - Les origines", in *Sansanding - Les irrigations du Niger*, Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, Paris, 1949, 237 p., p. 44 à 48 (voir annexe CM / R.B. 12). Emil Schreyger relève qu'"[à] la fin du XIX^{ème} siècle, l'industrie textile française dépendait presque totalement de l'extérieur pour ses approvisionnements en coton. Après la première guerre mondiale, la marchandise s'est raréfiée sur le marché mondial, incitant les milieux privés et officiels à mettre sur pied une politique nationale pour éviter une pénurie semblable à celle qui avait accompagné la guerre de sécession aux États-Unis. C'est ainsi que les colonies françaises d'Afrique occidentale ont été investies du rôle d'approvisionner la métropole en coton, comme le faisaient l'Inde et l'Égypte pour l'Angleterre" ("La période 1932-1982 - De la "mission Bélime" à l'Office du Niger"; in Pierre Bonneval et autres, *L'Office du Niger, grenier à riz du Mali: Succès économiques, transitions culturelles et de développement*, Karthala, Paris, 2002, 251 p., p. 68.

²⁶⁷ Annexe CM / R.B. 8.

²⁶⁸ Annexe CM / R.B. 10.

gouvernement, placé sous la haute autorité du gouverneur général de l'A.O.F., était nommé par le ministre des colonies auprès de l'Office. L'article 11 dudit décret ajoutait: "Pour assurer la liaison rapide et effective entre l'administration de l'Office et les administrations locales, il est institué auprès du commissaire du gouvernement, à Ségou, un délégué des gouverneurs des colonies intéressées". Il s'agissait de toutes les colonies traversées ou bordées par le fleuve Niger.

2.84 Ce commissaire du gouvernement fut remplacé dans le décret du 18 juillet 1948 par un "inspecteur général ou inspecteur des colonies" toujours nommé par le ministre des colonies et la représentation des colonies intéressées fut supprimée. Mais par contre, fut renforcée la représentation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française dans le conseil d'administration par la présence de presque toutes les directions dudit gouvernement (affaires politiques, économiques, financières, des travaux publics) (art. 4).

2.85 La création de l'Office du Niger, sa structure, son fonctionnement et son objet montrent donc bien que c'était les autorités centrales de la République française puis le gouverneur général de l'Afrique occidentale française qui avaient la haute main sur la gestion du fleuve. Lorsqu'un gouverneur local intervenait, c'était par conséquent nécessairement pour le compte d'autres gouverneurs intéressés ou au nom du gouverneur général de l'A.O.F. Mais cela ne pouvait en aucune manière être au nom et pour le compte de sa propre colonie, puisque la compétence à cet effet lui faisait clairement défaut.

2.86 Lus à la lumière de ces différentes précisions, les divers documents invoqués par le Niger se trouvent évidemment privés de toute portée juridique et ne peuvent donc appuyer le moindre titre territorial à son profit dans le secteur du fleuve Niger. Les autorités nigériennes ont certes exercé, un temps, une compétence sur le fleuve Niger, mais elle n'était pas la leur; cette compétence appartenait au gouverneur général de l'A.O.F. qui ne leur en avait délégué que le seul exercice, avant, d'ailleurs, de le confier après 1934 au gouverneur du Dahomey.

2.87 L'examen de l'articulation des différents documents cités par la République du Niger le confirme on ne peut plus clairement. Le Niger, pour montrer que les administrateurs

²⁶⁹ Annexe CM / R.B. 11.

du territoire du Niger ont "réglementé diverses activités prenant place sur le fleuve...", a présenté en effet au total onze arrêtés²⁷⁰ dont deux arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F.: l'arrêté général du 24 mars 1934 approuvant l'arrêté local n° 1098 du 31 décembre 1933 organisant le bief Gaya-Ansongo²⁷¹ et l'arrêté général du 26 mai 1919 fixant le transport par la flottille de chalands du Territoire militaire sur le bief dépendant dudit territoire²⁷².

2.88 Le premier acte de toute la réglementation est l'arrêté général du 26 mai 1919 auquel vont se référer tous les arrêtés locaux pris par le gouverneur du Niger. Par cet arrêté, le gouverneur général de l'A.O.F. confia à des autorités nigériennes le soin d'administrer une partie des services de transport sur le fleuve Niger. Certes, à cette date, l'Office du Niger n'existait pas encore, mais les structures qui l'ont précédé reposaient elles aussi sur une centralisation des compétences relatives à l'administration du fleuve, centralisation qui est maintenue, aujourd'hui encore d'ailleurs, en droit français. Cela explique que c'est le gouverneur général qui a confié, par un acte spécialement adopté à cette fin, cette mission aux autorités nigériennes concernées. Si l'administration du fleuve avait été liée à la compétence territoriale des colonies, et que la colonie du Niger avait compétence pour ce faire, cet acte aurait été tout simplement inutile et n'aurait pas ressorti à la compétence du gouverneur général.

2.89 Il importe de plus, pour bien saisir la philosophie de l'organisation des transports en Afrique occidentale française²⁷³ de rappeler certaines dispositions de cet arrêté général du 26 mai 1919:

"Article premier: la flottille des chalands du territoire militaire du Niger assure le transport sur le bief dépendant dudit territoire, des passagers, fonctionnaires et militaires entretenus par les budgets coloniaux et locaux, de

²⁷⁰ M.N., annexes B.35, B.40, B.41, B.46, B.49, B.50, B.53, B.54, B.56, B.57 et B.63; M.N., p. 104 suiv., par. 2.2.49 suiv.

²⁷¹ M.N., annexe B.56.

²⁷² M.N., annexe B.35.

²⁷³ Voir arrêté général n° 999 T.P. du 6 mars 1943, article 2, alinéas 1° et 6°, ainsi que l'article 8 (annexe CM / R.B. 10 bis); de même, voir l'arrêté général n° 255 S.G. du 16 janvier 1951, notamment l'article 5 (annexe CM / R.B. 12 bis). Pour les questions budgétaires, voir arrêté général n° 2708 T.P. du 30 novembre 1934 portant incorporation au budget unique des chemins de fer (annexe du budget général de l'Afrique occidentale française) à sa section IV des exploitations industrielles annexes suivantes: Réseau des voies ferrées d'intérêt local du Dahomey (service spécial du wharf de Cotonou, service de la navigation sur le Niger) (annexe CM / R.B. 9 bis).

leurs bagages et du matériel. Cette flottille est placée sous l'autorité directe du commandant de cercle de Niamey qui en assure le fonctionnement selon les besoins. (...)

Article 3: les transports effectués entre GAYA et MALANVILLE donnent lieu au paiement d'une demi-journée de location au tarif fixé à l'article 2. (...)

Article 6: le remboursement au budget annexe du Territoire militaire du Niger des frais de transport de personnel ou de matériel qui ne doivent pas rester à sa charge est poursuivi dans les formes ordinaires par le Bureau des Finances, à Zinder, contre les services intéressés.

Le remboursement des transports des particuliers et de leur matériel est poursuivi directement par les soins du commandant de cercle de Niamey ou des commandants de subdivision de Gaya et Tillabery."

L'article 7 charge le commissaire du gouvernement général au Territoire militaire du Niger de l'exécution de l'arrêté. Les trois autres dispositions (arts. 2, 4 et 5) concernent les tarifs, le régime de nourriture à bord des chalands et l'autorisation de louer les chalands aux particuliers "si les besoins des services locaux ne s'y opposent pas".

2.90 Il est à noter que:

- 1) cet arrêté vise principalement le transport des fonctionnaires et militaires;
- 2) l'objet principal de l'arrêté est de fixer les conditions financières du transport;
- 3) le transport entre Gaya au Niger et Malanville au Dahomey est également visé;
- 4) les responsables de la flottille sont les administrateurs des cercles ou subdivisions de Niamey, de Gaya et de Tillabery; non pas le gouverneur de la colonie, ce qui prouve que l'administration du fleuve n'est pas liée à la compétence territoriale de la colonie;
- 5) cet arrêté, intervenant dans un domaine concurrentiel, c'est-à-dire un domaine qui

pourrait être entièrement pris en charge par des opérateurs privés, n'édicte pas de règles de portée générale, liées aux prérogatives de puissance publique.

Les cinq points d'observations ci-dessus sont applicables à tous les arrêtés locaux pris en exécution de l'arrêté général du 26 mai 1919.

2.91 Il est bien clair qu'acheter les chalands, en réglementer la location et organiser le transport sur un fleuve, suppléant par là la défaillance du secteur privé, n'est pas une activité de puissance publique de nature à établir au profit de l'administration concernée juridiction sur le fleuve.

2.92 Le seul arrêté comportant une prérogative de puissance publique est l'arrêté local n° 38F du 13 janvier 1942 du gouverneur du Niger réglementant les transports par pirogues sur le Niger²⁷⁴. Il dispose en son article 1^{er}:

"Lorsque les Services qui ont à effectuer des transports se sont adressés à l'autorité locale pour obtenir les pirogues nécessaires, les pirogues ainsi fournies seront considérées comme réquisitionnées et les dispositions suivantes seront appliquées:

Toutefois la réquisition faite par l'autorité territoriale ne pourra porter sur les pirogues originaires d'une autre circonscription sans autorisation préalable (au besoin télégraphique) du chef-lieu de celle-ci."

Cette prérogative de puissance publique que constitue la réquisition de biens privés dans l'intérêt du service public est donc strictement circonscrite au territoire du Niger: la réquisition s'opère sur terre ferme et c'est ensuite que le voyage s'effectue sur le fleuve. Par ailleurs, à aucun endroit cet arrêté ne précise qu'il s'applique au secteur du fleuve Niger situé en aval du point de confluence de la Mékrou avec le fleuve Niger. Rien n'indique donc qu'il soit pertinent pour le secteur frontalier bénino-nigérien. Il semble bien au contraire qu'il ne concerne que la partie du fleuve Niger située en amont du point de confluence avec la Mékrou, c'est-à-dire celle située en totalité dans le territoire du Niger, puisque référence est

²⁷⁴ M.N., annexe B.63.

faite seulement aux "autres circonscriptions", et non aux autres "colonies".

2.93 Quand bien même l'organisation du transport fluvial serait considérée comme une activité de puissance publique, la colonie du Niger ne pouvait organiser le transport sur le secteur du fleuve intégré sur 339 km à son territoire terrestre sans en faire bénéficier le secteur contesté de 151 km lui servant de frontière avec le Dahomey, sans pour autant qu'elle soit considérée comme "souveraine" sur ce secteur. La preuve en est que non seulement l'arrêté général du 26 mai 1919 a visé également Malanville, située sans contestation en territoire du Dahomey, mais d'autres arrêtés locaux ont fait de même²⁷⁵. L'arrêté local du 14 janvier 1930 mettant en service le vapeur "Van Vollenhoven" sur le parcours Niamey-Gaya dispose ainsi en son article 2 que "le voyage correspond [...] chaque mois avec un des services hebdomadaires du Dahomey amenant à Malanville le courrier et des passagers à destination du Niger"²⁷⁶. Or, la liaison fluviale entre Malanville et Gaya et Malanville et Niamey n'amène pas la République du Bénin à revendiquer Gaya et Niamey, ni la République du Niger à revendiquer Malanville. Cela prouve sans équivoque que le service ainsi géré par les autorités nigériennes, sur délégation du gouverneur général de l'A.O.F., l'était au nom de ce dernier et dans l'intérêt des différentes colonies intéressées, et non pas en tant qu'administration "à titre de souverain" de la part de la colonie du Niger.

2.94 Les documents produits par le Niger ne sont donc pas de nature à éclairer la solution du présent différend²⁷⁷. Le pourraient-ils d'ailleurs, que c'est au Bénin qu'ils profiteraient en réalité. En effet, si les autorités nigériennes ont bien géré le service de navigation jusqu'en 1934, à cette date cette gestion a été transférée à la colonie du Dahomey. La République du Niger, dans son mémoire, reconnaît d'ailleurs cette limite de date: "de nombreux actes posés par les administrateurs du Territoire, puis de la colonie, du Niger indiquent que, des origines à 1934, l'organisation et la gestion de la navigation sur le bief fluvial Niamey-Gaya ont été assurées exclusivement par la colonie du Niger"²⁷⁸. Or, en application du principe de *l'uti possidetis juris*, la situation en vigueur à la date la plus proche des indépendances l'emporte. De deux choses l'une alors. Soit cette administration du service

²⁷⁵ M.N., p.105-107, par. 2.2.50, 2.2.52 et 2.2.56.

²⁷⁶ M.N., annexe B.54. Voir également: art. 3.b de l'arrêté du 20 août 1927, M.N., annexe B.46; et art. 2.1.) de l'arrêté n° 1098 du 31 décembre 1933, M.N., annexe B.56.
Cet arrêté du 26 mai 1919 sera rapporté par l'arrêté général n° 2707 du 30 novembre 1934.

²⁷⁷ M / R.B., p. 42-43, par. 2.18 à 2.22.

²⁷⁸ M.N., p. 104, par. 2.2.47.

de la navigation emporte des conséquences en termes d'attribution territoriale, et alors elle fonde le titre du Bénin, et pas celui du Niger; soit elle n'emporte aucune conséquence en termes d'attribution territoriale, et elle ne peut être utilement invoquée ni par le Bénin, ni par le Niger. La République du Bénin se range à cette seconde interprétation. Son titre sur le fleuve Niger et ses îles trouve son fondement ailleurs²⁷⁹. Quant à la gestion du fleuve, le Bénin considère que, parce qu'elle a été exercée de tout temps pour le compte de l'A.O.F. qui était seule compétente en ce domaine, elle n'a d'implication territoriale, ni pour le Niger avant 1934, ni pour le Bénin après 1934. Les circonstances du transfert de cette gestion au Dahomey en 1934 le confirment d'ailleurs.

2.95 Le 15 novembre 1902, dans son discours d'ouverture de la session du Conseil général du Sénégal, le gouverneur général Roume déclarait:

"Mais le temps a fait son œuvre, la conquête s'est achevée, les différentes parties de l'Afrique occidentale se sont soudées, se sont trouvées limitrophes sur de vastes étendues et, dès lors, de nouvelles questions se sont posées d'un ordre tout différent de celles qui sollicitaient l'attention du ministre en 1895. Il ne s'agissait plus exclusivement de négociations à poursuivre avec les chefs indigènes, de colonnes militaires à diriger des divers points de nos possessions, mais aussi et surtout, des relations économiques de nos colonies entre elles."²⁸⁰

Les relations économiques des colonies entre elles ne pouvaient se concevoir sans l'intégration du domaine des transports aux programmes des gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française. C'est ce qui explique la création du Réseau Bénin-Niger par arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. n° 2707 du 30 novembre 1934²⁸¹.

2.96 Cet arrêté a institué entre le Dahomey et le Niger un service de transport multimodal intégré. La direction en est confiée à un ingénieur "qui prend le titre de chef des services du réseau du Bénin au Niger" (art. 1^{er}) et qui est "sous l'autorité du lieutenant-gouverneur du Dahomey, délégué du gouverneur général" (art. 2). Les responsables du

²⁷⁹ V. *infra*, par. 2.219-2.262.

²⁸⁰ Annexe CM / R.B. 4.

²⁸¹ M.N., annexe B.58.

service sont nommés par le gouverneur général "sur proposition du chef des services et du lieutenant gouverneur du Dahomey" (art. 10).

2.97 Enfin, l'article 23 dudit arrêté rapporte une série d'arrêtés antérieurs du gouverneur général, du gouverneur du Dahomey et du gouverneur du Niger, et notamment l'arrêté local n° 1098 du 31 décembre 1933 portant organisation du service de la navigation sur le Niger.

2.98 A cette date, ce sont donc bien les autorités dahoméennes, et non plus nigériennes, qui ont eu en charge, pour le compte du gouvernement général de l'A.O.F., l'administration de la navigation sur le fleuve Niger. Ce transfert, par son caractère global, prouve que cette gestion déléguée n'avait pas d'autre ambition que de permettre une administration la plus simple possible, d'où l'attribution "en bloc" des compétences tantôt à une colonie, tantôt à une autre, indépendamment des limites territoriales de chacune d'entre elles.

2.99 La prétendue "pratique administrative constante" à laquelle la partie nigérienne se réfère se trouve donc en définitive doublement remise en cause:

(i) d'une part, il ne s'agit pas d'une "pratique nigérienne", puisqu'il s'agit d'une pratique exercée pour le compte du gouvernement général de l'A.O.F.;

(ii) d'autre part, elle n'est pas constante, puisqu'elle s'est effacée en 1934 au profit d'une administration exclusivement dahoméenne.

Il est donc tout simplement impossible pour le Niger de s'appuyer sur cette pratique pour en tirer des déductions en matière de délimitations frontalières.

2.100 Conscient de l'impasse de sa propre thèse, le Niger tente bien, *in fine*, de faire valoir que les autorités nigériennes ont tout de même continué, après 1934, malgré l'administration du fleuve par le Bénin, à exercer leurs "compétences territoriales" sur le fleuve (ce qui revient d'ailleurs à admettre que le changement d'administrateur du fleuve n'avait aucune implication sur les limites territoriales des colonies). Les deux documents versés au dossier à cet effet par le Niger ne sont cependant guère probants. S'agissant de

l'arrêté du gouverneur du Niger en date du 13 janvier 1942 qui régleme les transports par pirogues sur le fleuve Niger²⁸², le Bénin a déjà montré que cet arrêté ne concernait pas l'administration du fleuve, mais celle des territoires jouxtant le fleuve²⁸³. Quant à l'extrait du rapport du chef des services des eaux et des forêts du Niger pour l'année 1947, daté du 31 mars 1948, lequel attesterait l'exercice d'un "pouvoir de police sur le fleuve"²⁸⁴, il n'est guère plus probant. On peut certes y lire que

"Sur le fleuve, notamment dans la région comprise entre l'île de Léthé (Km 260) et Gaya (Km 314) de nombreux pêcheurs de lamantins ont été appréhendés et une dizaine de dépouilles saisies."²⁸⁵

Mais le rapport n'indique nullement qui a procédé à ces arrestations et saisies. Or, il n'est pas exclu qu'elles aient été imputables aux autorités dahoméennes, ce qui, d'ailleurs, semblerait le plus logique puisque ce sont elles qui étaient, à cette époque, chargées de l'administration du fleuve.

Section III

La rive gauche du fleuve Niger comme limite territoriale et critère de répartition des îles

2.101 Après avoir exposé que le fleuve Niger constituait la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger et prétendu que cette limite située plus précisément *au "cours du Niger"*²⁸⁶ excluait toute limite à la rive²⁸⁷, le Niger soutient que la limite est déterminée par le chenal principal. Et de conclure de manière contradictoire: "Comme on l'a vu plus haut, dans le bief de la vallée du Niger concerné par le présent litige, où le lit du fleuve est assez large, ses méandres capricieux, la présence d'îles et de bancs de sable fréquente, avec plusieurs bras,

²⁸² M.N., p. 108, par. 2.2.58.

²⁸³ V. *supra*, par. 2.92.

²⁸⁴ M.N., p. 108, par. 2.2.58.

²⁸⁵ M.N., annexe C.54.

²⁸⁶ En italiques dans le mémoire du Niger, voir Chapitre III, p. 116, par. 2.3.1, 2°.

²⁸⁷ M.N., Chapitre II, p.89-115, par. 2.2.1-2.2.76.

la limite au thalweg, consacrée par les autorités coloniales, constitue la solution la plus appropriée aussi bien en matière de navigation que pour la répartition des îles.²⁸⁸

2.102 Il n'est certes pas inexact de dire que le fleuve est capricieux, et que des bancs de sable en modifient fréquemment le tracé. C'est d'ailleurs précisément l'une des raisons pour lesquelles il n'a jamais été jugé opportun de fixer la limite au thalweg, mais au contraire à la rive gauche comme il sera démontré *infra*.

2.103 Cependant, par souci d'exactitude, il sera répondu à l'argumentation du Niger qui prétend que la limite territoriale serait déterminée par le chenal principal du fleuve Niger, critère d'appartenance des îles litigieuses aux colonies intéressées. Ainsi, le Bénin démontrera que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger n'est pas déterminée par le chenal principal du fleuve (§ 1), et que l'appartenance des îles situées dans le secteur contesté ne peut pas plus être fonction du chenal principal (§ 2). Enfin, le Bénin s'attachera à démontrer que la méthodologie et l'identification du chenal principal et des îles retenues par le Niger sont inexacts (§ 3).

§ 1 - LA LIMITE N'EST PAS DETERMINEE PAR LE CHENAL
PRINCIPAL DU FLEUVE

2.104 Le Niger soutient que la limite doit être placée au chenal principal, et non à la rive. Cette affirmation ne repose sur aucun argument convaincant. D'abord, les missions de reconnaissance scientifique du chenal principal du fleuve n'ont jamais eu pour effet de fixer la limite des colonies (A); ensuite, aucune autorité n'a fixé la limite au chenal principal (B). Au demeurant le critère du chenal navigable pour la fixation de la limite est inadapté au cas d'espèce (C). En tout état de cause, la France n'avait à l'époque aucune raison de prendre une telle décision (D).

²⁸⁸ M.N., p. 135, par. 2.3.26.

A - La reconnaissance scientifique du chenal principal du fleuve est sans effet sur la fixation de la limite des colonies

2.105 La République du Niger semble fonder sa conviction d'une limite au chenal navigable sur le fait que, durant la période coloniale, des missions de reconnaissance ou d'études ont été conduites sur le secteur contesté du fleuve Niger. Ces missions sont, à vrai dire, de deux ordres: celles effectuées avant 1960, date d'indépendance des deux États, et celles effectuées après 1960.

2.106 Bien évidemment, et sans qu'il soit besoin d'examiner leur contenu ou leur portée, le principe de *l'uti possidetis juris* applicable en l'espèce rend sans objet l'examen des missions postérieures à 1960²⁸⁹, puisque, par définition, elles ne sauraient avoir la moindre influence sur la situation antérieure²⁹⁰.

2.107 Quant aux missions antérieures à 1960 régulièrement ordonnées par une autorité officielle (missions Toutée (1894-1895), Hourst (1896), Beyneton (1926-1931), Lucien Fourneau (1902-1904)²⁹¹, mission ordonnée en 1949 par le Chef des services de la région Bénin- Niger et les photographies aériennes de l'I.G.N.-Paris de 1956²⁹²), elles ont rédigé des rapports de mission qui permettent d'en évaluer la pertinence.

2.108 Chacune de ces missions avait trait exclusivement à la navigation ou au chemin de fer Bénin-Niger. Aucune n'avait pour objet la fixation de la limite coloniale. Le mémoire du Niger le reconnaît d'ailleurs implicitement, en affirmant: "Très naturellement, l'identification du chenal navigable permet aussi de fixer la limite sur le fleuve."²⁹³ L'adverbe

²⁸⁹ Il s'agit:

- de la mission NEDECO (rapport de 1970), placée sous l'égide de la Commission du fleuve Niger, fondée sur la Convention signée le 22 septembre 1967 à Niamey entre le gouvernement néerlandais d'une part, et les gouvernements des États riverains d'autre part, (Dahomey, Mali, Niger et Nigeria) (cf. annexe CM / R.B. 22).
- de la mission du Comité technique mixte paritaire benino-nigérienne de 1998 dont "les résultats des travaux n'ont pas été formellement avalisés" (M / R.B., annexe 104).
- de la mission hydrologique unilatérale effectuée par la République du Niger seule en 2002 (M.N., p. 121, par. 2.3.12).

²⁹⁰ M.N., p. 123, par. 2.3.14.

²⁹¹ M.N., p. 117, par. 2.3.4.

²⁹² M.N., p. 121, par. 2.3.11.

²⁹³ M.N., p. 124, par. 2.3.16.

"aussi" montre bien que le Niger est lui-même conscient que l'objet des études qu'il cite n'a jamais été de fixer la limite. Au demeurant, si les repérages bathymétriques avaient été réalisés dans une telle perspective, ils auraient été systématiques sur toute la largeur du secteur fluvial, ce qui n'a jamais été le cas.

2.109 En outre, ni la mission Beneyton, ni les autres, n'ont déterminé le chenal navigable sur tout le cours du fleuve dans le secteur contesté, contrairement à ce qu'elles auraient dû faire si leur travail avait consisté à déterminer la limite coloniale. La République du Niger le reconnaît en concluant dans son mémoire au sujet de l'île Gagno Goungou: "On ne peut vraiment tirer argument de la mission Beneyton, si ce n'est que le fleuve est navigable jusqu'à Gaya. Mais la mission n'a pas recherché lequel des deux bras était le bras principal."²⁹⁴

2.110 Le rapport Beneyton, qui semble être le plus important aux yeux du Niger, et qui est effectivement le plus complet, est clairement sans aucun lien avec une démarche de délimitation. Il est fondé sur le projet de convention intervenu entre l'ingénieur Beneyton et le gouverneur général de l'A.O.F.²⁹⁵. Ce projet de convention fixe la mission en son article 1^{er}:

"M. Beneyton se charge d'entreprendre et de poursuivre pour le compte du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, avec toutes les opérations qu'elles peuvent nécessiter, les études et travaux d'essai des améliorations du bief navigable du Niger entre Niamey et Gaya.

Ces études et travaux d'essai comprendront principalement:

- 1° le décrochement et l'enlèvement des écueils du chenal jusqu'à une profondeur située à 0, 80 en dessous des plus basses eaux;
- 2° le dragage du chenal par des procédés simples et peu coûteux;
- 3° l'établissement d'un système d'épis en ronniers et clayonnages partout où cela sera nécessaire pour régulariser le chenal;
- 4° le balisage."²⁹⁶

²⁹⁴ M.N., p. 158, par. 2.3.51.

²⁹⁵ M.N., Annexe C.48.

²⁹⁶ M.N., annexe C.48, Projet de Convention 5 B.

Il est bien évident qu'un repérage bathymétrique aux fins de détermination du chenal principal comme ligne-frontière n'exige pas ce type de travaux. Ils montrent au contraire que la mission Beneyton consistait uniquement à améliorer le bief navigable du Niger.

2.111 Au demeurant, il faut ajouter que ce secteur relève de la compétence du gouverneur général de l'A.O.F., ce qui du reste explique que les missions évoquées ici aient été décidées par les autorités centrales de la République française ou par le gouverneur général de l'A.O.F.. Or ce dernier n'a jamais manifesté la moindre préoccupation de chercher à fixer une quelconque frontière dans un point quelconque du cours du fleuve²⁹⁷.

2.112 En tout état de cause, on peut sérieusement douter que les études bathymétriques évoquées par le Niger aient eu la moindre influence sur les positions prises par les administrateurs des colonies. Pour déterminer dans quelle mesure une étude bathymétrique est susceptible de jouer un rôle sur la fixation d'une limite de territoires, il faut naturellement distinguer l'existence de l'étude de la connaissance qu'en avaient les administrateurs compétents pour fixer le tracé. En partant du postulat que, durant la période coloniale, la limite et la répartition des îles auraient été fondées sur le critère du principal chenal navigable, le Niger suppose nécessairement que les études relatives à ce chenal étaient connues des décideurs. Or rien n'est plus faux, au moins en ce qui concerne la délimitation confirmée en 1954, la seule qui importe aux fins de la présente affaire puisqu'il s'agit de la décision la plus récente avant les indépendances.

2.113 Il est en effet tout à fait clair que le rapport Beneyton n'était pas connu des administrateurs compétents dans les années 1950. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant, puisque cette étude avait été effectuée dans le cadre du projet de chemin de fer de Cotonou au Niger et sans aucun lien avec les questions frontalières.

2.114 Du reste, le rapport de la mission Beneyton semble être demeuré assez largement confidentiel puisque même les services techniques chargés de l'aménagement du fleuve Niger en ignoraient l'existence dans les années 1950, comme en attestent de nombreuses correspondances.

²⁹⁷ Voir *supra*, par. 2.104 suiv.

- Ainsi, dans une lettre du 13 juillet 1954, l'ingénieur en chef, directeur local des travaux publics du Soudan, après avoir accusé réception d'une lettre du chef du service de l'hydraulique de l'A.O.F. lui "demandant comment nous comptons faire l'étude des conditions de navigation du Niger sur le bief Niamey-Gaya", ne fait aucunement mention du rapport de la mission Beneyton, et, au contraire, constate que "si nous ne changeons pas de méthode de travail, il s'écoulera un temps très long avant que nous ne puissions obtenir les renseignements demandés"; il précise ensuite que, faute de moyens suffisants en personnel humain, "il ne saurait être question d'obtenir en un an ou deux, une connaissance utile de tout le bief navigable du Niger et nous ne pouvons raisonnablement espérer l'avoir avec les moyens dont nous disposons actuellement, que dans dix ans au minimum, ainsi que le signalait déjà le chef de l'Arrondissement d'Hydraulique dans son rapport du 24 Déc. 1953"; il demande en conséquence à être autorisé "à passer des conventions limitées de reconnaissance et d'études" avec certaines entreprises, afin de gagner du temps ²⁹⁸: nul doute que si le rapport de la mission Beneyton avait été connu de ces autorités, elles se seraient épargnées tant d'efforts.
- De même, le chef des travaux publics du Niger demande, dans une lettre du 6 septembre 1954, qu'"une étude aux basses eaux [soit] effectuée pour déterminer exactement la cote de navigation" ²⁹⁹.
- Pour sa part, le Programme de travaux de la mission d'étude et d'aménagement du Niger du 13 septembre 1954 indique que la section Gao-Gaya "est encore inconnue des membres de la Mission" ³⁰⁰.
- Dans une lettre du 8 janvier 1955, l'ingénieur en chef du Soudan remarque que "M. Pauplin a appris qu'il existait un lever sommaire du Niger entre Gaya et Niamey connu sous le nom de Plan Dineyton" (en fait, il ne peut s'agir que du rapport Beneyton, qui ne semble donc pas très bien connu à l'époque) ³⁰¹; on y apprend par ailleurs que ce plan est "détenu par M. Roure, du Service de l'Hydraulique, qui refuse de s'en dessaisir", ce qui confirme que les autorités coloniales du Niger et du Dahomey

²⁹⁸ Annexe CM / R.B. 13.

²⁹⁹ Annexe CM / R.B. 14.

³⁰⁰ Annexe CM / R.B. 15.

n'avaient pas connaissance du contenu du rapport de la Mission Beneyton (dont la communication est demandée par cette lettre).

- Enfin, dans une lettre du 6 juillet 1956, que cite le Niger³⁰², le chef de la subdivision de Gaya afin de "tirer cette affaire au clair une fois pour toutes et cela paraît nécessaire", indique que "le travail de 1914 [l'identification du bras principal du fleuve] devrait être repris (...)".

2.115 Non seulement il apparaît donc clairement que les diverses études relatives à la navigabilité du fleuve Niger n'ont pas eu pour objet ni pour effet de fixer la limite des colonies au thalweg, mais, en outre, aucune décision en ce sens n'a jamais été prise durant la période coloniale.

B - Le chenal navigable n'a jamais été fixé comme étant la limite coloniale

2.116 Pour le Niger, c'est "[t]rès naturellement [que] l'identification du chenal navigable permet aussi de fixer la limite sur le fleuve"³⁰³. Mais la fixation d'une limite coloniale n'est certainement pas le résultat "naturel" d'une reconnaissance bathymétrique.

2.117 Le Niger n'en reste pas là. Pour l'essentiel, il évoque, afin de soutenir sa thèse d'une fixation de la limite au thalweg, les documents suivants : la "Monographie de Gaya" de mai 1917 rédigée par l'administrateur Esperet³⁰⁴ ; la lettre de l'administrateur adjoint Sadoux de 1914³⁰⁵ ; le rapport de l'administrateur Crocicchia du 27 juillet 1925³⁰⁶ ; la lettre de J. Etienne, chef de subdivision de Gaya, du 6 juillet 1956³⁰⁷ ; et la lettre du 9 septembre 1954 du commandant du cercle de Kandi³⁰⁸. Aucun de ces documents n'a cependant eu pour objet ou pour effet de fixer le chenal navigable comme limite coloniale.

³⁰¹ Annexe CM / R.B. 16.

³⁰² M.N., p. 127, par. 2.3.18.

³⁰³ M.N., p. 124, par. 2.3.16.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ M.N., p. 124, par. 2.3.17.

³⁰⁶ M.N., p. 126, par. 2.3.18.

³⁰⁷ *Ibid.*, p. 127.

³⁰⁸ M.N., p. 127-128, par. 2.3.19.

2.118 La lettre du 3 juillet 1914 du lieutenant Sadoux est manifestement une pièce maîtresse dans la thèse du Niger³⁰⁹. Selon ce rapport, tel que le Niger l'interprète³¹⁰, la frontière serait fixée au chenal, ce qui déterminerait l'appartenance des îles. Il s'en déduirait d'ailleurs le rattachement de Lété au Niger³¹¹. Cette lecture est totalement erronée.

2.119 L'auteur du rapport, l'administrateur adjoint Sadoux, commandant le secteur de Gaya, écrit: "*je crois* en effet que c'est le chenal principal qui *doit* servir de délimitation". Les passages mis en italiques par le Bénin montrent que l'auteur du rapport n'est pas sûr de ce qu'il avance. Du reste, il indique expressément, dans le membre de phrase suivant: "le Commandant du Secteur de Gaya m'[a] cité l'an dernier à ce sujet un texte qui se trouve à Kandi mais que je ne possède pas à Gaya". En d'autres termes, il se fonde sur un texte dont on lui a signalé l'existence, mais qu'il n'a jamais lu.

2.120 Il convient de noter que, pour sa part, le Niger, ni dans cette section de son mémoire, ni ailleurs, ne donne la moindre indication sur ce "texte" qui constituerait le fondement officiel légitimant le recours au chenal navigable comme délimitation et, par voie de conséquence, le principe sur lequel on devrait se fonder pour déterminer la limite et attribuer les îles à l'une ou à l'autre des Parties.

2.121 En d'autres termes, le Niger met en avant avec insistance une lettre dont l'auteur avait précisé que la solution qu'il préconisait s'appuyait sur un texte qu'il n'avait pas en sa possession et n'avait jamais lu, dont il ne donnait pas les références et dont le Niger n'a visiblement pas retrouvé la trace. Surtout, il ne présente nullement cette "délimitation" comme définitive: elle apparaît clairement comme une proposition faite à l'initiative du seul lieutenant Sadoux afin de faciliter la "mise au clair" de la question et est soumise pour observations au commandant du secteur de Guéné.

2.122 Apparemment celui-ci n'a pas réagi puisque la monographie du Commis Esperet³¹², rédigée trois ans plus tard, ne fait état d'aucune réponse au rapport de 1914. En revanche, le commandant p.i. de la subdivision de Gaya mentionne un épisode qui prit place

³⁰⁹ M.N., annexe C.29.

³¹⁰ M.N., p. 133-134, par. 3.25.

³¹¹ *Ibid.*

³¹² M.N., annexe C.32.

peu après la rédaction du rapport du lieutenant Sadoux. Le passage pertinent mérite d'être intégralement cité:

"La frontière avec la colonie du Dahomey est constituée par le cours du Niger du village de Dolé (subd. de Gaya) à celui de Bengaga (subd. de Dosso) exclusivement. Mais le fleuve se divisant en un très grand nombre de bras sur tout ce parcours, *il aurait été utile de déterminer cette frontière avec précision*. En effet, les nombreuses îles sont très disputées comme lieu de pacage par les peuhls des deux rives, et leur attribution à l'une et l'autre colonie *n'a pas été faite d'une façon définitive*. En juillet 1914 le commandant de subdivision de Gaya s'était concerté sur place avec le Commandant de cercle de Kandy, et ils avaient mis [*sic*] des *propositions* à leurs chefs de colonie respectifs tendant à ce que le bras toujours navigable du Niger fut uniquement pris comme frontière. Quoique ces propositions *n'aient reçu aucune approbation officielle* elles ont toujours depuis servi de bases au règlement des contestations qui ont pu s'élever entre les différents groupes peuhls."³¹³

2.123 Il n'est pas sans intérêt de relever que cette étude, très informée apparemment, ne fait aucune allusion au mystérieux document sur lequel le lieutenant Sadoux s'était fondé sur la base d'un ouï-dire³¹⁴ en 1914³¹⁵. En revanche, elle indique que la délimitation de la frontière n'a pas été faite "avec précision" et que l'attribution des îles "à l'une et l'autre colonie n'a pas été faite d'une façon définitive". Au surplus, les "propositions" des deux administrateurs coloniaux n'ont reçu "aucune approbation officielle". Sans doute, celles-ci ont-elles servi de base au règlement des contestations entre les groupes peuhls, et l'on peut en déduire que ce *modus vivendi* avait une vertu fonctionnelle, mais pas qu'il s'agissait d'une délimitation au sens juridique du terme. Du reste, dans le passage que cite le Niger³¹⁶, l'arrangement entre le commandant de cercle de Kandi et celui du secteur de Gaya est

³¹³ M.N., annexe C.32, p. 4 - italiques ajoutés.

³¹⁴ V. *supra*, par. 2.119.

³¹⁵ Ce document n'a, très probablement, jamais existé: dans sa lettre du 27 juillet 1925 au gouverneur du Niger, le commandant du cercle de Niamey écrit, à propos de l'épisode de 1914: "aucun texte fixant la frontière entre les Colonies ne [put? le texte fourni par le Niger est incomplet] être découvert" (M.N., annexe C.42 – sur ce document, v. *infra*, par. 2.125).

³¹⁶ M.N., p.134, par. 2.3.25.

expressément présenté comme un "accord provisoire" et l'auteur de conclure: "*Question toujours en suspens*"³¹⁷.

2.124 Cet arrangement de 1914, dont il n'existe aucune preuve directe, constitue l'unique argument sur lequel se fonde le Niger pour justifier sa thèse d'une limite coloniale fixée au chenal navigable, et de sa souveraineté sur une partie des îles du fleuve dans la partie limitrophe entre les deux États. Malgré le caractère ténu et seulement indirect des preuves de son existence et l'incertitude persistante quant à sa teneur exacte, il semble que cet arrangement a constitué pendant un temps le *modus vivendi* sur lequel les administrateurs des régions concernées des secteurs de Kandi (Dahomey) et de Dosso (Niger) se sont fondés. Or cet arrangement n'a en tout état de cause aucune valeur juridique étant contraire à l'arrêté de 1900 confirmé par l'échange de lettres de 1954³¹⁸.

2.125 C'est probablement ce que l'on peut déduire de la lettre de l'administrateur Crocicchia, commandant le cercle de Niamey, au gouverneur du Niger du 27 juillet 1925³¹⁹. Après avoir rappelé que Lété relève, à l'époque, du Niger, pour s'opposer à la réinstallation de Kalakalas venus du Nigeria, son auteur conclut:

"Quant à la question générale des îles du Niger, qui pose une fois de plus le problème de la limite avec le Dahomey, il y aurait lieu, à mon avis, *de la faire trancher de manière définitive*, au lieu de se contenter du *modus vivendi* adopté en 1913 [*sic*], *modus vivendi* qui n'est pas sans offrir des inconvénients. C'est ainsi que la répartition des îles entre les 2 Colonies présente les anomalies suivantes. L'île située en face de Gaya appartient au Dahomey; or elle est habitée par des peuhls de Gaya qui ont l'habitude d'y séjourner constamment. Par contre, les îles situées en face de Madécali sont affectées au Niger alors que ce sont les Peuhls de Madécali (Dahomey) qui y séjournent habituellement. Des échanges, certes, peuvent se faire. Mais *il y aurait avantage*, croyons-nous, *à prendre une limite plus nette*, celle adoptée entre l'ancien Haut-Sénégal-Niger et le Territoire, par exemple, qui est la suivante: la frontière entre les 2 Colonies est marquée par la rive droite du fleuve aux plus hautes eaux. De la

³¹⁷ M.N., annexe C.32, p. 43-44 - italiques ajoutés.

³¹⁸ Voir *infra*, par. 2.219-2.262.

³¹⁹ M.N., annexe C.42.

sorte, toutes les îles appartiennent à la Colonie du Niger, sans contestation possible.

Bien des frottements, des conflits entre Gaya et Guéné seraient ainsi évités."³²⁰

2.126 Ce passage est intéressant à plus d'un titre. Il montre que:

- d'une part, l'arrangement de 1914 est considéré (en tout cas par les administrateurs de la colonie du Niger) comme ayant réparti les îles entre les deux territoires, mais
- d'autre part, cette répartition (théoriquement fondée sur le critère du principal chenal navigable) ne correspond pas aux besoins et n'a nullement fait cesser les incidents entre les habitants et les interrogations des administrations coloniales des deux côtés du fleuve;
- en 1925, cette répartition n'est pas considérée comme définitive: il ne s'agit que d'un *modus vivendi* (cette expression est révélatrice par elle-même) qui n'a qu'un caractère provisoire, alors qu'il convient toujours d'arrêter une solution "plus nette" mettant un point final aux contestations.

2.127 Il est encore plus intéressant de constater que le commandant de cercle de Niamey propose les bases d'un règlement définitif. Selon lui, cette solution pourrait, "par exemple" consister à fixer la limite à "la rive droite du fleuve aux plus hautes eaux". Certes, telle n'est pas la solution finalement retenue (puisque, conformément à l'arrêté du 23 juillet 1900, la limite a été fixée à la rive gauche, ce qu'ont confirmé les lettres de 1954). Mais cela atteste qu'il n'était pas du tout établi que la limite était fixée au chenal navigable, et que l'on s'orientait bien vers la fixation d'une limite à la rive afin de décider du sort des îles du fleuve "sans contestation possible".

2.128 Le Niger en appelle encore à la lettre du 6 juillet 1956 de J. Etienne, chef de la subdivision de Gaya³²¹. Elle n'ajoute cependant rien au débat puisqu'elle se borne à faire état des propositions de Sadoux en 1914. Quant à la lettre du 9 septembre 1954 du commandant

³²⁰ Italiques ajoutés. Ce passage est également cité par le Niger (M.N., p. 111, par. 2.2.66).

³²¹ M.N., p. 127, par. 2.3.18.

du cercle de Kandi, elle n'offre pas davantage de soutien sérieux à la thèse du Niger. Dans le passage de cette lettre que le Niger omet de citer, son auteur indique:

"Le chef-lieu étant dans la plus grande ignorance de la question, l'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 étant muet sur des limites précises, j'ai, sur la demande du gouverneur, commencé une enquête dont je vous fais tenir ci-joint un résumé succinct."³²²

Dès lors que l'auteur de la lettre est "dans la plus grande ignorance de la question", il est bien difficile pour le Niger d'espérer convaincre lorsqu'il prétend tirer bénéfice du fait que cet auteur « adhère fermement » au principe que « c'est le chenal principal qui forme la limite »³²³.

2.129 La limite n'a donc jamais été fixée au chenal navigable du fleuve Niger, contrairement aux affirmations du Niger. Aucun document ne soutient sa thèse. D'autant que ce critère est inadapté.

C - Le critère du principal chenal navigable n'est pas adapté

2.130 Comme le Bénin le montrera *infra*³²⁴, le critère du principal chenal navigable qui avait été délibérément écarté par la Puissance coloniale en 1900, n'a pas davantage été retenu lorsqu'elle s'est à nouveau penchée sur la question de la limite entre les deux territoires à la veille des indépendances du Dahomey et du Niger. Mais indépendamment de cela, si l'on admettait que la frontière n'avait pas été fixée à la rive, il n'en résulterait ni que ce critère serait applicable ni qu'il serait adapté aux circonstances de l'espèce.

2.131 Le critère du chenal navigable n'a de sens, et n'est utilisé, que dans le cas des fleuves effectivement ouverts à la navigation. Et, selon la définition généralement acceptée³²⁵,

³²² M.N., annexe C.59.

³²³ M.N., p. 128, par. 2.3.19.

³²⁴ V. *infra*, par. 2.237-2.259.

³²⁵ Jean Salmon, (dir.), *Dictionnaire du droit international public*, Bruylant/AUF, 2001, p. 729, ou Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, L.G.D.J., Paris, 7^{ème} éd., 2002, p. 1230.

que reflète l'article 1^{er} de la Convention de Barcelone du 20 avril 1921 relative au régime des voies d'eau internationales:

"Seront considérées comme voies navigables d'intérêt international:

Toutes parties d'une voie d'eau qui, dans son cours naturellement navigable vers et depuis la mer, sépare ou traverse différents États, ainsi que toute partie d'une voie d'eau naturellement navigable qui sépare ou traverse différents États.

Est dite naturellement navigable toute voie d'eau naturelle ou partie de voie d'eau naturelle faisant actuellement l'objet d'une navigation commerciale ordinaire ou susceptible, par ses conditions naturelles, de faire l'objet d'une telle navigation; par navigation commerciale ordinaire, il faut entendre une navigation qui, étant donné les conditions économiques des pays riverains, est commercialement et couramment praticable."

2.132 De plus, comme l'a relevé la Cour dans son arrêt du 13 décembre 1999 relatif à l'affaire de l'Île de *Kasikili/Sedudu*, la navigabilité doit s'apprécier en période de basses eaux ou, en tout cas, en fonction du niveau moyen des eaux:

"La Cour est d'avis que, pour déterminer le chenal principal, elle doit tenir compte de la laisse des basses eaux et non des lignes de crues."³²⁶

et elle renvoie à cet égard à un passage antérieur de son arrêt:

"La largeur d'un fleuve peut augmenter ou diminuer en fonction du niveau variable de ses eaux. En raison de ce phénomène, on a souvent déterminé la largeur en fonction des basses eaux (voir par exemple l'article IX du traité de délimitation entre la France et le Grand-Duché de Bade du 30 janvier 1827 (De Clerq, *Recueil des traités de la France*, vol. III, p. 429 et suiv.); v. aussi l'arrêt, en date du 19 mai 1933, de la Cour suprême des États-Unis en l'affaire *Vermont c. New Hampshire*, *United States Reports*, vol. 289, p. 619 (1933)) ou d'après le niveau moyen des eaux (voir par exemple la sentence arbitrale

rendue le 23 janvier 1933 par le tribunal spécial de délimitation constitué en exécution du traité d'arbitrage entre le Guatemala et le Honduras (*Recueil des traités de la Société des Nations*, vol. 137, p. 259; Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (R.S.A.)*, vol. II, p. 1365)), ce qui offre une base acceptable pour définir les caractéristiques d'un cours d'eau (chenaux, centre, débit, etc.)."³²⁷

2.133 Or, le Niger n'est navigable qu'en période de hautes eaux, c'est-à-dire essentiellement d'août à janvier ou février s'il faut en croire l'hydrogramme reproduit par la Partie nigérienne³²⁸. Il n'en va pas de même en saison sèche comme le montrent certains des documents sur lesquels se fonde le Niger. Ainsi:

- le rapport de la mission Beneyton (1926-1931) rappelle que la mission Hourst (1896) a opéré en avril et en septembre car il n'était pas possible de naviguer aux basses eaux³²⁹;
- celui de la mission Bénin/Niger de 1949 indique que les membres de la mission ont progressé "à la perche" (p. 1), ce qui prouve que le fleuve n'est pas vraiment navigable; le bras droit est le seul praticable, mais l'accès à ce bras est interdit en partie (p. 2); le document conclut que le fleuve n'est guère navigable en période de basses eaux³³⁰; et
- le rapport de la mission mixte de 1998 indique que la navigation sur le fleuve est "extrêmement difficile en période d'étiage"³³¹.

2.134 Ces constatations sont confirmées par de nombreuses études:

- le supplément au *Bulletin du Comité de l'Afrique française* indique que la navigation est impraticable et que le fleuve se subdivise en un très grand nombre de bras³³²;

³²⁶ C.I.J., arrêt du 13 décembre 1999 relatif à l'affaire de l'Île de Kasikili/Sedudu, *Rec.* 1999, p. 1070, par. 37.

³²⁷ *Ibid.*, p. 1066, par. 33.

³²⁸ M.N., p. 65, par. 2.1.17.

³²⁹ M.N., annexe C.48, p. 3.

³³⁰ M.N., annexe C.55.

- selon la Notice sur le Moyen-Niger datant sans doute de 1903 ou 1904: entre Niamey et Gaya, de mai à mi-août, le fleuve est si bas que toute navigation devient pratiquement impossible pendant ces quatre mois³³³, si bien qu'est recommandée la construction d'un chenal pour permettre la navigation en toutes saisons (p. 31), projet qui n'a jamais vu le jour;
- le rapport annuel de 1911 du Service de navigation du Niger précise qu'en période des basses eaux, "la navigation (...) devient impraticable pour les moteurs, dont les aubes ou les hélices ne trouvent plus l'élément nécessaire à leur propulsion"³³⁴.

2.135 Il serait dans ces conditions inapproprié d'appliquer le principe du principal chenal navigable pour déterminer la frontière le long d'un fleuve qui n'est navigable qu'une moitié de l'année et l'appartenance des îles qui s'y trouvent, d'autant que la France n'aurait eu aucune raison de prendre un telle décision.

D - La France n'avait aucune raison de fixer la limite coloniale au chenal navigable du fleuve

2.136 Il est constant que, durant la période coloniale, le fleuve Niger, de sa source dans le Fouta-Djalon en Guinée française à son entrée en territoire britannique du Nigeria, se trouvait en territoire français. Or, de manière générale, les différents secteurs du fleuve ont toujours été purement et simplement intégrés par la France à une colonie déterminée (Guinée, Mali et Niger, le Labenzaga à la confluence avec la Mékrou), sans jamais être coupés en deux dans le sens de la longueur. La manière dont la question de la frontière entre le Haut-Sénégal et Niger et le Territoire militaire du Niger a été réglée confirme bien que l'autorité centrale française entendait répartir secteur par secteur le cours du fleuve Niger entre ses différentes colonies³³⁵.

³³¹ M.N., annexe A.25, p. 2.

³³² *Renseignements coloniaux et documents publiés par le Comité de l'Afrique française*, n° 3, mars 1899, p. 40, colonne de droite (cf. annexe CM / R.B. 3).

³³³ Annexe CM / R.B. 5, p. 27; voir aussi le tableau récapitulatif, p. 28.

³³⁴ Annexe CM / R.B. 6, p. 5.

³³⁵ M.N., p. 111, par. 2.2.66.

2.137 Les difficultés relevées dans le lit du fleuve et les irrégularités de son débit telles que révélées par tous les rapports, y compris ceux visés par la République du Niger, expliquent d'ailleurs bien ce choix, la France ne pouvant se lancer dans la difficile recherche du thalweg pour délimiter ses colonies. Le gouverneur honoraire des colonies, Georges Spitz, en rendait compte dans un ouvrage paru en 1949:

"[...] on a également découvert en 1924 l'existence de deux anciens bras du Niger qui, obstrués à leur tête par des apports solides du fleuve et par suite complètement taris, ne communiquaient plus depuis longtemps avec lui...
D'ou l'idée de rouvrir ces bras ou affluents, en les transformant en canaux adducteurs, aux eaux de crue du Niger tandis que d'anciens thalwegs seraient employés comme canaux de drainage des eaux excédentaires."³³⁶

2.138 On ne voit dès lors pas pourquoi la France aurait dérogé à sa pratique s'agissant de la limite entre le Dahomey et le Niger. Les recherches de la République du Bénin ne lui ont révélé aucune tentative dans ce sens ni de la part du gouvernement central de la France, ni de la part du gouverneur général de l'A.O.F. L'exposé de la République du Niger ne révèle rien non plus, en dehors des propositions de certains administrateurs locaux de la rive droite et de la rive gauche du fleuve.

2.139 Le Niger n'apporte donc aucun élément de nature à convaincre que le chenal navigable aurait été retenu par la puissance coloniale comme limite entre les deux colonies. Il ne convainc pas davantage que l'appartenance des îles serait déterminée par le chenal principal.

§ 2 - L'APPARTENANCE DES ILES NE PEUT ETRE DETERMINEE PAR LE CHENAL PRINCIPAL

2.140 Le Niger ne parvient pas à fonder sa thèse de la limite au thalweg sur les documents de l'époque coloniale, mais décidément attaché à l'unique critère du chenal principal, aussi inadapté soit-il au cas d'espèce, il soutient qu'il est "le plus approprié" en ce qui concerne la répartition des îles³³⁷. Il déduit des extraits, soigneusement sélectionnés, des

³³⁶ Annexe CM / R.B. 12, p. 47.

³³⁷ M.N., p. 135, par. 2.3.26.

études doctrinales jointes en annexes à son mémoire³³⁸ que la limite à la rive est une méthode inéquitable, tandis que le recours à la ligne médiane risque de couper des îles en deux. L'impression que la Partie nigérienne veut créer est erronée car elle repose sur de fausses prémisses et ne tient pas compte d'un élément essentiel.

2.141 Le Niger oublie en effet que, comme les deux Parties en sont convenues dans l'article 6 du compromis par lequel elles ont saisi la Chambre de la Cour, celle-ci est appelée à appliquer tout particulièrement "le principe de la succession aux frontières héritées de la colonisation, à savoir l'intangibilité desdites frontières". C'est dans cette perspective qu'il convient de se placer pour apprécier le bien-fondé des thèses des Parties et le caractère approprié du critère de rattachement des îles. Or, non seulement, le recours au critère du thalweg ou du chenal principal présente de graves inconvénients par lui-même dès lors que le fleuve en question comporte des îles, mais encore ses avantages supposés se trouvent neutralisés lorsque les deux rives du fleuve relèvent, comme c'était le cas en l'espèce avant les indépendances, du même souverain territorial (A). Telles sont du reste les raisons pour lesquelles la Puissance coloniale a, en la présente occurrence, délibérément choisi de fixer la frontière à la rive gauche du Niger³³⁹ et d'attribuer au Dahomey l'ensemble des îles du fleuve (B).

A - Le critère du chenal principal n'est pas approprié au cas d'espèce

2.142 Le recours au critère du chenal principal pour déterminer l'appartenance des îles du fleuve Niger aux Parties n'a nullement la simplicité que la Partie nigérienne lui prête et les vertus dont elle le pare. Il présente, à vrai dire, les mêmes graves inconvénients que celui du thalweg, dont tous les auteurs s'accordent à dire qu'il pose de nombreux problèmes.

2.143 En effet, comme le chenal principal, la ligne du thalweg "varie énormément" et il est "complètement impossible de la fixer idéalement"³⁴⁰; ainsi que l'a relevé Sauser-Hall, son tracé n'est "jamais établi d'une manière scientifiquement exacte"³⁴¹. Comme on l'a écrit: "Soumises à l'action érosive du courant, prises dans les mouvements qui affectent le fleuve,

³³⁸ M.N., annexes E.6 et E.7.

³³⁹ V. *infra*, par. 2.217 suiv.

³⁴⁰ G. Sauser-Hall, "L'utilisation industrielle des fleuves internationaux", *R.C.A.D.I.*, 1953-II, vol. 83, p. 484.

³⁴¹ *Ibid.*

les îles situées dans un fleuve, loin d'être immobiles, sont en constant mouvement, parfois imperceptible, parfois rapide, violent"³⁴². Dès lors, "l'instabilité du cours de la rivière, qui rend toute autre solution illusoire, est une (...) raison du recours à la limite à la rive"³⁴³. Il résulte en effet, tant de la méthode du thalweg que de celle du principal chenal navigable que la frontière est mouvante et que les îles du fleuve peuvent être rattachées alternativement à l'un ou à l'autre État en fonction des caprices du fleuve³⁴⁴.

2.144 Il n'est donc pas étonnant que les cas de fixation de la limite à la rive soient "moins rares que bien des auteurs l'affirment"³⁴⁵. La présence d'îles est une raison supplémentaire pour procéder ainsi, comme cela a probablement été le cas, par exemple, lorsque la France a fixé à la "rive droite du bras principal" du fleuve Sénégal la limite entre les colonies de la Mauritanie et du Sénégal par un décret du 8 décembre 1933, laissant l'île aux Bois à la colonie de la Mauritanie³⁴⁶.

2.145 Dans ce cas comme dans la présente espèce, la délimitation a été effectuée par la puissance coloniale, présente sur les deux rives du fleuve. Il ne s'agissait pas de fixer une limite internationale, hypothèse dans laquelle des considérations liées à l'égalité souveraine des États concernés et au souci de permettre aux deux riverains d'utiliser également les eaux du fleuve, peuvent conduire à accepter les inconvénients liés à l'application du critère du principal chenal navigable, mais une limite interne à un même ensemble colonial. Dans cette situation, chacune des colonies concernées peut utiliser le fleuve, sans risque d'empiétement de souveraineté. Le Niger raisonne à tort sur le cas d'espèce en appliquant le droit fluvial international: il tente d'une part de montrer que le thalweg constitue la solution de droit commun en droit international et, d'autre part de déduire l'appartenance du fleuve de

³⁴² François Schroeter, "Les systèmes de délimitation dans les fleuves internationaux", *A.F.D.I.*, 1992, p. 974.

³⁴³ *Ibid.*, p. 956.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 963 ou 970. V. également Romain Yakemtchouk, "Les frontières africaines", *R.G.D.I.P.*, 1970, p. 45, qui relève que, "si le thalweg peut fournir une frontière relativement bien définie pour les petites rivières, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de grands fleuves. L'existence d'îles contribue à la formation de plusieurs thalwegs et il est extrêmement difficile de déterminer le chenal le plus profond; en second lieu, il se pose ici le problème du déplacement des thalwegs lors des inondations. Dès lors, l'existence de telles *frontières mobiles* ou "divagantes" appelle des rectifications périodiques de leur tracé, et ce n'est évidemment pas aisé. Pour éviter ces inconvénients, certains traités ont stipulé expressément l'appartenance territoriale des îles indépendamment de tout déplacement éventuel du thalweg" (et l'auteur présente en note, p. 45-46, ces traités) – ce qui n'a pas été le cas de l'île de Lété (*ibid.*, p. 47).

³⁴⁵ François Schroeter, *op. cit.*, p. 952.

l'utilisation qui en est (ou en était) faite. Mais, outre qu'il est loin d'être établi que la limite au thalweg constitue une règle générale³⁴⁷, les questions territoriales se posent en des termes radicalement différents selon que le cours d'eau constitue une limite entre deux États ou entre deux subdivisions internes d'un même État. Dans cette seconde hypothèse, il est infiniment plus aisé de neutraliser les inconvénients du thalweg ou de la ligne médiane que lorsqu'il s'agit de délimiter la frontière entre deux États souverains, notamment en ce qui concerne le sort des îles³⁴⁸.

2.146 Pour cette raison, la limite à la rive est fréquemment retenue comme limite entre des subdivisions internes d'un même État, notamment s'agissant des "frontières" entre États membres d'États fédéraux, par exemple aux États-Unis d'Amérique ou en Suisse³⁴⁹. Il en est également ainsi en droit administratif français applicable aux territoires coloniaux. Le territoire des circonscriptions administratives, quel que soit par ailleurs leur statut peut englober le lit d'une rivière (CE 21 avril 1997, *commune du Vieux-Boucan*, Rec. p. 195) de la même façon qu'elle peut englober tout ou une partie de la mer territoriale (CE, 20 février 1981, *commune de Saint-Quay-Portrieux*, Rec. p. 96). La circonstance que le cours d'eau concerné fasse ou non partie du domaine public est sans incidence sur cette solution

2.147 Dans des cas de ce genre, les limites des circonscriptions territoriales concernées sont clairement déterminées et le rattachement des îles définitivement fixé. Mais cela est sans incidence sur l'utilisation du fleuve. Ainsi, en droit français, les cours d'eau navigables font en principe partie du domaine public de l'État, ce qui n'empêche pas qu'ils puissent constituer des limites entre collectivités territoriales et lorsque ces cours d'eau sont

³⁴⁶ Annexe CM / R.B. 9.

³⁴⁷ V. *supra*, par. 2.131-2.132.

³⁴⁸ Les limites à la rive ou au chenal principal ne sont pas les seules façons de procéder à l'allocation des îles d'un fleuve limitrophe entre deux colonies relevant du même colonisateur. V. par exemple l'arrêté du 20 mars 1902 du gouverneur général de l'A.O.F., qui délimite les 1^{er} et 3^{ème} territoires militaires et attribue les îles non en fonction d'une délimitation à la rive ou par rapport au chenal principal, mais en traçant une ligne oblique qui part de la rive gauche et arrive à la rive droite en coupant obliquement le Niger (les îles au nord de cette ligne appartiennent au 1^{er} territoire militaire, les îles au sud au 3^{ème} territoire militaire) (article 3). Le même arrêté complète cette méthode d'attribution en prévoyant (article 4) que "les îles inhabitées cultivées par les habitants des villages de la rive droite ou de la rive gauche continuent à appartenir au Territoire duquel dépendent ces villages" (cet arrêté est reproduit en annexe B.15 du mémoire du Niger). Là encore, les autorités coloniales ont adopté une solution beaucoup plus simple et pragmatique que le recours au thalweg. Il est certain que cette solution aurait difficilement pu être retenue pour une délimitation entre deux États; sa souplesse tient à ce que la limite est interne à l'Empire colonial français.

³⁴⁹ V. les exemples donnés par F. Schroeter, *op. cit.*, p. 953.

transférés par l'État au domaine public des collectivités territoriales, l'État conserve sa compétence en matière de police de l'eau, de réglementation générale de la navigation et d'utilisation de l'énergie hydraulique³⁵⁰. L'attribution des compétences dépend donc d'une répartition matérielle, et non territoriale. En d'autres termes, le régime de l'utilisation n'a pas d'incidence sur la délimitation, et réciproquement, justement parce qu'il s'agit de limites internes à un même État.

2.148 Il en est allé de même en ce qui concerne le "partage" du fleuve Niger entre les colonies, toutes deux françaises, du Dahomey et du Niger:

- la limite entre elles a été fixée à la rive gauche du fleuve³⁵¹,
- sans que cela empêche la colonie du Niger et ses habitants d'utiliser le fleuve (et il en va toujours ainsi aujourd'hui); mais
- la question de l'attribution des îles s'en est trouvée simplifiée et définitivement arrêtée, sans que l'évolution du cours du fleuve ait d'incidence sur leur rattachement territorial.

B - Le critère du chenal principal n'a pas été retenu en l'espèce

2.149 Comme l'avait fait le Mali dans l'affaire du *Différend frontalier* qui opposait ce pays au Burkina³⁵², le Niger prétend que seule une ligne hydrographique serait appropriée pour fixer la frontière entre les deux pays. Cette solution n'a pourtant pas été retenue par la Chambre qui a rendu le jugement de 1986, alors même que le problème des îles ne se posait pas en ce qui concerne le Béli. Se fondant sur une lettre du gouverneur général de l'A.O.F. de 1935 qui valait "description de la limite existant entre le Soudan français et le Niger"³⁵³, la Chambre de la Cour a estimé que:

³⁵⁰ V. l'article 1-4 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

³⁵¹ V. *infra*, par. 2.217 suiv.

³⁵² Cf. C.I.J., affaire du *Différend frontalier*, arrêt du 22 décembre 1986, *Différend frontalier*, Rec. 1986, p. 641, par. 164.

³⁵³ *Ibid.*, p. 610, par. 106.

"Quelle qu'ait pu être la politique générale de l'administration coloniale dans ce domaine, la lettre 191 CM2 constitue (...) la preuve que c'est la limite orographique qui a été adoptée en l'espèce."³⁵⁴

2.150 *Mutatis mutandis*, il en va de même en la présente affaire: la lettre du 27 août 1954, reprenant et confirmant l'arrêté du 23 juillet 1900, établit la limite à "la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve"³⁵⁵. Et la solution s'impose avec d'autant plus de force qu'elle permet de résoudre de manière simple la question de l'attribution des îles, très présentes dans cette portion du fleuve Niger: "En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du territoire du Dahomey". Cette considération a du reste joué un rôle fondamental dans la décision prise par les administrations coloniales.

2.151 Ignorant totalement cet élément essentiel, le Niger s'en tient à la distribution des îles en fonction du critère du chenal principal. Pour cela, il se fonde sur des correspondances antérieures, qui, quelle que soit leur portée, sont cependant dépourvues de toute pertinence juridique puisqu'il s'agit de déterminer la limite existante non pas avant, mais au moment de l'accession des Parties à l'indépendance.

2.152 La Partie nigérienne va même jusqu'à invoquer des documents relatifs à des territoires extérieurs à la région concernée. Tel est le cas du rapport du commandant de cercle de Djerma du 18 juin 1909³⁵⁶, dont le Niger reconnaît pourtant qu'il concerne un bief situé "en amont de celui sur lequel porte le présent litige"³⁵⁷. Au surplus, dans le passage qui précède celui cité par le Niger, l'auteur du rapport relève que, "[l]es habitants, que leur village soit dans l'île ou sur les rives, cultivent indistinctement les différents points de la vallée à leur hauteur, sur l'une ou l'autre rive"; il en déduit qu'il est "peu rationnel de faire du fleuve lui-même la limite de deux circonscriptions territoriales différentes" et "propose que la vallée du Niger et les cantons qui en sont géographiquement tributaires soient considérés comme un tout" - conclusion radicalement opposée à celle que la Partie nigérienne tente de tirer du rapport en question³⁵⁸.

³⁵⁴ *Ibid.*, p. 641, par. 164.

³⁵⁵ M / R.B., annexes 8 et 67.

³⁵⁶ M.N., annexe C.11.

³⁵⁷ M.N., p. 133, par. 2.3.25.

³⁵⁸ *Ibid.*

2.153 La lettre du 3 juillet 1914 du lieutenant Sadoux³⁵⁹, et la "Monographie de Gaya" du commis Esperet³⁶⁰, seuls autres documents qu'invoque le Niger à l'appui de sa thèse, sont plus pertinentes en ce qui concerne le secteur géographique concerné. Elles ne le sont pas juridiquement et ne présentent qu'un intérêt historique, comme le Bénin l'a déjà démontré plus haut³⁶¹.

2.154 La limite au chenal, conduisant à un "partage" des îles, n'a jamais été affirmée, alors que, à l'inverse, des revendications très précises d'une limite à la rive ont constamment été faites, de façon à régler de façon claire et définitive la question des îles. A cet égard, en s'efforçant (en vain) d'obtenir la fixation de la limite à la rive droite³⁶², les autorités coloniales du Niger visaient à obtenir la juridiction sur toutes les îles du fleuve:

- dans une lettre du 12 novembre 1909 au lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal et Niger, le commandant du Territoire militaire du Niger estime qu'"il est indispensable de choisir la rive droite comme limite de façon à laisser au Territoire militaire le cours du fleuve et les îles"³⁶³;
- dans un rapport du 20 juin 1912, le commandant de cercle de Niamey recommande que soient laissées "au cercle de Niamey toutes les îles du Niger"³⁶⁴; et
- cette proposition était réaffirmée dans un projet non daté, préalable à l'arrêté du 23 novembre 1912, qui, pour sa part, ne définit pas les limites du Territoire du Niger: "La limite est ensuite constituée par le fleuve dont toutes les îles appartiennent au Territoire"³⁶⁵.

2.155 Comme le reconnaît le Niger – qui en tire des conclusions erronées³⁶⁶ - ces prétentions ne furent pas retenues³⁶⁷. Il n'en reste pas moins que l'on peut tirer de tous ces épisodes deux conclusions importantes:

³⁵⁹ M.N., annexe C.29.

³⁶⁰ M.N., annexe C.32.

³⁶¹ V. *supra*, par. 2.117-2.127.

³⁶² M.N., p. 109-111, par. 2.2.61-2.2.66.

³⁶³ M.N., annexe C.12.

³⁶⁴ M.N., annexe C.26.

³⁶⁵ M.N., annexe C.27.

³⁶⁶ Voir *supra*, par. 2.117-2.127.

- en premier lieu, les administrateurs coloniaux n'excluaient nullement que la frontière fût fixée à la rive, ceci afin d'assurer un rattachement net et définitif des îles du fleuve à l'un des territoires concernés, ce qui, du reste, était conforme à la solution qu'avait retenue l'arrêté du 23 juillet 1900; et,
- en second lieu, cela contredit radicalement les affirmations répétées de la Partie nigérienne selon laquelle la fixation de la limite au chenal navigable serait la seule méthode appropriée pour déterminer le rattachement des îles³⁶⁸: ni les administrateurs de la colonie du Dahomey, ni ceux du Niger ne partageaient cette opinion.

2.156 L'attitude adoptée en 1954 par le gouverneur du Niger le confirme. Celui-ci fit savoir en effet, par une lettre du 27 août 1954 au chef de la subdivision de Gaya – que la Partie nigérienne omet de mentionner lorsqu'elle traite de l'appartenance des îles alors qu'elle est essentielle à cet égard – "que la limite du territoire du Niger est constituée par la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve, à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière du Nigeria. En conséquence, toutes les îles situées dans cette partie du fleuve [ainsi, d'ailleurs, que celles situées en amont de Bandofay, pour les raisons expliquées ci-dessous³⁶⁹], font partie du Territoire du Dahomey".

2.157 La République du Bénin a expliqué de manière précise dans son mémoire³⁷⁰ la signification et la portée de cet épisode décisif, sur lequel la Partie nigérienne conserve un silence prudent et total dans ses développements consacrés aux îles. Elle n'a donc rien à ajouter à ces développements³⁷¹ auxquels elle se permet de renvoyer les Juges de la Chambre: aucune décision contraire n'étant intervenue depuis lors, "toutes les îles situées dans [la partie du fleuve limitrophe entre les Parties] font partie du territoire" du Bénin.

2.158 Du reste, contrairement à ce que suggère le Niger, le recours au chenal navigable comme critère d'attribution des îles ne constitue pas une solution de principe dans le

³⁶⁷ M.N., p. 110, par. 2.2.65.

³⁶⁸ Voir par ex. M.N., p. 133, par. 2.3.25 ou p. 135, par. 2.3.26.

³⁶⁹ Voir *infra*, par. 2.260-2.262.

³⁷⁰ M / R.B., p. 116-121, par. 5.05-5.19 et p. 145-160, par. 6.06-6.42.

³⁷¹ V. cependant *infra*, chapitre III.

silence des textes. La pratique est variée sur ce point, et le droit international général ne privilégie aucune solution par rapport à une autre³⁷².

2.159 En la présente espèce, l'autorité coloniale, soucieuse de faire prévaloir une solution simple et définitive, a choisi de fixer la limite entre les deux colonies à la rive gauche du Niger tout en aménageant le régime de l'utilisation des eaux et des rives du fleuve de façon à ne pas léser la colonie du Niger et ses habitants. Cette solution pleine de sagesse est celle qui s'impose.

§ 3 - L'IDENTIFICATION DU CHENAL PRINCIPAL ET DES ILES

2.160 Partant d'une prémisse erronée, le Niger applique une méthode contestable à l'identification du chenal principal – dont il déduit l'appartenance des îles à l'une ou l'autre des Parties.

2.161 Comme le Bénin l'a montré ci-dessus³⁷³, il n'est pas exact de dire que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger a été fixée au chenal principal. Ceci avait, certes, été envisagé par les administrations coloniales – en tout cas par celle du Niger – et mis en œuvre provisoirement à la suite du *modus vivendi* de 1914, mais l'idée fut abandonnée au profit d'un retour à la limite à la rive (qui découlait de l'arrêté du 23 juillet 1900), précisément pour régler définitivement la question de l'appartenance des îles en fonction d'un critère simple et indiscutable. Dans ces conditions, il est vain de s'interroger sur le tracé du chenal principal du fleuve. La souveraineté sur les îles appartient au Bénin en tant que successeur de la colonie française du Dahomey à laquelle celle du Niger avait reconnu que toutes les îles du fleuve appartenaient entre Bandofay et la frontière avec le Nigeria³⁷⁴.

2.162 Cependant, par souci de ne laisser dans l'ombre aucun aspect de l'argumentation développée par le Niger, le Bénin montrera dans un premier temps que la méthodologie retenue par la Partie nigérienne est artificielle et ne correspond pas aux exigences d'un règlement complet et définitif de l'affaire sur la base du principe de *uti possidetis juris* comme ceci est expressément demandé à la Chambre par l'article 6 du

³⁷² V. sur ce point F. Schroeter, *op. cit.*, p. 972-978.

³⁷³ V. *supra*, § 1.

³⁷⁴ V. *infra*, par. 2.2237 suiv. et chapitre III.

Compromis (A). Dans un second temps, il établira que, même en retenant le critère erroné sur lequel se fonde la Partie nigérienne, celui du principal chenal navigable, les "identifications", tant du chenal lui-même que des îles appartenant respectivement à chacune des Parties, auxquelles procède le Niger, sont sujettes à caution (B).

A - Les erreurs méthodologiques commises par le Niger

2.163 La méthodologie retenue par le Niger repose sur deux postulats:

- d'une part, le critère de répartition des îles du fleuve entre les Parties serait celui du principal chenal navigable; et,
- d'autre part, la stabilité du lit du fleuve rendrait inutile de s'interroger sur la situation prévalant à la date des indépendances.

2.164 Dans un cas comme dans l'autre, le Niger fait erreur. En réalité,

- de graves incertitudes subsistent quant à l'emplacement de ce chenal (qui était, en tout état de cause, mal connu des administrateurs coloniaux à la veille des indépendances (1°)); et
- l'instabilité du lit du fleuve rend de toutes manières ce critère inutilisable et, en tout cas, inacceptable le recours à la situation actuelle pour déterminer l'appartenance des îles lorsque les Parties ont accédé à la souveraineté (2°).

1°) Les incertitudes concernant l'emplacement du principal chenal navigable

2.165 Tout en reconnaissant que "le principe de *uti possidetis* implique que l'on se situe en 1960 pour établir le chenal principal et identifier les îles"³⁷⁵, le Niger n'en met pas moins complètement de côté ce principe cardinal (et expressément distingué par les Parties comme applicable en l'espèce). Pour l'écarter, il invoque³⁷⁶, très rapidement, deux arguments qui, ni l'un, ni l'autre, ne sauraient emporter la conviction:

³⁷⁵ M.N., p. 136, par. 2.3.27.

³⁷⁶ *Ibid.*

- un argument d'opportunité: il serait irréaliste d'attribuer les îles en fonction de la situation prévalant en 1960 ou de "s'attacher à définir un chenal principal qui aurait existé en 1960 et qui se serait entre-temps obstrué, ensablé ou asséché";
- un argument géomorphologique: "le socle géologique du cours du fleuve [serait] extrêmement stable". Ceci serait attesté par "une permanence assez exceptionnelle de la ligne des sondages les plus profonds", qui n'aurait "connu que des changements mineurs"³⁷⁷.

2.166 Il convient d'emblée de remarquer que ces arguments ne sont guère compatibles: ou bien le lit du fleuve est stable et n'a pas subi de modification depuis 1960 et, dans ce cas, le souci affiché par le Niger d'éviter des solutions "irréalistes" quant au rattachement des îles est parfaitement vain; ou bien des changements se sont produits et l'on ne peut écarter le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation comme le fait le Niger. Or la Partie nigérienne n'a nullement prouvé la stabilité du lit du fleuve.

2.167 Se fondant sur les missions hydrologiques menées depuis la fin du XIX^{ème} siècle, le Niger affirme que celles-ci "attestent la stabilité du lit principal du cours du fleuve Niger"³⁷⁸. Ces missions sont au nombre de neuf:

- 1/ la mission Hourst de 1896³⁷⁹;
- 2/ l'étude du lieutenant Sadoux de 1914³⁸⁰;
- 3/ la mission Beneyton de 1926-1931³⁸¹;
- 4/ la mission Bénin/Niger de 1949³⁸²;
- 5/ les photographies aériennes de 1956³⁸³;
- 6/ la mission NEDECO de 1970³⁸⁴;
- 7/ les photographies aériennes de 1973³⁸⁵;

³⁷⁷ M.N., p. 136-137, par. 2.3.27.

³⁷⁸ M.N., p. 63, par. 2.1.12.

³⁷⁹ Voir les cartes établies par cette mission, M.N., annexes D.1 à D.5.

³⁸⁰ M.N., annexe C.29.

³⁸¹ M.N., annexe C.48.

³⁸² M.N., annexe C.55.

³⁸³ M.N., p. 137-138, par. 2.3.29.

³⁸⁴ M.N., annexe D.43.

- 8/ la mission de la Commission mixte paritaire de 1998³⁸⁶; et
9/ la mission unilatérale du Niger de 2002³⁸⁷.

2.168 Deux remarques d'importance inégale peuvent être faites au sujet de ces différentes études et de l'uniformité prétendue des conclusions auxquelles elles aboutissent.

2.169 En premier lieu, leur lecture attentive montre combien ces conclusions (à l'exception de celles de l'étude de 2002, diligentée par le seul Niger aux fins de la présente affaire et qui contraste avec les précédentes par ses conclusions catégoriques) sont incertaines: le langage est prudent; les conclusions conditionnelles et hypothétiques.

2.170 En deuxième lieu, contrairement aux principes découlant de la jurisprudence de la Cour³⁸⁸, ces différentes études n'ont, pour la plupart, pas été réalisées à la période des basses eaux et leurs conclusions ne sont pas non plus fondées sur le niveau moyen des eaux:

1/ la mission Hourst de 1896 a été menée en avril et en septembre, parce que les unités fluviales dont elle disposait "ne pouvaient naviguer ni se risquer aux basses eaux"³⁸⁹. En tout état de cause, cette mission n'a pas opéré une étude systématique, puisqu'elle a simplement sondé les profondeurs des endroits du fleuve *qu'elle a empruntés*³⁹⁰;

2/ pour sa part, l'étude du lieutenant Sadoux de 1914 a été réalisée fin mai et fin juin 1914, donc en période de basses eaux³⁹¹;

3/ la mission Beneyton de 1926-1931 semble avoir été réalisée à diverses périodes mais être largement fondée sur des ouï-dire assez incertains³⁹²;

4/ l'étude de la mission Bénin/Niger de 1949 a été réalisée entre les 9 et 16 août 1949, donc aux hautes eaux³⁹³;

³⁸⁵ Voir l'Atlas cartographique des îles dans la section frontalière du fleuve entre la République du Niger et la République du Bénin, joint par le Niger à son mémoire.

³⁸⁶ M / R.B., Annexe 106; l'annexe correspondante de la Partie nigérienne (M.N., annexe A.25) est incomplète.

³⁸⁷ M.N., p. 123-124, par. 2.3.14.

³⁸⁸ C.I.J., arrêt du 13 décembre 1999, affaire de *l'Île Kasikili/Sedudu*, Rec. 1999, p. 1066, par. 33, et p. 1070, par. 37 (cf. *supra* par. 2.132).

³⁸⁹ Rapport Beneyton, M.N., annexe C.48, p. 3.

³⁹⁰ V. *supra*, par. 2.51.

³⁹¹ M.N., annexe C.29.

³⁹² M.N., annexe C.48, p. 7-8.

- 5/ les photographies aériennes de 1956³⁹⁴;
- 6/ les travaux menés par la mission NEDECO semblent s'être étalés sur un an (du 27 avril 1968 au 18 avril 1969³⁹⁵), mais il n'est guère possible de déterminer les dates auxquelles les mesures d'étiage ont été effectuées;
- 7/ les photographies aériennes de 1973 ont été prises en période de hautes eaux³⁹⁶;
- 8/ la Commission mixte paritaire a effectué la reconnaissance du fleuve en avril 1998, soit en période de décrue³⁹⁷;
- 9/ la mission unilatérale du Niger de 2002 a mené ses travaux durant le mois de septembre, donc en période de hautes eaux³⁹⁸.

Cette diversité rend ces documents très inégalement exploitables aux fins de la détermination du principal chenal navigable, même en admettant qu'une telle détermination soit possible.

2°) *L'instabilité du cours du fleuve Niger*

2.171 Selon le Niger, le chenal principal du fleuve Niger aurait toujours été le même, à toutes les époques, et, par conséquent, il serait logique de retenir le chenal principal comme critère de répartition des îles. Il affirme notamment que l'extrême stabilité du "socle géologique du cours du fleuve" aurait comme effet de rendre sans objet le débat autour de la question du droit intertemporel³⁹⁹. A lire le mémoire nigérien, on se trouverait donc dans la même situation que dans l'affaire *Kasikili/Sedudu* dans laquelle la C.I.J. a présumé que le fleuve était dans la même situation en 1999 qu'en 1890 car il y avait de fortes raisons, au vu des études hydrologiques fournies par les parties, de supposer que la situation n'avait "enregistré aucun changement radical durant les cent dernières années"⁴⁰⁰.

³⁹³ M.N., annexe C.55.

³⁹⁴ La date de 1956 est donnée par le Niger, sans autre précision (M.N., p. 137, par. 2.3.28 5°). Selon les informations dont dispose le Bénin, transmises par la Société I.G.N. France International, la date des prises de vue aériennes ayant servi de base à la confection des cartes au 1/50 000 éditées par l'I.G.N. en 1965-1966 sont: Ouest 3° (feuille Kirtachi), 18 décembre 1955; Est, 3° (feuilles Sabongari et Gaya), 21 décembre 1960.

³⁹⁵ M.N., p. 76, par. 2.1.38.

³⁹⁶ M.N., p. 121, par. 2.3.11.

³⁹⁷ M / R.B., annexe 106.

³⁹⁸ M.N., p. 123, par. 2.3.14.

³⁹⁹ M.N., p. 136, par. 2.3.27.

⁴⁰⁰ C.I.J., affaire *Kasikili/Sedudu*, *Rec.*, 1999, p. 1065, par. 31.

2.172 Mais, la situation est complètement différente dans la présente espèce. Paradoxalement, le mémoire nigérien lui-même en fournit la preuve.

2.173 Le Niger y affirme que le lit du fleuve est stable "en raison de la nature des roches qui composent le bief fluvial concerné"⁴⁰¹; il en déduit que le chenal est stable lui aussi. Il n'en relève pas moins que les alluvions provenant des affluents du fleuve Niger contribuent à l'ensablement du fleuve⁴⁰², et il relève qu'"[e]n période de basses eaux, on constate des bras morts dus à cet ensablement, rattachant parfois certaines îles à la rive gauche ou à la rive droite"⁴⁰³.

2.174 Ces dernières constatations sont exactes. Il s'en déduit que le cours du fleuve n'est pas stable, et que des changements s'opèrent qui ont une incidence sur la répartition des îles entre les deux États. Ainsi, si un bras mort apparaît à la suite de ce phénomène d'ensablement, ce qui constituait auparavant une île constitue désormais un bout de terre rattaché à la rive du côté de laquelle se situait l'ancien bras.

2.175 Tel est, en effet, de l'aveu du Niger lui-même, ce qui s'est produit ici pour un certain nombre d'anciennes îles, désormais rattachées à la rive à la suite de l'ensablement d'un des bras du fleuve:

- une "île bien formée" apparaissant sur la feuille 2 du plan général Beneyton entre le km. 220,350 et le km. 220,750 "n'existe plus aujourd'hui et fait probablement corps avec la rive gauche"⁴⁰⁴.
- une autre île, mentionnée par la mission Hourst, par une correspondance de 1951 et par une note de 1954, "est aujourd'hui probablement disparue, probablement par ensablement total du bras droit et accrétion à la rive droite"⁴⁰⁵; et

⁴⁰¹ M.N., p. 62-63, par. 2.1.9 et 2.1.12.

⁴⁰² M.N., p. 60, par. 2.1.3. et p. 63, par. 2.1.10.

⁴⁰³ *Ibid.*

⁴⁰⁴ M.N., p. 143, par. 2.3.38.

⁴⁰⁵ M.N., p. 143-144, par. 2.3.39.

- une troisième, "identifiée dans le rapport Beneyton du km. 247,3 au km. 247,8 (feuille 8) en face du village de Doubal, très proche de la rive gauche" constitue aujourd'hui "un grand banc de sable collé à la rive gauche"⁴⁰⁶.

2.176 Cette instabilité du lit du fleuve et, par suite, du chenal principal, est confirmée par le rapport de la mission Beneyton⁴⁰⁷. Ce document, dont le mémoire nigérien fait grand cas, indique:

- que les berges s'effritent; que le lit est mobile, notamment "là où les affluents de la rive droite débouchent avec leurs limons et leurs alluvions"; qu'il existe des bras morts⁴⁰⁸; et qu'à cause d'existence de fosses, il est difficile de fixer la ligne des plus grandes profondeurs⁴⁰⁹;
- qu'il existe un phénomène d'"érosion intense et continue"⁴¹⁰, ce que confirme le rapport de la mission mixte de reconnaissance de 1998 (les "berges des îles et les rives du fleuve sont fortement érodées"⁴¹¹ et qui dément les affirmations nigériennes sur la résistance du lit du fleuve à l'érosion hydrique⁴¹²;
- que les affluents de la rive droite ont une influence sur la stabilité du lit du fleuve⁴¹³;
- que, à Gaya, le lit du fleuve est "instable"⁴¹⁴;
- et ce rapport indique enfin que "là où les alluvions de sable sont instables, le chenal sera recherché chaque année et indiqué par des bouées lumineuses au jour (...)"⁴¹⁵, car, comme le précise le rapport, le chenal est "mobile", ce qui prouve qu'il varie d'une année à l'autre.

⁴⁰⁶ M.N., p. 145, par. 2.3.42.

⁴⁰⁷ M.N., annexe C.48.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 6.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 6 et p. 10.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁴¹¹ M.N., annexe A.25.

⁴¹² M.N., p. 63, par. 2.1.9.

⁴¹³ M.N., annexe C.48, p. 10.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 13.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 15.

2.177 Ceci est également attesté par un document plus ancien, le rapport annuel pour 1911 du Service de Navigation du Haut-Sénégal et Niger, qui indique qu'à partir d'Ansongo (situé au Nord de Niamey, sur le fleuve), jusqu'à la frontière avec le Nigeria, le fleuve Niger, constitué d'une succession de rapides, est torrentueux, avec des bancs de grès obstruant le fleuve par endroits et "ne laissant qu'un étroit chenal, très sinueux, parsemé d'écueils, chenal qui varie d'ailleurs suivant les différences d'étiage"⁴¹⁶.

2.178 Il est d'autant plus extraordinaire que le Niger entende déduire la frontière existant à la date des indépendances de la situation qu'il affirme exister aujourd'hui qu'il reconnaît lui-même que la situation de nombreuses îles a changé, parfois radicalement, au cours des années.

2.179 Ainsi, certaines îles, dont il écrit avoir constaté l'existence, n'étaient pas répertoriées en 1896⁴¹⁷. Au contraire, d'autres ont disparu depuis l'époque coloniale⁴¹⁸. Une étude comparative menée par le Bénin pour les besoins du présent contre-mémoire entre les données géographiques fournies par la carte I.G.N.-France à l'échelle de 1/50.000 de 1960 et les données fournies par les images SPOT recueillies en 2002 à la même échelle confirme cette instabilité du fleuve Niger et donc des îles qui s'y trouvent⁴¹⁹. Cette étude atteste en effet que par endroits le bras le plus large a changé et que de nombreuses îles ont vu leur configuration modifiée ou ont disparu, tandis que de nouvelles sont apparues, ce qui ne peut être dû qu'à l'évolution du cours du fleuve. La simple absence de concordance entre le nombre d'îles recensées par le Niger dans son mémoire (25)⁴²⁰ et celles recensées en 1998 par la Commission mixte paritaire (15)⁴²¹ confirme d'ailleurs qu'il est décidément plus que difficile et aléatoire de donner une image fixe de la situation du fleuve Niger et de ses îles, d'autant plus qu'il s'agit ici de se livrer à une analyse rétrospective par application du principe de *l'uti possidetis*⁴²².

2.180 La Partie nigérienne constate du reste qu'il existe des divergences entre les différentes études hydrologiques quant à l'emplacement du chenal navigable, ce qui ne

⁴¹⁶ Annexe CM / R.B. 6, p. 3.

⁴¹⁷ M.N., p. 142, par. 2.3.37 et p. 144, par. 2.3.40.

⁴¹⁸ Voir *supra*, par. 2.175.

⁴¹⁹ V. annexes CM / R.B. 26 et 30 (et notamment les annexes 1, 3 et 4 de cette dernière).

⁴²⁰ M.N., tableau p. 176-177.

⁴²¹ M / R.B., annexe 106.

l'empêche pas de conclure à l'appartenance des îles concernées au Niger ou au Bénin selon les conclusions des études les plus récentes. Tel est le cas s'agissant de ce qu'elle appelle les îles n° 10 (Kotcha Barou) et 24 (Beyo Barou), qu'elle s'attribue⁴²³ et de l'île n° 25 (Dolé Barou), qui relèverait du Bénin⁴²⁴. Un tel procédé, accordant priorité aux études les plus récentes, est incompatible avec le principe de *l'uti possidetis*.

2.181 Il en va de même s'agissant des îles n° 12 (Gagno Goungou ou Karsani Goungou) et 13 (Kata Goungou), que le Niger présente comme appartenant au Dahomey à l'époque coloniale⁴²⁵, ce qui ne l'empêche pas de se les approprier au motif que le bras navigable serait aujourd'hui le bras droit. Cette conclusion n'est pas cohérente:

- elle suppose que la situation d'aujourd'hui l'emporte sur la situation existant à l'époque coloniale et donc au moment des indépendances, ce qui n'est pas conforme au principe de *l'uti possidetis*;
- en outre, puisque les documents coloniaux attestent que l'île appartenait au Dahomey, cela signifie qu'à l'époque soit le chenal navigable était le bras gauche (ce qu'indiquent d'ailleurs certains documents que cite le Niger⁴²⁶), et qu'il y a donc eu changement du chenal navigable, soit les autorités coloniales attribuaient les îles sans se fonder sur le critère du chenal navigable (ici, l'île appartenait au Dahomey, même si le bras principal était déjà le bras droit).

2.182 Voici qui remet singulièrement en cause le double postulat dont part le Niger: le lit du fleuve n'est pas stable et cette instabilité est l'une des raisons pour lesquelles le critère du chenal navigable n'a pas été retenu par la Puissance coloniale pour déterminer la limite entre les deux colonies. Ceci a conduit les Administrateurs coloniaux à attribuer en bloc au Dahomey l'ensemble des îles, principe qui avait le double avantage de la simplicité et de neutraliser les caprices du fleuve – sans présenter d'inconvénient puisque "la France étant partout chez elle", cette séparation n'empêchait pas les habitants et les administrations

⁴²² Pour une étude plus détaillée concernant les îles, v. *infra*, par. 2.183-2.216.

⁴²³ M.N., p. 154-155, par. 2.3.49 et p. 173-174, par. 2.3.63.

⁴²⁴ M.N., p. 174-176, par. 2.3.64.

⁴²⁵ M.N., p. 157, par. 2.3.51 et p. 162-163, par. 2.3.52.

⁴²⁶ M.N., p. 157-158, par. 2.3.51 et p. 163, par. 2.3.52.

nigériens d'utiliser les eaux et certaines îles du fleuve – droits acquis que le Bénin ne remet nullement en cause.

B - Les erreurs commises par le Niger en ce qui concerne l'attribution des îles sur le fondement du critère du principal chenal navigable

2.183 Le Niger commet au moins quatre erreurs en procédant à l'attribution des îles sur le fondement du critère du principal chenal navigable, qui rendent extrêmement douteux l'ensemble de sa démonstration. La première est de s'affranchir du principe de *l'uti possidetis*, et de ne tenir compte que de la situation actuelle (1°). La deuxième est de retenir un nombre injustifié d'îles dont il conviendrait de déterminer l'appartenance (2°). La troisième consiste à interpréter de façon très discutable les documents des administrateurs de l'époque coloniale; on en donnera une illustration à propos de l'étude du lieutenant Sadoux de 1914 (3°). La quatrième erreur découle des précédentes, qui conduisent le Niger à se tromper gravement sur le tracé du chenal navigable et, par suite sur l'attribution des îles selon ce critère (4°).

1°) Erreur consistant à prendre en compte le tracé du chenal navigable actuel

2.184 La démonstration que livre le Niger aux paragraphes 2.3.27 à 2.3.65 de son mémoire repose sur deux identifications: celle des îles actuelles, puis celle du chenal principal actuel aux alentours de ces îles, de manière à en déterminer l'appartenance. C'est ainsi qu'il présente une liste de 25 îles, dont il s'attache à déterminer, au regard de ce qu'il considère comme étant le tracé du chenal navigable actuel, si elles reviennent au Bénin ou au Niger.

2.185 S'agissant de la localisation du chenal navigable, le Niger s'en tient toujours, malgré des démonstrations qui s'étendent parfois sur plusieurs pages, à ce qui est apparu comme le bras principal aux yeux des responsables de la mission qu'il a unilatéralement conduite en 2002. C'est ainsi par exemple, que le Niger se fonde sur les observations de cette mission pour écarter les conclusions de toutes les missions précédentes, et considérer que ce qu'il appelle les îles n° 13 et 25 (Kata Goungou et Dolé Barou) appartiennent l'une au Niger, l'autre au Bénin. En outre, il ressort très nettement du cas de l'île de Beyo Barou que le Niger n'accorde aucune valeur particulière à la mission conjointe de 1998, puisque, pour cette île, le Niger constate que "bras gauche: plus navigable que le droit selon M 1998; bras droit

navigable selon Hourst, NEDECO (1970), M 2002"⁴²⁷, avant de conclure que l'île appartient au Niger.

2.186 Le Niger n'attache donc aucune importance aux informations autres que celles qu'il a recueillies au cours de missions unilatérales récentes, dont l'une n'est pourtant même pas documentée⁴²⁸, qu'il s'agisse des missions conduites au long du siècle dernier, des photographies aériennes, ou des observations d'administrateurs. Leur évocation dans le mémoire n'est qu'instrumentalisée dès lors qu'elle confirme les observations unilatérales récentes. Toute la démonstration aurait donc pu se réduire à la présentation des constats de sa mission de 2002.

2.187 La mission de 2002, dont aucun document annexé au mémoire du Niger ne rend d'ailleurs compte⁴²⁹, peut toutefois difficilement servir d'élément de preuve dans le cadre de la présente affaire. Le Niger n'a été en mesure de fournir que ses conclusions, lesquelles manquent singulièrement des précisions indispensables à permettre d'en mesurer la pertinence. Les personnels affectés à cette étude, les techniques et matériels utilisés, les protocoles suivis pour effectuer les sondages, les dates précises des analyses, la localisation précise des divers sondages: rien de tout cela n'est précisé, et l'on voit mal comment cette mission pourrait servir de critère de détermination du chenal navigable du fleuve ou de l'appartenance des îles. Au demeurant, même la date à laquelle cette mission a été menée est douteuse. Le mémoire du Niger évoque la mission comme ayant été conduite en "septembre 2002"⁴³⁰. Mais lorsqu'il précise les profondeurs qu'il a mesurées dans les divers bras du fleuve, il indique souvent la date du "29 juin 2002"⁴³¹.

2.188 La méthodologie suivie par le Niger ne le conduit certainement à rechercher ni le tracé de la frontière telle qu'elle s'est établie à la date critique, ni l'appartenance des îles au moment des indépendances, comme le requiert pourtant l'application du principe de *l'uti*

⁴²⁷ M.N., par. 2.3.63, p. 174.

⁴²⁸ Voir la mission à laquelle le Niger fait référence dans son mémoire aux pages 159 à 161, par. 2.3.51.

⁴²⁹ Toutefois, à sa demande, le Bénin a reçu un document relatif à cette mission hydrologique en basses eaux du fleuve Niger, qui était joint à la lettre du greffier de la Cour internationale de Justice du 15 mars 2004.

⁴³⁰ M.N., p. 123, par. 2.3.14

⁴³¹ M.N., p. 142, par. 2.3.36 et 2.3.37, p. 144, par. 2.3.40, p. 147, par. 2.3.53.

possidetis. Le Niger en convient lui-même⁴³², mais justifie son approche, du moins partiellement, en expliquant que "le critère de la navigabilité du fleuve constitue le motif principal du choix du thalweg comme limite territoriale, il serait [donc] absurde de placer la frontière dans un bras du fleuve qui ne serait plus navigable à l'heure actuelle"⁴³³.

2.189 Mais, comme le Bénin l'a déjà indiqué, dès lors que le fleuve Niger n'est pas navigable à certaines périodes dans la région en litige⁴³⁴, l'absurdité serait de retenir la navigabilité comme motif principal du tracé de la frontière en cause. C'est d'ailleurs précisément ce que les administrateurs coloniaux se sont constamment abstenus de faire, en préférant fixer la frontière à la rive.

2.190 Au demeurant, même s'il se pose comme soucieux d'éviter toute solution absurde, le Niger ne parvient pas à présenter une thèse cohérente. En effet, si c'était bien le tracé du chenal navigable, et lui seul, qui déterminait automatiquement l'attribution des îles, en bonne logique, il devrait nécessairement en découler qu'une modification du tracé de ce chenal pourrait modifier l'attributaire d'une île. Or cette logique est refusée par Niger. S'il admet que le tracé du chenal navigable peut varier au cours du temps, et que "en cas de changement à l'avenir de cette ligne, la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suivra ce nouveau tracé"⁴³⁵, il considère à l'inverse que "l'attribution des îles ... doit être considérée comme définitive, même en cas de changement à l'avenir du tracé de la ligne des sondages les plus profonds"⁴³⁶.

2.191 Curieusement, le Niger, dans un même mouvement, d'une part invite la Chambre à ne tenir aucun compte de la situation prévalant au moment des indépendances (au mépris des dispositions expresses de l'article 6 du compromis) pour se fonder uniquement sur la situation actuelle et, d'autre part, "estime qu'en cas de changement à l'avenir de la ligne des sondages les plus profonds, la frontière devra suivre cette nouvelle ligne"⁴³⁷, sans pour autant modifier l'appartenance des îles.

⁴³² M.N., p. 136, par. 2.3.27.

⁴³³ *Ibid.*

⁴³⁴ *Supra*, par. 2.133-2.134.

⁴³⁵ M.N., p. 234, conclusions.

⁴³⁶ *Ibid.*

⁴³⁷ M.N., p. 189, par. 2.3.77.

2.192 Cette position n'est ni logique, ni praticable. Supposons une île A, appartenant au Niger car le bras droit est, en 2004, le bras principal (sans égard pour la situation existant en 1960); cette île, dans le système prôné par la Partie nigérienne lui appartiendrait définitivement. Imaginons qu'en 2030, le bras principal soit devenu le bras gauche. La frontière passerait donc désormais de l'autre côté de l'île, mais l'île resterait nigérienne (alors même qu'elle aurait pu être dahoméenne en 1960). Mais il y a plus grave encore: admettons que le bras droit s'assèche totalement, à cause d'un phénomène d'ensablement, et que l'île vienne donc se coller à la rive droite. Dans ce cas, ce bout de territoire qui constituait auparavant une île resterait nigérien. Il ne serait pas séparé du Bénin par un quelconque bras du fleuve et il faudrait tracer une frontière de nature terrestre entre le territoire du Bénin et celui du Niger alors que la solution habituelle consisterait à attribuer au riverain l'île qui s'est unie à sa rive⁴³⁸.

2.193 En tout état de cause, aucune explication ni justification ne se trouve dans le mémoire du Niger quant à cette dissociation entre le devenir du chenal navigable et celui des îles. Ce silence est à vrai dire bien compréhensible, car s'il fallait admettre en l'espèce une frontière fixée au chenal navigable, *quod non*, le seul mécanisme juridique susceptible de justifier qu'à une certaine date les modifications du tracé du chenal navigable cessent d'avoir une incidence sur l'appartenance des îles serait celui de *l'uti possidetis*. Or le Niger entend écarter l'application de ce principe.

2.194 Telle n'est pas la position du Bénin, ni d'ailleurs celle acceptée par le Niger dans le cadre du compromis de saisine de la Cour. Le Bénin s'en tiendra donc à ce principe. Dès lors, si pour les seuls besoins de la discussion l'on acceptait la thèse du Niger selon laquelle la frontière comme l'appartenance des îles seraient déterminées par le tracé du chenal navigable du fleuve Niger, le seul tracé à prendre en considération serait celui qui se présentait au moment des indépendances.

2°) Erreur sur le nombre d'îles

2.195 La deuxième erreur commise par le Niger dans son mémoire provient de l'identification des îles présentes sur le cours du Niger. Les estimations à cet égard sont sans doute loin d'être toutes concordantes. Comme le Bénin l'a indiqué *supra*, leur nombre varie,

⁴³⁸ V. F. Schroeter, *op.cit.*, p. 976.

selon la définition que l'on donne d'une île, et selon les documents pris en considération. Le nombre passe de 15 à 41, en passant par des estimations à 35, ou encore à 38. Le regard le plus récent que l'on puisse porter sur la zone est celui fourni par les photographies réalisées par le satellite SPOT en 2002. Il révèle, si l'on prend en compte tous les corps émergés dans le cours du fleuve, un nombre de 46 "îles".

2.196 Le nombre de 25 îles retenu par le Niger⁴³⁹ est donc une innovation par rapport à tous les travaux antérieurs, puisque ni la mission de 1998, ni les textes, croquis ou cartes antérieurs ne font état de 25 îles⁴⁴⁰. Surtout, ce chiffre apparaît comme résultant d'une sélection totalement arbitraire.

2.197 C'est ainsi que dans la zone où le Niger localise ce qu'il appelle l'île de Sandi Tounga Barou, ou île n° 14⁴⁴¹, qui n'apparaît sur aucune carte mais aurait été "recensée par: M 2002" comme ayant une longueur de 770 m, on trouve en réalité, cela apparaît très nettement sur les photographies satellitaires prises en 2002, non pas une, mais deux "îles", chacune d'une longueur approximative de 700 m. Il est dès lors totalement incohérent de n'en évoquer qu'une seule comme le fait le Niger.

2.198 Par ailleurs, ce que le Niger appelle l'île de Boumba Barou Kaïna, ou île n°2⁴⁴² apparaît en réalité comme un chapelet de trois bancs de sable d'une longueur approximative de 100 m chacun, et d'une largeur allant d'environ 15 mètres pour deux d'entre eux, à 40 mètres pour le plus large. Faut-il parler d'une, ou de trois île(s) ? S'agit-il d'ailleurs d'îles ? Et si tel est le cas, pourquoi le Niger ne retient-il pas aussi comme une île ce qu'il appelle un "groupe de petits rochers en face du village de Djébou Kiria"⁴⁴³, alors que l'observation satellite montre que l'un de ces "petits rochers" ne mesure pas moins de 400 m de longueur, sur 150 de large ? A vrai dire, un tel "rocher" aurait sans doute plus vocation à être qualifié d'île que trois bancs de sable.

⁴³⁹ M.N., p. 124, par. 2.3.14.

⁴⁴⁰ Sur les croquis réalisés par la mission Hourst, on peut compter 24 îles, alors qu'il en ressort 39 des travaux NEDECO.

⁴⁴¹ M.N., p. 163, par. 2.3.53.

⁴⁴² M.N., p. 142, par. 2.3.37.

⁴⁴³ M.N., p. 145, par. 2.3.41.

2.199 La sélection arbitraire que réalise le Niger lui permet de présenter à la Cour un tableau qui n'est pas totalement déséquilibré des îles qu'il considère comme revenant à l'une ou l'autre Partie. Sur 25 "îles", si 16 vont au Niger, il en reconnaît 9 au Bénin. Mais le tableau change radicalement si l'on en exclut ce qui ne devrait pas y figurer.

2.200 En réalité, le nombre de terres qui émergent actuellement du cours du fleuve et qu'il serait opportun de qualifier d'îles aux fins de déterminer si elles appartiennent au Bénin ou au Niger en prenant comme critère le chenal navigable actuel, ne dépasse guère le nombre de 11, comme le montrent les photographies satellitaires de 2002. Il s'agit des îles de Boumba Barou Béri (île n° 1), Kouassi Barou, (île n° 3), Sansan Goungou (île n° 4), Lété Goungou (île n° 5), Tondi Kwaria Barou (île n° 6), Sini Goungou (île n° 8), Lama Barou (île n° 9), Kotcha Barou (île n° 10), Gagno Goungou (île n° 12), Gandégabi Barou Béri (île n° 16), Dolé Barou (île n° 25). Or, si l'on suit les conclusions du mémoire du Niger, sur ces onze îles, neuf appartiendraient au Niger, deux au Bénin. L'équilibre relatif présenté par le Niger dans ses conclusions est par conséquent totalement factice.

3°) Erreur d'interprétation du recensement de Sadoux du 3 juillet 1914

2.201 Dans son analyse de chacune des îles, et du passage du chenal à leurs alentours, le Niger évoque souvent comme pièce essentielle la reconnaissance et le recensement des îles effectuées par le lieutenant Sadoux, dont les conclusions sont consignées dans un rapport du 3 juillet 1914⁴⁴⁴. C'est ainsi notamment que dans son évaluation du chenal navigable à l'endroit où le fleuve croise l'île de Sansan Goungou, le mémoire nigérien s'appuie en particulier sur ce travail, en soulignant: "selon Sadoux, "le bras du Niger qui longe la rive gauche est à sec aux basses eaux"⁴⁴⁵. La même observation est faite pour les îles de Gandégabi Barou Béri⁴⁴⁶, Guirawa Barou⁴⁴⁷, Dan Koré Guirawa⁴⁴⁸, El Hadj Chaibou Barou Béri⁴⁴⁹, Goussou Barou⁴⁵⁰, Beyo Barou⁴⁵¹, Dolé Barou⁴⁵².

⁴⁴⁴ M.N., p. 137, par. 2.3.28.

⁴⁴⁵ M.N., p. 147, par. 2.3.43.

⁴⁴⁶ M.N., p. 166, par. 2.3.55.

⁴⁴⁷ M.N., p. 167, par. 2.3.56.

⁴⁴⁸ M.N., p. 168, par. 2.3.57.

⁴⁴⁹ M.N., p. 171, par. 2.3.60.

⁴⁵⁰ M.N., p. 173, par. 2.3.62.

⁴⁵¹ M.N., p. 174, par. 2.3.63.

2.202 Les observations de Sadoux ne sont cependant pas aisément transposables à la situation actuelle car, dans pratiquement tous les cas, le nom des îles qu'il évoque ne correspond pas à celui qui leur est attribué par le Niger. L'interprétation du texte de Sadoux est donc aléatoire, et force est de constater que le Niger n'est pas parvenu à surmonter cette difficulté.

2.203 Pour s'en convaincre, on peut d'abord évoquer le cas de Gandégabi Barou Béri. Le Niger prétend que cette île, d'une longueur appréciable puisqu'elle mesure près de trois kilomètres, a été vue par Sadoux, en 1914, comme appartenant au Territoire. Se trouvant, selon le Niger, dans le "groupe des sept îles" observé par Sadoux, sous le nom, "sans doute", selon le Niger, de "Kounkougou", elle se caractériserait par le fait que, tout comme pour l'ensemble du groupe des "sept îles", "le bras du Niger qui longe la rive gauche (...) est sec aux basses eaux"⁴⁵³. Mais rien ne permet de dire, et en réalité tout conduit à douter que Gandégabi Barou Béri et Kounkougou soient une seule et même île et que Sadoux en ait parlé dans les termes rapportés par le Niger. Si l'on jette un coup d'œil aux images satellitaires de la région, il apparaît plus que douteux que le bras gauche à la hauteur de Gandégabi Barou Béri soit "sec à l'étiage", comme le prétend le Niger, ou "sec aux basses eaux", comme le dit Sadoux. On voit clairement sur cette image que le bras gauche est d'une largeur très appréciable, environ 190 mètres au plus étroit. En outre, aucun document convaincant n'établit sa sécheresse aux basses eaux. La mission de 1998 indique seulement qu'au niveau de l'île, "le bras droit est navigable", ce qui ne veut pas dire que le bras gauche ne le soit pas.

2.204 Quant à l'étude unilatérale du Niger de 2002, sa fiabilité est douteuse, comme le Bénin l'a déjà indiqué *supra*⁴⁵⁴. On observera aussi avec intérêt que la photographie n° 25, page 249, du mémoire du Niger, représentant une vue de l'amont de l'île, prise du territoire nigérien probablement au moment de la réalisation de l'étude de 2002, montre un bras gauche loin d'être à sec mais au contraire très en eaux, qui peut parfaitement être vu comme navigable. Par contraste, on constate que la photographie suivante, n° 26, probablement prise en même temps que la précédente, et qui représente une vue de l'amont de l'île Guirawa Barou, montre clairement un bras gauche à sec, ce qui est totalement crédible au regard des photographies satellitaires disponibles. Dès lors, si la seconde est probablement du côté

⁴⁵² M.N., p. 175, par. 2.3.64.

⁴⁵³ M.N., p. 166, par. 2.3.55.

⁴⁵⁴ V. *supra*, par. 2.187.

gauche du chenal, le bras gauche étant effectivement à sec à l'étiage, rien ne prouve que la première le soit, contrairement aux affirmations du Niger.

2.205 On peut encore évoquer, dans le même ordre d'idées, le cas de Dan Koré Guirawa⁴⁵⁵. Le Niger affirme, sans autre justification, que Sadoux l'avait nommée Bédari, et que, par suite, elle fait partie du même "groupe des sept îles" séparées du Territoire par un bras gauche du fleuve à sec aux basses eaux. Pourtant, le Niger conclut que le "bras droit [est] à sec à l'étiage" et que, par suite, l'île est au Bénin. Les conclusions de Sadoux et du Niger sont ici totalement contradictoires. Mais cette contradiction ne découle clairement pas de l'évolution du fleuve au cours du siècle dernier. A rapprocher la photographie satellite de 2002 de la représentation de la zone établie par la mission Hourst à la fin du XIX^{ème} siècle (carte D.5), on voit très bien que cette île n'est jamais qu'un morceau de la rive droite du fleuve s'en détachant lentement, tout en en restant suffisamment proche pour que le bras de fleuve qui l'en sépare s'assèche aux basses eaux. Dès lors, il est plus que douteux que le bras gauche du fleuve au niveau de cette île ait jamais été à sec aux basses eaux.

2.206 Il résulte de ces constats que soit les affirmations de Sadoux, soit l'interprétation qu'en fait le Niger, sont erronées. Le Bénin penche pour la seconde conclusion, en observant que les erreurs du Niger s'expliquent par la difficulté qu'il y a de déterminer à quoi correspondent les îles identifiées par Sadoux.

4°) Erreur sur le tracé du chenal navigable et l'attribution des îles

2.207 Le tracé du chenal navigable revendiqué par le Niger comme limite des territoires des deux parties au différend ne repose finalement sur aucune analyse sérieuse, et les conclusions qu'il en tire s'agissant de l'attribution des différentes îles ne sont pas davantage fondées. Les cas de Sini Goungou, de Kotcha Barou, de Gagno Goungou et de Kata Goungou sont particulièrement révélateurs de cette carence.

2.208 S'agissant de l'île de Sini Goungou, aucun élément de preuve convaincant démontrant que l'île "appartient au Niger"⁴⁵⁶ n'est présenté par le Niger.

⁴⁵⁵ M.N., p. 167, par. 2.3.57.

⁴⁵⁶ M.N., p. 152-153, par. 2.3.47.

2.209 Au titre de ces éléments, on trouve d'abord les affirmations de Sadoux, dont on a déjà indiqué combien il était délicat de les utiliser sans risquer de commettre de grossières erreurs. Au demeurant, le Niger n'hésite pas à contredire Sadoux lorsque cela l'arrange, de sorte que la référence à ses travaux n'est manifestement pas déterminante à ses yeux.

2.210 On trouve aussi l'affirmation de l'administrateur en chef de la France d'Outre-Mer commandant le cercle de Kandi, du 9 septembre 1954⁴⁵⁷. Mais elle ne repose, selon son expression, que sur un commencement d'enquête dont, d'ailleurs, les modalités de mise en œuvre sont totalement inconnues. Au demeurant, le Niger lui-même se voit contraint de se départir de ce texte, en corrigeant un "lapsus calami" commis par son auteur⁴⁵⁸, ou encore une référence, qu'il estime erronée au "nom de Tondikoara au lieu – semble-t-il – de Tondika"⁴⁵⁹. A vrai dire, c'est l'ensemble des constats consignés dans ce texte qui sont sujets à caution du point de vue du Niger, qui s'en écarte encore à propos d'une autre île, celle de Kata Goungou⁴⁶⁰. La fiabilité des indications de ce document, qui ne se veulent d'ailleurs pas conclusives puisqu'elles ne reflètent qu'un "commencement d'enquête", est par conséquent particulièrement douteuse, y compris aux yeux du Niger.

2.211 Quant à la mission de 1998, le Niger l'évoque mais se garde bien d'en reproduire l'observation selon laquelle: "bras droit navigable (face embouchure Alibori)". Car, cela signifie *a contrario* que le bras droit n'est *pas* navigable ailleurs que face à l'embouchure de l'Alibori, laquelle se situe du côté aval de l'île. En d'autres termes, de la pointe amont de l'île jusqu'aux quatre cinquièmes de sa longueur environ, le bras droit n'est *pas* navigable.

2.212 Il reste alors au Niger sa mission unilatérale de 2002, mais elle donne, ici comme ailleurs, des indications parcellaires et douteuses. Elle conclut que le bras gauche serait d'une profondeur conséquente, 1, 6 m, mais qu'il serait "obstrué au bout de l'île par un banc de sable"⁴⁶¹, alors que le bras droit serait d'une profondeur de 1, 2 m à 3, 85 m. Mais la répartition de ces profondeurs du bras droit n'est pas précisée, ce qui rend l'observation totalement inutilisable et, surtout, la présence du banc de sable obstruant le chenal gauche

⁴⁵⁷ M.N., Annexe C.59.

⁴⁵⁸ M.N., p. 143, par. 2.3.39.

⁴⁵⁹ M.N., p. 153, par. 2.3.47.

⁴⁶⁰ M.N., p. 162, par. 2.3.52.

⁴⁶¹ M.N., p. 153, par. 2.3.47.

n'apparaît ni sur des documents antérieurs aux indépendances, ni sur aucune étude postérieure. Les photographies satellitaires de 2002 n'en révèlent pas davantage la trace. L'hypothèse d'un chenal navigable à la gauche de l'île est, par suite, parfaitement soutenable, tandis que celle d'un bras droit navigable est douteuse, tout comme l'est la conclusion du Niger selon laquelle l'île serait nigérienne. En tout état de cause, l'île était du côté droit du chenal navigable à la date critique.

2.213 L'analyse faite à propos de l'île de Kotcha Barou est tout aussi contestable. Le Niger constate qu'il y a "divergence entre les sources anciennes et les sources plus récentes; le bras navigable est le bras gauche selon Beneyton, le bras droit selon NEDECO (1970), M 1998, M 2002"⁴⁶². La conclusion du Niger est qu'il faut faire primer les sources récentes, postérieures aux indépendances et considérer que le bras à prendre en considération est le bras droit. C'est évidemment la solution inverse qu'impose le principe de *l'uti possidetis*. A la date critique, l'île se trouvait donc du côté droit du chenal principal

2.214 Il en va de même s'agissant de l'île de Gagno Goungou⁴⁶³. Le Niger admet à son égard qu'"il y a discordance entre les sources. Selon la mission Hourst (feuille Tombouttou), le chenal navigable est placé au nord de l'île; le bras gauche est donc considéré comme plus navigable. Selon Sadoux, le chenal principal est le bras gauche puisqu'il attribue l'île au Dahomey. (...) Selon NEDECO (1970), M 1998 et M 2002, les deux bras sont navigables (...) il convient dès lors de choisir lequel est le chenal principal."⁴⁶⁴ Le Niger conclut d'une étude qu'il a "récemment" réalisée, à propos de laquelle aucun élément n'est fourni, que le bras droit est le plus navigable et qu'il marque donc la frontière. Cette conclusion est évidemment erronée. Non seulement parce qu'elle est fondée sur une étude non fournie par le Niger, mais surtout parce que le principe de *l'uti possidetis* impose que l'on s'en tienne à la situation telle qu'elle se présentait au moment des indépendances. Or il résulte, selon les documents sur lesquels le Niger lui-même se fonde, que c'était alors le bras gauche du fleuve qui était navigable. L'île se trouvait donc, au moment des indépendances, du côté droit du chenal principal.

⁴⁶² M.N., p. 155, par. 2.3.49.

⁴⁶³ M.N., p. 156-162, par. 2.3.51.

⁴⁶⁴ M.N., p. 158, par. 2.3.51.

2.215 Le Niger fait encore primer les sources récentes sur les sources anciennes s'agissant de la détermination du chenal navigable près de l'île de Kata Goungou. La même conclusion que celle tirée au paragraphe précédent s'impose, sans qu'il soit nécessaire de la reprendre en détail. La conclusion est en tout cas que l'île de Kata Goungou était du côté droit du chenal principal à la date critique.

2.216 En tout état de cause, l'attribution des îles est une opération beaucoup moins compliquée que celle que suggère le Niger, puisque ce n'est pas le chenal principal qui en est le critère. C'est la rive gauche qui a été consacrée comme limite durant la période coloniale, et c'est donc la rive gauche qui fixe la frontière entre les deux Parties.

§ 4 - LA LIMITE A LA RIVE GAUCHE A ETE CONSACREE DURANT LA PERIODE COLONIALE

2.217 Dans son mémoire, la République du Niger soutient "l'exclusion de toute limite à la rive"⁴⁶⁵. Pour étayer cette affirmation, elle explique d'abord que "le Niger fut tenté" par la fixation de la limite à la rive droite, et qu'il fit des "tentatives sérieuses pour [...] s'emparer de toutes les îles"⁴⁶⁶. C'est exact; tout comme est exact qu'"aucune suite positive ne semble avoir été réservée à cette proposition renouvelée"⁴⁶⁷. Les Parties sont d'accord sur ce point⁴⁶⁸.

2.218 Le Niger essaie ensuite de démontrer que la limite à la rive gauche a également été exclue⁴⁶⁹. Le désaccord entre les Parties sur ce point est total. Comme la République du Bénin l'a clairement établi dans son mémoire, la limite à la rive gauche, décidée dès 1900 (A), a été confirmée de façon incontestable par la lettre du 27 août 1954 (B)⁴⁷⁰. La rive gauche du fleuve Niger constitue la limite dans tout le secteur du fleuve (C), et ses extrémités est et ouest peuvent aisément être déterminées (D).

⁴⁶⁵ M.N., deuxième partie, chapitre II, section 3, p. 109.

⁴⁶⁶ M.N., p. 109, par. 2.2.61.

⁴⁶⁷ M.N., p. 111, par. 2.2.66.

⁴⁶⁸ V. sur cette question *supra*, par. 2.65.

⁴⁶⁹ M.N., p. 111-115, par. 2.2.67-2.2.76.

⁴⁷⁰ M / R.B., p. 116 à 126; p. 145 à 161.

A - L'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900

2.219 Si le Niger est d'accord avec le Bénin pour considérer que l'arrêté du 11 août 1898 organisant les territoires du Haut-Dahomey et l'arrêté du 23 juillet 1900 créant un troisième territoire militaire font partie du legs colonial⁴⁷¹, curieusement, il omet de les mentionner dans la section 3 du chapitre II de la deuxième partie de son mémoire consacrée à "l'exclusion de toute limite à la rive". Cette omission est d'autant plus étrange que le second au moins de ces deux arrêtés établit clairement, comme le Bénin l'a rappelé dans son mémoire⁴⁷², que l'autorité coloniale a fixé en 1900 la limite entre les circonscriptions intéressées à la rive gauche du fleuve Niger (1°) et que cette limite a subsisté jusqu'à la date des indépendances (2°).

1°) La fixation de la limite à la rive gauche du fleuve en 1900

2.220 Il est tout à fait inexact de soutenir, comme le fait la République du Niger dans son mémoire, que "ce n'est qu'en 1934 et 1938 que l'autorité coloniale a arrêté l'assise territoriale des deux colonies en termes de *limites* plutôt que par l'énumération des cercles et régions composant chacune des deux entités"⁴⁷³. En réalité, cette délimitation a été opérée dès le début du siècle par l'autorité coloniale compétente.

2.221 Comme le rappelle le Niger, l'arrêté du 11 août 1898 du gouverneur p.i. du Dahomey et dépendances a placé les deux rives du fleuve Niger sous la juridiction du Dahomey, et plus précisément sous la juridiction du cercle du Moyen-Niger⁴⁷⁴. Cet arrêté indiquait que ce dernier cercle était "formé par les provinces de Bouay et de Kandi, par le pays indépendant de Baniquara et les territoires du Zaberma ou Dendi situés sur les deux rives du Niger et leurs dépendances"⁴⁷⁵.

⁴⁷¹ V. M.N., p. 46-47, par. 1.2.35 et p. 48, par. 1.2.37; M / R.B., p. 69, par. 3.25 et p. 59, par. 3.14, ainsi que annexes 6 et 8.

⁴⁷² M / R.B., p. 119-120, par. 5.14-5.18.

⁴⁷³ M.N., p. 100, par. 2.2.39.

⁴⁷⁴ M.N., p. 47, par. 1.2.35.

⁴⁷⁵ M / R.B., annexe 6.

2.222 Cet arrêté a subi une modification partielle lorsqu'en 1900, le gouverneur général de l'A.O.F. a procédé à la création d'un troisième territoire militaire, dont les limites ont été définies comme suit par l'article premier de l'arrêté du 23 juillet 1900:

"Ce territoire s'étendra sur les régions *de la rive gauche du Niger* de Say au lac Tchad qui ont été placées dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898"⁴⁷⁶.

Cet arrêté fut "confirmé", comme l'indique le Niger, par un décret du Président de la République française en date du 20 décembre 1900⁴⁷⁷.

2.223 L'arrêté de 1900 a soustrait par là même à la colonie du Dahomey les territoires de la rive gauche qui relevaient auparavant de sa juridiction aux termes de l'arrêté du 11 août 1898. Mais il n'a soustrait que ces territoires. En aucune manière en revanche, l'appartenance à la colonie du Dahomey du fleuve Niger et des îles s'y trouvant n'a été remise en cause par l'arrêté de 1900.

2.224 Ce dernier précise en effet que le territoire du troisième territoire militaire s'étend uniquement sur les régions "de la rive gauche du Niger". Il indique donc expressément que la limite de ce territoire s'arrête à la rive gauche du fleuve. Toute autre interprétation serait contraire au sens ordinaire des termes employés par l'arrêté de 1900.

2.225 Par ailleurs, l'arrêté de 1900 doit être lu à la lumière de l'arrêté du 11 août 1898, qu'il n'abroge en aucune manière. Une interprétation stricte de l'arrêté de 1900 s'impose donc: puisque l'arrêté de 1898 a confié au Dahomey une juridiction sur les "territoires (...) situés sur les deux rives du Niger" et que l'arrêté de 1900 a confié *seulement certains* de ces territoires (ceux de la rive gauche) au troisième territoire militaire, il faut considérer que *seuls* ces territoires sont désormais exclus de la juridiction du Dahomey. Or, l'arrêté de 1900 *ne vise que* les "régions de la rive gauche du Niger". Cette mention exclut très clairement les îles qui jalonnent le cours du fleuve Niger comme le fleuve lui-même, puisque les régions concernées sont situées sur sa rive gauche. Il apparaît donc, sans la moindre ambiguïté, que l'arrêté de 1900 a fixé une limite à la rive gauche du fleuve Niger dans ce secteur.

⁴⁷⁶ M / R.B., annexe 8 - italiques ajoutés, et croquis n° 7, p. 60.

2.226 Certes, l'arrêté du 23 juillet 1900 ne parle pas de "limite", mais sa rédaction implique nécessairement une opération de délimitation. Avant 1900, les territoires concernés relevaient de la juridiction du Dahomey et de lui seul. En 1900, le gouverneur général de l'A.O.F. décide de créer *ex nihilo* une nouvelle circonscription, le troisième territoire militaire, dont le territoire est constitué d'anciennes portions du territoire du Dahomey. Nécessairement par conséquent, la création de cette nouvelle circonscription impliquait que son territoire soit délimité. L'arrêté de 1900 en porte la trace explicite dans les termes qu'il emploie, puisqu'il indique que le troisième territoire militaire "*s'étendra* sur les régions de la rive gauche du Niger de Say au lac Tchad qui ont été placés dans la sphère d'influence française par la Convention du 14 juin 1898".

2°) *L'absence de remise en cause après 1900 de la fixation de la limite à la rive gauche du fleuve*

2.227 A partir de l'adoption par le gouverneur général de l'A.O.F. de l'arrêté du 23 juillet 1900, plus aucun changement n'est intervenu sur la frontière nord-est du Dahomey, soit dans le secteur du fleuve Niger actuellement contesté. Il apparaît ainsi que dans le secteur du fleuve Niger, l'assise territoriale de la colonie du Dahomey et du territoire du Niger était définitivement arrêtée en 1900. Cette délimitation des deux territoires à la rive gauche du fleuve Niger est donc opposable, sans aucune contestation possible, à la République du Niger en vertu du principe de *l'uti possidetis juris*.

2.228 Il faut remarquer tout d'abord en effet que ni l'arrêté de 1898, ni l'arrêté de 1900, ne comportent une disposition en limitant l'effet dans le temps. Ils sont donc présumés être restés en vigueur, tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une abrogation. Du reste, en 1920 puis en 1922, lorsque le Territoire militaire du Niger fut transformé en "Territoire du Niger" puis en colonie du Niger, il n'y eut aucune remise en cause des limites fixées initialement par l'arrêté du 23 juillet 1900⁴⁷⁷. Le décret du 4 décembre 1920 portant création du "Territoire du Niger" opère seulement un changement de statut de ce territoire, sans opérer de modification de ses limites territoriales⁴⁷⁹. Son seul objet a consisté, comme l'indique le rapport au Président de la République du Ministre des colonies, à "donner au territoire (...) du Niger

⁴⁷⁷ M.N., p. 48, par. 1.2.37, et annexe B.13.

⁴⁷⁸ M / R.B., p. 120, par. 5.18.

⁴⁷⁹ M/ R.B., annexe 30.

[son] autonomie administrative et financière"⁴⁸⁰. Il en va de même pour le décret du 13 octobre 1922 portant transformation du Territoire civil du Niger en colonie autonome. Ce décret n'opère qu'un changement de statut du territoire, dont les limites restent inchangées⁴⁸¹. Elles le resteront jusqu'à l'accession à l'indépendance du Niger.

2.229 Le maintien en vigueur après 1900 de cette fixation de la limite à la rive gauche fut d'ailleurs confirmé, *a contrario*, en 1912, à l'occasion d'un épisode que relate le mémoire nigérien. Un projet d'arrêté sur la réorganisation administrative du Territoire du Niger, préalable à l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 novembre 1912, proposa que "[l]a limite [du Territoire soit] ensuite constituée par le fleuve dont toutes les îles appartiennent au Territoire"⁴⁸². Mais cette proposition, selon les termes du Niger, "ne fut pas consacrée par le gouvernement général de l'A.O.F.", la limite antérieure restant donc inchangée⁴⁸³. Le gouverneur général de l'A.O.F., loin de céder à la proposition qui lui était faite de redessiner les contours du Territoire du Niger, se contenta, à nouveau, de réorganiser les circonscriptions de celui-ci dans le cadre des limites existantes, en opérant une division du Territoire en sept cercles sans prescrire le moindre changement de délimitation territoriale⁴⁸⁴. De toute évidence, cette proposition et la suite négative qui lui a été réservée doivent s'interpréter de la manière suivante: l'autorité à l'origine du projet d'arrêté, sans doute le gouverneur du Territoire, entendait profiter de l'occasion donnée par la réorganisation de sa circonscription pour étendre les limites de cette dernière, notamment aux îles du fleuve Niger. Le Niger présente d'ailleurs à juste titre ce projet d'arrêté dans son mémoire comme une proposition fixant une nouvelle délimitation, et non comme le rappel des délimitations existantes. Cela explique que ce projet, dont le seul objet devait être la "réorganisation" du Territoire, consacre longuement deux de ses quatre articles à fixer les (nouvelles) limites du territoire. En ne donnant pas effet à cette proposition mais, au contraire, en se contentant de diviser le Territoire sans toucher à ses limites, le gouverneur général de l'A.O.F. a confirmé le maintien en vigueur, à cette date, de la délimitation fixée par l'arrêté du 23 juillet 1900.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ M / R.B., annexe 31.

⁴⁸² M.N., p. 110, par. 2.2.65, et annexe C.27.

⁴⁸³ M.N., p. 110, par. 2.2.65.

⁴⁸⁴ V. l'arrêté général n° 1728 du 23 novembre 1912, M.N., annexe B.32.

2.230 Le Niger prétend certes, comme le Bénin l'a rappelé plus haut⁴⁸⁵, que ce ne serait "qu'en 1934 et 1938 que l'autorité coloniale [aurait] arrêté l'assise territoriale des deux colonies en termes de *limites* plutôt que par l'énumération des cercles et régions composant chacune des deux entités"⁴⁸⁶, pour tenter d'en tirer la conséquence que, dès lors que les arrêtés du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 fixent la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger au "cours du Niger", cela signifierait que le chenal principal, et non la rive gauche, constituerait la limite entre ces deux colonies⁴⁸⁷. Cette argumentation est dénuée de tout fondement, pour plusieurs raisons.

2.231 En premier lieu, contredisant sa propre thèse, le Niger n'hésite pas à écrire, en accord avec la position défendue par le Bénin, que:

"les limites entre les colonies du Dahomey et du Niger ont été précisées dès les premières phases de la conquête coloniale. (...) Cette limite [fixée par l'autorité coloniale au début du siècle⁴⁸⁸] fut consacrée par les arrêtés de 1934 et de 1938, qui n'ont jamais été modifiés par la suite"⁴⁸⁹.

Les arrêtés de 1934 et de 1938 n'ont fait, en effet, que consacrer implicitement une limite déjà existante. De fait, ces deux arrêtés ont pour seul objet de procéder à la "*réorganisation* des circonscriptions territoriales de la Colonie du Dahomey", comme l'indiquent leurs intitulés⁴⁹⁰. Ils ne font que remodeler l'existant, ce qui explique que l'arrêté de 1934 se réfère, dans ses visas, à l'arrêté du 11 août 1898, encore en vigueur à cette date, tel que modifié par l'arrêté du 23 juillet 1900. Mais en aucune manière ces arrêtés n'ont eu comme objectif de remodeler les limites de la colonie du Dahomey. Dans l'intention des auteurs de ces deux derniers arrêtés, il s'agissait seulement:

(i) pour l'arrêté de 1934, d'uniformiser les circonscriptions administratives du Dahomey et de faire disparaître la distinction entre territoires annexés, territoires protégés et territoires d'action politique; et

⁴⁸⁵ V. *supra* par. 2.220

⁴⁸⁶ M.N., p. 100, par. 2.2.39.

⁴⁸⁷ M.N., p. 100-102, par. 2.2.39-2.2.41.

⁴⁸⁸ Limite sur laquelle le Niger fait toutefois erreur; v. *supra* par. 1.55-1.60.

⁴⁸⁹ M.N., p. 58, par. 1.2.59.

⁴⁹⁰ M / R.B., annexes 41 et 48.

(ii) pour l'arrêté de 1938, de rétablir le cercle de Ouidah qui était mentionné dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1894 et avait été supprimé dans l'arrêté de 1934; en outre on a jugé utile d'apporter plus de précision à la description des limites du cercle de Porto-Novo, et de rectifier l'erreur matérielle "la frontière de la Nigeria" au lieu de "la frontière nigérienne" figurant dans la description de la frontière Est du cercle de Parakou et de la frontière Sud du cercle de Kandi.

En 1934 et 1938, il s'agissait donc bien uniquement de réorganisation interne d'une colonie, ce qui implique que ladite colonie était déjà organisée notamment par le décret du 22 juin 1894, l'arrêté ministériel du 22 juin 1894 et l'arrêté du 11 août 1898⁴⁹¹.

2.232 D'ailleurs, sur cinquante-six décrets et arrêtés produits par la République du Niger, seuls quatre actes ont pour objet direct de fixer des limites ou d'en modifier, et aucun de ces textes ne concerne le secteur fluvial de la frontière entre la colonie du Niger et la colonie du Dahomey⁴⁹².

2.233 En second lieu, le Niger sollicite l'expression "cours du Niger" utilisée par les arrêtés de 1934 et 1938 de manière excessive, en l'assimilant au "chenal principal", alors que le "cours du Niger" renvoie simplement au fait que la frontière est de nature fluviale, et non terrestre⁴⁹³. En effet, la notion de cours d'eau est une notion générale pour désigner le cours d'un fleuve ou d'une rivière. Tout cours d'eau ayant nécessairement un "bord", la notion de rive est évidemment comprise dans celle de cours d'eau, de cours d'un fleuve ou d'une rivière⁴⁹⁴. Le cours du fleuve dans le secteur contesté est l'entièreté de ce secteur du fleuve, bordé dans sa largeur par deux rives: une rive droite et une rive gauche. Or, suivant une règle générale d'interprétation, la précision nécessaire à l'interprétation d'une disposition législative ou réglementaire récente est donnée, le cas échéant, par la disposition d'un texte antérieur. La

⁴⁹¹ M / R.B., chapitre 3.

⁴⁹² M.N., annexe B.15, arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 20 mars 1902 constituant la limite entre le 1^{er} et le 3^{ème} territoire sur la rive gauche du Niger; annexe B.26, décret du 12 août 1909 fixant les limites entre le Dahomey et le Haut Sénégal et Niger; annexe B.33, décret du 23 avril 1913 modifiant la limite du Haut Sénégal et Niger et du Dahomey; et annexe B.47, arrêté général du 31 août 1927 fixant les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.

⁴⁹³ V. *supra*, Chapitre II, Section II, § 2.

⁴⁹⁴ V. Marcel F. Roche, *Dictionnaire français d'hydrologie de surface*, Masson, Paris, 1986, p. 78: d'après cet auteur, le "cours d'eau" est "le terme le plus général pour distinguer la voie empruntée par un écoulement naturel: en français, il désigne à la fois le contenant et le contenu (parfois nul)".

seule condition réside dans la compatibilité des deux dispositions. Il convient de constater à cet égard que la notion de "rive du fleuve" est parfaitement compatible avec celle de "cours du fleuve" en ce que la première constitue une partie de la seconde sans laquelle il n'y aurait pas de "cours du fleuve".

2.234 En troisième lieu, le Niger interprète les arrêtés de 1934 et 1938 dans un sens qui n'est pas compatible avec les arrêtés du 11 août 1898 et du 23 juillet 1900, ce qui est contraire à la lettre de ces textes et, du même coup, aux règles les plus classiques d'interprétation. La consultation que la République du Bénin a sollicitée dans le cadre du présent différend du professeur François Luchaire sur cette question l'établit clairement. Après avoir constaté que l'arrêté du 23 juillet 1900 devait s'interpréter comme fixant une limite à la rive gauche du fleuve Niger, celui-ci précise:

"Cette rive gauche est donc la ligne de séparation entre les deux territoires; l'arrêté de 1938 ne reprend pas l'expression "rive gauche du Niger" il dispose que le cercle de Kandi est limité "au nord est par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec le Mékrou, au nord ouest la limite Dahomey-Colonie du Niger, du fleuve Niger jusqu'au confluent de la Pendjari avec le Marigot sud le Kompongon.

Ce texte peut être interprété de deux façons: ou bien il fixe la limite entre les deux colonies (Niger et Dahomey) au fleuve Niger sans préciser de quelle colonie relève le fleuve lui-même; ou bien il maintient la situation antérieure qui fixe cette limite à la rive gauche du Niger.

Le Professeur consulté se prononce en faveur de cette deuxième interprétation; et cela pour 3 raisons: d'abord elle maintient la situation juridique antérieure alors que rien n'indique que les auteurs de l'arrêté de 1938 aient voulu la modifier; ensuite, la limite résultant des arrêtés de 1898 et 1900 est parfaitement conciliable sur ce point avec l'arrêté de 1938 et n'a donc pas été abrogée par ce dernier; enfin, la première interprétation, en plaçant cette limite au fleuve Niger et non plus à sa rive gauche, risquerait de créer un vide juridique car rien ne préciserait alors la situation juridique du fleuve lui-même.

Conserver comme limite la rive gauche du Niger c'est donc au contraire éviter tout vide juridique"⁴⁹⁵.

Or, comme le rappelle le Professeur François Luchaire, en cas de contestation relative à l'articulation de deux textes en droit administratif français, qui est le droit colonial applicable dans le présent différend,

"il appartient au juge de vérifier si l'inconciliabilité est bien réelle; en opérant cette vérification, le Conseil d'Etat s'est reconnu le droit d'interpréter les textes en cause pour apprécier la réalité d'une inconciliabilité. Il le fait en évitant de donner naissance à un "vide juridique", c'est-à-dire à l'absence de réglementation sur un point déterminé (Conseil d'Etat 16 Avril 1943 *Lanquetot*, *Recueil* Conseil d'Etat page 100, 12 Mars 1971 *idem*, page 12, 23 Avril 1977, page 153 et 21 Mars 2001 *Revue française de Droit administratif* 2001 page 377)."⁴⁹⁶

2.235 Il n'y a là que l'application d'un principe général d'interprétation consacré également en droit international. Confronté à deux textes susceptibles d'entrer en conflit, le juge international doit privilégier l'interprétation qui permet l'application concomitante des deux textes. Comme on a pu le souligner, "[t]reaty interpretation to resolve conflicts is included in the text" de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités⁴⁹⁷. L'Organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce a fait valoir dans le même sens qu'il existe une présomption d'absence de conflit entre deux textes et que cette présomption "est particulièrement forte dans les cas où des accords distincts sont conclus entre les mêmes parties, car on peut présumer qu'ils doivent être compatibles s'il n'y a rien qui prouve le contraire"⁴⁹⁸. C'est par conséquent avec la plus grande prudence qu'il convient de donner à un texte une interprétation qui conduirait à son inapplication.

2.236 Les arrêtés de 1934 et de 1938 pouvant être très facilement interprétés conformément à l'arrêté de 1900, qui permet d'en préciser les termes en fixant une limite à la

⁴⁹⁵ Annexe CM / R.B. 31, p. 2-3.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 1.

⁴⁹⁷ J.B. Mus, "Conflicts between Treaties in International Law", *N.I.L.R.*, 1998, p. 217.

⁴⁹⁸ Groupe spécial, *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R et WT/DS64/R, rapport du 2 juillet 1998, par. 14.28.

rive gauche du cours du fleuve Niger, c'est cette dernière interprétation qu'il convient de faire prévaloir. Cette solution s'impose d'autant plus facilement qu'elle a été officiellement confirmée par le gouverneur du Niger en 1954, à la veille des indépendances.

B - La lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 du gouverneur du Niger

2.237 Cette lettre fait clairement savoir au chef de la subdivision de Gaya s/c du commandant de cercle de Dosso que:

"la limite du territoire du Niger est constituée de la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve à partir du village de Bandofay, jusqu'à la frontière de Nigeria"⁴⁹⁹.

2.238 On ne saurait être plus clair, et l'affirmation – certes "fort brève" selon le Niger⁵⁰⁰, mais qui, par suite, ne souffre absolument d'aucune ambiguïté - a d'autant plus de portée qu'elle émane non pas d'une autorité dahoméenne, mais du gouverneur du Niger.

2.239 Aucun de ces points n'est contesté par le Niger. Mais le mémoire du Niger cherche à discréditer la lettre, en la qualifiant de "lettre interne"⁵⁰¹, pour prétendre ensuite, sans craindre la contradiction, qu'elle aurait "créé la surprise, tant du côté du Niger que de celui du Dahomey"⁵⁰², ou encore qu'elle aurait suscité de "très sérieux doutes"⁵⁰³, aurait été considérée avec "prudence"⁵⁰⁴, tout en indiquant qu'elle avait aussi suscité un "enthousiasme"⁵⁰⁵. Cette présentation est totalement contraire à la réalité.

2.240 La lettre est d'abord bien loin de s'inscrire dans le cadre d'une procédure "interne". Elle fait suite à une démarche initiée par les administrateurs de la colonie du Dahomey, relayée par le chef de subdivision de Gaya (Niger) et le commandant du cercle de

⁴⁹⁹ M / R.B. Annexe 67. Cette lettre est signée par le secrétaire général "*pour le gouverneur et par délégation*". Aux termes de l'article 3 du décret du 21 mai 1898, "[l]e gouverneur est assisté d'un secrétaire général....Il occupe le premier rang après le gouverneur" (cf. annexe CM / R.B. 1).

⁵⁰⁰ M.N., p. 111, par. 2.2.67.

⁵⁰¹ M.N., p. 111, par. 2.2.68.

⁵⁰² M.N., p. 113, par. 2.2.72.

⁵⁰³ M.N., p. 113, par. 2.2.74.

⁵⁰⁴ M.N., p. 113, par. 2.2.73.

⁵⁰⁵ *Ibid.*

Dosso (Niger), en direction du gouverneur du Niger. Son contenu est destiné à répondre aux autorités du Dahomey.

2.241 La démarche du commandant de cercle de Kandi (Dahomey) au commandant de cercle de Dosso (Niger), qui est à l'origine de la lettre, est attestée par deux pièces parfaitement concordantes, l'une émanant des autorités nigériennes, l'autre de la partie dahoméenne.

2.242 Quant à la première, il s'agit de la lettre du commandant de cercle de Dosso (Niger) à son homologue de Kandi (Dahomey) en date du 27 octobre 1954, qui lui transmet copie de la lettre 27 août 1954:

"En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, m'étant directement informé au Bureau des Affaires Politiques lors de mes passages à Niamey, j'avais reçu une réponse qui m'avait laissé croire que la lettre dont je vous adresse ci-joint copie vous avait été envoyée en communication.

Il résulte des faits qu'il n'en était rien et je vous prie de m'excuser de mon appréciation erronée, qui a motivé *le retard à vous informer*."⁵⁰⁶

2.243 Il est donc parfaitement clair que la lettre du 27 août 1954 avait été rédigée dans le but d'informer les autorités du Dahomey, suite à la demande qu'elles avaient faite. C'est d'autant plus manifeste que, ayant pris du retard dans la transmission de la réponse, le commandant du cercle de Dosso demande à son homologue de Kandi de l'en excuser. Si la lettre avait été "interne", les autorités du Dahomey n'auraient eu aucune raison d'en réclamer la communication, et le commandant du cercle de Dosso n'aurait eu aucune raison de s'excuser du retard pris dans sa communication.

2.244 La seconde correspondance est la lettre du commandant de cercle de Kandi au gouverneur du Dahomey en date du 12 novembre 1954:

⁵⁰⁶ M / R.B., Annexe 68; italiques ajoutés par le Bénin.

"J'ai l'honneur de vous rendre compte que sur ma demande, mon collègue commandant le cercle de Dosso, ayant contacté le Bureau politique du Niger, la question de la propriété des îles du Niger, face au Dahomey, est définitivement réglée."⁵⁰⁷

Cet échange de lettres a pour origine "[la] demande" du commandant de cercle de Kandi.

2.245 S'agissant de la procédure suivie au Niger pour répondre aux autorités du Dahomey, il est aisé de la reconstituer. Le chef de subdivision de Gaya a entrepris une démarche en direction du gouverneur du Niger par l'entremise du commandant de cercle de Dosso, qui est attestée d'une part, par la référence portée sur cette lettre-réponse en date du 27 août 1954: "Référence: Votre 179 du 23 juillet 1954"⁵⁰⁸, d'autre part, par la première phrase de ladite lettre: "Par lettre citée en référence vous m'avez demandé de vous faire connaître l'appartenance des îles du fleuve Niger à l'endroit où son cours forme la limite avec le territoire du Dahomey."

2.246 Ces correspondances établissent que c'est bien à l'initiative des autorités coloniales locales du Dahomey que leurs homologues nigériens ont interrogé le gouverneur du Niger sur la question de la limite, afin, ensuite, de leur transmettre sa réponse. Il est donc inexact de prétendre, tout en citant d'ailleurs la lettre du 12 novembre 1954⁵⁰⁹, au caractère "interne" de cette lettre du 27 août 1954. Elle était bel et bien destinée aux autorités dahoméennes. Et contrairement à ce que prétend le Niger, elle n'a pas suscité les "très sérieux doutes" dont il fait état.

2.247 Il convient de rappeler à cet égard que les contacts pris par les administrateurs de la colonie du Dahomey avec ceux de la colonie du Niger, et les correspondances échangées entre eux au cours de l'année 1954, avaient un objectif précis, qui était de "régler une fois pour toutes [...] ce problème de délimitation de la frontière", comme l'indique clairement la lettre du 1^{er} juillet 1954 du gouverneur au commandant de cercle de Kandi, dont la République du Niger n'ignore d'ailleurs pas l'existence puisqu'il la cite⁵¹⁰.

⁵⁰⁷ M / R.B., Annexe 69; M.N., Annexe 61.

⁵⁰⁸ La République du Bénin ne dispose pas de cette lettre du 23 juillet 1954. Elle n'a pas été produite non plus par la République du Niger.

⁵⁰⁹ M.N., p. 112, par. 2.2.71.

⁵¹⁰ M.N., p. 112, par. 2.2.69.

2.248 A ce moment, les administrateurs coloniaux de part et d'autre du fleuve savaient tous que la limite était au cours du fleuve. Mais ceux qui s'interrogeaient voulaient savoir à quel endroit précis du fleuve la limite s'établissait. Avant de recevoir communication de la lettre d'août 1954, qui ne lui sera transmise que par courrier daté du 27 octobre 1954⁵¹¹, le commandant de cercle de Kandi précisait d'ailleurs que, selon lui, la question provenait du fait que "[l]'arrêté général n° 3578/AP du 27 octobre 1938 [est] muet sur les *limites précises*..."⁵¹².

2.249 Puisqu'il recherchait un règlement définitif de la question des "limites précises", il n'est pas étonnant que, recevant la lettre du gouverneur du Niger n° 3722 du 27 août 1954, le gouverneur du Dahomey, se conformant à la proposition de son collaborateur de Kandi⁵¹³, écrive à son homologue du Niger pour demander "les références des textes ou accords déterminant ces limites"⁵¹⁴. Vouloir "régler une fois pour toutes" une question et demander les textes pertinents à cette fin ne saurait être assimilé à l'expression, par les autorités du Dahomey, de "très sérieux doutes"⁵¹⁵, de "surprise"⁵¹⁶, de "réserves sur le bien-fondé"⁵¹⁷, de "méfiance"⁵¹⁸, ni même de "prudence"⁵¹⁹, comme le prétend à tort le Niger. Quant à la prétendue surprise que la lettre du 27 août 1954 aurait provoquée au Niger⁵²⁰, elle relève de la pure invention. Si le Niger avait eu une quelconque réserve à l'égard de sa propre proposition – l'hypothèse est absurde mais constitue la thèse soutenue par le Niger dans son mémoire – le gouverneur du Niger aurait répondu à la demande de précision du 11 décembre 1954 du gouverneur du Dahomey⁵²¹. Le Niger affirme pour sa part n'avoir "pas trouvé trace d'une réponse du gouverneur du Niger à son homologue du Dahomey sur cette question"⁵²².

⁵¹¹ Ce qui permet au Niger d'écrire, dans son mémoire, que le commandant de cercle de Kandi était "visiblement dans l'ignorance complète de cette missive" (M.N., p. 111, par. 2.2.68). Ce n'est pas étonnant puisque ladite missive lui a été transmise un peu plus tard par le commandant de cercle de Dosso, qui s'est d'ailleurs excusé du retard pris à cet égard.

⁵¹² Italiques ajoutés par le Bénin.

⁵¹³ Lettre évoquée par le Niger, M.N., p. 113, par. 2.2.74.

⁵¹⁴ Lettre évoquée par le Niger, M.N., p. 113, par. 2.2.73.

⁵¹⁵ M.N., p. 114, par. 2.2.74.

⁵¹⁶ M.N., p. 113, par. 2.2.72.

⁵¹⁷ M.N., p. 112, par. 2.2.74.

⁵¹⁸ M.N., p. 114, par. 2.2.76.

⁵¹⁹ M.N., p. 113, par. 2.2.73.

⁵²⁰ M.N., p. 113, par. 2.2.72.

⁵²¹ V. la lettre du gouverneur du Dahomey au gouverneur du Niger du 11 décembre 1954 (M.N., annexe C.62).

⁵²² M.N., p. 113, par. 2.2.74, p. 113.

Mais cette réponse n'existe probablement pas: il est révélateur à cet égard que sur l'original reçu à Niamey de la lettre du 11 décembre 1954 par laquelle le gouverneur du Dahomey demandait à celui du Niger communication des documents étayant la lettre du 27 août 1954 afin de "pouvoir régler cette question sur le plan formel", le secrétaire général du Niger ait écrit (annotation manuscrite) "laissons tomber il y a plus pressant"⁵²³. Cela montre à l'évidence que la lettre du 27 août ne posait aucun problème de principe au Niger. Au surplus, comme le Bénin l'a montré, le problème était, en fait "régulé sur le plan formel" depuis 1900.

2.250 Enfin, il est bien évident que les deux courriers du chef de subdivision de Gaya, Etienne, invoqués par le Niger comme exprimant des "réserves sur le bien fondé de" la lettre d'août 1954, qui ne se seraient "jamais dissipée[s]"⁵²⁴, ne sauraient affecter la portée de la lettre. C'est d'ailleurs tout le contraire qu'il convient d'en inférer.

2.251 Il s'agit en l'occurrence de deux lettres adressées au commandant du cercle de Dosso, émanant, à un an d'intervalle, du chef de la subdivision de Gaya. La première est du 20 juin 1955, la seconde du 6 juillet 1956⁵²⁵.

2.252 La première de ces missives, la lettre du 20 juin 1955 ne saurait être d'aucun secours au Niger, puisque son auteur, le chef de subdivision de Gaya, Etienne, précise expressément que ses interrogations sont formulées "sans vouloir soulever le moins du monde la question des limites"⁵²⁶. Alors qu'il désapprouve sans doute la solution adoptée par le gouverneur du Niger, il reconnaît que la question des limites a donc été définitivement réglée à ses yeux par la lettre du 27 août 1954, même si la mise en œuvre de la limite à la rive gauche qu'elle implique soulève, selon lui, certaines difficultés.

2.253 A cet égard, il est d'ailleurs clair qu'Etienne a sciemment amplifié l'exposé des difficultés dont il fait état, du fait de ce qui paraît bien être une certaine forme d'amertume. La lettre indique, ce qui témoigne de ses excès, que "de toutes parts, on me signale que l'administration de Malanville se montre tracassière à l'égard des originaires du Niger"⁵²⁷. La lettre prend ensuite l'allure d'un plaidoyer. Écrite en 1955, elle se réfère, pour justifier de ce

⁵²³ M.N., annexe C.62.

⁵²⁴ M.N., p. 114, par. 2.2.76.

⁵²⁵ M.N., p. 114, par. 2.2.74 et 2.2.75, et annexes M.N., C.64 et C.65.

⁵²⁶ M.N., p. 114, par. 2.2.74.

⁵²⁷ M.N., Annexe C.64.

que l'île de Lété aurait été "constamment tenue pour nigérienne", aux souvenirs d'un agent spécial de Gaya, M. Kélessi, qui se "rappelle fort bien y avoir perçu du pacage en 1945 et 1946". C'est très probablement pour étayer ce plaidoyer fondé sur des ouï dire qu'Etienne ajoute que son homologue du Dahomey, le chef de poste de Malanville "n'ignore pas ce fait puisqu'il demande si réellement il a le droit d'opérer sur cette île".

2.254 Abstraction faite de l'amertume qui a sans doute conduit son auteur à forcer quelque peu le trait, cette lettre:

- confirme sans l'ombre d'un doute que la lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger a été considérée, du côté nigérien, comme réglant définitivement la question tant de la limite coloniale, fixée à la rive gauche du fleuve, que de l'appartenance des îles;
- démontre que le chef de la subdivision de Gaya était à la fois informé de cet état du droit et chargé de sa mise en œuvre;
- elle montre enfin que la lettre du 27 août 1954 a été considérée du côté dahoméen comme réglant la question, le chef de poste de Malanville en étant à la fois informé et chargé de sa mise en œuvre, notamment sur l'île de Lété, sur laquelle sa juridiction s'étendait.

2.255 Il est manifeste qu'Etienne, Chef de la subdivision de Gaya était hostile à la limite à la rive gauche. Il n'y a guère lieu de s'en étonner, venant d'un administrateur dont ce qu'il considère être sa juridiction vient à être amputée: les administrateurs territoriaux n'aiment pas que l'on porte atteinte à la délimitation de leur circonscription. Ceci explique qu'il ait saisi la première occasion pour revenir sur la question, qui n'en était plus une pour ses supérieurs. C'est en tout cas ce qui ressort de sa lettre du 6 juillet 1956. En réponse à une banale question posée par le directeur du service géographique de l'A.O.F. relative à la limite interterritoriale entre le Dahomey et le Niger, à laquelle il aurait dû se borner à répondre que cette limite se trouvait à la rive gauche du fleuve, il s'est lancé dans un nouveau plaidoyer tendant à mettre en lumière les difficultés résultant, selon lui, de la solution retenue, mais qu'il tient pour acquise, évoquant en particulier la lettre de Sadoux de 1914, et d'autres textes encore.

2.256 Cette lettre n'a bien évidemment convaincu personne, puisque la lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger avait résolu la question dans un sens différent. Mais elle est de nature à expliquer certaines hésitations des cartographes de l'I.G.N. durant cette période et dans les années qui ont suivi.

2.257 Les développements qui précèdent prouvent que le Niger a tort d'affirmer que "le moins que l'on puisse dire, c'est que la méfiance vis-à-vis de la lettre de Raynier du 27 août 1954, le seul document sur lequel le Bénin a fondé sa revendication d'une frontière à la rive gauche du Niger, ne s'est jamais dissipée"⁵²⁸.

2.258 C'est aussi à tort que la République du Niger argue de l'exclusion de toute limite à la rive. La lettre du gouverneur du Niger constatant et reconnaissant que la frontière entre la colonie du Niger et la colonie du Dahomey est à la rive gauche du fleuve s'impose au gouvernement de la République du Niger ayant succédé à l'administration coloniale.

2.259 Cette reconnaissance de la frontière à la rive gauche du fleuve constitue titre pour la République du Bénin. Au surplus, ce dernier titre, qui pourrait, de toutes manières, se suffire à lui-même, n'est qu'un acte déclaratoire de la situation établie par l'interprétation combinée des titres antérieurs que sont les arrêtés de 1938, de 1900 et de 1898.

C - La limite est constituée par toute la rive gauche de ce secteur du fleuve

2.260 Il a été souligné ci-dessus que la lettre du gouverneur de la colonie du Niger en date du 27 août 1954 constituait une réponse aux administrateurs de la subdivision de Gaya et du cercle de Dosso et à l'intention du commandant de cercle de Kandi. En outre, la question qui préoccupait les administrateurs de Gaya et de Kandi concernait tout spécialement l'appartenance de l'île de Lété.

2.261 C'est ce qui explique que le gouverneur du Niger a clairement visé Bandofay, situé à la pointe ouest de l'île de Lété, afin de bien fixer le chef de la subdivision de Gaya sur les limites de sa circonscription.

⁵²⁸ M.N., p. 114, par. 2.2.76.

2.262 Mais cela ne signifie en aucune manière que seule cette portion du fleuve Niger serait concernée par une limite à la rive gauche. En effet, la lettre du 27 août 1954 doit être interprétée tant à la lumière des règles fixées de longue date par la jurisprudence internationale, qui exige qu'un acte destiné à fixer une frontière soit interprété, si possible, "de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue"⁵²⁹, qu'à la lumière de l'arrêté du 23 juillet 1900. Dans la mesure où celui-ci vise tout le territoire situé sur la rive gauche du fleuve, le point de terminaison de cette limite à la rive gauche est nécessairement constitué par la confluence avec la rivière Mékrou. Celle-ci se jetant dans le fleuve Niger à la rive droite, le point de jonction des deux limites Mékrou et rive gauche du fleuve est constitué par le prolongement de la dernière ligne droite de la rivière à la rive gauche du fleuve.

D - Les extrémités est et ouest de la frontière dans le secteur du fleuve Niger

2.263 Dans la mesure où le Niger défend, à tort comme le Bénin vient de le démontrer, une limite au chenal principal dans le secteur du fleuve Niger, c'est, par voie de conséquence, également à tort que le Niger situe l'emplacement des extrémités est (1°) et ouest (2°) de la frontière dans ce secteur sur ce chenal.

1°) L'extrémité est de la frontière

2.264 Les Parties au présent différend sont en désaccord quant à l'emplacement du point d'aboutissement à l'est du tracé frontalier dans le secteur du fleuve Niger. La République du Niger prétend en effet que "[l]e dernier point de la frontière Bénin-Niger se trouve[] (...) à l'intersection de la ligne des sondages les plus profonds du fleuve Niger avec la ligne qui constitue la frontière de ces deux États avec le Nigeria"⁵³⁰. À l'inverse, la République du

⁵²⁹ V. l'avis consultatif rendu par la C.P.J.I. le 21 novembre 1925 dans l'affaire de *l'Interprétation de l'article 3, paragraphe 2, du traité de Lausanne*, Série B, n° 12, p. 20: il résulte "de la nature même d'une frontière et de toute convention destinée à établir les frontières entre deux pays, qu'une frontière doit être une délimitation précise *dans toute son étendue*" (italiques de la Cour), et la Cour ajoute: "il est naturel que tout article destiné à fixer une frontière soit, si possible, interprété de telle sorte que, par son application intégrale, une frontière précise, complète et définitive soit obtenue" (règle d'interprétation très clairement rappelée par la C.I.J. dans l'affaire du *Différend territorial (Libye/Tchad)*, arrêt du 3 février 1994, *Rec.*, pp. 23-24, par. 47).

⁵³⁰ M.N., p. 180, par. 2.3.67.

Bénin considère que, dans la mesure où la frontière entre le Bénin et le Niger suit la rive gauche du fleuve Niger, le point triple avec le Nigeria se situe nécessairement sur cette rive⁵³¹.

2.265 Les deux Parties s'accordent toutefois sur deux points. En premier lieu, l'une comme l'autre ont tenu à rappeler que la tâche de la Chambre de la Cour n'est pas, *stricto sensu*, de fixer le "point triple" avec le Nigeria, mais seulement de fixer le point terminal de la frontière entre le Niger et le Bénin à l'endroit où elle rencontre leur frontière avec le Nigeria⁵³². En second lieu, le Bénin comme le Niger sont d'accord pour considérer que le point triple se situe forcément sur la ligne frontière séparant leurs territoires dans ce secteur, ligne frontière que l'un et l'autre définissent en se référant aux conventions franco-anglaises des 29 mai et 19 octobre 1906, confortées par le procès-verbal des opérations d'abornement du 19 février 1910⁵³³, textes qu'ils interprètent à l'identique⁵³⁴. Ces trois documents ont été retenus d'ailleurs, comme le rappellent le Bénin et le Niger dans leurs mémoires respectifs, comme "documents juridiques de base" lors de la réunion tripartite qui s'est tenue à Parakou du 11 au 13 septembre 1985⁵³⁵.

2.266 Les deux Parties au présent différend étant d'accord sur ces deux points, la seule question que la Chambre est appelée à résoudre en ce qui concerne l'emplacement du point triple avec le Nigeria est de déterminer si ce point se situe à l'intersection de la ligne de 1906 avec la rive gauche du fleuve Niger ou à l'intersection de cette même ligne avec le chenal principal du fleuve. Il lui suffit pour cela de trancher la question générale du tracé de la frontière bénino-nigérienne dans le secteur du fleuve Niger, l'emplacement du point triple se déduisant automatiquement de l'emplacement de ce tracé. Dans la mesure où, d'après le Bénin, le tracé de la frontière dans ce secteur suit la rive gauche du fleuve Niger, le point triple avec le Nigeria se situe nécessairement sur cette rive gauche. Si l'on se fonde sur la carte I.G.N. de 1955, planche de Gaya, les coordonnées de ce point sont donc les suivantes:

⁵³¹ M / R.B., p. 138, par. 5.60.

⁵³² V. M.N., p. 179, par. 2.3.67; M / R.B., p. 128, par. 5.49. Ce n'est donc que par commodité de langage que l'expression est utilisée ici et elle ne l'est que sous la réserve que le Bénin vient de rappeler.

⁵³³ V. M.N., pp. 179-180, par. 2.3.67; M / R.B., pp. 130-134, par. 5.50-5.54, et annexes 14, 15, et 20.

⁵³⁴ V. la note précédente, ainsi que le croquis n° 3, reproduit en vis-à-vis de la page 178 du mémoire du Niger et le croquis n° 26 reproduit en page 137 du mémoire du Bénin.

⁵³⁵ V. M.N., p. 178, par. 2.3.66; M / R.B., p. 138, par. 5.59, et annexe 97. Le Niger ne dit certes rien des conventions de 1898 et du procès-verbal de la réunion de 1960. Mais le Bénin a montré que ces textes ne permettaient pas de fixer le point triple (M / R.B., pp. 136-138, par. 5.57-5.58).

- latitude: 11° 41' 44" nord;
- longitude: 03° 36' 44" est⁵³⁶.

2°) *L'extrémité ouest de la frontière*

2.267 Pour des raisons similaires, les Parties au présent différend sont également en désaccord quant à l'emplacement du point d'aboutissement à l'ouest du tracé frontalier dans le secteur du fleuve Niger. Le Bénin considère que ce point se situe à l'intersection du prolongement de la dernière section de la ligne médiane de la rivière Mékrou avec la rive gauche du fleuve Niger, au point de coordonnées 2° 49' 38" de longitude est et 12° 24' 29" de latitude nord⁵³⁷. Pour sa part, le Niger place ce point d'aboutissement "à l'intersection du thalweg de la rivière Mékrou avec le chenal principal du fleuve Niger"⁵³⁸. Cette position du Niger est contestable à un double titre:

(i) Il paraît tout d'abord difficile de situer le point d'aboutissement ouest de la frontière sur le thalweg de la rivière Mékrou dès lors que, comme l'a relevé le Comité technique mixte paritaire dans son Rapport de mission de reconnaissance du 20 avril 1998, rapport sur lequel s'appuie le Niger⁵³⁹, "la navigation sur la rivière Mékrou n'est pas possible" en période de décrue⁵⁴⁰. Une fixation de la frontière à la ligne médiane de la Mékrou s'impose donc⁵⁴¹.

(ii) Dans la mesure où le tracé frontalier dans le secteur du fleuve Niger suit la rive gauche de ce fleuve, et non son chenal principal⁵⁴², il convient de placer ce point d'aboutissement sur la rive gauche du fleuve. Telle est la raison pour laquelle le Bénin demande à la Chambre de la Cour de fixer ce point à l'intersection du prolongement de la dernière section de la ligne médiane de la rivière Mékrou avec la rive gauche du fleuve Niger, au point de coordonnées 2° 49' 38" de longitude est et 12° 24' 29" de latitude nord.

⁵³⁶ V. M / R.B., p. 138, par. 5.60.

⁵³⁷ M / R.B., p. 128, par. 5.47.

⁵³⁸ M.N., p. 141, par. 2.3.35.

⁵³⁹ *Ibid.*

⁵⁴⁰ V. M / R.B., annexe 106.

⁵⁴¹ V. *infra*, chapitre IV, par. 4.95, vii.

⁵⁴² V. *supra*, les sections précédentes du présent chapitre.

2.268 2.268 En définitive, l'ensemble des affirmations du Niger quant à la frontière dans le secteur du fleuve Niger sont erronées:

(i) la géographie physique et humaine de la région du fleuve ne démontre pas que son chenal principal, dont le tracé n'est au demeurant pas stable, constituerait une limite "naturelle", contrairement à ce que suggère le mémoire nigérien;

(ii) la représentation cartographique de la région ne plaide pas davantage dans ce sens, et montre au contraire clairement que les cartographes n'ont jamais placé la limite entre les deux colonies dans le chenal navigable du fleuve;

(iii) si le fleuve Niger est la limite entre les deux territoires, comme les deux Parties l'admettent, cela ne signifie pas que cette limite suit le chenal "navigable". La "pratique administrative constante" dont le Niger fait état ne saurait éclairer l'interprétation du sens de la notion de "cours du fleuve", puisque cette pratique est sans portée juridique s'agissant de la limite entre les deux États;

(iv) si des propositions ont pu être évoquées par des administrateurs locaux séduits par l'hypothèse d'une limite au chenal principal (tandis que d'autres insistaient pour une limite placée à la rive – droite ou gauche), le Niger ne présente aucun texte fixant la limite au chenal navigable; une telle solution s'avérerait en outre totalement inadaptée au fleuve Niger qui n'est navigable qu'une partie de l'année;

(v) le chenal principal, dont l'emplacement demeure incertain en raison notamment de l'instabilité du cours du fleuve et de l'absence d'étude incontestable à cet égard, n'est pas davantage le critère de répartition des îles. Les erreurs commises par le Niger lorsqu'il prétend appliquer ce critère montrent d'ailleurs bien qu'une telle solution serait impraticable;

(vi) la limite a été clairement fixée à la rive gauche durant la période coloniale, ce qui est attesté en dernier lieu par la lettre du 27 août 1954 du gouverneur du Niger, le dernier document faisant autorité avant l'accession des deux pays à l'indépendance; toutes les îles dans le secteur concerné appartiennent donc au Bénin, en particulier l'île de Lété.

CHAPITRE III

LE CAS SPÉCIFIQUE DE L'ÎLE DE LÉTÉ

3.1 Comme la République du Bénin l'a expliqué dans son mémoire⁵⁴³, l'île de Lété se trouve au cœur du différend que la Chambre de la Cour est appelée à trancher même s'il ne s'y limite pas. Telle est la raison pour laquelle il paraît nécessaire d'y revenir dans un chapitre distinct même si la République du Niger, pour sa part, n'en traite que dans une sous-section de son propre mémoire⁵⁴⁴.

3.2 Les développements que la Partie nigérienne lui consacre sont brefs et comportent des lacunes surprenantes – d'autant plus étonnantes qu'elle n'a pas l'excuse d'ignorer l'épisode crucial de 1954, qu'elle passe cependant sous un silence prudent: elle produit certains (mais certains seulement) éléments des échanges de correspondances intervenus entre les administrateurs coloniaux durant cette année-là⁵⁴⁵, mais encore la Partie béninoise avait, en plusieurs occasions, attiré l'attention des autorités nigériennes sur le titre du Bénin sur l'île de Lété en résultant⁵⁴⁶.

3.3 L'histoire, telle que la réécrit la Partie nigérienne, commence en 1908 (et par un épisode fort peu probant⁵⁴⁷, pour s'arrêter en 1926. "Ultérieurement, la question de l'île de Lété [n'aurait plus été] remise en cause"⁵⁴⁸. Rien n'est plus faux. Non seulement, elle a, bel et bien, été remise en cause: c'est, en effet, la question de l'appartenance de l'île de Lété qui a suscité les échanges de lettres de 1954. Mais encore, c'est à cette occasion qu'elle a été définitivement tranchée, une demi-douzaine d'années seulement avant les indépendances, par

⁵⁴³ M / R.B., p. 144, par. 6.02.

⁵⁴⁴ M.N., p. 181-188, par. 2.3.68-2.3.76.

⁵⁴⁵ M.N., annexes C.57 à C.62.

⁵⁴⁶ V. notamment M / R.B., annexe 83 (Lettre confidentielle du 29 juillet 1960 du Premier ministre du Dahomey au Président du Conseil des ministres du Niger, qui se réfère par erreur à la lettre du 27 août 1957); annexe 90, p. 5 (Note sur l'île de Lété de la délégation dahoméenne à la réunion Dahomey-Niger du 29 juin 1964); annexe 103, p. 2 (Compte-rendu de la 2^{ème} session ordinaire de la Commission mixte paritaire bénino-nigérienne, 22, 23 et 24 octobre 1996); annexe 105, p. 3-4 (Compte-rendu de la 3^{ème} session ordinaire de la Commission mixte paritaire bénino-nigérienne, 8, 9 et 10 avril 1997); et annexe 111, p. 7-8 (Compte-rendu de la 5^{ème} session ordinaire de la Commission mixte paritaire bénino-nigérienne, 21, 22 et 23 mars 2000). Les documents figurant aux annexes 103, 105 et 111 du mémoire du Bénin sont également repris dans le mémoire du Niger, aux annexes A.20, A.21 et A.28. Il n'est pas inintéressant de relever également que le Niger avait estimé nécessaire en 1964 de discuter la valeur juridique de la lettre du 27 août 1954 dans son Livre blanc (M / R.B., annexe 88, p. 18 et p. 14; le Niger reproduit d'ailleurs cette lettre en pièce n° 10 de son Livre blanc, p. 44).

⁵⁴⁷ V. *infra*, par. 3.7.

⁵⁴⁸ M.N., p. 187, par. 2.3.75.

la lettre du gouverneur du Niger du 27 août 1954 reconnaissant que "toutes les îles situées dans cette partie du fleuve font partie du Territoire du Dahomey"⁵⁴⁹.

3.4 L'île de Lété étant située "dans cette partie du fleuve" (entre Bandofay et la frontière du Nigeria), appartient dès lors au Bénin, comme l'ensemble des îles s'y trouvant conformément au principe simple retenu par l'administration coloniale française et à celui posé dès 1900, consistant à fixer la limite entre les deux territoires "à la ligne des plus hautes eaux, côté rive gauche du fleuve" (*ibid.*) afin de mettre définitivement fin aux controverses – sans qu'il en résulte pour autant une atteinte aux droits des habitants de la rive gauche en ce qui concerne l'utilisation du fleuve.

3.5 Au demeurant, le Bénin ne conteste pas que cette décision n'est pas entièrement conforme à un *modus vivendi* local antérieur, adopté en 1914, même si celui-ci n'avait ni la portée, ni la solidité ni la clarté que lui prête le Niger (section I). Mais cet arrangement incertain a été écarté au profit de la solution de 1954, la seule qui soit à la fois conforme à l'arrêté de 1900 et pertinente au regard du principe de *l'uti possidetis juris* (section II).

Section I

Le *modus vivendi* incertain de 1914-1925

3.6 Comme le Bénin l'a relevé ci-dessus⁵⁵⁰, l'historique de l'appartenance de l'île de Lété auquel se limite le Niger est singulièrement lacunaire, indépendamment même de l'extraordinaire omission des échanges de correspondances de 1954:

- il s'abstient de souligner qu'avant la colonisation de la région par la France, l'île relevait indiscutablement des habitants de la rive droite (§ 1); et
- il analyse de manière fort discutable l'arrangement intervenu en 1914 entre des administrateurs locaux des deux rives (§ 2).

⁵⁴⁹ M / R.B., annexe 67 et *supra*, par. 2.217 suiv.

§ 1 - LA SITUATION ANTERIEURE A 1914

3.7 Le Niger commence sa relation des faits relatifs à l'île de Lété en invoquant "un document du 31 décembre 1908 émanant du cercle de Dosso, Région de Niamey, Territoire militaire du Niger, et intitulé Carnet des étapes"⁵⁵¹. Ce document⁵⁵² mentionne à trois reprises l'île de Lété - rien de plus; et l'on ne saurait, assurément, en inférer quoique ce soit en ce qui concerne l'appartenance de l'île à la colonie du Dahomey ou au Territoire militaire du Niger: il en résulte seulement que l'île n'était pas inconnue - vue son importance (elle s'étend sur une longueur d'une quinzaine de kilomètres environ), il n'y a pas lieu de s'en étonner... Du reste, ce document, partiellement reproduit par le Niger (alors que ses premières pages seraient probablement bien utiles pour déterminer l'objet précis de l'exploration relatée dans ce "carnet"), mentionne indifféremment les villages situés sur l'une ou l'autre rive du fleuve (par exemple Karimama, qui se trouve sur la rive droite) ou des îles dont le Niger affirme qu'elles appartiennent au Bénin.

3.8 Plus intéressant est un autre fait, que le Niger passe sous silence. Il résulte en effet de nombreux autres documents, dont certains sont cités par la Partie nigérienne, qu'avant l'adoption du *modus vivendi* de 1914 l'île de Lété était la propriété des habitants *de la rive droite*:

- par une lettre au commandant du cercle de Kandi en date du 10 mars 1925, Moretti, chef de la subdivision de Guéné, indique que l'île de Lété "avant notre occupation appartenait aux gens de Carimama" et suggère qu'elle "retourne au Dahomey"⁵⁵³;
- dans sa lettre du 3 novembre 1925, le chef de la Subdivision de Guéné, souligne à nouveau que "[l]es gens de Goroubéry, qui avant notre arrivée avaient un droit primordiale (*sic*) sur l'île de Lété où ils avaient presque tous leurs cultures, ont été interdits"⁵⁵⁴;

⁵⁵⁰ V. *supra*, par. 3.3.

⁵⁵¹ M.N., p. 181, par. 2.3.69.

⁵⁵² M.N., annexe C.7.

⁵⁵³ M.N., annexe C.38.

⁵⁵⁴ M.N., annexe C.43; cette démarche est appuyée par la note n° 695 de l'administrateur de Kandi du 20 novembre 1925 - *ibid.*; v. aussi les lettres du lieutenant-gouverneur du Niger aux commandants des cercles de Niamey et de Dosso, en date du 3 février 1926 (M.N., annexe C.45) et au gouverneur du Dahomey, du 9 juillet 1926 (M.N., annexe C.46).

- le document non daté annexé à la lettre du Commandant de cercle de Kandi à celui de Dosso du 9 septembre 1954 admet du reste que "la coutume veut [que l'île Lété] soit occupée par les gens du Dahomey" et ajoute: "M. Moretti a vu cette île cultivée par les gens de Karimama et de Gouroubéry"⁵⁵⁵.

3.9 La "mémoire collective" des notables de la région conserve d'ailleurs trace de cette situation pré-coloniale (ou des débuts de la colonisation par la France) puisque, comme l'a constaté, en 1961, le secrétaire d'État nigérien à la Présidence, selon les notables questionnés par lui à la suite de la rencontre de Gaya de la commission mixte, "à cette époque [c'est-à-dire avant la pénétration française] l'île de Lété relevait des villages de la rive droite" (rapport de M. Maizoumbou Samma du 29 juin 1961 reproduit in *Livre blanc* du Niger⁵⁵⁶).

3.10 La République du Bénin tient à préciser qu'elle ne fait pas des droits traditionnels des habitants de la rive droite et des Peuhls qui viennent faire paître leurs troupeaux sur l'île de Lété le fondement du titre juridique qu'elle détient sur l'île – sa souveraineté découle d'autres facteurs, notamment de l'arrêté du 23 juillet 1900 confirmé par l'échange de lettres de 1954. Il lui a cependant paru important de rappeler cette situation car elle explique les litiges incessants qui ont opposé les habitants des deux rives et les peuhls sur et à propos de l'île.

3.11 Il n'y a pas été mis fin par l'arrangement intervenu en 1914 entre des administrateurs locaux des deux Colonies et sur lequel le Niger fonde exclusivement son argumentation.

§ 2 - LA PORTEE DU *MODUS VIVENDI* DE 1914

3.12 Le Niger évoque cet arrangement à propos de la fixation alléguée de la limite au chenal principal⁵⁵⁷, mais il n'y revient pas expressément lorsqu'il traite du "cas spécifique de l'île de Lété". Il s'agit cependant d'un "maillon nécessaire" pour comprendre les documents

⁵⁵⁵ M.N., annexe C.59.

⁵⁵⁶ M / R.B., p. 159, par. 6.39; v. aussi M / R.B., annexes 73 ou 129.

⁵⁵⁷ M.N., p. 124-127, par. 2.3.17-2.3.18 et p. 133-134, par. 2.3.25.

des administrateurs coloniaux de la période 1916-1926 sur lesquels la Partie nigérienne s'appuie exclusivement.

3.13 Il n'est sans doute pas utile de reprendre dans le détail les remarques formulées ci-dessus par la République du Bénin au sujet du *modus vivendi* de 1914⁵⁵⁸ - que, curieusement, une lettre du commandant du cercle de Niamey au gouverneur du Niger du 27 juillet 1925 date de l'année précédente⁵⁵⁹, sans qu'aucun élément du dossier vienne à l'appui de cette datation. Il suffit de rappeler que:

- à la suite de problèmes relatifs au rattachement de l'île de Lété à l'une ou l'autre colonie, le commandant du cercle de Kandy (Geay) et celui de la subdivision de Gaya (Sadoux) convinrent "que la limite serait le bras principal du Niger"; "[l]île de Lété fut alors classée comme appartenant au Territoire [militaire du Niger]"⁵⁶⁰;
- cet arrangement provisoire a été qualifié de *modus vivendi* et n'a jamais été entériné par l'une ou l'autre des autorités supérieures des deux colonies; à plus forte raison, aucun accord ne fut conclu entre elles à cette fin;
- ce *modus vivendi* n'avait en outre qu'une vocation purement fonctionnelle;
- du reste, les administrateurs des deux rives l'ont à plusieurs reprises remis en cause ultérieurement, ceux de la rive gauche (Niger) demandant avec insistance que la limite fût fixée à la rive droite du fleuve, et ceux de la rive droite (Dahomey) suggérant des échanges entre les îles (échanges qui concernaient notamment l'île de Lété) voire l'attribution d'enclaves sur la rive gauche, ce qui montre pour le moins que personne ne tenait pour intangibles ni le principe de délimitation provisoirement retenu, ni le rattachement des îles (y compris celle de Lété) en résultant.

3.14 Il n'en reste pas moins qu'en dépit des résistances des administrateurs coloniaux des circonscriptions territoriales concernées, ce *modus vivendi* a guidé la conduite de ceux-ci ou, en tout cas, a été invoqué à plusieurs reprises par ceux de la rive gauche, à

⁵⁵⁸ V. *supra*, par. 2.127 suiv.

⁵⁵⁹ M.N., annexe C.42, p. 5.

⁵⁶⁰ *Ibid*, p. 2.

l'appui des prétentions de la Colonie du Niger sur l'île de Lété. Ceci explique la position des fonctionnaires relevant de celle-ci durant la seconde moitié des années 1910 et les années 1920, sur lesquelles se fonde le Niger tout en exagérant très évidemment la portée et la fermeté.

3.15 Tel est le cas des deux télégrammes de juin 1916⁵⁶¹ que cite le Niger au paragraphe 2.3.70 de son mémoire⁵⁶². Sans doute ces documents émanent-ils d'administrations coloniales nigériennes et l'un d'eux fait-il état des "troupeaux du Lété dans secteur Gaya". Mais il n'est pas inintéressant de relever que l'information initiale concernant la peste bovine et la péripneumonie affectant ces troupeaux émane du gouverneur du Dahomey (via Kandi) qui informe le Niger de ce qui se passe sur l'île de Lété, ce qui montre que, malgré le *modus vivendi* de 1914, Kandi n'avait pas cessé de surveiller effectivement la situation sur l'île. En outre, le second télégramme, en date du 30 juin 1919 indique que la sécurité des troupeaux du Dahomey n'est "nullement menacée car aucun passage fleuve par bête malade n'a été signalé de part ou d'autre", ce qui semble montrer que le bras droit est sec (puisque le passage des bovins est possible) et dément l'affirmation récurrente du Niger selon laquelle seul le bras gauche serait à sec aux basses eaux⁵⁶³. Dans le cas contraire, on voit mal comment les bœufs malades pourraient menacer les troupeaux de la rive droite.

3.16 Il n'est pas douteux qu'Esperet, le commis de la subdivision de Gaya dont le Niger invoque ensuite la "monographie" de 1917⁵⁶⁴, se fonde sur l'arrangement de 1914, sur lequel il donne d'ailleurs d'intéressantes précisions⁵⁶⁵ établissant notamment que cette entente entre deux administrateurs coloniaux était provisoire⁵⁶⁶. En outre, il convient de remarquer que la réorganisation de la subdivision dont fait état la Partie nigérienne est une simple proposition, qui ne semble pas avoir reçu de consécration formelle.

3.17 Les deux lettres du commandant militaire du Territoire des 29 novembre 1919 et 22 avril 1920 dont fait également état le Niger⁵⁶⁷ confirment que, *selon les autorités du*

⁵⁶¹ M.N., annexes C.30 et C.31.

⁵⁶² M.N., p. 181-182, par. 2.3.70.

⁵⁶³ M.N., p. 148-149, par. 2.3.44.

⁵⁶⁴ M.N., p. 182, par. 2.3.71.

⁵⁶⁵ M.N., annexe C.32.

⁵⁶⁶ Sur ce point, v. *supra*, par. 2.122- 2.123.

⁵⁶⁷ M.N., p. 182-183, par. 2.3.72-2.3.73. Le Niger ne produit ni le rapport politique, ni le rapport de tournée du commandant de cercle de Niamey auxquels ces lettres réagissent.

Territoire, "[j]usqu'à nouvel ordre et preuve contraire fournie par la Colonie du Dahomey, les villages établis dans l'île Lété doivent (...) continuer à dépendre de la subdivision de Gaya"⁵⁶⁸. Mais elles montrent aussi que, de l'avis des deux colonies, la question n'avait pas été définitivement réglée puisqu'elles indiquent que la question avait été expressément soulevée par le Dahomey en 1919⁵⁶⁹. Quant au Niger, il n'est pas catégorique dans sa fin de non-recevoir. Du reste, dans un passage de la seconde lettre⁵⁷⁰ que la Partie nigérienne se garde soigneusement de citer, le commandant du Territoire militaire du Niger ajoute:

"Quant à la question des Îles de Gaya et Madécali [??? illisible], je crois qu'il vaut mieux la réserver pour le moment afin de ne pas risquer d'être entraîné dans une étude et une correspondance avec le Gouvernement général ou le Dahomey, que la pénurie actuelle de personnel nous permettrait difficilement de mener à bien".

On relèvera en outre que l'auteur des deux lettres, internes à l'administration coloniale nigérienne, procède par affirmation et se fonde non sur un quelconque titre, mais exclusivement sur l'effectivité de l'administration de l'île depuis Gaya, ce qui, affirme-t-il, "constitue légalement un titre de propriété (*sic*) suffisant"⁵⁷¹.

3.18 Il n'est guère étonnant dans ces conditions que la question "refasse surface"⁵⁷² en 1925, au sujet de la demande d'installation dans l'île de Lété d'une tribu kalakala⁵⁷³. Le Niger cite longuement les échanges de lettres intervenus à ce sujet (p. 183-187) mais les analyse de façon partielle et partiale.

3.19 La lettre du 10 mars 1925 du chef de la subdivision de Guéné au commandant du cercle de Kandi⁵⁷⁴ constitue une illustration de la mise en œuvre de l'arrangement local de 1914, que Moretti ne remet pas en cause. Elle montre cependant qu'il ne tient pas le rattachement de l'île de Lété au Dahomey pour immuable puisqu'il demande "que l'île de Lété,

⁵⁶⁸ M.N., annexe C.35.

⁵⁶⁹ La Partie nigérienne ne produit pas davantage les échanges de correspondance avec le Dahomey, que, malgré ses efforts, le Bénin n'a pu retrouver.

⁵⁷⁰ M.N., annexe C.36.

⁵⁷¹ M.N., annexe C.35.

⁵⁷² M.N., p. 183, par. 2.3.74.

⁵⁷³ V. *supra*, par. 2.125-2.127.

⁵⁷⁴ M.N., annexe C.38.

qui avant notre occupation appartenait aux gens de Carimama, retourne au Dahomey". Il est du reste révélateur que l'administrateur du cercle du Moyen-Niger transmette cette lettre au gouverneur du Dahomey et celui-ci au gouverneur du Niger, sans nullement exclure cette éventualité⁵⁷⁵, ce qui montre à tout le moins que la répartition des îles obéissait à des critères plus souples et "politiques" que le seul recours au critère du chenal navigable. Il en va de même de la suite que le gouverneur du Niger réserve à cette demande puisqu'il se borne à la transmettre aux commandants de cercle de Niamey et Dosso, sans autre commentaire⁵⁷⁶.

3.20 Dans leurs réponses respectives, ceux-ci se montrent hostiles à l'échange envisagé par Moretti de l'île de Lété avec celles se trouvant en face de Gaya; mais, de manière significative, ils n'en contestent pas le principe⁵⁷⁷. Davantage même, le commandant de cercle de Niamey termine ses conseils de refus, très argumentés, en soulignant les inconvénients du *modus vivendi* de "1913" (lire: 1914) et en appelant à un règlement définitif fondé sur le critère de la limite à la rive (droite en l'occurrence) de façon à mettre fin aux "anomalies" résultant de cet arrangement⁵⁷⁸. Telle sera la solution de principe retenue une vingtaine d'années plus tard – mais en fixant la limite à l'autre rive, conformément à l'arrêté du 23 juillet 1900.

3.21 Tout ceci montre que si les fonctionnaires coloniaux de la région se sont fondés sur le *modus vivendi* de 1914, ils ne l'ont, à aucun moment, considéré comme intangible, notamment en ce qui concerne le rattachement de l'île de Lété. Au surplus, cet arrangement entre des administrateurs locaux n'a jamais été accepté par le Gouvernement du Dahomey et ne semble plus avoir été invoqué après les années 1920; il n'a refait surface qu'en 1954, au moment où une décision définitive concernant le rattachement de l'ensemble des îles du fleuve au Dahomey a été prise et a mis fin à la controverse⁵⁷⁹.

3.22 Le Niger néglige en outre un élément qui montre que ce *modus vivendi* n'a jamais été entériné par les autorités compétentes. Il est en effet contredit par un document

⁵⁷⁵ M.N., annexes C.39 et C.40.

⁵⁷⁶ M.N., annexe C.41.

⁵⁷⁷ M.N., annexes C.42 et C.45.

⁵⁷⁸ M.N., annexe C.42. Le "document anonyme" de 1925, reproduit en annexe C.44 au mémoire du Niger, appelle les mêmes observations.

⁵⁷⁹ M / R.B., p. 149-151, par. 6.11-6.16 et M.N., p. 111-115, par. 2.2.67-2.2.76.

officiel émanant directement du gouvernement général de l'A.O.F.⁵⁸⁰: le *Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française* publié en 1927, qui, d'une part, dans le livret consacré au Dahomey, inclut Lété dans le territoire du Dahomey en tant que composante du cercle de Kandi⁵⁸¹, et, d'autre part, dans le livret consacré au territoire du Niger⁵⁸², ne fait nulle mention de l'île de Lété. Cette inclusion explicite de Lété dans le territoire du Dahomey, confirmée par son exclusion du territoire du Niger, atteste on ne peut plus clairement que le gouvernement général de l'A.O.F. considérait que cette île appartenait au Dahomey. Il n'est pas sans intérêt par ailleurs de noter que ce *Répertoire* est le seul document officiel provenant du gouvernement de l'A.O.F. qui ait été versé au dossier par les Parties.

3.23 Et en tout état de cause, cette solution, conforme à l'arrêté de 1900 a été confirmée et consolidée vingt-sept ans plus tard, lorsque, en 1954, le Niger a reconnu que l'île appartenait au Dahomey, ce qui, de toutes les manières suffit à disposer de la question.

Section II

La situation définitive à la veille des indépendances:

L'appartenance de l'île de Lété au Dahomey

3.24 Au début des années 1950 la situation était la suivante: le *Répertoire des cercles* de 1927, qui faisait foi dans la pratique des administrateurs coloniaux, indiquait clairement que l'île de Lété relevait du cercle de Kandi et le *modus vivendi* de 1914, contraire à l'arrêté du 23 juillet 1900, semblait totalement oublié ou était considéré comme obsolète. En tout état de cause, le Niger ne fait état d'*aucun* fait illustrant sa mise en œuvre après 1926, et le Bénin n'a pas non plus connaissance d'un fait de ce genre.

3.25 Il est extrêmement révélateur à cet égard que l'affirmation de la Partie nigérienne selon laquelle "Lété a toujours été administrée par la colonie, puis l'État du Niger"⁵⁸³ ne soit pas étayée par la moindre preuve, le moindre document, établissant un

⁵⁸⁰ A cet égard, voir C.I.J., *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 606, par. 97.

⁵⁸¹ M / R.B., p. 163, par. 6.51 et annexe M / R.B. 38.

⁵⁸² Annexe CM / R.B. 7.

⁵⁸³ M.N., p. 181, par. 2.3.68.

quelconque acte d'administration nigérien de ou sur l'île de Lété entre 1927 et 1954. Durant ces vingt-sept années, pas une lettre, pas trace d'une enquête judiciaire, d'un acte d'état civil, d'une taxe et ceci alors même que la République du Bénin reconnaît volontiers que, malheureusement, les archives nigériennes semblent avoir été mieux conservées que les siennes.

3.26 Malgré cette situation regrettable, le Bénin, pour sa part, peut faire état d'un certain nombre d'effectivités, qui montrent que l'île, à la fin de cette période en tout cas, relevait bien des autorités coloniales dahoméennes. Du reste, comme l'a relevé le commandant de cercle de Kandi dans une lettre à son homologue de Dosso du 2 juillet 1960, après que la lettre du 27 août 1954 eut "confirmé les droits indiscutables de mes ressortissants" (ceux du Dahomey, donc), "[l]es choses ont marché sans incidents jusqu'en 1959"⁵⁸⁴.

3.27 M. Lucien Rose, ancien commandant du cercle de Gaya en 1940 puis du cercle de Kandi en 1948 (il était à ce titre mieux informé que quiconque de la situation à l'époque coloniale et pouvait en parler en toute impartialité, ayant servi successivement dans les deux colonies) a clairement affirmé, dans une lettre adressée le 28 décembre 1963 au Président du Dahomey, "conna[ître] bien l'île de Lété", laquelle "appartient au Dahomey", point sur lequel "[i]l n'y a pas de problème"⁵⁸⁵. Cette déclaration a été confirmée le 23 janvier 1964 par M. Paul Daguzay, ancien commandant du cercle de Kandi en 1954-1955, qui rappelle que "le Territoire du Niger et les habitants de la Subdivision de Gaya considéraient bien que l'île de Lété appartenait au Dahomey", qu'"il n'y avait donc à l'époque aucune contestation" et que cette possession dahoméenne était reportée sur "les cartes établies par le Service géographique", ces dernières "indiqu[a]nt que la limite des deux Territoires était fixée entre l'île et la rive GAUCHE du Fleuve"⁵⁸⁶.

3.28 De plus, de nombreux témoignages recueillis aux fins de la présente affaire et analysés dans le mémoire béninois⁵⁸⁷, pallient à suffisance les lacunes des documents contemporains et montrent que l'administration coloniale dahoméenne exerçait une autorité effective et continue sur l'île de Lété, notamment en ce qui concerne:

⁵⁸⁴ M / R.B., annexe 79.

⁵⁸⁵ M / R.B., annexe 85.

⁵⁸⁶ M / R.B., annexe 87.

⁵⁸⁷ M./ R.B., p. 165-167, par. 6.60-6.61.

- la perception des droits de pacage⁵⁸⁸ et des impôts;
- la délivrance des permis de pêche ou de coupe de bois;
- la surveillance sanitaire et les vaccinations, tant humaines que vétérinaires;
- les patrouilles militaires; ou
- l'exercice des activités de police ou judiciaire.

3.29 À cet égard, deux affaires doivent retenir l'attention en ce qu'elles attestent que le Bénin exerçait bien sa juridiction sur l'île de Lété à la date des indépendances, ce qui confirme les dires des témoins précités:

- Le 1^{er} avril 1960, le chef de subdivision de Malanville indiqua dans son rapport trimestriel que

"l'élément perturbateur de l'île de Lété, le nommé Garba Hama dit Rouga Lété a cessé ses déprédations contre les habitants de Goroubéri. Le Commandant de cercle de Kandi a effectué une tournée dans cette région fin décembre"⁵⁸⁹.

Cela indique clairement que les autorités dahoméennes étaient chargées de la police sur l'île de Lété puisque, premièrement, elles ont connaissance des faits reportés; deuxièmement, elles font référence à la personne visée, dont le nom même renvoie à l'île de Lété, en tant qu'elle "perturbe" l'île de Lété; troisièmement, elles s'inquiètent des déprédations causées par cette personne contre les habitants de Goroubéri, lesquels possèdent des champs sur l'île de Lété qu'ils cultivent⁵⁹⁰; quatrièmement, elles effectuent, en raison de ces déprédations, une tournée dans cette région, certainement afin de s'assurer que ces déprédations ont pris fin.

- Une affaire jugée à Kandi en 1964, mais portant sur des faits remontant à juin 1960 – donc juste avant la date des indépendances respectives du Bénin et du Niger, aboutit à la même conclusion. Non seulement elle porte sur des délits (coups et blessures et

⁵⁸⁸ V. aussi à cet égard, la lettre du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi en date du 1^{er} juillet 1954 (M / R.B., annexe 66), qui fait état des difficultés rencontrées par le Chef de poste de Malanville "pour la perception de la taxe de pacage" sur les îles de ce secteur (dont celle de Lété). Ceci confirme que sa perception était assurée par cette subdivision dahoméenne.

⁵⁸⁹ Annexe CM / R.B. 18.

⁵⁹⁰ M / R.B., p. 162, par. 6.49.

destruction de cabanes) commis sur l'île de Lété et réprimés par la gendarmerie dahoméenne, mais encore, le jugement du Tribunal correctionnel en date du 6 août 1964 indique que quatre des prévenus sont nés "à l'île de Lété, Subdivision de Malanville" et y demeurent⁵⁹¹. Même si la Cour permanente de Justice internationale a pu constater que "la territorialité du droit pénal n'est (...) pas un principe absolu du droit international"⁵⁹², il n'en demeure pas moins que la compétence pénale des États est principalement territoriale et que, par conséquent, le fait pour le Bénin d'avoir poursuivi des habitants de l'île de Lété pour des faits qui se sont produits sur cette île constitue une preuve indiscutable de l'exercice effectif de sa souveraineté sur cette dernière. Il résulte du reste du journal de poste de la subdivision de Malanville pour les années 1961 et 1962 que les autorités judiciaires et de police de cette circonscription se sont rendues très "normalement" sur l'île aux fins de l'enquête⁵⁹³.

- Enfin, le Bénin se doit de relever que, contrairement à l'assertion répétée du Niger selon laquelle le bras droit du fleuve Niger n'aurait jamais été à sec, l'étude de la carte I.G.N.-F de 1960 et des images SPOT recueillies en 2002 par le Bénin révèlent l'existence, jusqu'à nos jours, de pistes secondaires sur le terrain qui partent des localités de Karimama, de Mamasi (Peuhl) et de Goroubéri pour aller en direction de l'île de Lété après la traversée du bras droit du fleuve Niger⁵⁹⁴. La présence de ces pistes prouve que les habitants de la rive droite du fleuve Niger passaient à gué pour se rendre à l'île de Lété et, donc, que le bras droit du fleuve était à sec à certains moments de l'année. Cela constitue un élément supplémentaire qui explique que les administrateurs coloniaux aient préféré une délimitation à la rive, plutôt que de se fonder sur le critère du chenal navigable, difficilement applicable en l'espèce.

3.30 Ces éléments, qui concernent les périodes tant antérieure que postérieure à la lettre du 27 août 1954⁵⁹⁵, concourent pour établir d'une part que, par cette lettre, le secrétaire

⁵⁹¹ Annexe CM / R.B. 21. Le Niger s'appuie en passant sur ce même incident (M.N., p. 188, par. 2.3.75). On remarquera cependant que le rapport du 19 juillet 1960 du commandant de la brigade de gendarmerie de Malanville (M.N., annexe C.67) qu'invoque la Partie nigérienne appelle à ce "qu'il soit mis fin à l'immixtion nigérienne" et indique que des forces de l'ordre dahoméennes sont présentes en permanence sur les lieux.

⁵⁹² Affaire du *Lotus*, 1927, Série A, n° 9, p. 20.

⁵⁹³ Annexe CM / R.B. 20. La République du Bénin a par ailleurs déposé au greffe de la Cour l'intégralité du journal de poste dans sa version originale.

⁵⁹⁴ Annexe CM / R.B. 30, p. 3, ainsi que les pages 3 et 3^{bis} de l'annexe 4 de ce document.

⁵⁹⁵ M / R.B., annexe 67.

général du gouvernement du Niger agissant par délégation du gouverneur s'est borné à constater la situation prévalant alors sur le terrain et, d'autre part, qu'à la date des indépendances, l'île de Lété était, sans contestation possible, sous administration dahoméenne.

3.31 On ne s'expliquerait d'ailleurs pas que le gouverneur du Niger eût écrit une telle lettre s'il s'était agi d'une modification des limites existantes ou si l'affirmation de la Partie nigérienne selon laquelle le Niger administrait effectivement l'île de Lété⁵⁹⁶ était exacte. Il est tout aussi impensable qu'il ait donné cette réponse à son homologue gouverneur du Dahomey par inadvertance et sans avoir examiné la situation: non seulement l'île de Lété est importante et les Peulhs du Niger l'utilisaient sans aucun doute régulièrement de façon saisonnière, mais encore il avait été saisi du problème de manière circonstanciée par les commandants de cercle de Dosso et de Kandi⁵⁹⁷.

3.32 De façon surprenante, pour ne pas dire inconvenante, la Partie nigérienne, qui évoque à sa manière la correspondance de l'année 1954 aux paragraphes 2.2.67 à 2.2.76 de son mémoire⁵⁹⁸, se garde de faire la moindre allusion à la lettre du 27 août 1954 à propos de l'île de Lété, alors même que c'est une nouvelle controverse à propos de cette île qui avait suscité l'initiative du commandant de cercle de Kandi, relayée par le gouverneur du Dahomey. Tout le raisonnement du Niger s'en trouve faussé.

3.33 La manière dont il construit le paragraphe 2.3.75 de son mémoire témoigne de son extrême embarras. La Partie nigérienne "saute" en effet

- de la lettre d'attente du gouverneur du Dahomey au commandant de cercle de Kandi du 1^{er} juillet 1954;
- à celle du commandant de cercle de Kandi à son collègue de Dosso du 9 septembre 1954,

sans faire la moindre allusion à la lettre du gouverneur du Niger du 27 août. Au surplus, la présentation qu'il fait de ces deux lettres est particulièrement discutable.

⁵⁹⁶ M.N., p. 188, par. 2.3.76.

⁵⁹⁷ M / R.B., p. 150, par. 6.12-6.13 et les annexes citées.

3.34 S'agissant de la première⁵⁹⁹, le Niger affirme que "le gouverneur du Dahomey, Charles-Henri Bonfils [y] indique que:

"En amont jusqu'à l'embouchure de la Mékrou, les peulhs Nigériens et Dahoméens sont d'accord sur l'appartenance des îles:

À savoir Lété Banrou, entre Karimama et Torio au Niger."⁶⁰⁰

En réalité, le gouverneur du Dahomey se borne à citer des renseignements donnés en 1951 par le chef de poste de Malanville à la suite de "difficultés rencontrées pour la perception de la taxe de pacage" sur les îles; il ne fait pas ceux-ci siens et, bien au contraire, fait part de son intention de "régler une fois pour toutes avec le Niger, que je saisisrai de la question, ce problème de délimitation de la frontière". En outre, dans son rapport de 1951, le chef de poste de Malanville lui-même, faisait part de son scepticisme sur les dires des populations locales:

"En réalité tout le long des rives du fleuve un constant mouvement de population s'est produit selon les saisons ou l'état des pâturages ou lorsqu'il s'agissait d'échapper au paiement de l'impôt, de la taxe sur le bétail ou du droit de pacage".⁶⁰¹

3.35 Quant à la lettre du commandant de cercle de Kandi du 9 septembre 1954⁶⁰², elle arrive trop tard, "après la bataille" si l'on peut dire et, en tout cas, après celle que le gouverneur du Niger avait adressée le 27 août au chef de la subdivision de Gaya sous couvert du commandant de cercle de Dosso. Elle se présente du reste de façon un peu surprenante, puisque l'"annexe" produite par le Niger n'est visiblement pas écrite avec la même machine que la lettre à laquelle elle est jointe⁶⁰³ et n'est pas complète, ce qui rend son analyse difficile. De toutes manières, là n'est pas l'essentiel: à la date à laquelle le commandant de cercle de Kandi écrit, il est certain qu'il n'avait pas connaissance de la lettre du 27 août; celle-ci lui a été

⁵⁹⁸ M.N., p. 111-115, par. 2.2.67-2.2.76. Le Bénin a répondu de manière détaillée à la présentation qu'en fait le Niger ci-dessus (par. 2.237-2.259).

⁵⁹⁹ M.N., annexe C.57.

⁶⁰⁰ M.N., p. 187-188, par. 2.3.75.

⁶⁰¹ M.N., annexe C.57, p. 2.

⁶⁰² M.N., annexe C.59..

⁶⁰³ La République du Bénin tient à préciser qu'elle n'accuse pas la Partie nigérienne de faux. Elle se demande simplement s'il s'agit bien du "résumé succinct" de l'enquête qu'évoque le commandant de cercle de Kandi dans sa lettre.

communiquée par son collègue de Dosso mais seulement le 27 octobre 1954⁶⁰⁴ à la suite d'une "relance" de Kandi⁶⁰⁵.

3.36 Ce qui importe est le fait que, après avoir pris connaissance de cette lettre, le commandant de cercle de Kandi fait savoir au gouverneur du Dahomey, par une lettre en date du 12 novembre 1954, que

"la question de la propriété des Îles du Niger, face au Dahomey, est définitivement réglée.

"En effet, ainsi qu'il ressort nettement de la lettre 3722/APA du Gouvernement du Niger (copie ci-jointe) toutes les Îles du Fleuve Niger en face du cercle de Kandi appartiennent au Dahomey"⁶⁰⁶.

Ceci concerne évidemment l'île de Lété, au même titre que toutes les autres.

3.37 La position du Niger à propos de l'île de Lété ne tient aucun compte ni des évolutions postérieures aux faits sur lesquels il se fonde, ni du principe, pourtant fondamental, de *l'uti possidetis*. En la présente occurrence:

(i) la Partie nigérienne fonde sa revendication sur l'île exclusivement sur le *modus vivendi* incertain de 1914;

(ii) or celui-ci, convenu par des administrateurs locaux à des fins pragmatiques, et qui était contraire à l'arrêté du 23 juillet 1900, n'a jamais été entériné, ni même soumis, aux gouverneurs des deux colonies;

(iii) il est d'ailleurs rapidement tombé dans l'oubli et n'a plus reçu la moindre application après 1926;

⁶⁰⁴ M / R.B., annexe 68.

⁶⁰⁵ M.N., annexe C.60.

⁶⁰⁶ M / R.B., annexe 69.

(iv) les incidents entre les populations des deux rives n'ayant pas cessé, le gouverneur du Niger a confirmé cette solution après que la question eut été soulevée par le gouverneur du Dahomey en 1954;

(v) l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey ainsi reconnue n'a pas été remise en cause jusqu'à l'indépendance des deux États en 1960 ;

(vi) peu avant et peu après l'indépendance, les autorités coloniales et de l'administration dahoméenne y ont posé des actes qui prouvent leur souveraineté sur l'île.

CHAPITRE IV

LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIERE MÉKROU

4.1 En ce qui concerne "le tracé de la frontière entre les deux Etats dans le secteur de la rivière Mékrou", les grandes lignes des thèses soutenues sur ce point par l'une et l'autre Parties dans leurs mémoires respectifs sont relativement simples à énoncer. Le Bénin considère que le legs colonial comme la pratique post-coloniale établissent à suffisance et sans aucune ambiguïté que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger était constituée, à la date des indépendances, par le cours de la rivière Mékrou⁶⁰⁷. Le Niger, pour sa part, s'appuie sur le décret du 2 mars 1907 du Président de la République qui procéda à la séparation des colonies du Haut-Sénégal et Niger et du Dahomey en se référant à une ligne droite. Selon le Niger, ce décret aurait été maintenu en vigueur jusqu'à la date des indépendances, sans subir aucune modification et sans être remis en cause après cette date⁶⁰⁸. Comme la Chambre de la Cour pourra le constater en se reportant aux croquis n° 4 et 5 reproduits en pages 190 et 231 du mémoire nigérien, la thèse nigérienne conduit ce faisant à placer toute la rivière Mékrou en territoire nigérien – excepté au tripoint avec le Burkina Faso et au point de confluence avec le fleuve Niger, ces deux points étant fixés sur la Mékrou.

4.2 L'argumentation du Niger à l'appui de cette thèse entièrement artificielle – au point que l'on se demande si elle n'a pas été forgée dans l'espoir de conduire la Chambre à rendre un trompeur "jugement de Salomon" – se réduit à quatre pages⁶⁰⁹. Pour le reste, le chapitre du mémoire nigérien relatif au secteur de la Mékrou ne vise qu'à tenter de contrer l'argumentation du Bénin par anticipation. Celui-ci la maintient intégralement et montrera à nouveau que conformément au "legs colonial", la frontière entre les deux pays était fixée à la rivière Mékrou (section I), ce que confirme pleinement la pratique post-coloniale (section II). C'est donc logiquement sur cette base qu'il convient de déterminer l'emplacement du tripoint avec le Burkina Faso (section III).

⁶⁰⁷ M / R.B., chapitre 4, p. 88-113 et conclusions, p. 170, 1/.

⁶⁰⁸ M.N., troisième partie, p. 190-233 et conclusions, p. 235.

⁶⁰⁹ M.N., p. 202-205.

Section I

Le droit colonial a fixé la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey à la rivière Mékrou

4.3 Le Niger centre son argumentation exclusivement sur le décret du 2 mars 1907. Comme il l'indique, ce texte "constitue le point d'ancrage de [s]a position (...)"⁶¹⁰. De fait, le Bénin n'a jamais nié que ce décret ait défini, un temps, la limite coloniale entre les colonies du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger (et non pas de la colonie du Niger qui, en 1907, n'existait pas encore⁶¹¹). Mais ceci n'a d'autre intérêt qu'historique. Il n'en irait différemment que si elle était demeurée inchangée car, en application du principe fondamental de *l'uti possidetis juris* qu'il appartient à la Chambre d'appliquer en vertu tant du droit international général que de l'article 6 du Compromis, c'est à l'état du droit existant au moment de l'accession des Parties à la souveraineté internationale qu'il convient de se référer.

4.4 Or, il ne peut faire de doute que le décret de 1907 n'a constitué qu'une étape provisoire dans le processus de délimitation des colonies concernées (§ 1); la limite qu'il avait fixée à une ligne droite a été abandonnée par la suite, et était clairement fixée à la rivière Mékrou en 1960, date de l'accession à l'indépendance des Parties au présent différend (§ 2).

§ 1 - LA LIMITE INITIALE: LE DECRET DE 1907

4.5 Le Bénin ne conteste évidemment pas que le décret du Président de la République française du 2 mars 1907 rattachant à la colonie du Haut-Sénégal et Niger les cercles de Fada N'Gourma et de Say, a défini la limite entre les colonies du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger de la façon suivante:

"La limite entre la colonie du Haut-Sénégal et Niger et celle du Dahomey est constituée, à partir de la frontière du Togo, par les limites actuelles du cercle de

⁶¹⁰ M.N., p. 202, par. 3.1.27.

⁶¹¹ A cette date, le troisième territoire militaire qui deviendra ultérieurement le territoire militaire du Niger en 1912, le territoire du Niger en 1921 puis la colonie du Niger en 1922 ne constituait qu'une partie de la colonie du Haut-Sénégal et Niger créée par le décret du 18 octobre 1904. Ce territoire militaire n'était donc doté d'aucune autonomie administrative et juridique. Il ne constituait qu'une partie de cette dernière colonie (M / R.B., p. 61, par. 3.16; p. 63, par. 3.18, et p. 64, par. 3.20).

Gourma jusqu'à la rencontre de la chaîne montagneuse de l'Atakora dont elle suit le sommet jusqu'au point d'intersection avec le méridien de Paris, d'où elle suit une ligne droite dans la direction Nord-Est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger"⁶¹².

Le Bénin a du reste clairement rappelé dans son mémoire que la rivière Mékrou "ne fut pas retenue dès l'origine par les autorités françaises comme limite entre les territoires du Dahomey et du Niger, en tout cas pas dans sa totalité" et a cité en ce sens le décret de 1907⁶¹³.

4.6 Ce dernier visait, comme le rappelle le Niger, à détacher les cercles de Fada N'Gourma et de Say de la colonie du Dahomey (à laquelle ils avaient été rattachés en 1898-1899) pour les rattacher à celle du Haut-Sénégal et Niger, car il avait semblé nécessaire de rassembler au sein d'un même territoire des populations de même origine ethnique⁶¹⁴. Dans la mesure où il amputait le Dahomey d'une grande partie de son territoire au nord-ouest, et, par voie de conséquence, décalait très loin vers le sud-est l'ancienne délimitation fixée par le décret du 17 octobre 1899⁶¹⁵, ce décret constitue la première délimitation entre les colonies concernées à avoir été opérée dans le secteur de la rivière Mékrou. Cette délimitation suit une ligne droite tracée entre deux points identifiés et par conséquent, comme l'affirme le Niger à juste titre, elle "n'est aucunement fixée comme suivant le cours de la Mékrou"⁶¹⁶.

4.7 Il convient de préciser toutefois que, juridiquement, cette limite ne concernait pas la colonie du Niger, puisque celle-ci n'existait pas encore à l'époque en tant que territoire doté d'une autonomie administrative. Elle séparait les colonies du Dahomey d'une part et du Haut-Sénégal et Niger d'autre part⁶¹⁷; en ce sens, le décret de 1907 n'est pas directement pertinent dans le cadre du présent différend. On se trouve à cet égard dans une situation similaire à celle décrite par la Chambre de la Cour dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, dans laquelle la Chambre, constatant que la colonie de Haute-Volta, à laquelle avait succédé le Burkina Faso, n'avait été créée que par le décret du 1^{er} mars 1919,

⁶¹² M / R.B., annexe 16.

⁶¹³ M / R.B., p. 90, par. 4.07.

⁶¹⁴ M.N., p. 202-203, par. 3.1.27.

⁶¹⁵ V. les croquis illustratifs reproduits en pages 60 et 62 du mémoire du Bénin.

⁶¹⁶ M.N., p. 204, par. 3.1.28.

⁶¹⁷ Voir *supra*, par. 4.3.

avait estimé qu'il n'était donc "pas nécessaire", pour retracer le legs colonial, "de remonter au-delà de 1919 dans l'histoire des colonies de l'A.O.F."⁶¹⁸.

4.8 Selon le Niger, le recours à une ligne droite constituait "la seule solution pratique possible" car la région était, à l'époque, "pratiquement inexplorée" et "[l]e tracé exact du cours de la Mékrou (...) totalement inconnu", il était "impossible d'y faire correspondre la limite entre les deux colonies"⁶¹⁹. Ceci n'est pas exclu; il convient cependant de faire trois observations à ce sujet:

(i) En premier lieu, l'analyse des "travaux préparatoires" du décret de 1907 ne confirme ni n'infirme l'explication avancée par le Niger. La lettre du 10 octobre 1906 du gouverneur du Dahomey qui, le premier, proposa le recours au tracé d'une ligne droite, ne donne aucune précision sur les motifs qui ont justifié le recours à une telle ligne⁶²⁰. Il en va de même du rapport du ministre des colonies au Président de la République du 2 mars 1907, qui est muet sur la question⁶²¹.

(ii) En deuxième lieu, dans sa lettre du 10 octobre 1906, le gouverneur du Dahomey fait référence, pour fixer le point d'aboutissement de la ligne, "au point où la rivière Mékrou se jette dans le Niger", formule qui sera reprise en substance par le décret de 1907. Même si le tracé exact de la rivière Mékrou était mal connu à l'époque, il n'en reste pas moins que les documents évoqués montrent clairement que les autorités coloniales connaissaient cette rivière. Le point est important, puisque cela empêche de considérer que ces autorités aient pu ultérieurement confondre la ligne de 1907 avec cette rivière, comme le laisse entendre à tort le Niger⁶²². Cela ressort clairement des cartes géographiques citées par la Partie nigérienne au paragraphe 3.1.30 de son mémoire, aux fins d'illustration du tracé retenu par le décret de 1907⁶²³. Sur toutes ces cartes, qui s'étalent sur une période courant de 1907 à 1915, le tracé du cours de la Mékrou, s'il est certes "approximati[f]", est bien "distingué", selon les termes mêmes employés par le Niger, de la ligne du décret de 1907, et il est impossible de confondre les deux tracés à la lecture de ces différentes cartes⁶²⁴.

⁶¹⁸ Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.* 1986, p. 569, par. 32.

⁶¹⁹ M.N., p. 204, par. 3.1.29.

⁶²⁰ M.N., annexe C.6.

⁶²¹ M / R.B., annexe 6.

⁶²² V. *infra*, par. 4.9 suiv.

⁶²³ M.N., p. 204-205.

⁶²⁴ M.N., p. 205, par. 3.1.31, et annexes D.12, D.16, D.17 et Atlas cartographique, p. 63. Il existe une

(iii) En tout état de cause, si, comme le Niger l'affirme, le recours à une ligne droite tenait à la connaissance insuffisante de la Mékrou qu'avaient les autorités coloniales, ce facteur était purement conjoncturel et n'excluait nullement le choix d'une limite naturelle, plus simple et plus logique, aussitôt que le cours de la Mékrou serait mieux connu. De fait, c'est elle qui a été retenue après 1907 pour délimiter les territoires du Niger et du Dahomey.

§ 2 - LES EVOLUTIONS POSTERIEURES AU DECRET DE 1907: LA FIXATION DE LA LIMITE
A LA RIVIERE MEKROU

4.9 Selon le Niger, "[l]e décret de 1907 n'est en rien contredit, ou remis en cause, par les textes qui, dans les années qui suivent, apportent diverses modifications aux limites entre le Dahomey et le Haut-Sénégal et Niger", pas plus que "par d'autres textes législatifs ou réglementaires adoptés dans les années suivantes"⁶²⁵. Afin d'emporter la conviction de la Chambre de la Cour, le Niger examine ces textes un par un pour essayer de montrer que ceux-ci n'ont pas eu pour effet de modifier le décret de 1907. L'exercice de style n'emporte cependant guère la conviction, tant il s'avère incompatible avec le droit colonial applicable après 1907.

4.10 Le Bénin admet avec le Niger que ni le décret du 12 août 1909, ni celui du 23 avril 1913 n'ont eu pour effet de modifier le décret du 2 mars 1907 s'agissant de la frontière bénino-nigérienne, puisque ceux-ci concernent un secteur situé au-delà (vers le sud-ouest) de l'actuel tripoint avec le Burkina Faso⁶²⁶. Tel n'est pas le cas en revanche du décret du 1^{er} mars 1919 portant division de la colonie du Haut-Sénégal et Niger et création de la nouvelle colonie de la Haute-Volta à laquelle il a incorporé les cercles de Fada N'Gourma et de Say⁶²⁷.

erreur sur ce point dans le mémoire du Niger puisqu'il se reporte à propos de deux cartes différentes à une même annexe (l'annexe D.17) (v. p. 205, notes 565 et 568). V. également sur le matériau cartographique *infra*, §2, B.

⁶²⁵ M.N., p. 205, par. 3.1.32, et p. 206, par. 3.1.33.

⁶²⁶ M.N., p. 205-207, par. 3.1.32-3.1.33; M / R.B., p. 82-85, par. 3.44-3.46. Le Bénin reconnaît avoir commis une erreur en invoquant le rapport du ministre des colonies annexé au premier de ces deux décrets (celui de 1909) à l'encontre du décret de 1907 lors des dernières réunions de la Commission mixte paritaire. Le Bénin ne s'est pas fondé sur cet argument dans la partie de son mémoire consacrée au tracé de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou (M / R.B., p. 91, par. 4.08).

⁶²⁷ M / R.B., p. 63-64, par. 3.19.

4.11 Ce faisant, le décret de 1919 a profondément modifié l'organisation des colonies concernées en amputant le Dahomey d'une partie de son territoire pour la confier à une *nouvelle* colonie créée spécialement à cet effet. Cela a eu une incidence juridique directe pour le Dahomey puisque, désormais, c'était cette nouvelle colonie, la Haute-Volta, qui devenait frontalière de son territoire dans le secteur de la rivière Mékrou⁶²⁸. Le décret de 1907 ne pouvait donc plus s'appliquer à partir de 1919⁶²⁹.

4.12 Le Niger consacre de longs développements à contester ce point⁶³⁰. Il suffit de relever que:

(i) Le Niger lui-même admet que "plus aucune mention n'est faite du décret de 1907 dans les visas des textes législatifs et réglementaires adoptés après 1919"⁶³¹, ce qui montre que, dans l'esprit des autorités coloniales, ce texte n'était plus en vigueur.

(ii) Du reste, comme le Niger le relève également, "[c]e n'est qu'en 1934 et 1938 que l'autorité coloniale a arrêté l'assise territoriale des deux colonies en termes de *limites* plutôt que par l'énumération des cercles et régions composant chacune de ces deux entités"⁶³². Il était fréquent en effet que le décret créant une colonie n'indique pas ses limites exactes. Pour autant, personne n'a jamais considéré qu'il y avait là une pratique "absurde"⁶³³. Au demeurant, il ne revenait pas au Président de la République de fixer dans le détail les limites des colonies⁶³⁴.

⁶²⁸ Déjà, en 1912, le territoire militaire du Niger avait été détaché de la colonie du Haut-Sénégal et Niger pour constituer un territoire autonome (M / R.B., p. 63, par. 3.18). La situation était donc, au plan administratif et juridique, radicalement différente en 1919 de celle qui existait en 1907: au lieu d'être frontalier d'une seule colonie (la colonie du Haut-Sénégal et Niger) dans le secteur de la rivière Mékrou comme dans le secteur du fleuve Niger, le Dahomey était désormais frontalier au nord-ouest de la nouvelle colonie de Haute-Volta, et au nord-est du territoire militaire du Niger créé en 1912.

⁶²⁹ V. d'ailleurs l'article 5 du décret de 1919 (M / R.B., annexe 29, p. 178); le Niger reproduit ce décret en annexe B.34 de son mémoire, mais sans en fournir le bon texte. V. aussi l'article 3 du décret du 7 septembre 1911 rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'A.O.F. à partir du 1^{er} janvier 1912 (M / R.B., annexe 23). Ces textes prévoient que les textes qui les précèdent et qui leur sont contraires sont abrogés.

⁶³⁰ M.N., p. 207-209, par. 3.1.34-3.1.36.

⁶³¹ M.N., p. 208-209, par. 3.1.36.

⁶³² M.N., p. 100, par. 2.2.39. Encore faut-il noter que ces "limites" sont demeurées fort vagues.

⁶³³ M.N., p. 208, par. 3.1.36.

⁶³⁴ V. *supra*, par. 1.9-1.23.

(iii) De toutes manières, le fait est qu'à partir de 1919, *tous* les textes pertinents, *toutes* les cartes, sans aucune exception, fixent la limite entre les deux colonies non plus à la ligne droite de 1907, mais à la rivière Mékrou elle-même.

4.13 L'ensemble des dispositions réglementaires coloniales postérieures à 1919 attestent en effet sans la moindre ambiguïté que c'est la rivière Mékrou qui est devenue la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger (A). Le matériau cartographique soumis par le Niger à l'appréciation de la Chambre va dans le même sens (B).

A - Les dispositions réglementaires postérieures à 1919

4.14 Les dispositions réglementaires postérieures à 1919 sont d'une remarquable convergence. Toutes établissent clairement que le tracé de la frontière suit la rivière Mékrou⁶³⁵. Les textes applicables étant ce qu'ils sont, le *leitmotiv* de l'argumentation nigérienne consiste à soutenir qu'il se serait opéré une confusion entre la ligne de 1907 et la rivière Mékrou, tant et si bien que l'une (la seconde) aurait été prise à tort pour l'autre⁶³⁶. Que les autorités coloniales aient eu une connaissance approximative de la région, soit, mais que cela les ait conduites à confondre une ligne droite artificielle mentionnée expressément dans un texte officiel avec un cours d'eau qui, manifestement, ne suivait pas un cheminement strictement rectiligne (quelle rivière le fait d'ailleurs?)⁶³⁷, il y a là un pas immense, que le Niger n'hésite pourtant pas à franchir.

4.15 Ainsi, le Niger reconnaît que l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 16 avril 1926 fixant certaines conditions d'exécution du décret du 10 mars 1925 portant réglementation de la chasse et institution de parcs de refuge en A.O.F. fait clairement référence à la rivière Mékrou comme limite entre les deux colonies⁶³⁸. Il le fait d'ailleurs à un double titre:

⁶³⁵ M / R.B., chapitre 4, *passim*.

⁶³⁶ V. ainsi M.N., p. 211, par. 3.1.41: "Il importe, par ailleurs, de relever que la confusion qui a progressivement été opérée entre le cours de la Mékrou et le tracé de 1907 ne s'est pas manifestée uniquement dans le domaine cartographique. Ainsi, on trouve dans certains textes une référence au cours de la Mékrou comme limite entre les territoires relevant de l'une et l'autre colonie, en raison de la progression de cette confusion"!

⁶³⁷ V. à cet égard l'analyse *infra* du matériau cartographique, B.

⁶³⁸ M.N., p. 211, par. 3.1.41, et annexe B.42. Ce texte, que le Bénin n'avait pas en sa possession, confirme et renforce donc d'autant la thèse défendue par lui dans son mémoire (M / R.B., notamment p. 96-107 à propos de la délimitation des parcs nationaux du "W du Niger").

(i) D'une part, en définissant la limite occidentale du parc institué au Dahomey dans le cercle du Moyen-Niger et la limite méridionale du parc institué dans la colonie de Haute-Volta dans les cercles de Fada et de Say par référence à la rivière Mékrou, cet arrêté admet nécessairement que celle-ci constitue la limite entre ces deux colonies. Si tel n'était pas le cas, un des deux parcs empiéterait nécessairement sur le territoire d'une colonie de laquelle il ne relève pas;

(ii) D'autre part, l'arrêté du 16 avril 1926 précise expressément ce point en faisant référence à "la rivière Mékrou *limite de la colonie du Dahomey*". La référence à la rivière Mékrou a donc été faite en toute connaissance de cause et par référence à sa nature juridique de limite administrative entre deux colonies. Cet arrêté a d'ailleurs d'autant plus de poids qu'il émane du gouverneur général de l'A.O.F., qu'il a été publié au *Journal officiel de l'A.O.F.* et que, aux termes de son article 5, il devait être "enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera" par les lieutenants-gouverneurs des colonies qui étaient donc nécessairement en possession de ce texte. Or, aucun de ces gouverneurs n'a protesté contre cette référence à la rivière Mékrou "limite de la colonie du Dahomey".

4.16 Comme tel, l'arrêté de 1926 contredit évidemment la thèse du Niger. Ce dernier appelle alors à son secours la prétendue "ignorance dans laquelle [seraient] demeur[és] les administrateurs et les cartographes de l'époque de la géographie exacte des lieux et, plus précisément, du tracé réel du cours de la Mékrou". Là se trouverait l'explication du décalage flagrant entre cet arrêté, nullement isolé d'ailleurs⁶³⁹, et le décret de 1907. Et le Niger de conclure qu'en conséquence:

"Même si elles se retrouvent dans un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires [le Niger n'a pas d'autre solution en effet que d'admettre cet état de fait indiscutable, et il y a là d'ailleurs une claire "*admission against interest*"], ces mentions du cours de la Mékrou comme limite entre les colonies dans ce secteur ne peuvent donc permettre de conclure que la ligne de 1907 était tombée en désuétude peu de temps après son adoption"⁶⁴⁰.

⁶³⁹ M / R.B., chapitre 4, p. 93 suiv., et *infra*, par. 4.21 suiv.

4.17 Une nouvelle fois, les autorités coloniales auraient donc été incapables de distinguer une ligne droite artificielle, mentionnée dans un texte, et la confondraient avec une rivière alors même que, par ailleurs, elles semblaient suffisamment au fait des réalités géographiques locales⁶⁴¹ pour estimer devoir créer des parcs nationaux de refuge. L'argument ne tient évidemment pas. En admettant même d'ailleurs que l'absence de connaissance de la région des autorités coloniales soit telle que la décrit le Niger, il n'était pas besoin de la moindre connaissance de la géographie locale pour constater, à la seule lecture des textes pertinents, que la référence à une rivière ne correspondait pas à la ligne droite décrite dans le décret de 1907. Enfin, même si la différence des termes employés n'avait pas attiré l'attention des autorités de l'A.O.F. comme cela aurait dû être le cas si le décret de 1907 avait encore été applicable, les gouverneurs de la Haute-Volta ou du Niger n'auraient pas manqué de rectifier d'eux-mêmes l'erreur et d'en avertir les autorités de l'A.O.F. Or, ils ne l'ont fait ni en 1926 ni chaque fois que, par la suite, référence a été faite à la Mékrou comme "limite" entre les deux colonies. Il ne peut de toute évidence en ressortir qu'une seule chose: cette limite était bien constituée par le cours de la Mékrou.

4.18 L'argumentation du Niger relative à l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger est tout aussi dénuée de fondement. Selon la Partie nigérienne, si cet arrêté du 31 août 1927 se référait bien à la Mékrou comme limite entre les colonies du Dahomey et du Niger, il fut toutefois modifié par un *erratum* qui supprima cette référence au cours de la Mékrou comme limite et n'en fit plus mention que comme point d'aboutissement de la limite entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger dans le secteur du point triple avec le Dahomey. Le Niger s'estime en droit d'en conclure que "l'argument béninois fondé sur ces deux textes de 1927 n'emporte – pas plus que ceux fondés sur des documents antérieurs – la conviction"⁶⁴². Cette conclusion appelle deux remarques.

4.19 En premier lieu, le Bénin est d'accord avec le Niger pour considérer que l'arrêté du 31 août 1927 n'avait pas comme objet la fixation de la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey, puisqu'il portait seulement sur les limites entre les colonies de la Haute-Volta et du Niger. Telle est effectivement la raison pour laquelle un *erratum* a été adopté le 15 octobre

⁶⁴⁰ M.N., p. 212, par. 3.1.42.

⁶⁴¹ Au point de connaître précisément les espèces animales présentes dans ces régions (v. l'article 2 de l'arrêté du 16 avril 1926).

⁶⁴² M.N., p. 212-213, par. 3.1.43-3.1.45. Ces deux arrêtés sont reproduits en annexes 36 et 37 du mémoire du Bénin.

1927 comme le Bénin l'a expliqué dans son mémoire⁶⁴³. La première version de l'arrêté de 1927 n'en est pas moins dotée d'une grande valeur probante: confrontée au même arrêté de 1927 dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, la Chambre de la Cour a relevé que, dans la mesure où elle appliquait, comme dans le présent différend, le droit colonial en tant que "fait", il lui appartenait de se référer, non pas seulement à la version corrigée de l'arrêté de 1927, mais aussi à sa version non corrigée, en tant que mode de preuve permettant de dégager l'état du legs colonial⁶⁴⁴. Or, l'arrêté du mois d'août 1927 est tout à fait parlant s'agissant du présent différend: lorsque le *gouverneur général de l'A.O.F.* a cru, à tort, statuer dans l'arrêté du 31 août 1927 sur la "limite[]" entre les colonies du Niger et du Dahomey, il s'est référé à "la Mékrou", et non à la ligne du décret de 1907. De manière tout aussi probante, lors de leur réunion du 10 février 1927 qui a précédé l'adoption de cet arrêté, les représentants des gouverneurs de la Haute-Volta *et du Niger* avaient eux aussi défini cette "limite[]" en faisant référence au cours de "la Mékrou"⁶⁴⁵. Loin donc d'avoir protesté contre ce qu'elles auraient dû considérer comme un empiétement sur le territoire dont elles avaient la charge si le décret de 1907 avait été encore en vigueur, les autorités nigériennes ont elles-mêmes admis que la limite se situait à la rivière Mékrou. Leur absence de protestation sur ce point précis à l'égard de l'arrêté du mois d'août 1927 va dans le même sens. Tout cela prouve de manière on ne peut plus claire qu'à cette date, le cours de la Mékrou constituait bien la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey, limite admise tant par les autorités centrales de l'A.O.F. que par les autorités des deux colonies intéressées.

4.20 En second lieu, si l'*erratum* du 15 octobre 1927 a bien corrigé l'arrêté du 31 août 1927 au motif que la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger n'était pas, en tant que telle, concernée par l'objet de cet arrêté, cela n'autorise pas à lui dénier toute portée juridique à l'égard de ces deux colonies. En effet, l'*erratum* a maintenu la référence à la Mékrou comme emplacement du point triple entre les colonies du Niger, de la Haute-Volta et du Dahomey⁶⁴⁶, confirmant ainsi que la limite entre le Dahomey et le Niger n'était plus fixée à cette date sur la ligne de 1907: si tel avait été le cas, le point triple aurait nécessairement dû se situer sur cette ligne, et en aucun cas n'aurait pu être fixé sur la rivière Mékrou⁶⁴⁷. Or, une nouvelle fois, le gouverneur du Niger n'a nullement protesté contre cette référence à la

⁶⁴³ M / R.B., p. 93-94, par. 4.10-4.12.

⁶⁴⁴ Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.*, 1986, p. 590, par. 69.

⁶⁴⁵ M / R.B., annexe 35.

⁶⁴⁶ M.N., p. 213, par. 3.1.44; M / R.B., p. 94, par. 4.12, et p. 111, par. 4.55.

⁶⁴⁷ Voir *infra*, section III.

Mékrou, expressément mentionnée dans un arrêté adopté par le gouverneur général de l'A.O.F.

4.21 De toute évidence, la Mékrou constituait donc bien à cette époque la limite des territoires du Dahomey et du Niger, limite reconnue tant par les gouverneurs du Dahomey et du Niger, puisqu'aucun n'a protesté contre les textes officiels précités, que par le gouverneur général de l'A.O.F. Telle est la raison pour laquelle certains actes postérieurs ne prirent plus la peine de rappeler, si ce n'est par allusion indirecte, une limite qui était connue et admise par tous. Au demeurant et en tout état de cause, d'autres actes se chargèrent de rappeler expressément que la rivière Mékrou constituait bien la "limite" entre les deux colonies en dépit de l'affirmation, fort désinvolte, du Niger selon laquelle il serait "d'ailleurs symptomatique, à cet égard, que la plupart des textes législatifs et réglementaires ultérieurs [à 1927] ne fassent plus aucune mention du cours de la Mékrou lorsqu'ils définissent les limites des entités qui composent les colonies du Niger et du Dahomey"⁶⁴⁸:

(i) D'une part, on peut se demander de quoi cela est "symptomatique". Dans les passages qui précèdent cette affirmation, le Niger a admis tour à tour en effet, comme le Bénin vient de le rappeler, que le décret de 1907 n'avait plus été invoqué après son adoption et que, en revanche, de nombreux textes réglementaires postérieurs à cette date avaient, eux, clairement reconnu que la rivière Mékrou constituait la "limite" entre les deux colonies.

(ii) D'autre part, en admettant même qu'aucun texte ultérieur n'ait fait référence à la rivière Mékrou (ce qui n'est pas le cas), on n'en serait pas plus avancé, puisqu'aucun n'a fait référence non plus au décret de 1907. Dans cette situation, les documents datant de 1926 et 1927 l'emporteraient.

(iii) De toutes manières, ce n'est pas parce qu'un texte ne fait pas référence à la Mékrou que celle-ci ne constitue pas la limite entre les deux colonies. Pour qu'il en aille ainsi, il faudrait que ce texte se réfère à une autre limite. Or, c'est en vain qu'on chercherait un tel texte, et le Niger n'en produit d'ailleurs aucun.

⁶⁴⁸ M.N., p. 213, par. 3.1.46.

(iv) Enfin et surtout, l'affirmation est tout simplement erronée, puisque d'autres textes réglementaires ont bien fait référence à la rivière Mékrou après 1927, sans aucune ambiguïté et sur une période s'étalant jusqu'à la veille des indépendances⁶⁴⁹.

4.22 Ces différents éléments montrent tout à fait clairement le caractère inopérant de l'argument du Niger tenant à l'absence de référence *explicite* à la rivière Mékrou dans certains textes postérieurs à 1927. Le Niger applique cette ligne d'argumentation tout d'abord aux deux arrêtés du gouverneur général de l'A.O.F. du 8 décembre 1934 et du 27 octobre 1938 portant, l'un et l'autre, à quatre années d'intervalle, réorganisation des divisions territoriales de la colonie du Dahomey⁶⁵⁰.

4.23 Aux termes de l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté de 1934, le cercle de Kandi est limité,

"Au Nord-Est: par le cours du Niger jusqu'à son confluent avec la Mékrou;

"Au Nord-Ouest: la limite Dahomey-Colonie du Niger, du fleuve Niger au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou"⁶⁵¹.

De toute évidence, cette référence non explicitée à "la limite Dahomey-Colonie du Niger" ne peut s'expliquer que parce que la limite était clairement connue de tous. Si tel n'avait pas été le cas, les autorités coloniales auraient estimé nécessaire de préciser cette limite. Or, depuis 1926 au moins, référence était continuellement faite à la Mékrou comme "limite de la colonie du Dahomey"⁶⁵². Cela atteste que cette limite était bien la limite pertinente. Dans le cas contraire en effet, la référence à la Mékrou dans les textes datés des années 1920 aurait dû instiller le doute dans l'esprit des autorités compétentes et les aurait incitées à ne pas avoir recours à une formule elliptique dans les arrêtés de 1934 et 1938 et, au contraire, à clarifier une fois pour toutes la situation. A l'inverse, le choix d'une telle formule s'explique facilement par le fait que la Mékrou était la limite admise par tous. Le matériau cartographique de l'époque le confirme d'ailleurs⁶⁵³.

⁶⁴⁹ M / R.B., p. 96-107, par. 4.15-4.40.

⁶⁵⁰ M.N., p. 213-215, par. 3.1.46; M / R.B., annexes 41 et 48.

⁶⁵¹ M / R.B., annexe 41. L'article 1^{er}, 8^o, de l'arrêté de 1938 reprend exactement la même formule (M / R.B., annexe 48).

⁶⁵² Voir *supra*, par. 4.15.

⁶⁵³ Voir *infra*, B.

4.24 Le Niger fait valoir que si la Mékrou avait bien constitué la limite entre les deux colonies, il aurait été

"extrêmement facile de l'exprimer dans cet arrêté [en faisant] usage d'une formule similaire à celle utilisée dans ce texte pour la définition de la limite nord-est du cercle de Kandi ("par le cours du Niger"), en indiquant que la limite nord-ouest de cette même circonscription passait "par le cours de la Mékrou"⁶⁵⁴.

C'est oublier que les arrêtés de 1934 et de 1938 ne visaient pas à définir la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey, mais simplement à définir les limites des subdivisions internes à la colonie du Dahomey. Dès lors, il suffisait de faire référence à la "limite" entre ces deux colonies, sans la définir précisément⁶⁵⁵.

4.25 Un dernier argument invoqué par le Niger mérite d'être cité *in extenso*:

"L'absence de toute pertinence du cours de la Mékrou dans le tracé établi en 1934 est d'ailleurs confirmée sans la moindre ambiguïté par le fait que le point d'arrivée de la ligne établie à ce moment-là *n'est pas située [sic] sur le cours de la Mékrou* et en est même distant de plusieurs dizaines de kilomètres (au "confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de Kompongou"). On voit assez mal, en effet, comment le cours de la Mékrou aurait pu être considéré, à l'époque, comme constituant la limite entre les deux colonies dans cette région, dès lors que le point d'arrivée de la ligne fixée en 1934 ne se situe même pas sur le cours de cette rivière. Ce texte montre donc clairement que c'est par le tracé d'une ligne droite entre deux points, et non par référence au cours réel de la Mékrou que la limite entre le Dahomey et le Niger était établie, y compris durant les années 1930."⁶⁵⁶

⁶⁵⁴ M.N., p. 214, par. 3.1.46.

⁶⁵⁵ Voir *infra*, par. 4.28.

⁶⁵⁶ M.N., p. 214, par. 3.1.46.

4.26 Deux brèves remarques suffiront à montrer le caractère erroné de l'argument nigérien:

(i) Si le point d'arrivée de la limite ne coïncide pas, effectivement, avec la rivière Mékrou, il ne coïncide pas non plus avec le point d'arrivée de la ligne droite définie dans le décret du 2 mars 1907.

(ii) En tout état de cause, cette discussion est dépourvue de tout intérêt: l'absence de coïncidence avec l'une et l'autre de ces limites est, en effet, tout à fait logique car les arrêtés de 1934 et de 1938 ne définissent pas la limite de la colonie du Dahomey et de la colonie du Niger mais les limites du cercle de Kandi. Or, celui-ci s'étendait à l'époque à l'ouest de l'actuel point triple Burkina Faso/Niger/Dahomey. Le cercle de Kandi suivait en effet successivement l'actuelle limite Bénin/Niger puis l'actuelle limite Bénin/Burkina Faso.

4.27 C'est donc tout à fait naturellement que le point de rencontre des limites nord-ouest et ouest du cercle de Kandi ne se situait pas sur la Mékrou mais au-delà de l'endroit auquel la Mékrou cesse de constituer la frontière actuelle entre le Niger et le Dahomey, c'est-à-dire au-delà du point triple, à un endroit où la Mékrou suit son cours vers le sud en territoire dahoméen. La carte reproduite en annexe D.23 du mémoire nigérien (et en cote 3 de l'Atlas cartographique joint au mémoire du Bénin) le montre on ne peut plus clairement⁶⁵⁷: en haut à droite de la carte apparaît la rivière Mékrou, désignée par la légende comme la "Limite de Colonie Française" entre le Bénin et le Niger. Ensuite, si l'on suit la rivière en remontant son cours (en allant de la droite vers la gauche), celle-ci rencontre l'actuel point triple Burkina Faso/Bénin/Niger⁶⁵⁸. Ici s'arrête donc l'actuelle limite Bénin/Niger et commence l'actuelle limite Burkina Faso/Bénin, qui constituait, à l'époque, le prolongement de la limite nord-ouest du cercle de Kandi⁶⁵⁹. Cette limite poursuit une direction sud-ouest jusqu'à l'endroit où elle rencontre la limite ouest du cercle de Kandi, point de rencontre qui, comme l'indiquent les arrêtés de 1934 et de 1938, se situe bien "au confluent de la Pendjari avec le marigot Sud de

⁶⁵⁷ Carte Blondel la Rougery de 1926, carte des colonies de l'A.O.F. établie par le Service géographique de l'A.O.F. (M.N., p. 198, par. 3.1.16).

⁶⁵⁸ Ce point triple est désigné par la légende, côté Haute-Volta (l'ancien Burkina Faso), par une limite de subdivision, et non de colonie. Cela s'explique par le fait qu'à l'époque où cette carte a été réalisée (avant décembre 1926), le cercle de Say appartenait encore à la Haute-Volta, et pas encore au Niger. La limite entre les cercles de Fada et de Say était donc une limite interne à la colonie de la Haute-Volta (v. M / R.B., croquis illustratifs n° 10 et 11, p. 66-67).

⁶⁵⁹ Cercle du Moyen-Niger en 1926, date de la carte.

Kompougou". Ainsi s'explique le fait qu'il ne soit fait nulle mention, au point d'arrivée de la limite, de la rivière Mékrou, *puisque'on se situe ici au-delà de la limite actuelle Bénin/Niger*. On notera également que, sur cette carte, le "point triple" entre les cercles du Moyen-Niger (Kandi), de Say et de l'Atacora est bien situé sur la Mékrou.

4.28 Certes, on pourra se demander pourquoi, en 1934 comme en 1938, il est fait référence dans le texte des arrêtés définissant la limite nord-ouest du cercle de Kandi uniquement à la "limite Dahomey-Colonie du Niger", et pas aux "limites Dahomey-Colonie du Niger puis Dahomey-Colonie de la Haute-Volta", puisque l'une et l'autre sont concernées. L'explication est simple: à ces deux dates, la colonie de Haute-Volta n'existe plus et la partie de son territoire qui est en cause ici a été intégrée à celle du Niger⁶⁶⁰. Dès lors, à ces dates (en 1934 et en 1938), l'ensemble du secteur nord-ouest du cercle de Kandi est limitrophe de la colonie du Niger. Ceci explique d'ailleurs pourquoi, justement, il n'était pas plus simple, comme le soutient à tort le Niger, de se référer dans les arrêtés de 1934 et 1938 au "cours de la Mékrou" pour définir la "limite Dahomey-Colonie du Niger"⁶⁶¹. Dans la mesure où, à l'époque, cette limite embrassait l'actuelle frontière bénino-nigérienne *plus une partie de l'actuelle frontière entre le Bénin et le Burkina Faso*, il était impossible de se référer uniquement à la rivière Mékrou, sauf alors à redéfinir dans sa totalité l'ensemble de la limite Dahomey-Colonie du Niger en se référant non seulement à la Mékrou, mais aussi en précisant où passait la limite après l'actuel point triple jusqu'à l'extrémité ouest de la limite nord-ouest du cercle de Kandi. Les arrêtés de 1934 et 1938 n'ayant pas comme objet de définir cette limite, mais seulement de préciser celle du cercle de Kandi, un renvoi général à la "limite Dahomey-Colonie du Niger" telle qu'elle existait à l'époque était la solution la plus appropriée, car la plus simple, tout en étant satisfaisante au regard de l'objet de ces deux arrêtés.

4.29 La même considération explique que l'arrêté du 13 novembre 1937 du gouverneur du Niger, cité par le Niger dans son mémoire, dispose que la limite provisoire du Parc national du W créé côté Niger est, au sud, "[l]a rivière Mékrou depuis son embouchure dans le fleuve Niger jusqu'au point où elle effectue la limite entre le Dahomey et le Niger"⁶⁶². Selon le Niger, "[c]ette formulation pourrait, certes, donner l'impression que c'est la Mékrou

⁶⁶⁰ M.N., p. 55-56, par. 1.2.54.

⁶⁶¹ Voir *supra*, par. 4.24.

⁶⁶² M.N., p. 215, par. 3.1.47.

qui constitue la limite entre les deux colonies. Mais, en fait", elle "laisse clairement entendre que la rivière ne représente pas cette limite sur tout son cours"⁶⁶³. Tel est en effet le cas. A cette époque (en 1937), la Haute-Volta n'existe plus et, par conséquent, la limite entre le Dahomey et le Niger est constituée *d'abord* par la Mékrou *puis* par l'ancienne limite Dahomey/Haute-Volta qui, elle, ne suit pas le cours de la rivière. Telle est la raison pour laquelle l'arrêté de 1937 se réfère à la Mékrou "jusqu'au point où elle effectue la limite entre le Dahomey et le Niger". La limite sud du Parc ne suit pas en effet l'ensemble de la limite Dahomey/Niger de l'époque, *mais seulement la partie de cette limite qui est constituée par la Mékrou*, c'est-à-dire la partie comprise entre le point de confluence de la Mékrou avec le Niger jusqu'à l'emplacement de l'actuel point triple avec le Burkina Faso⁶⁶⁴.

4.30 C'est par ailleurs tout à fait à tort que le Niger affirme que la prétendue "ambiguïté" de cet arrêté "sera en tout état de cause levée par le dernier des textes coloniaux à traiter de questions de limites entre les colonies dans ce secteur: l'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 25 juin 1953 (...)"⁶⁶⁵. Certes, comme le relève le Niger, cet arrêté ne se réfère pas explicitement au cours de la Mékrou⁶⁶⁶. Mais, comme l'a montré le Bénin dans son mémoire:

(i) d'une part, les travaux préparatoires de cet arrêté confirment que c'était bien la rivière Mékrou qui était visée (et non la ligne du décret de 1907, dont il ne fut jamais question)⁶⁶⁷; et,

(ii) d'autre part, l'arrêté antérieur du gouverneur général de l'A.O.F. du 3 décembre 1952 définissant les limites de la réserve du W côté Dahomey se réfère lui, explicitement, à "la rivière Mékrou", comme le firent les travaux préparatoires de ce texte ainsi que les textes réglementaires qui l'ont suivi⁶⁶⁸.

4.31 Il en ressort nécessairement que:

⁶⁶³ *Ibid.*

⁶⁶⁴ Le Bénin a commis une confusion sur ce point en représentant la Haute-Volta sur le croquis illustratif n° 20, p. 98, de son mémoire, alors qu'elle n'existait plus à l'époque (avant de réapparaître en 1947). Il prie les Juges de la Chambre et la Partie nigérienne de bien vouloir l'en excuser.

⁶⁶⁵ M.N., p. 215, par. 3.1.47, et annexe B.67.

⁶⁶⁶ M.N., p. 215-216, par. 3.1.48.

⁶⁶⁷ M / R.B., p. 103-105, 2°).

⁶⁶⁸ M / R.B., p. 101-103, 1°).

1° en 1952, la ligne du décret du 2 mars 1907 n'était plus la limite entre le Dahomey et le Niger, car, sinon, le parc dahoméen, ainsi défini, aurait empiété sur le territoire nigérien; et

2° la Mékrou constituait forcément la limite sud du parc créé côté Niger en 1953, car, dans le cas contraire, les deux arrêtés de 1952 et de 1953, bien qu'adoptés à une année d'intervalle et par la même autorité, seraient incompatibles.

4.32 Il est d'ailleurs significatif que, lorsque le Parc du W côté Niger a été classé au patrimoine mondial de l'U.N.E.S.C.O., il l'a été en respectant les délimitations territoriales fixées par le colonisateur. La description du Parc disponible sur le site Internet de l'U.N.E.S.C.O. indique en effet qu'en 1937 – date des arrêtés mentionnés ci-dessus – a été créé le Parc W du Niger "au Dahomey, en Haute-Volta et au Niger"⁶⁶⁹. La référence à ces arrêtés ne peut que signifier que la limite des secteurs du Parc côté Niger et côté Bénin est constituée par la rivière Mékrou⁶⁷⁰.

4.33 L'ensemble de ces éléments établissent de manière incontestable que le cours de la rivière Mékrou constituait, à cette date, la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger. Cela est confirmé également par l'étude du matériau cartographique.

B - Le matériau cartographique

4.34 Le Niger utilise un matériau cartographique relativement abondant pour tenter d'établir que:

(i) en premier lieu, la rivière Mékrou ne marquerait pas la frontière entre les deux États à la date des indépendances, car cette frontière aurait été encore constituée, à cette date, par la ligne droite définie dans le décret du 2 mars 1907⁶⁷¹; et,

(ii) en second lieu, si les cartes postérieures à 1919 indiquent bien que la Mékrou marque la frontière, ces cartes ne seraient pas pertinentes, d'une part parce que ce

⁶⁶⁹ Voir annexe CM / R.B. 34; également sur www.unesco.org/delegates/niger/regw.htm (site consulté le 7 mai 2004).

⁶⁷⁰ M / R.B., p. 97-99, par. 4.18-4.22.

constat ne pourrait pas être "généralisé"⁶⁷², d'autre part parce qu'il se serait opéré une confusion chez les cartographes entre la ligne de 1907 et la rivière Mékrou⁶⁷³.

4.35 L'examen des cartes pertinentes ne confirme en rien ces allégations. Au contraire, l'étude du matériel cartographique soumis par le Niger permet, de manière parfaitement limpide et cohérente, d'établir que la rivière Mékrou constituait bien, depuis 1919 et jusqu'à la date des indépendances, la seule et unique limite administrative reconnue comme telle entre les colonies du Niger et du Dahomey⁶⁷⁴.

4.36 En premier lieu, le matériel cartographique soumis par le Niger dans son mémoire montre bien que, de 1907 à 1915, c'est-à-dire à l'époque où le décret du 2 mars 1907 était encore en vigueur, la ligne définie par ce décret était, de manière tout à fait logique, reportée par les cartographes: tel est le cas sur les cartes visées aux paragraphes 3.1.8⁶⁷⁵, 3.1.9⁶⁷⁶, 3.1.11⁶⁷⁷ et 3.1.12⁶⁷⁸ du mémoire du Niger, qui couvrent une période commençant en 1907 et finissant en 1915.

4.37 En second lieu, de toutes les cartes produites par le Niger, une seule, postérieure à 1915, figurerait la ligne du décret de 1907; toutes les autres placent la limite à la Mékrou, ce qui confirme que le décret de 1907 n'était plus considéré comme étant en vigueur.

4.38 La seule exception est constituée par une carte, datée de 1922, qui reprend cette ligne et qui contient une mention expresse "décret de 1907"⁶⁷⁹, mais il est probable qu'il y ait eu là un retard des cartographes dans la mise à jour des données juridiques applicables. Cela est confirmé d'ailleurs par la nouvelle édition de cette carte, diffusée en 1928, à laquelle le Niger se réfère et dont il affirme qu'elle reprendrait la même ligne et contiendrait elle aussi une mention "décret de 1907". Il renvoie sur ce point à la carte reproduite en annexe D.29 de son mémoire⁶⁸⁰. Or, contrairement à ce qu'affirme le Niger, la carte de 1928 *ne comporte*

⁶⁷¹ M.N., p. 210, par. 3.1.39.

⁶⁷² M.N., p. 209, par. 3.1.37.

⁶⁷³ M.N., p. 209-210, par. 3.1.38.

⁶⁷⁴ V. à cet égard M / R.B., p. 109, par. 4.47-4.50.

⁶⁷⁵ M.N., p. 195, et annexes D.10 (carte du 31 décembre 1907) et D.11 (carte d'octobre 1908).

⁶⁷⁶ M.N., p. 195, et annexe D.12 (carte de 1907-1908).

⁶⁷⁷ M.N., p. 196, et annexe D.16 (carte du 1^{er} avril 1915).

⁶⁷⁸ M.N., p. 196, et annexe D.17 (carte de 1915).

⁶⁷⁹ M.N., p. 197, par. 3.1.13, et annexe D.18.

⁶⁸⁰ M.N., p. 210, par. 3.1.39. Le Niger se réfère ici à la carte de 1922 en la citant comme annexe D.28,

justement plus la mention "décret de 1907". Les services cartographiques avaient de toute évidence corrigé l'erreur qu'ils avaient commise sur la carte de 1922, erreur qui s'expliquait sans doute par le fait que cette carte avait été réalisée peu de temps après 1919. On ne peut que constater par ailleurs que cette erreur n'a jamais été reproduite par la suite, puisque *toutes* les cartes postérieures à 1922 se réfèrent à la Mékrou, tandis que *plus aucune* ne se réfère à la ligne de 1907.

4.39 Le Niger produit un grand nombre de cartes (dont les plus anciennes datent de 1922 et les plus récentes de la période des indépendances, et qui s'étalent tout le long de cette période) qui montrent expressément que la frontière (indiquée comme telle sur la légende) est établie à la rivière Mékrou, et aucunement sur la ligne de 1907. Tel est, sans aucune ambiguïté, le cas des cartes citées aux paragraphes 3.1.14⁶⁸¹, 3.1.15⁶⁸², 3.1.16⁶⁸³, 3.1.17⁶⁸⁴, 3.1.18⁶⁸⁵, 3.1.19⁶⁸⁶, 3.1.20⁶⁸⁷, 3.1.21⁶⁸⁸, 3.1.22⁶⁸⁹, 3.1.23⁶⁹⁰ et 3.1.24⁶⁹¹ du mémoire du Niger.

4.40 Certaines de ces cartes, il est vrai, représentent la Mékrou de façon passablement approximative. Il n'en reste pas moins que, sur aucune des cartes citées par le Niger la rivière n'est représentée par une ligne droite; dans tous les cas, elle est dessinée avec des méandres plus ou moins marqués, pas toujours rigoureusement fidèles à la réalité, mais dont l'existence est incontestable. Cela vaut aussi bien pour les cartes antérieures que postérieures à 1919.

4.41 Celles qui sont antérieures⁶⁹² reproduisent la ligne du décret de 1907. Sur toutes ces cartes, le tracé de la Mékrou, non rectiligne, est toujours distinct de la ligne du

alors qu'elle figure en annexe D.18.

⁶⁸¹ M.N., p. 197, et annexe D.19 (carte de 1925).

⁶⁸² M.N., p. 197, et annexe D.21 (carte de juin 1926).

⁶⁸³ M.N., p. 198, et annexe D.23 (carte d'octobre 1926).

⁶⁸⁴ M.N., p. 198, et annexe D.24 (carte de 1926-1927).

⁶⁸⁵ M.N., p. 198-199, et annexe D.25 (carte de 1926-1930).

⁶⁸⁶ M.N., p. 199, et annexes D.28, D.29 et D.30 (cartes de 1922, 1928 et 1939).

⁶⁸⁷ M.N., p. 199, et annexe D.31 (carte de 1930).

⁶⁸⁸ M.N., p. 200, et annexes D.32 et D.33 (cartes de 1934 et 1938). Contrairement à ce qu'affirme le Niger, la seconde carte reporte clairement le signe conventionnel frontalier sur la Mékrou.

⁶⁸⁹ M.N., p. 200, et annexes D.35 et D.36 (cartes de 1928 et 1936).

⁶⁹⁰ M.N., p. 200-201, et annexes D.38 et D.41 (cartes de 1955 et 1960-1969).

⁶⁹¹ M.N., p. 201, et annexes D.47₁ à D.47₄ (cartes de 1965). Le Niger insiste sur le fait que ces cartes ont été réalisées juste après les indépendances, sur la base de données recueillies juste avant les indépendances. Il met par ailleurs en exergue la "fiabilité de ces cartes". Or, celles-ci établissent, avec une précision extrême, que la Mékrou marque la frontière entre les deux États.

décret de 1907 et n'a rien de comparable avec une ligne que l'on tracerait à la règle⁶⁹³. Rien ne permet donc d'affirmer, comme le fait le Niger, que, confrontés à leur méconnaissance de la région, les cartographes aient "visiblement choisi de (...) faire coïncider [le cours de la Mékrou] avec la ligne fixée par le décret de 1907"⁶⁹⁴. Cela est clairement contredit par l'ensemble des cartes produites par la Partie nigérienne, que rien par conséquent n'autorise à conclure que ces cartes "confortent donc, plutôt qu'elles n'infirmant, la thèse" du Niger⁶⁹⁵.

4.42 Quant aux cartes postérieures à 1919, elles figurent toutes la Mékrou autrement que par une ligne droite, tandis que plus aucune référence n'est faite à la ligne du décret de 1907. Cela vaut y compris pour la carte citée par le Niger au paragraphe 3.1.14 de son mémoire, carte à propos de laquelle le Niger prétend qu'on y trouve "une rivière Mékrou rectiligne"⁶⁹⁶. Telle est bien l'impression qui se dégage au premier abord, en raison de l'échelle retenue. Mais cette impression est trompeuse. Il suffit en effet de placer une règle sur la carte pour constater que le tracé de la Mékrou n'est, en réalité, pas rectiligne. Il en va de même des trois éditions de la carte publiée sous la direction du Commandant Ed. de Martonne en 1922, 1928 et 1939. D'après le Niger, le signe conventionnel sur cette carte, de très petite échelle puisqu'elle couvre tout l'A.O.F., "est figuré par une ligne droite", à laquelle la Mékrou est "tantôt accolée", tantôt "dessinée sur le côté droit"⁶⁹⁷. Ici encore, il suffit de poser une règle sur la carte de 1922 pour constater que ni la ligne des croisillons, ni la Mékrou qui suit cette ligne, ne sont rectilignes⁶⁹⁸.

4.43 Le matériau cartographique atteste donc bien, sans qu'il puisse subsister le moindre doute à cet égard, qu'à la date des indépendances, la frontière entre l'État du Bénin et l'État du Niger était constituée par le cours de la rivière Mékrou. Le constat opéré par la Cour

⁶⁹² Ainsi que la carte précitée, *supra* par. 7.37.

⁶⁹³ V. les cartes citées dans le mémoire du Niger, p. 195, par. 3.1.8, et annexe D.10; p. 195, par. 3.1.9, et annexe D.12; p. 196, par. 3.1.11, et annexe D.16; p. 196, par. 3.1.12, et annexe D.17.

⁶⁹⁴ M.N., p. 210, par. 3.1.38.

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ M.N., p. 197, et annexe D.19.

⁶⁹⁷ M.N., p. 199, par. 3.1.19, et annexes D.28, D.29 et D.30.

⁶⁹⁸ Certes, sur les éditions 1928 et 1939 de cette carte (annexes D.29 et D.30), la Mékrou n'est pas rectiligne, tandis que la ligne de traits indiquant la frontière l'est. Mais cela s'explique par l'échelle de la carte: il était impossible aux cartographes de faire suivre aux traits indiquant la frontière les méandres de la Mékrou reportés sur la carte, sous peine de rendre celle-ci illisible. De fait, dans l'édition 1939 de cette carte, le trait indiquant la frontière se distingue difficilement du trait indiquant le cours de la Mékrou. Le Niger en convient d'ailleurs, puisqu'il remarque à propos de ces cartes qu'il s'agit de "cartes de compilation sans valeur topographique, de caractère schématique compte tenu de

permanente de Justice internationale dans l'affaire de *Jaworzina*⁶⁹⁹ et par le Tribunal arbitral constitué dans l'affaire du *Canal de Beagle*⁷⁰⁰ s'applique donc à cet égard en tous points au présent différend.

4.44 Il en va d'autant plus certainement ainsi dans le cas d'espèce que certaines des cartes citées par le Niger dans son mémoire sont dotées d'une force probante particulière, qui renforce d'autant la valeur probante du matériau cartographique envisagé dans son ensemble, lequel est d'une unité remarquable. Comme la Chambre de la Cour l'a affirmé dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)*, certaines cartes peuvent constituer en effet "un titre territorial" dès lors qu'elles "ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat ou des États concernés". La Chambre a précisé qu'il en allait ainsi, "par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante"⁷⁰¹.

4.45 Dans la présente affaire, certes, ni le Bénin, ni le Niger, n'ont pu, à ce jour, retrouver la carte officielle attachée aux arrêtés de 1934 et de 1938⁷⁰². Il convient toutefois de souligner les deux points suivants:

(i) En premier lieu, amenée à statuer dans l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* sur la valeur juridique de l'arrêté de 1927 délimitant les territoires de la Haute-Volta et du Niger, arrêté qui intéresse directement la présente affaire⁷⁰³, la Chambre de la Cour a constaté qu'"[e]n 1927, la carte à laquelle on se référait *surtout* était la carte Blondel la Rougery de 1925 (...)"⁷⁰⁴. Or, cette carte Blondel la Rougery, qui a été citée tant par le Bénin que par le Niger dans leurs mémoires respectifs⁷⁰⁵, montre, encore une fois sans la moindre ambiguïté, que la seule limite admise à l'époque par les autorités coloniales comme limite entre les colonies du Niger et du Dahomey suivait le cours de la rivière Mékrou. Sur cette carte en effet, le signe conventionnel "Limite de Colonie française" suit en son milieu le

l'échelle" (M.N., p. 73, par. 2.1.31).

⁶⁹⁹ V. *supra*, par. 2.24.

⁷⁰⁰ V. *supra*, par. 2.25. V. également M / R.B., p. 109, par. 4.50

⁷⁰¹ Arrêt du 22 décembre 1986, *Rec.*, 1986, p. 582, par. 54.

⁷⁰² M / R.B., p. 156-157, par. 6.32-6.33; M.N., p. 101-102, par. 2.2.40.

⁷⁰³ Voir *supra*, par. 4.19.

⁷⁰⁴ Arrêt précité, p. 642, par. 166 (italiques ajoutés).

⁷⁰⁵ M / R.B., p. 109, par. 4.48, et Atlas cartographique, cotes 3 et 4; M.N., p. 197-198, par. 3.1.15-3.1.16, et annexes D.21 et D.23.

cours de la rivière Mékrou, dessinée avec ses méandres, et cela du point triple avec la Haute-Volta jusqu'au point de confluence avec le fleuve Niger⁷⁰⁶.

(ii) En second lieu, le Niger produit trois cartes qui étaient "jointes aux projets d'arrêtés" de 1934 et de 1938⁷⁰⁷, ainsi que la correspondance y relative⁷⁰⁸. Ces cartes sont en tous points conformes à la carte Blondel la Rougery et établissent que c'est le cours de la rivière Mékrou qui marque toujours à cette date la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey⁷⁰⁹. Le Niger l'admet d'ailleurs en remarquant, par une formule contorsionnée qui traduit son embarras, que la rivière Mékrou y est représentée "bordée d'un liseré *faisant croire* qu'elle est assimilée à la limite entre les deux colonies"⁷¹⁰. La lecture de cette carte ne peut cependant conduire qu'à la seule conclusion que cette rivière *était* la limite entre les deux colonies, sauf à considérer en effet que le Dahomey pouvait s'attribuer unilatéralement (avec d'ailleurs, ici, l'assentiment des autorités centrales de l'A.O.F.) des territoires situés au nord de la ligne de 1907 dont le Niger prétend qu'elle constituait à l'époque la limite entre le Niger et le Dahomey⁷¹¹. Dans la mesure où il s'agit de cartes jointes à des projets d'arrêtés, qui n'ont pas été démentis par les arrêtés de 1934 et de 1938, ces cartes indiquent clairement quelle était la position officielle des autorités coloniales au moment d'adopter ces deux arrêtés. La Chambre de la Cour se trouve donc ici, *mutatis mutandis*, dans la même situation que celle décrite dans les termes suivants par le Tribunal arbitral dans l'affaire du *Canal de Beagle*:

"Thus maps or charts in existence previous to the conclusion of the treaty in 1881 might be relevant if, in the circumstances, they could (for instance) throw lights on the intentions of the Parties, or give graphic expression to a situation of fact generally known at the time or within the actual, or to be presumed,

⁷⁰⁶ La même indication se retrouve sur la carte de l'A.O.F. reproduite par le Bénin en cote 1 de l'atlas cartographique joint à son mémoire. Or, sur cette carte, il est écrit: "A.O.F. Nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger (*Suivant Erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927*)".

⁷⁰⁷ M.N., p. 101-102, par. 2.2.40, et annexes D.32, D.33 et D.34 (la troisième carte n'intéresse toutefois pas le secteur de la rivière Mékrou, mais le Bas-Dahomey).

⁷⁰⁸ *Id.*, et annexes C.51 et C.53.

⁷⁰⁹ Il convient de rappeler à ce sujet que, tant en 1971 qu'en 1997, l'I.G.N. Paris a indiqué que la carte jointe aux arrêtés de 1934 et de 1938 avait été, selon toute vraisemblance, établie sur la base de la carte Blondel la Rougery de 1926. Il s'agissait en effet "de la seule carte existant alors, en 8 feuilles sur le Dahomey" (M / R.B., annexe 104).

⁷¹⁰ M.N., p. 200, par. 3.1.21 - italiques ajoutés.

⁷¹¹ Il convient de rappeler en effet que la ligne de 1907 se situe au sud de la rivière Mékrou et qu'elle l'aurait donc englobée dans le territoire nigérien si cette ligne avait été encore en vigueur à cette date.

knowledge of the negotiators"⁷¹².

4.46 En définitive, l'étude tant du droit colonial que des cartes produites par la Partie nigérienne elle-même, prouve donc, sans aucune ambiguïté, que le cours de la rivière Mékrou constituait, à la date des indépendances, et dès les années 1920, la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger. Les conclusions que le Niger tire de son argumentation sont de ce fait, en tous points, totalement infondées en droit. Affirmer en effet que les références à la Mékrou dans les textes législatifs et réglementaires sont "rares", qu'elles reposent, en tout état de cause, sur une "confusion" entre une ligne droite – celle du décret de 1907 – et une rivière – la Mékrou – et, enfin, qu'il en ressort que "la ligne instituée par le décret de 1907 n'est jamais tombée en désuétude par la suite"⁷¹³ ne correspond en rien à la réalité juridique de l'époque coloniale, comme le Bénin avait déjà eu l'occasion de le montrer dans son mémoire⁷¹⁴. Ces conclusions sont d'autant plus infondées que la République du Niger, postérieurement aux indépendances, a elle-même reconnu, officiellement, que le cours de la rivière Mékrou constituait la frontière de son territoire avec celui du Bénin. C'est à l'étude de cette reconnaissance explicite que le Bénin se consacrera maintenant, étant entendu toutefois que celle-ci est surabondante en droit dès lors qu'il est incontestable qu'à la date des indépendances, la ligne frontière entre les deux États suivait le cours de la Mékrou, du point triple avec la Haute-Volta jusqu'à son point de confluence avec le Niger. L'étude de la pratique post-coloniale n'en confirme pas moins cette situation.

Section II

La pratique post-coloniale confirme la limite fixée par la puissance coloniale

4.47 L'examen de la pratique post-coloniale, telle que le Niger la décrit dans son mémoire, confirme que la frontière du Bénin et du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou est bien fixée au cours de cette rivière. La République du Niger l'a en effet clairement reconnu, de manière tout à fait officielle, après la date des indépendances. Certes, la position

⁷¹² Sentence arbitrale précitée, *R.S.A.*, vol. XXI, p. 164, par. 137.

⁷¹³ *M.N.*, p. 216-217, par. 3.1.49.

⁷¹⁴ *M / R.B.*, p. 90-95, par. 4.07-4.13.

des Parties au présent différend exprimée après cette date est, en tant que telle et en principe, neutre au plan juridique en application du principe de *l'uti possidetis*, puisqu'elle est postérieure à la date critique pertinente, la date des indépendances, soit les 1^{er} et 3 août 1960⁷¹⁵. Néanmoins, la pratique postérieure à la date critique a force probante en droit international positif dès lors qu'elle révèle quelle était la conception que se faisaient les parties de la situation juridique existant au moment de cette date critique.

4.48 La jurisprudence est clairement fixée en ce sens. Dans l'arbitrage de *l'Île de Palmas*, l'arbitre Max Huber a ainsi considéré que les événements postérieurs à la date critique, s'ils ne peuvent modifier la situation juridique existant à cette date, n'en présentent pas moins "indirectement un certain intérêt, grâce à la lumière qu'ils peuvent projeter sur la période immédiatement antérieure"⁷¹⁶. De même, dans l'affaire *Taba*, le Tribunal arbitral a indiqué:

"Events subsequent to the critical period can (...) be relevant, not in terms of a change of the situation, but only to the extent that they may reveal or illustrate the understanding of the situation as it was during the critical period"⁷¹⁷.

La Cour a également considéré, à plusieurs reprises, que la pratique postérieure à la date critique était pertinente pour *confirmer* la situation existant à cette date⁷¹⁸.

4.49 Il en va d'autant plus ainsi lorsque cette pratique postérieure consiste en une reconnaissance univoque, par l'une des parties au différend, de la validité de la thèse juridique soutenue par l'autre partie à ce différend. Non seulement cette reconnaissance (le Niger préfère parler d'"acquiescement"⁷¹⁹) confirme, sur le fond, le bien-fondé de la thèse soutenue par cette autre partie, mais elle constitue en plus une très claire "*admission against interest*",

⁷¹⁵ M / R.B., p. 5, par. 1.02; M.N., p. 1, par. 0.1.2, et p. 2, par. 0.1.5.

⁷¹⁶ C.P.A., sentence du 4 avril 1928 (États-Unis/Pays-Bas), *R.G.D.I.P.*, 1935, p. 196.

⁷¹⁷ Sentence du 29 septembre 1988 (Égypte/Israël), *R.S.A.*, vol. XX, p. 45, par. 175. V. également l'arbitrage du *Canal de Beagle* (Argentine/Chili), sentence du 18 février 1977, *R.S.A.*, vol. XXI, p. 53, Section IV, p. 147 suiv., par. 112 suiv.

⁷¹⁸ V. par exemple les arrêts du 15 juin 1962, *Temple de Preah Vihear* (Cambodge/Thaïlande) (fond), *Rec.* 1962, p. 35; du 11 septembre 1992, *Différend frontalier, terrestre, insulaire et maritime* (El Salvador/Honduras), *Rec.* 1992, p. 558-559, par. 333; du 10 octobre 2002, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria*, par. 68 ou 223-224 ou du 17 décembre 2002, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, par. 135.

⁷¹⁹ M.N., p. 217, par. 3.1.50.

qui, si elle venait à être reniée ensuite par la partie en cause, serait alors constitutive d'un cas d'*estoppel*. Telle est bien la situation en l'espèce.

4.50 La République du Niger a en effet reconnu officiellement la validité de la thèse soutenue par le Bénin, ce qui confirme le bien-fondé de cette thèse, constitue une "*admission against interest*" et place le Niger en position d'*estoppel* dès lors qu'il tente aujourd'hui, devant la Chambre de la Cour, de revenir sur une position exprimée pourtant officiellement et sans ambiguïté, "d'une manière claire et constante"⁷²⁰ (§ 1). Le Niger tente bien d'effacer le passé en soutenant que ces prises de position, "sensiblement différentes de celles défendues dans le cadre de la présente instance"⁷²¹, ne sont pas pertinentes en droit dès lors qu'elles reposeraient sur une prétendue "erreur" commise par le Niger. Mais rien ne vient confirmer cette assertion (§ 2).

§ 1 - LA VALEUR JURIDIQUE PROBANTE DES POSITIONS ADOPTEES PAR LE NIGER DANS LE
CADRE DES NEGOCIATIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DU BARRAGE DE
DYODYONGA

4.51 Comme le relève le Niger dans son mémoire, les négociations entamées au début des années 1970 par le Niger et le Bénin en vue de la réalisation d'un projet commun de construction d'un barrage hydroélectrique sur le cours de la rivière Mékrou, au site de Dyodyonga, ont conduit les parties à rendre "publique leur position officielle sur le tracé de leur frontière commune dans cette zone"⁷²². Le déroulement chronologique des faits, tels que le Niger lui-même les décrit, montre clairement qu'il considérait à l'époque, en pleine conformité avec la situation existant au moment des indépendances, que la rivière Mékrou constituait la ligne frontière entre les territoires du Niger et du Dahomey.

4.52 Le Niger rappelle que c'est lui qui prit l'initiative, à la fin de l'année 1969, de proposer que les deux États coopèrent en vue de la réalisation de ce projet⁷²³. Le Bénin

⁷²⁰ C.I.J., arrêt du 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord* (Danemark et Pays-Bas/République Fédérale d'Allemagne), *Rec.* 1969, p. 26, par. 30; arrêt du 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime (Cameroun/Nigeria) (exceptions préliminaires)*, *Rec.* 1998, p. 303, par. 57.

⁷²¹ M.N., p. 217, par. 3.1.50. En réalité, comme la Chambre pourra le constater, ces prises de position avalisent totalement la thèse du Bénin et, en conséquence, diffèrent radicalement de la thèse soutenue par le Niger dans le présent différend.

⁷²² M.N., p. 217, par. 3.1.51.

⁷²³ M.N., p. 220, par. 3.1.55.

répondit à cette sollicitation par deux lettres de février et de juillet 1970 dans lesquelles il remarqua que ce projet soulevait de réelles difficultés car "la Mékrou fait partie intégrante de la République du Dahomey"⁷²⁴. Suite à ces deux lettres, le Niger entama des démarches pour vérifier l'affirmation dahoméenne. Le ministère nigérien des affaires étrangères s'adressa en avril 1970 au Centre I.G.N. de Dakar pour lui demander, sur la base de quatre cartes, de lui fournir des éléments d'information sur ce point⁷²⁵.

4.53 La formulation de la question posée par le ministère nigérien à l'I.G.N. prouve qu'il s'agissait bien à l'époque de déterminer, non pas *si* la frontière se situait ailleurs que sur la Mékrou – cela était admis, car sinon la question n'aurait eu aucun sens – mais *où* elle se situait sur la Mékrou (à la rive ou sur la rivière elle-même)⁷²⁶. La réponse du directeur du centre I.G.N. fut tout aussi claire sur ce point, puisque, si ce dernier releva l'existence d'une "indécision" sur l'emplacement exact de la frontière *sur* la rivière Mékrou, il ne remit aucunement en cause le fait que la Mékrou constituait bien la ligne frontière, ainsi que cela résultait clairement de la légende des cartes étudiées⁷²⁷. Certes, le signe indiquant la frontière pouvait être placé sur une carte à cette échelle "indifféremment d'un côté ou de l'autre" de la rivière⁷²⁸, mais ce signe indiquait, au moins, que la frontière était établie à la Mékrou. Personne, à l'époque, n'eut même l'idée de remettre en cause ce dernier point.

4.54 Afin d'obtenir une réponse plus précise, le Niger se tourna vers l'ancienne puissance coloniale, la France, qui lui fournit une réponse identique⁷²⁹. Cette réponse était, elle aussi, dépourvue de toute ambiguïté. Le géographe du ministère français des affaires étrangères commença par rappeler que, sur la première carte qu'il étudia, "le signe conventionnel de frontière (...), appelé 'limite de colonie française', dans la légende, suit la rive gauche de la rivière Mékrou ..."; et que, sur la seconde carte étudiée, "le signe conventionnel de limite est presque superposé au trait bleu continu représentant le cours du Mékrou et la suit jusqu'à son confluent avec le fleuve Niger". L'analyse de l'édition modernisée de ces cartes montra par ailleurs que le signe conventionnel de frontière suivait

⁷²⁴ *Ibid.*; v. aussi M.N., annexe A.10, p. 1.

⁷²⁵ M.N., p. 218, par. 3.1.52, et annexe C.68.

⁷²⁶ *Ibid.*

⁷²⁷ M.N., p. 218, par. 3.1.52, et annexe C.69.

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ M.N., p. 219, par. 3.1.53, et annexe C.70.

tantôt la rive gauche de la rivière, tantôt sa rive droite⁷³⁰. Le géographe du ministère en conclut que

"le fait que le trait conventionnel de frontière le long d'un cours d'eau passe, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, ne traduit pas nécessairement une situation juridique déterminée par les textes; il s'agit, en l'occurrence, d'un problème essentiellement cartographique; lorsqu'un cours d'eau n'a pas, à l'échelle de la carte où il est représenté, une largeur suffisante pour être dessiné par deux traits parallèles espacés d'environ 1 mm, le cartographe se trouve dans l'obligation de situer tout signe conventionnel de limite d'un côté ou de l'autre du seul trait représentant le cours d'eau (...)".

4.55 Deux éléments résultent clairement de cette constatation:

(i) En premier lieu, la Mékrou est bien la ligne frontière ("le trait conventionnel de frontière le long d'un cours d'eau"). Si tel n'était pas le cas d'ailleurs, l'analyse à laquelle se livre le géographe n'aurait aucun sens.

(ii) En second lieu, le seul doute qui ne pouvait pas être levé par l'étude des cartes tenait à l'emplacement exact de la frontière par rapport à la Mékrou: suivait-elle sa rive droite ou sa rive gauche, ou bien encore sa ligne médiane ou le thalweg? Cela explique que le géographe, après avoir relevé son impuissance à être plus précis, "en l'absence de textes précis", conclut son analyse en affirmant que, "[d]ans le doute, la pratique internationale généralement suivie tend à considérer que la ligne frontière passe par le milieu du lit majeur du fleuve ou de la rivière séparant les deux États"⁷³¹.

4.56 Cette précision confirme que le seul doute que l'on pouvait avoir tenait à l'emplacement exact de la frontière sur la Mékrou, à l'exclusion de toute incertitude quant au caractère frontalier de la rivière Mékrou. Si cette question avait pu se poser, le géographe n'aurait pas manqué de le relever. Dès lors, si les "informations reportées sur les cartes de la région ne sont guère probantes", comme le note le Niger⁷³², c'est uniquement sur le premier

⁷³⁰ *Ibid.*

⁷³¹ *Ibid.* Telle est d'ailleurs la thèse soutenue par le Bénin (M / R.B., conclusions, p. 170).

⁷³² M.N., p. 220, par. 3.1.54.

point, et aucunement sur le second. De même, c'est sur le premier point seulement qu'il n'existe, comme l'ont relevé les autorités consultées, aucun texte colonial⁷³³. De fait, s'il en existe un grand nombre qui se réfèrent à la Mékrou comme ligne frontière, il est vrai qu'aucun ne précise si cette limite est fixée à la rive ou à la ligne médiane. Mais, encore une fois, le silence des textes ne vaut que sur ce dernier point, le premier étant lui clairement établi par l'examen du droit colonial et confirmé par l'examen des cartes pertinentes par le directeur de l'I.G.N. à Dakar puis par les autorités françaises. Si, donc, comme le prétend le Niger, celui-ci s'est trouvé, à l'issue de ces consultations, "singulièrement dépourv[u] lorsqu'il s'est agi de préciser la conception du tracé frontalier qu'[il] allai[t] défendre en ce qui concerne la région de la Mékrou"⁷³⁴, il n'en allait ainsi qu'à l'égard de l'emplacement exact de la frontière qui, en tout état de cause, était indiscutablement définie par référence à la rivière Mékrou.

4.57 La réponse apportée par le Niger dans une note verbale du 29 août 1973 aux deux lettres béninoises de février et juillet 1970 n'infirme en rien, bien au contraire, cette conclusion⁷³⁵. Dans cette note verbale, le ministère nigérien des affaires étrangères explique que l'affirmation dahoméenne selon laquelle "la Mékrou fait partie intégrante de la République du Dahomey" "ne traduit pas parfaitement la réalité"⁷³⁶ - non pas parce que la Mékrou ne constituerait pas la frontière entre le Bénin et le Niger, ce qu'à aucun moment le ministère nigérien ne prétend ou même ne laisse entendre, ni n'a l'idée de remettre en cause, mais, plus simplement, et en harmonie avec les documents qu'il avait en sa possession, parce que rien n'indiquait que la *rive gauche* de la rivière Mékrou constituait la frontière. S'appuyant sur les cartes de l'I.G.N. au 500 000^{ème} et sur la réponse du directeur de l'I.G.N. à Dakar, ainsi que sur celle du ministère français des affaires étrangères, le Niger conclut en 1973, non pas que la Mékrou ne constituait pas la frontière entre les deux États, mais, seulement, que les indications cartographiques "n'impliqu[ai]ent pas que la totalité du cours d'eau se trouve dans l'un ou l'autre des territoires"⁷³⁷.

4.58 Autrement dit, le Niger entendait seulement faire valoir, à cette époque, que les indications cartographiques ne permettaient pas de retenir une limite à la rive (gauche). Dans le doute, le Niger fit valoir que "la pratique constante du Droit international" est, dans ce cas

⁷³³ *Ibid.*

⁷³⁴ *Ibid.*

⁷³⁵ M.N., p. 220-221, par. 3.1.55, et annexe A.10.

⁷³⁶ M.N., annexe A.10, p. 1.

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 5.

de figure, de prévoir que "la frontière est représentée par le milieu du lit majeur du cours d'eau ou (plus exactement) par le thalweg ou ligne de plus grande profondeur". Et le Niger de conclure en conséquence que le tracé frontalier entre les deux États dans ce secteur était formé par la rivière Mékrou, du point triple avec le Burkina Faso jusqu'à son confluent avec le fleuve Niger, sans qu'il soit possible pour autant de dire que c'est "la rive nigérienne qui constitue la frontière"⁷³⁸.

4.59 Ainsi le Niger reconnaissait-il que la Mékrou constituait, sur tout son long, la frontière daho-nigérienne, sous réserve de sa définition exacte. Seul ce dernier point restait donc en suspens. Or, comme le Niger l'a constaté dans son mémoire, "[l]es négociations de 1974 ont (...) vu les points de vue des deux parties converger sur" ce dernier point. En effet, toujours selon le Niger,

"le procès-verbal de la réunion des experts du Niger et du Dahomey au sujet de la Mékrou et du projet de barrage, qui s'est tenue le 8 février 1974, *consigne cet accord* dans les termes suivants: "Après un échange de vues sur la question, les deux Délégations *sont convenues de ce qui suit*: la Mékrou, dans son cours inférieur, constitue la frontière entre la République du Niger et la République du Dahomey. *Ainsi donc* le milieu du lit majeur du cours d'eau ou thalweg constitue la frontière entre les deux pays". "⁷³⁹

4.60 A l'issue de cette réunion, il n'existait donc plus le moindre désaccord entre les deux États. Plus précisément, il n'en avait jamais existé aucun quant au fait que la Mékrou constituait la frontière, ce qui était conforme au droit colonial. Formellement, le seul point de désaccord, levé par l'accord de 1974⁷⁴⁰, portait sur le point de savoir où se situait l'emplacement *exact* de la frontière sur la rivière Mékrou, étant entendu que, par définition, la solution retenue sur ce point confirmait que la rivière Mékrou constituait bien la frontière entre les deux États.

⁷³⁸ *Ibid.*

⁷³⁹ M.N., p. 221-222, par. 3.1.56, et annexe A.11 (italiques ajoutés). De l'avis du Bénin, ce procès-verbal, rédigé par des techniciens qui ne sont pas des spécialistes en droit international, comporte une petite erreur de droit: la Mékrou n'étant pas navigable, il convient d'adopter comme frontière la ligne médiane et non le thalweg. Cette précision n'a, au demeurant, qu'une incidence mineure sur le tracé et aucune sur le raisonnement juridique.

⁷⁴⁰ Et confirmé par le projet d'accord pour la construction du barrage: M.N., p. 222, par. 3.1.56, et annexe A.12, p. 3.

4.61 Cette position fut d'ailleurs réitérée, selon le Niger, "à diverses reprises en 1973 et 1974"⁷⁴¹. Pareille continuité, au plus haut niveau et dans les formes les plus solennelles, des positions respectives des deux États est remarquable et, comme telle, est insusceptible d'être remise en cause, sous peine de soumettre les relations internationales à une insécurité juridique extrême.

4.62 Le Niger ne semble néanmoins pas voir les choses ainsi puisqu'il défend aujourd'hui l'idée qu'il se serait trompé à l'époque et qu'en conséquence, selon les qualificatifs juridiques employés par le Niger dans son mémoire, la "déclaration unilatérale" de 1973 (la note verbale de 1973) et l'"accord bilatéral" de 1974 (le procès-verbal de 1974) seraient dépourvus de tout effet juridique et ne pourraient donc "aucunement être considéré[s] comme liant d'une quelconque façon le Niger dans le cadre de la présente instance"⁷⁴². Il ne peut cependant en aller ainsi. Il s'agit là en effet de deux actes juridiques internationaux qui lient le Niger en vertu du droit international⁷⁴³ et aucune erreur n'a été commise qui pourrait en affecter la validité.

§ 2 - L'ABSENCE DE TOUTE ERREUR DU NIGER
CONSTITUTIVE D'UN VICE DU CONSENTEMENT

4.63 La position adoptée par le Niger, tant unilatéralement en 1973 que bilatéralement en 1974, lui serait inopposable aujourd'hui: "Cette prise de position", écrit-il, "est en effet entachée d'une erreur manifeste, qui trouve sa source dans le fait que les autorités nigériennes de l'époque se trouvaient dans une situation d'ignorance totale des textes adoptés au cours de la période coloniale en vue de préciser les limites entre les deux colonies dans la région de la Mékrou". Le Niger fait valoir en particulier que "[l]'absence de toute référence, dans la note verbale nigérienne du 29 août 1973, à l'un des textes fondateurs les plus

⁷⁴¹ M.N., p. 222, par. 3.1.57.

⁷⁴² *Ibid.*

⁷⁴³ L'accord bilatéral de 1974, en vertu du principe *pacta sunt servanda*, la déclaration de 1973 en vertu du principe selon lequel les actes unilatéraux étatiques ont un effet juridique obligatoire pour les États qui les adoptent (C.I.J., arrêt du 20 décembre 1974, *Essais nucléaires* (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France), *Rec.* 1974, p. 267, par. 43 et p. 472, par. 46).

importants dans ce domaine - le décret du 2 mars 1907 - apparaît particulièrement révélatrice à cet égard"⁷⁴⁴.

4.64 En réalité, cette absence de référence au décret de 1907 est tout à fait logique: ce n'est pas le Niger de 1973 qui a fait erreur, mais celui de 2003, qui se trompe. En effet:

(i) d'une part ce décret ne statuait pas sur l'emplacement exact de la frontière sur la rivière Mékrou. Et pour cause: il ne retenait pas la Mékrou comme frontière;

(ii) d'autre part, puisque c'est très tôt dans l'histoire coloniale (à partir de 1919) que le décret de 1907 a disparu de l'ordonnancement juridique français (cela d'ailleurs avant même la création de la colonie du Niger⁷⁴⁵), il était normal que la République du Niger n'ait plus eu en mémoire un texte qui n'était plus applicable depuis fort longtemps et n'avait pas passé le cap, crucial, du legs colonial.

4.65 Le Bénin éprouve en tout état de cause quelque difficulté à suivre les explications confuses du Niger lorsque celui-ci conclut de cet oubli qu'il ne fait "dès lors aucun doute qu'au moment où il a indiqué reconnaître le thalweg de la Mékrou comme frontière entre les deux États dans cette zone, le Niger se trouvait dans une situation d'ignorance presque totale de l'état réel de la situation juridique dont il avait hérité de la période coloniale..."⁷⁴⁶. Cela est franchement invraisemblable à partir du moment où le Niger revendique un tracé frontalier qui déplace considérablement vers le sud-est la frontière concernée, au point d'englober l'ensemble de la rivière Mékrou dans son territoire ainsi qu'une grande partie du territoire situé au sud-est de cette rivière. Si, réellement, cette zone avait appartenu *depuis 1907 et sans aucune interruption depuis cette date* à la colonie du Niger puis à l'Etat nigérien, on voit mal comment ce dernier aurait pu être dans une telle ignorance – ce qui revient à dire qu'il ne savait pas que toute cette zone de plus de 1000 kilomètres carrés se trouvait sous sa juridiction, alors même qu'un parc animalier y avait été créé dès 1926 et maintenu jusqu'à la date des indépendances et au-delà, et que les limites de ce parc avaient été formellement définies et confirmées à plusieurs reprises, par référence à la rivière Mékrou⁷⁴⁷.

⁷⁴⁴ M.N., p. 223, par. 3.1.58.

⁷⁴⁵ *Supra*, § 1 du présent Chapitre.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

4.66 En admettant d'ailleurs que l'on puisse considérer qu'il s'agisse d'une véritable erreur de la part du Niger (*quod non*), il y aurait, en tout état de cause, une erreur dans l'erreur. En effet, le décret de 1907 n'est pas l'acte juridique colonial le plus proche des indépendances. Comme le Bénin l'a amplement démontré, ce décret a été abrogé en 1919 et, par ailleurs, de nombreux textes réglementaires ont, après 1919 et avant 1960, clairement fixé à la Mékrou la limite entre les colonies du Dahomey et du Niger⁷⁴⁸. Le legs colonial étant ce qu'il est, il apparaît nécessairement que le Niger *n'a pas commis d'erreur* en reconnaissant que la Mékrou constituait la frontière daho-nigérienne. En reconnaissant cela, il n'a fait que reconnaître la situation juridique héritée de la colonisation par le Bénin et le Niger.

4.67 En admettant même, d'ailleurs, pour les seuls besoins de la discussion, qu'il n'y ait pas "d'erreur dans l'erreur" (ce qui n'est pas le cas), les conditions d'application de la théorie de l'erreur comme vice du consentement ne sont certainement pas remplies dans le cas d'espèce.

4.68 On peut se demander tout d'abord à quel titre l'erreur peut être invoquée comme vice du consentement à l'égard d'un acte unilatéral de l'Etat. Le Niger semble considérer que cela va de soi, mais ne trouve pas d'autre élément pour étayer son point de vue qu'une citation doctrinale elliptique qui se réfère aux causes de nullité éventuelles des déclarations unilatérales sans les énumérer - et, évidemment, sans mentionner l'erreur⁷⁴⁹. Au demeurant, il n'est sans doute pas exclu que l'on puisse transposer cette règle du droit des traités au droit des actes unilatéraux. Toutefois, même si le régime du droit des traités était applicable sur ce point aux actes unilatéraux, il conviendrait de l'appliquer complètement et de bonne foi.

4.69 Dans ce cas, force est de constater que le Niger ne pourrait invoquer l'absence de validité de sa déclaration de 1973 du fait que, par son comportement postérieur, il en a "reconnu le caractère valable"⁷⁵⁰, ce qu'a fait le Niger en adoptant l'accord de 1974, qui confirme et entérine la déclaration de 1973. Il n'est donc plus en droit de contester la validité de celle-ci.

⁷⁴⁷ Voir *supra*, par. 4.15 et par. 4.29-4.31.

⁷⁴⁸ Voir *supra*, section 1.

⁷⁴⁹ M.N., p. 222, par. 3.1.57.

⁷⁵⁰ C.I.J., *Sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906* (Honduras/Nicaragua), arrêt du 18 novembre 1960, *Rec.* 1960, p. 213.

4.70 Si l'on s'attache aux conditions d'invocation de l'erreur comme vice du consentement dans le cadre du droit des traités, le Niger rappelle à très juste titre que ces conditions sont définies de manière draconienne par le droit positif⁷⁵¹. La raison en est bien connue: l'ensemble du droit des traités est construit autour de l'impératif de sécurité juridique des relations conventionnelles et il ne peut donc être admis que de façon très restrictive qu'un accord valablement conclu puisse être remis en cause au motif qu'une des parties aurait commis une "erreur" lors de sa conclusion. S'il n'en allait pas ainsi, comme l'a souligné la Commission du droit international, on "compromettrait gravement la stabilité des traités"⁷⁵². Aussi l'erreur comme vice du consentement a-t-elle été enserrée dans des conditions très strictes lorsqu'elle fut incorporée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. Son article 48 pose en effet plusieurs conditions en son paragraphe 1 pour que l'erreur soit invocable comme cause de nullité, et elle réserve, en son paragraphe 2, une situation dans laquelle le paragraphe 1 ne trouve pas à s'appliquer.

4.71 En vertu de l'article 48, paragraphe 1, de la Convention de Vienne:

"Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par un traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité".

Ces conditions ne sont, de toute évidence, pas remplies dans le cas d'espèce.

4.72 Selon la Partie nigérienne, il ne fait "aucun doute qu'au début des années 1970, le Niger était convaincu que les limites de son territoire dans le secteur de la Mékrou n'avaient été définies de façon précise par aucun texte adopté au cours de la période coloniale, à l'exception de l'arrêté de 1934 portant réorganisation du territoire du Dahomey"⁷⁵³. Or si, en effet, aucun texte colonial ne précise où était située la frontière *sur la Mékrou*, en revanche, le droit colonial était très clair sur le fait que *la Mékrou constituait la frontière* entre les deux

⁷⁵¹ M.N., p. 223, par. 3.1.59.

⁷⁵² V. le paragraphe 6 du commentaire de l'article 45 du projet d'articles de la C.D.I. sur le droit des traités entre États, *Ann. C.D.I.*, 1966, vol. II, p. 266.

colonies. A aucun moment le Niger, ni d'ailleurs l'I.G.N. et la France, consultés par lui, n'ont fait part du moindre doute sur ce point.

4.73 Le Niger prétend pourtant qu'"[i]l n'est guère douteux (...) que les autorités nigériennes avaient, à l'époque, acquis la conviction qu'en l'absence quasi-complète de textes pertinents remontant à la période coloniale, la fixation de la frontière nigéro-dahoméenne au thalweg de la Mékrou représentait la seule solution acceptable". Le consentement donné sur ce point en 1973 et 1974 trouverait "à l'évidence son origine dans la vision erronée qu'avait alors le Niger du cadre législatif et réglementaire colonial pertinent"⁷⁵⁴. Cet argument appelle les remarques suivantes:

(i) Il est pour le moins surprenant qu'un Etat qui constate que le droit colonial est quasi muet sur une question aussi fondamentale que celle de la délimitation entre deux colonies, sur laquelle repose la définition de ses frontières, ne cherche pas à en savoir plus sur la question et, au contraire, s'engage unilatéralement, puis bilatéralement, en faveur d'une solution donnée.

(ii) De plus, une nouvelle fois, le Niger mélange deux choses. D'une part, *il était vrai* qu'il n'existait pas de textes coloniaux sur l'emplacement exact de la frontière *sur la Mékrou*. Il n'y a donc pas d'erreur possible sur ce point. D'autre part, il existait en revanche bel et bien des textes coloniaux précisant que la frontière était la Mékrou. Mais ce second point n'était pas discuté par les parties en 1973-1974. Tout indique au contraire qu'il était acquis pour elles que la frontière était la Mékrou, ce qui était en effet le reflet exact du legs colonial. Si tel n'avait pas été le cas d'ailleurs, la question posée par le Niger à l'I.G.N. puis à la France dans les années 1970, ainsi que les réponses apportées par ces derniers, n'auraient eu strictement aucun sens. Pourquoi discuter de l'emplacement exact de la frontière sur la Mékrou, si celle-ci ne constituait pas la frontière?

4.74 L'analyse de la chronologie des faits atteste également de la vision erronée des autorités actuelles du Niger. Le Niger laisse entendre que ce serait le soi-disant mutisme du droit colonial, révélé à lui par l'I.G.N. et la France, qui l'aurait induit en erreur. Or, les choses

⁷⁵³ M.N., p. 224, par. 3.1.59.

⁷⁵⁴ *Ibid.*

ne se sont pas passées ainsi⁷⁵⁵. Le Niger a pris l'initiative de proposer au Bénin un projet commun sur la rivière Mékrou, ce qui prouve que, spontanément, sans avoir consulté personne, et parce que, en réalité, telle était la situation admise par tous à l'époque, le Niger considérait que la Mékrou constituait la frontière entre les deux États. C'est seulement dans un second temps que, confronté à la revendication dahoméenne d'une limite à la rive gauche sur cette rivière, le Niger a estimé nécessaire de consulter l'I.G.N. et les autorités françaises, mais sur ce point uniquement. Et c'est sur ce point seulement qu'il a obtenu les réponses susvisées. Ces réponses ne peuvent donc pas l'avoir induit en erreur sur le caractère frontalier de la Mékrou, puisqu'il était convaincu de cela, sans l'aide de personne, avant même de procéder à des consultations. Le Niger l'admet d'ailleurs, puisqu'il conclut que "[c]'est donc bien cette erreur qui l'a amené à formuler son consentement", non pas pour une frontière à la Mékrou plutôt que par référence à une ligne droite, mais uniquement "pour la solution de la délimitation *au thalweg* de la Mékrou".

4.75 En tout état de cause, même en admettant que les conditions de l'article 48, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1969 soient remplies (ce qui, le Bénin tient à le rappeler, nécessiterait au préalable de prouver que le décret de 1907 était encore en vigueur à la date des indépendances), l'article 48, paragraphe 2, est applicable. Aux termes de cette disposition,

"Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur".

Tel est indubitablement le cas en l'espèce, et pour deux séries de raisons:

4.76 En premier lieu, le Niger a bien "contribué à cette erreur" dans la mesure où c'est lui qui a pris contact avec le Bénin pour la réalisation du projet commun sur la Mékrou, ce qui ne pouvait avoir qu'une seule signification: aucun des États ne possédait à lui seul la Mékrou et, donc, il s'agissait de leur frontière commune. En second lieu, on attend d'un Etat qu'il soit attentif, notamment lorsque des questions frontalières sont en jeu, aux arguments

⁷⁵⁵ Voir *supra*, par. 4.51 suiv.

qu'il peut faire valoir et surtout aux engagements qu'il peut prendre à son détriment. Cela vaut d'autant plus en l'espèce que:

- depuis les années 1960, les deux Etats s'opposaient déjà en matière frontalière dans un autre secteur, le secteur du fleuve Niger, à propos de l'île de Lété; à elle seule, cette considération aurait dû conduire le Niger à davantage de prudence; le fait même que le Niger n'ait même pas envisagé que la Mékrou ne marquait peut-être pas la frontière entre les deux Etats montre en réalité qu'une telle revendication était trop éloignée de la situation existante pour que l'on pense même avoir l'idée de la formuler du côté nigérien, même à titre de simple allégation;
- par ailleurs, si l'on prend le Niger au mot, celui-ci avait été mis en garde à trois reprises: une première fois par le Bénin, qui avait revendiqué une limite à la rive gauche, une deuxième fois par l'I.G.N. Dakar et une troisième fois par la France. Ces deux derniers avaient souligné l'un et l'autre l'absence de textes précis sur la question du tracé exact de la frontière sur la rivière Mékrou et qui, de ce fait, avaient refusé de prendre position sur ce point.

4.77 Le Niger ne pouvait être mieux informé, ou, pour reprendre les termes de l'article 48, être mieux "averti de la possibilité d'une erreur". Le Niger le reconnaît d'ailleurs de fait lorsqu'il relève que les réponses qu'il a reçues des autorités consultées "sont loin d'avoir éclairé le Niger sur la situation réelle du cadre législatif relatif à ses frontières dans le secteur de la Mékrou"⁷⁵⁶. Effectivement, ces réponses se terminaient par la conclusion que "l'imprécision n'est donc pas levée" et qu'il demeurait un "doute"⁷⁵⁷. "Dans le doute abstiens-toi", dit la maxime; le Niger aurait dû s'y conformer pour ne pas tomber sous le couperet légitime de l'article 48, paragraphe 2, de la Convention de Vienne.

4.78 Le Niger ne peut esquiver le problème en se déchargeant sur un tiers. Il essaie en effet de convaincre la Chambre de la Cour que la solution adoptée en 1973 et 1974 lui "avait été suggérée de façon très directe par les autorités françaises peu de temps auparavant"⁷⁵⁸. Ceci n'est pas exact; au contraire, les autorités françaises n'avaient fait

⁷⁵⁶ M.N., p. 225, par. 3.1.59.

⁷⁵⁷ M.N., annexes C.69 et C.70.

⁷⁵⁸ M.N., p. 223, par. 3.1.58.

qu'indiquer, non pas ce qu'impose le droit international, mais seulement ce que "tend à considérer" "la pratique internationale généralement suivie" en cas de "doute", laissant ce faisant le Niger seul face à ses responsabilités⁷⁵⁹. Tout État étant indépendant et souverain dans ses choix, il ne peut se décharger de sa responsabilité au seul motif qu'il aurait suivi, aveuglément, un autre Etat qui n'a fait que lui fournir un avis et qui avait d'ailleurs pris la peine de lui préciser que les informations dont il disposait n'étaient pas suffisamment précises pour pouvoir répondre à la question qui lui était posée.

4.79 Pour ces différentes raisons, la note verbale de 1973 comme l'accord bilatéral de 1974, lesquels ne font d'ailleurs que confirmer l'état du droit colonial à la date des indépendances, sont incontestablement opposables en droit au Niger. Certes, le Bénin s'est abstenu durant les discussions menées au sein de la Commission mixte paritaire de délimitation de la frontière d'invoquer ces deux actes juridiques pourtant favorables à la thèse qu'il défend depuis toujours⁷⁶⁰. Le Niger relève sur ce point que le Bénin s'est à cette occasion "centré de façon exclusive sur l'interprétation de textes et de cartes remontant à la période coloniale"⁷⁶¹. Cela était cependant tout à fait logique:

(i) Convaincu de son bon droit, le Bénin a estimé devoir concentrer ses efforts sur l'argument nigérien fondé sur le décret du 2 mars 1907, pour une raison simple: cet argument était le seul invoqué par le Niger, et il était de toute évidence contraire au droit colonial applicable à la date des indépendances. Aussi le Bénin jugeait-il prioritaire de contrer cet argument⁷⁶². Pour ce faire, il n'avait pas d'autre solution que de montrer que ce décret n'était plus applicable à la date des indépendances.

(ii) Cette concentration sur le droit colonial était justifiée par ailleurs par l'application du principe de l'*uti possidetis* au respect duquel les deux Etats avaient soumis les travaux de la Commission⁷⁶³.

⁷⁵⁹ M.N., annexe C.70, p. 3.

⁷⁶⁰ M.N., p. 225-226, par. 3.1.60.

⁷⁶¹ M.N., p. 225, par. 3.1.60.

⁷⁶² V. le compte-rendu de la 5^{ème} session ordinaire de la Commission, M / R.B., annexe 111, p. 3-5.

⁷⁶³ V. l'accord du 8 avril 1994 portant création de la Commission mixte paritaire, avant-dernier alinéa du préambule: "Se fondant sur les dispositions de la Charte ainsi que sur les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine relatives respectivement aux principes de l'intégrité territoriale et de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, principes auxquels ils ont tous deux souscrit"; ainsi que son article 2: "Les parties contractantes s'engagent à définir et à matérialiser la frontière commune à leurs deux États conformément aux principes fondamentaux énoncés par l'Organisation de

4.80 A cet égard, le Niger n'est pas fondé à soutenir que cette absence de référence à la reconnaissance unilatérale de 1973 et à l'accord bilatéral de 1974 confirme "qu'aux yeux mêmes de la partie béninoise, les positions adoptées par le Niger (...) ne pouvaient être considérées comme entraînant des conséquences juridiques". Cela n'a pas le moindre sens. Comment expliquer que le Bénin se soit acharné à montrer que le décret de 1907 n'était pas pertinent puisque la frontière avait été ultérieurement fixée à la Mékrou, alors même qu'il aurait considéré, dans le même temps, que les actes de 1973 et 1974 n'étaient pas opposables au Niger car fondés sur une erreur consistant pour le Niger à avoir cru, *à tort*, que la frontière était fixée à la Mékrou?

4.81 Le dernier argument développé par le Niger est tout aussi infondé et confirme le caractère tout à fait artificiel de sa thèse. Selon le Niger, le fait que les deux Etats aient pris le soin d'inclure dans l'accord du 14 janvier 1999 relatif à la réalisation du barrage de Dyodyonga⁷⁶⁴ une clause sans préjudice réservant les questions frontalières dans le secteur de la Mékrou prouverait que "la question des délimitations entre les deux États dans la région de la Mékrou n'est pas tranchée", ce qui "neutralis[erait]" ce que le Niger appelle, avec une certaine pudeur, "l'épisode de 1973-1974"⁷⁶⁵. Si le Bénin comprend bien cet argument, le fait qu'il n'ait pas réussi à imposer, *seul*, l'inscription dans un *accord* d'une solution que, manifestement, et contrairement à l'état du droit colonial et à ce qu'il avait admis dans les années 1970, le Niger s'escrime à contester désormais, l'empêcherait de tirer parti d'une déclaration unilatérale et d'un accord bilatéral antérieurs confirmant la thèse béninoise, et, même, déposséderait ces actes juridiques de leur caractère contraignant? Le Bénin avoue ne percevoir, ni le fondement, ni la cohérence, en droit d'une telle assertion.

4.82 En tout état de cause, sur le plan, tout aussi solide, des faits, l'analyse du compte-rendu de la mission technique d'étude béninoise qui s'est rendue à Niamey du 16 au 22 avril 1998 aux fins de la préparation de l'accord du 14 janvier 1999 infirme, sans la moindre ambiguïté, l'interprétation nigérienne de la clause sans préjudice incluse dans cet accord. Le compte-rendu de cette mission en date du 30 avril 1998 indique en effet:

l'Unité Africaine et aux règles internationales régissant la matière" (M / R.B., annexe 101, p. 541-542).

⁷⁶⁴ M.N., annexe A.27, et M / R.B., annexe 109.

⁷⁶⁵ M.N., p. 226, par. 3.1.61, et annexe A.27.

- premièrement, que

"L'accès au site [de Dyodyonga par la mission] s'est fait par la traversée du parc W du Niger à partir de Tapoa. Le parc W s'étend sur les territoires du Bénin, du Niger et du Burkina Faso et la rivière Mékrou, sur son cours inférieur, constitue à la fois la ligne frontière entre le Bénin et le Niger et la délimitation entre le parc W du Bénin et du [sic] parc W du Niger" (p. 4);

- deuxièmement, que

"Le Ministre nigérien des Mines et de l'Énergie a souhaité que la partie béninoise procède également à une identification du site du côté béninois dans les meilleurs délais" (p. 4, réitéré p. 6);

- et, troisièmement, que

"Le Ministre nigérien des Mines et de l'Énergie, par les actes qu'il pose dans le cadre du projet reconnaît que le cours inférieur de la rivière Mékrou où se trouve le site du projet d'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga est une ligne frontière naturelle entre la République du Niger et la République du Bénin. Cependant, la matérialisation de la frontière commune le long du cours inférieur de cette rivière tout au moins au niveau du site de Dyodyonga avant la mise en chantier du projet est nécessaire. Les travaux de la commission mixte paritaire bénino-nigérienne de délimitation de la frontière relatifs à cette zone géographique doivent être à cette fin accélérés afin de résoudre au plus tôt le problème frontalier qui y existe" (p. 6)⁷⁶⁶.

Les choses ne peuvent être dites plus clairement: en aucune manière le Niger n'a entendu, en 1998-1999, remettre en cause le fait que la rivière Mékrou constituait la frontière entre le Bénin et le Niger. Au contraire, il a reconnu expressément que tel était bien le cas, comme il l'avait déjà fait en 1973-1974. La seule chose qui constituait un "problème frontalier" entre les deux États dans ce secteur à cette date tenait à la "matérialisation" exacte de la frontière.

4.83 En admettant d'ailleurs, pour les seuls besoins de la discussion, qu'il n'en aille pas ainsi, comment concilier dans ce cas l'interprétation que donne le Niger de l'accord de 1999 avec le fait que le projet de barrage *sur la Mékrou* est un projet bénino-nigérien? Si le Bénin avait, en 1999, et comme le prétend le Niger, abandonné sa prétention sur la Mékrou, pourquoi, du côté du Niger, avoir conclu un accord avec cet Etat en vue de la construction d'un barrage sur la Mékrou alors que celle-ci serait entièrement dans le territoire nigérien en vertu du décret de 1907? En réalité, à aucun moment, les autorités nigériennes n'ont entendu remettre en cause le fait que la frontière suit la rivière Mékrou. Le Ministre nigérien des Mines et de l'Énergie ne s'y est pas trompé, en demandant au Bénin qu'il conduise une "identification du site *du côté béninois*"⁷⁶⁷, c'est-à-dire sur le territoire situé sur la rive droite de la rivière Mékrou. Cela explique également que ce soit le Niger et le Bénin *réunis* au sein d'un établissement public international spécialement créé à cet effet⁷⁶⁸ qui constituent l'autorité concédante qui a concédé, en vertu de la convention du 14 janvier 1999, à la société hydroélectrique de la Mékrou "l'aménagement et l'exploitation des ouvrages hydroélectriques sur la rivière Mékrou au site de Dyodyonga"⁷⁶⁹.

4.84 Les circonstances de la conclusion de l'accord du 14 janvier 1999, loin de "neutraliser" "l'épisode de 1973-1974"⁷⁷⁰, le confirment donc tout au contraire. En 1999, le Niger admettait encore, de manière tout à fait officielle, que la frontière suivait la Mékrou.

4.85 En définitive, il ressort de la troisième partie du mémoire du Niger, consacrée au tracé frontalier dans le secteur de la rivière Mékrou, les trois éléments suivants:

(i) la limite prévue dans le décret du 2 mars 1907 n'était plus en vigueur à partir des années 1920 et ne peut donc pas être invoquée par le Niger dans le cadre du présent différend;

(ii) il est clairement établi qu'à partir des années 1920 la limite entre les

⁷⁶⁶ Annexe CM / R.B. 25. Voir également l'aide mémoire antérieur du 20 janvier 1998 qui précède le compte rendu (annexe CM / R.B. 24).

⁷⁶⁷ *ibid.*

⁷⁶⁸ V. l'accord bénino-nigérien du 14 janvier 1999 précité, M / R.B., annexe 109, articles 1 à 4.

⁷⁶⁹ M / R.B., annexe 110, article 3.

⁷⁷⁰ Voir *supra*, par. 4.80

colonies du Dahomey et du Niger a été fixée de manière claire et constante au cours de la rivière Mékrou, du point de confluence de cette rivière avec le fleuve Niger jusqu'au tripoint avec le Burkina Faso. Telle a été la situation, continue et ininterrompue, jusqu'à la date des indépendances en 1960;

(iii) la République du Niger a officiellement reconnu cette situation juridique une première fois par une déclaration unilatérale en 1973, une seconde fois par un accord bilatéral en 1974, une troisième fois à l'occasion de la conclusion de l'accord du 14 janvier 1999, et cet Etat n'est donc plus fondé, aujourd'hui, à contester sur le fond la thèse béninoise qu'il a clairement admis, sur une longue période, encore tout récemment, et toujours de manière officielle, être fondée en droit.

Section III

Le point triple avec le Burkina Faso⁷⁷¹

4.86 Dans la mesure où les Parties au présent différend soutiennent des thèses radicalement opposées quant au tracé de leur frontière dans le secteur de la rivière Mékrou (excepté sur le point de départ de cette frontière, que le Bénin et le Niger fixent l'un et l'autre au point de confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger⁷⁷²), il devrait logiquement exister une divergence de vues quant à l'emplacement du point triple avec le Burkina Faso. Partant du principe que le droit colonial fixe la frontière entre le Bénin et le Niger sur la rivière Mékrou, le Bénin situe très logiquement ce point triple sur cette rivière. Il n'éprouve d'ailleurs guère de difficulté à le faire puisque l'*erratum* du 31 août 1927 adopté par le gouverneur général de l'A.O.F., qui n'a jamais été modifié après cette date, fixe très précisément et expressément ce point triple sur la rivière Mékrou à l'endroit où celle-ci croise

⁷⁷¹ Le Bénin rappelle qu'il utilise la notion de "point triple" avec certaines réserves (M / R.B., p. 110, note 223, qui renvoie à p. 128, par. 5.49).

⁷⁷² M / R.B., p. 112-113, par. 4.57; M.N., p. 140-141, par. 2.3.35, et p. 227-228, par. 3.1.63. Selon le Niger, "le point de confluence se situe à l'intersection du thalweg de la rivière Mékrou avec le chenal principal du fleuve Niger" (M.N., p. 141, par. 2.3.35; v. aussi p. 221, par. 3.1.56 ou p. 223, par. 3.1.58); la rivière Mékrou ne pouvant être considérée comme navigable (v. *supra*, note 739), c'est la ligne médiane, non le thalweg qui doit être pris en considération.

l'ancienne limite des cercles de Fada N'Gourma et de Say⁷⁷³. Or, de manière surprenante au regard de la thèse générale qu'il défend, le Niger ne contredit pas le Bénin sur ce point.

4.87 Le Niger reconnaît en effet la validité de l'*erratum* du 31 août 1927⁷⁷⁴, tout en maintenant à tort que, déjà, en 1907, le décret du 2 mars aurait fixé un premier point triple, situé "à l'intersection d'une droite partant d'un point situé sur la rivière Tapoa et aboutissant au point d'intersection du méridien de Paris avec le sommet de la chaîne montagneuse de l'Atakora"⁷⁷⁵. Le Bénin se doit de relever toutefois qu'il ne s'agit pas là d'un véritable "point triple" entre colonies, puisqu'à cette date (1907), ce point ne concernait que le Dahomey d'un côté et, de l'autre côté, "les entités administratives limitrophes de Say et de Fada N'Gourma", lesquelles relevaient d'une seule et même colonie, celle du Haut-Sénégal et Niger⁷⁷⁶. Autrement dit, ce "point triple" était situé au point de rencontre, d'une part, des *cercles* de Fada et de Say et, d'autre part, des *colonies* du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger. Dès lors, la période critique pour la fixation du point triple ne peut commencer, en droit, qu'à dater de la création de la colonie de Haute-Volta, c'est-à-dire à partir du 1^{er} mars 1919⁷⁷⁷. En tout état de cause, la limite fixée par le décret de 1907 n'était plus en vigueur à la date d'adoption de l'arrêté de 1927.

4.88 Telle est la raison pour laquelle - et le Bénin est d'accord avec le Niger sur ce point - c'est l'arrêté du 31 août 1927, dans sa version corrigée par l'*erratum* du 5 octobre 1927, qui constitue le seul texte pertinent pour fixer le point triple entre les trois colonies du Niger, du Dahomey et de la Haute-Volta, colonies auxquelles ont succédé les États du Niger, du Bénin et du Burkina Faso. Le Niger considère à juste titre que cet arrêté a procédé à la fixation "définitive" du point triple⁷⁷⁸, terme approprié en ce qu'il marque très clairement que cet arrêté définit le droit applicable à la date des indépendances. Or, comme l'admet le Niger, cet arrêté fixe le point triple à l'intersection de l'ancienne limite Say-Fada avec la rivière Mékrou⁷⁷⁹.

⁷⁷³ M / R.B., p. 111-112, par. 4.53-4.56 (avec les coordonnées pertinentes), et annexe 37.

⁷⁷⁴ M.N., p. 229-230, par. 3.1.65.

⁷⁷⁵ M.N., p. 230, par. 3.1.66.

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ M / R.B., p. 110, par. 4.53.

⁷⁷⁸ M.N., p. 231, par. 3.1.68.

⁷⁷⁹ M.N., p. 231-232, par. 3.1.68-3.1.69, ainsi que le croquis n° 4 reproduit en page 191 du mémoire du Niger.

4.89 Au regard de ce qui précède, la position du Niger est contradictoire. Il est impossible en effet de soutenir, en même temps, que la frontière entre le Bénin et le Niger ne suit pas la rivière Mékrou, mais une ligne droite située au sud-est de cette rivière, *et* que le point triple avec le Burkina Faso se situe sur cette rivière. Obligé de résoudre cette contradiction, le Niger a recours à un pur artifice en faisant valoir qu'il existerait un point double Dahomey/Niger distinct du point triple. Ce point double se situerait sur la ligne de 1907 et par conséquent au sud-est du point triple. Le Niger en conclut que la frontière bénino-nigérienne dans le secteur de la rivière Mékrou est constituée de "deux segments de droite", l'un constitué par la ligne droite de 1907 du point de confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'au point double Bénin/Niger, l'autre qui, prenant le relais, part de ce point dans une direction nord-ouest pour rejoindre en ligne droite le point triple fixé par l'arrêté de 1927⁷⁸⁰.

4.90 Ces assertions ne reposent sur aucun fondement juridique. D'une part, elles partent du postulat selon lequel le décret du 2 mars 1907 définirait la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey. Or, cela n'était plus le cas depuis les années 1920 et donc depuis la date des indépendances⁷⁸¹. D'autre part, en admettant même que le décret de 1907 soit applicable (*quod non*), cette assertion n'est pas fondée et, au contraire, confirme que la frontière entre le Bénin et le Niger est bien fixée à la Mékrou. En admettant que le décret de 1907 soit applicable, on se trouverait en effet dans la situation suivante:

(i) Le décret de 1907 trace une ligne droite dans une direction nord-est/sud-ouest pour délimiter les territoires du Bénin et du Niger; en conséquence, le point d'aboutissement de leur frontière se situerait nécessairement à l'extrémité sud-ouest de cette ligne.

(ii) Le second texte applicable, l'arrêté de 1927, qui concerne la délimitation entre les territoires du Niger et de l'actuel Burkina Faso, prévoit quant à lui qu'une ligne, *grosso modo*, de direction nord-ouest/sud-est délimite ces territoires (les anciens cercles de Fada et de Say) jusqu'à un point extrême situé sur la rivière Mékrou. Par conséquent, ici se situe le point double Niger/Burkina Faso.

⁷⁸⁰ M.N., p. 232-233, par. 3.1.69-3.1.70. La thèse du Niger est reportée sur le croquis n° 5, p. 231.

(iii) La situation est donc la suivante: le point double Burkina Faso/Niger défini en 1927 se situe au nord-ouest du point double Bénin/Niger défini en 1907. Il en résulte par conséquent un "vide" à la fois juridique et géographique, puisque ces deux points doubles ne coïncident pas et qu'il est impossible, au vu de ces textes, de dire qui possède la souveraineté territoriale au sud-est du point double Burkina/Niger et au nord-ouest du point double Bénin/Niger. Cela oblige par conséquent le Niger, pour que sa revendication ait une apparence de cohérence, à continuer la ligne de 1927 vers le sud-est pour rejoindre la ligne de 1907⁷⁸².

4.91 Or, le Niger ne justifie en rien ce prolongement. Le tracé de ce second segment de droite repose en réalité sur une pure extrapolation de la part du Niger, non étayée, ni en fait, ni en droit. Rien n'interdirait en effet, d'une part, de faire suivre à ce segment une autre forme ou une ligne "naturelle"; d'autre part, et surtout, ce prolongement n'est défini dans aucun texte. Il est intéressant de relever à cet égard que le croquis n° 4 reproduit en page 191 du mémoire du Niger, ne reprend pas sa thèse de deux segments de droite, mais trace une ligne droite continue (celle de 1907) du point de confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger jusqu'au point triple fixé sur la Mékrou. Par ailleurs, sur ce croquis, le point double Bénin/Niger est assimilé au point triple, tandis que l'ancienne ligne Say-Fada, au lieu de couper la Mékrou pour rejoindre la ligne de 1907 (comme cela est le cas sur le croquis n° 5 reproduit en page 231 du mémoire du Niger), rejoint directement la ligne de 1907 *en même temps qu'elle rejoint la Mékrou*. Cette différence flagrante entre ces deux croquis réalisés par le Niger met bien en évidence le caractère contradictoire et confus, parce qu'artificiel et contraire à la réalité juridique, de sa revendication. En réalité, ce prolongement auquel le Niger est obligé de recourir trahit l'absence de validité de la thèse fondée sur le décret de 1907.

4.92 En revanche en effet, si l'on admet que la rivière Mékrou est bien la frontière entre les deux États, ce problème disparaît: il n'existe plus deux points doubles, mais un seul point triple, fixé sur la rivière, à l'emplacement défini par l'arrêté de 1927. D'ailleurs, c'est là le seul moyen de comprendre l'arrêté de 1927. Si la limite daho-nigérienne avait été encore fixée en 1927 à la ligne de 1907, on se demande pour quelle raison les autorités coloniales auraient arrêté la limite Niger/Haute-Volta à la rivière Mékrou. La logique voulait qu'on la

⁷⁸¹ Voir *supra*, sections I et II.

continuât jusqu'à son point de rencontre avec la ligne de 1907. Tel est d'ailleurs ce que le Niger est obligé de faire en définitive pour maintenir un semblant de cohérence à sa thèse. Ainsi, "bloqué" au point double Bénin/Niger, il n'a pas d'autre choix que de tracer, sans expliquer le fondement juridique de sa démarche, un segment de droite reliant ce point double au point double Niger/Burkina Faso.

4.93 Cet artifice montre bien qu'en réalité, la ligne de 1907 n'est pas la frontière entre le Bénin et le Niger et qu'elle n'était plus considérée comme étant la limite entre les deux colonies à la date d'adoption de l'arrêté de 1927. Il convient de rappeler à cet égard que le gouverneur général de l'A.O.F. avait indiqué expressément, dans la version antérieure de l'arrêté d'octobre 1927, datant d'août 1927, que la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey était matérialisée par la Mékrou, comme du reste l'avait reconnu avant lui le gouverneur du Niger en février de la même année⁷⁸³.

4.94 A la lumière de ces éléments, nullement isolés, il est clair que l'arrêté d'octobre 1927 fixe la limite à la Mékrou tout simplement parce que c'est sur la Mékrou qu'était déjà située à cette époque la limite inter-coloniale entre le Dahomey et le Niger. L'examen des cartes soumises par le Niger le confirme puisqu'à une exception près, aucune, à partir des années 1920, ne reprend la ligne de 1907 et qu'aucune ne représente non plus, *a fortiori*, le tracé en deux segments de droite revendiqué aujourd'hui par le Niger⁷⁸⁴. Enfin, comme le Bénin l'a rappelé également⁷⁸⁵, la carte Blondel la Rougery montre, très clairement, que la limite bénino-nigérienne suit la rivière Mékrou, et nullement la ligne du décret de 1907.

*

4.95 Au terme des développements qui précèdent, il apparaît que:

(i) la limite séparant la colonie du Dahomey à celle du Haut-Sénégal et Niger a été fixée initialement à une ligne droite de "direction Nord-Est et aboutissant au confluent de la rivière Mékrou avec le Niger" par le décret du 2 mars 1907; cette limite a été abandonnée en 1919 au moment de la création de la colonie de la Haute-Volta;

⁷⁸² V. (toujours) le croquis n° 5 reproduit en page 231 du mémoire du Niger.

⁷⁸³ V. *supra*, par. 4.19.

⁷⁸⁴ V. *supra*, section I, § 2, B.

(ii) tous les textes postérieurs établissent que la puissance coloniale a considéré par la suite que la limite entre les deux colonies était fixée à la Mékrou, ce qu'indiquait expressément l'arrêté du 31 août 1927; et si l'*erratum* du 15 octobre de la même année ne mentionne plus cette limite cela tient uniquement au fait qu'il concerne la délimitation des colonies du Niger et de la Haute-Volta, non du Dahomey; au demeurant, de nombreux autres textes coloniaux antérieurs et postérieurs à 1927 et, en particulier, tous ceux qui concernent la création des parcs naturels situés de part et d'autre de la frontière confirment la fixation de la frontière à la Mékrou;

(iii) il en va de même de la totalité des cartes pertinentes à une unique exception près (constituée par la carte de 1922);

(iv) le Niger a constamment reconnu cet état de chose tant avant son indépendance qu'une fois celle-ci acquise, notamment par une déclaration unilatérale de 1973 et un accord conclu avec le Dahomey l'année suivante;

(v) il n'existe donc aucune incertitude sur le fait que la frontière entre les deux pays suit le cours de la rivière Mékrou du point triple avec le Burkina Faso, situé au point de coordonnées 11°54'15'' de latitude nord, jusqu'à l'intersection du prolongement de la dernière section de la ligne médiane de la rivière Mékrou avec la rive gauche du fleuve Niger (au point de coordonnées 2°25'10'' de longitude est);

(vi) le seul point sur lequel le droit et la pratique coloniaux français ne permettent pas de conclusions certaines concerne le tracé exact de la frontière le long de la Mékrou;

(vii) celle-ci n'étant pas navigable, il convient de considérer que la frontière suit la ligne médiane du cours d'eau.

⁷⁸⁵ V. *supra*, par. 4.45.

CONCLUSIONS

5.1 Pour les motifs exposés tant dans son mémoire que dans le présent contre-mémoire, la République du Bénin persiste dans ses conclusions et prie la Chambre de la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider:

1° que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger suit le tracé suivant:

- du point de coordonnées 11° 54' 15" de latitude nord et 02° 25' 10" de longitude est, elle suit la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'au point de coordonnées 12° 24' 29" de latitude nord et 02° 49' 38" de longitude est,
- de ce point, la frontière suit la rive gauche du fleuve jusqu'au point de coordonnées 11° 41' 44" nord et 03° 36' 44" est,

2° que la souveraineté sur chacune des îles du fleuve, et en particulier l'île de Lété, appartient à la République du Bénin.

L'Agent de la République du Bénin,

Rogatien BIAOU

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE CM / R.B. 1** Décret du 21 mai 1898 supprimant, aux Colonies, les fonctions de directeur de l'intérieur et de secrétaire général des Directions de l'intérieur et portant création de Secrétariats généraux
In Bulletin officiel des colonies, 1898, p. 365-366
- ANNEXE CM / R.B. 2** Arrêté du 11 août 1898
In Journal officiel de la Colonie du Dahomey et dépendances n° 16 du 15 août 1898, p. 5
- ANNEXE CM / R.B. 3** "Renseignements coloniaux et documents publiés par le Comité de l'Afrique française", n° 3
Supplément au *Bulletin du Comité de l'Afrique française* de mars 1899, p. 33-48
- ANNEXE CM / R.B. 4** "La réorganisation de l'Afrique occidentale française"
In Bulletin du Comité de l'Afrique française, 1902, p. 433-438
- ANNEXE CM / R.B. 5** Notice sur le Moyen-Niger par le Capitaine d'Artillerie Coloniale Henri Salamar (Date supposée: 1903 ou 1904)
- ANNEXE CM / R.B. 6** Rapport annuel sur le budget local de l'exercice 1911 du Ministère des Colonies du Haut Sénégal et Niger - Service de Navigation du Haut-Sénégal et Niger, Service de Navigation du Niger (en date du 28 mars 1912)
- ANNEXE CM / R.B. 7** Répertoire général des localités de l'Afrique occidentale française classées par ordre alphabétique dans chaque colonie: fascicule VI - Niger
Publié en 1927 par le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française
- ANNEXE CM / R.B. 8** Décret du 5 janvier 1932 instituant un Office du Niger
In Journal officiel de la République française, 7 janvier 1932, p. 194, reproduit in Juris-classeur de la France d'Outre-Mer, textes législatifs et réglementaires, vol. VII
- ANNEXE CM / R.B. 9** Décret du 8 décembre 1933
In Journal officiel de l'Afrique occidentale française, 27 janvier 1934, p. 69-70

- ANNEXE CM / R.B. 9 bis** Arrêté général n° 2708 T.P. du 30 novembre 1934 portant incorporation au budget unique des chemins de fer (annexe du budget général de l'Afrique occidentale française) à sa section IV des exploitations industrielles annexes suivantes: Réseau des voies ferrées d'intérêt local du Dahomey (service spécial du wharf de Cotonou, service de la navigation sur le Niger)
In Journal officiel du Niger n° 11 du 20 janvier 1965, p.10-11
- ANNEXE CM / R.B. 10** Décret du 9 décembre 1941 portant réorganisation de l'Office du Niger
In Bulletin officiel des Colonies, 1944, III, p. 226, reproduit in Juris-classeur de la France d'Outre-Mer, textes législatifs et réglementaires, vol. X
- ANNEXE CM / R.B. 10 bis** Arrêté général n° 999 T.P. du 6 mars 1943
In Journal officiel de l'A.O.F. du 20 mars 1943, p. 233-236
- ANNEXE CM / R.B. 11** Décret n°48.1178 du 18 juillet 1948 portant réorganisation de l'office du Niger
In Journal officiel de la République française, 24 juillet 1948, p. 7238-7240
- ANNEXE CM / R.B. 12** Georges Spitz, "Les débuts de la mise en valeur de la vallée du Moyen-Niger - Les origines"
(Extraits: p. 44 à 48)
In Sansanding - Les irrigations du Niger, Société d'Éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales, Paris, 1949, 237 p.
- ANNEXE CM / R.B. 12 bis** Arrêté général n° 255 S.G. du 16 janvier 1951
In Journal officiel de l'A.O.F. du 27 janvier 1951, n° 2518, 47^{ème} année, p. 87-88.
- ANNEXE CM / R.B. 13** Lettre n° 3588/TP-2A du 13 juillet 1954 de l'ingénieur en chef, directeur local des travaux publics du Soudan à Monsieur le chef du service de l'hydraulique de l'A.O.F.
- ANNEXE CM / R.B. 14** Lettre n° 2039/TP/HI 623 du 6 septembre 1954 de l'ingénieur principal des T.P. de la F.O.M. chef du service des travaux publics du Niger à Monsieur le chef du service de l'hydraulique de l'Afrique occidentale Française
- ANNEXE CM / R.B. 15** "Mission d'étude et d'aménagement du Niger - Programme de travaux", note du 13 septembre 1954, de l'ingénieur principal chef du 2^{ème} arrondissement et de la mission d'étude et d'aménagement du Niger
- ANNEXE CM / R.B. 16** Lettre n° 107/TP-2A, du 8 janvier 1955, de l'ingénieur en chef, directeur local des travaux publics du Soudan à Monsieur le chef du service hydraulique de l'Afrique occidentale Française

- ANNEXE CM / R.B. 17** Décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française
In Journal officiel de la République française, 11 avril 1957, p. 3363-3368
- ANNEXE CM / R.B. 18** Rapport trimestriel (du 1^{er} janvier au 31 mars 1960) fait le 1^{er} avril 1960 par le chef de la subdivision de Malanville
- ANNEXE CM / R.B. 19** Lettre n° 0250/MI/DAI du 15 février 1961, du ministre de l'intérieur du Niger (chargé de l'intérim du Président du conseil) au Premier Ministre, Chef de l'État de la République du Dahomey
- ANNEXE CM / R.B. 20** Journal de poste de la subdivision de Malanville
(Extraits: années 1961 et 1962)
- ANNEXE CM / R.B. 21** Jugement n° 69 en date du 6 août 1964 du Tribunal correctionnel de Cotonou (Dahomey), section de Kandi, Affaire *Ministère public c/ Djodi Garba et 12 autres*
- ANNEXE CM / R.B. 22** Convention du 22 septembre 1967 signée à Niamey entre le gouvernement des Pays-Bas et les gouvernements de la République du Dahomey, de la République Mali, de la République du Niger et de la République fédérale du Nigeria
- ANNEXE CM / R.B. 23** Rapport final de septembre 1970 sur l'étude de la navigabilité du fleuve Niger entre Tossaye et Yelwa, NEDECO, Commission du Fleuve Niger, Royaume des Pays-Bas, Ministère des Affaires étrangères (Tomes I et II)
- ANNEXE CM / R.B. 24** Aide mémoire du 20 janvier 1998 dans le cadre d'une réunion relative au projet d'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga
- ANNEXE CM / R.B. 25** Compte-rendu du 30 avril 1998 de la mission technique d'études relative au projet d'aménagement hydroélectrique de Dyodyonga
- ANNEXE CM / R.B. 26** 20 images SPOT 5 de 2002 rectifiées au 1/25 000 sur le cours du fleuve Niger en frontière Bénin-Niger
- ANNEXE CM / R.B. 27** Abel Afouda, "*Esquisse hydrologique du Niger entre Niamey et Malanville*", juin 2003
- ANNEXE CM / R.B. 28** I.G.N. France International, "Étude d'évolution du fleuve Niger 1960-2002", décembre 2003
- ANNEXE CM / R.B. 29** Lettre n° 1541/MAEIA/SGM/DAJDH/SDIG du 30 décembre 2003 du co-agent du Bénin, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine, au greffier de la Cour internationale de Justice

- ANNEXE CM / R.B. 30** Pascal Lokovi, *"Études relatives aux îles du fleuve Niger dans le secteur frontalier Bénin-Niger"*, rapport, 16 février 2004
- ANNEXE CM / R.B. 31** François Luchaire, consultation, 3 mars 2004
- ANNEXE CM / R.B. 32** Lettre n° 00033/SP/CACN du 11 mars 2004 de l'agent du Niger, ministre des affaires étrangères et de la coopération, au greffier de la Cour internationale de Justice
- ANNEXE CM / R.B. 33** Nassirou Bako-Arifari, *"Sur la portée politique et territoriale des traités de protectorat de 1895 et 1897 passés avec les chefs du Dendi au 19^{ème} siècle"*, 3 avril 2004
- ANNEXE CM / R.B. 34** Reproduction du contenu du site Internet de l'U.N.E.S.C.O. sur le Parc du W du Niger (faite le 7 mai 2004)

LISTE DES ANNEXES DOCTRINALES NON CITEES

- ANNEXE CM / R.B. 35** P. Dareste, "Le caractère législatif des décrets coloniaux", in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, 40^{ème} année, janvier-février 1937, p. 1-12
- ANNEXE CM / R.B. 36** Charles Eisemann, *Cours de droit administratif*, Tome II, Paris, L.G.D.J., 1983, p. 694-697 et 702-703
- ANNEXE CM / R.B. 37** Pierre-François Gonidec, *Cours de droit administratif spécial*, Paris, les cours de droit, 1967-1968, p. 38-39
- ANNEXE CM / R.B. 38** Pierre-François Gonidec, *De l'empire colonial de la France à la Communauté*, Tome I, Paris, Montchrestien, 1959, p. 128-129
- ANNEXE CM / R.B. 39** Pierre Lampue, *Les conseils du contentieux administratif des colonies*, Thèse pour le doctorat sciences politiques et économiques, 1924, Paris (in Librairie de jurisprudence ancienne et moderne, p. 220-221)
- ANNEXE CM / R.B. 40** Raymond Odent, *Contentieux administratif - Fascicule I*, Les cours de droit, Institut d'Études Politiques de Paris, Paris, date incertaine (postérieure à mai 1970) (Extraits: p. 44-45; 208-210; 321; 426; 431-432)
- ANNEXE CM / R.B. 41** Jean Rivero, *Droit administratif*, Paris, Dalloz, 11^{ème} édition, 1985, p. 110-113
- ANNEXE CM / R.B. 42** Georges Vedel, *Droit administratif*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Thémis, p. 182-185
- ANNEXE CM / R.B. 43** Marcel Waline, *Droit administratif*, 9^{ème} édition, Sirey, Paris, 1963, p. 547-563
- ANNEXE CM / R.B. 44** Georges Widal, "Contribution des traités diplomatiques à la formation politique et économique de l'Afrique occidentale française"; in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, 36^{ème} année, juillet-août 1933, p. 87-108

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	ii
SIGLES ET ABRÉVIATIONS	iv
INTRODUCTION.....	1
Section I: L'île de Lété constitue le cœur du différend.....	3
Section II: Les incidents.....	5
§ 1 - L'INCIDENT DE JUIN 1960	5
§ 2 - LA CRISE D'OCTOBRE 1963.....	9
§ 3 - LES "INCIDENTS" DE 1998.....	9
Section III: Les thèses des Parties.....	12
Section IV: Plan du contre-mémoire	13
CHAPITRE I: LE CADRE HISTORIQUE ET JURIDIQUE DE LA FRONTIÈRE BÉNIN/NIGER.....	14
Section I: Les compétences des autorités coloniales en matière d'organisation territoriale.....	15
§ 1 - LES REGLES APPLICABLES A LA CREATION DES COLONIES ET DE LEURS SUBDIVISIONS	16
§ 2 - LES REGLES APPLICABLES A LA FIXATION DES LIMITES TERRITORIALES DES COLONIES ET DE LEURS SUBDIVISIONS	17
Section II: Évolution historique des deux territoires relativement à la frontière contestée.....	23
§ 1 - L'OCCUPATION DU SECTEUR DU FLEUVE NIGER PAR LA FRANCE.....	23
A - La marche de l'ouest vers l'est et la montée du sud vers le nord.....	23
B - Les traités de protectorat.....	25
§ 2 - ANALYSE CHRONOLOGIQUE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA STRUCTURATION DES COLONIES CONCERNEES	27
A - L'accord des Parties sur les dispositions législatives et réglementaires relatives à la structuration des colonies concernées	29
B - La Partie nigérienne tire des conséquences erronées des dispositions invoquées	32
CHAPITRE II: LA FRONTIÈRE DANS LE SECTEUR DU FLEUVE NIGER	38
Section I: Présentation générale de la région du fleuve	39
§ 1 - GEOGRAPHIE PHYSIQUE ET HUMAINE DE LA REGION DU FLEUVE	40
A - Géographie physique.....	40
B - Géographie humaine.....	42
§ 2 - REPRESENTATIONS CARTOGRAPHIQUES DE LA REGION DU FLEUVE	43
A - La mauvaise interprétation par le Niger du matériel cartographique de l'époque coloniale.....	44
B - Les approximations du matériel cartographique utilisé par le Niger au soutien de sa thèse	51
Section II: Le fleuve Niger comme limite territoriale	55
§ 1 - LE FLEUVE COMME LIMITE NON PAS "NATURELLE", MAIS DECIDEE PAR L'ADMINISTRATION COLONIALE....	56
§ 2 - LA MENTION DU COURS DU FLEUVE COMME LIMITE.....	59
§ 3 - L'ABSENCE DE TOUTE PORTEE JURIDIQUE DE LA "PRATIQUE ADMINISTRATIVE CONSTANTE" INVOQUEE PAR LE NIGER	60
A - La liberté de navigation sur le fleuve Niger	61
B - L'administration du fleuve: une situation de "déconcentration par service"	63
Section III: La rive gauche du fleuve Niger comme limite territoriale et critère de répartition des îles.....	73
§ 1 - LA LIMITE N'EST PAS DETERMINEE PAR LE CHENAL PRINCIPAL DU FLEUVE	74
A - La reconnaissance scientifique du chenal principal du fleuve est sans effet sur la fixation de la limite des colonies	75
B - Le chenal navigable n'a jamais été fixé comme étant la limite coloniale	79
C - Le critère du principal chenal navigable n'est pas adapté.....	84
D - La France n'avait aucune raison de fixer la limite coloniale au chenal navigable du fleuve	87
§ 2 - L'APPARTENANCE DES ILES NE PEUT ETRE DETERMINEE PAR LE CHENAL PRINCIPAL.....	88
A - Le critère du chenal principal n'est pas approprié au cas d'espèce.....	89
B - Le critère du chenal principal n'a pas été retenu en l'espèce	92
§ 3 - L'IDENTIFICATION DU CHENAL PRINCIPAL ET DES ILES	96
A - Les erreurs méthodologiques commises par le Niger	97
1°) Les incertitudes concernant l'emplacement du principal chenal navigable.....	97
2°) L'instabilité du cours du fleuve Niger.....	100
B - Les erreurs commises par le Niger en ce qui concerne l'attribution des îles sur le fondement du critère du principal chenal navigable	105

1°) Erreur consistant à prendre en compte le tracé du chenal navigable actuel	105
2°) Erreur sur le nombre d'îles	108
3°) Erreur d'interprétation du recensement de Sadoux du 3 juillet 1914.....	110
4°) Erreur sur le tracé du chenal navigable et l'attribution des îles	112
§ 4 - LA LIMITE A LA RIVE GAUCHE A ETE CONSACREE DURANT LA PERIODE COLONIALE	115
A - L'arrêté du gouverneur général de l'A.O.F. du 23 juillet 1900.....	116
1°) La fixation de la limite à la rive gauche du fleuve en 1900	116
2°) L'absence de remise en cause après 1900 de la fixation de la limite à la rive gauche du fleuve.....	118
B - La lettre n° 3722/APA du 27 août 1954 du gouverneur du Niger.....	124
C - La limite est constituée par toute la rive gauche de ce secteur du fleuve	130
D - Les extrémités est et ouest de la frontière dans le secteur du fleuve Niger.....	131
1°) L'extrémité est de la frontière	131
2°) L'extrémité ouest de la frontière.....	133
CHAPITRE III: LE CAS SPÉCIFIQUE DE L'ÎLE DE LÉTÉ.....	135
Section I: Le <i>modus vivendi</i> incertain de 1914-1925	137
§ 1 - LA SITUATION ANTERIEURE A 1914	138
§ 2 - LA PORTEE DU <i>MODUS VIVENDI</i> DE 1914.....	139
Section II: La situation définitive à la veille des indépendances: l'appartenance de l'île de Lété au Dahomey	144
CHAPITRE IV: LA FRONTIERE DANS LE SECTEUR DE LA RIVIERE MÉKROU.....	152
Section I: Le droit colonial a fixé la limite entre les colonies du Niger et du Dahomey à la rivière Mékrou.....	154
§ 1 - LA LIMITE INITIALE: LE DECRET DE 1907	154
§ 2 - LES EVOLUTIONS POSTERIEURES AU DECRET DE 1907: LA FIXATION DE LA LIMITE	
A LA RIVIERE MEKROU	157
A - Les dispositions réglementaires postérieures à 1919	159
B - Le matériau cartographique	169
Section II: La pratique post-coloniale confirme la limite fixée par la puissance coloniale	175
§ 1 - LA VALEUR JURIDIQUE PROBANTE DES POSITIONS ADOPTEES PAR LE NIGER DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION DU BARRAGE DE DYODYONGA	177
§ 2 - L'ABSENCE DE TOUTE ERREUR DU NIGER CONSTITUTIVE D'UN VICE DU CONSENTEMENT.....	182
Section III: Le point triple avec le Burkina Faso	193
CONCLUSIONS	199
LISTE DES ANNEXES	201
LISTE DES ANNEXES DOCTRINALES NON CITEES.....	205
TABLE DES MATIÈRES	206